

Aide-mémoire pour les autorités vaudoises

Novembre 2016

Message du Conseil d'État



Mesdames, Messieurs

La révolution numérique que nous vivons actuellement influe sur le fonctionnement de notre société, dont les changements se succèdent à une vitesse vertigineuse.

Une société qui se modernise, qui se complexifie, ce sont des règlements toujours plus nombreux, et un cadre légal de plus en plus précis et contraignant, émanant d'instances cantonales et fédérales, voire supranationales.

Les élus communaux sont bien placés pour connaître cette évolution, eux qui la vivent au quotidien dans l'exercice de leurs fonctions. Il faut aujourd'hui disposer de compétences pointues et spécifiques dans de nombreux domaines, et se tenir au fait des changements toujours plus fréquents dans les législations à tous les niveaux.

Aménagement du territoire, épuration des eaux, maintien de la sécurité, gestion des infrastructures publiques ou encore administration des forêts communales. Chaque domaine d'activité dispose de ses textes définissant juridiquement rôles, compétences et responsabilités.

Cette nécessité de maîtrise d'un corpus législatif complexe et sans cesse mouvant pourrait mettre à mal l'engagement des élus communaux, un engagement de milice fait du don de son temps et de son énergie pour la chose publique.

Il est donc essentiel que ces élus soient soutenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent vade-mecum participe à ce travail de soutien. Il recense et développe les principaux thèmes occupant le quotidien d'un Conseil, d'une Municipalité ou d'une administration communale, et apporte des explications aux nouveaux élus comme aux plus expérimentés.

S'il n'a pas vocation de répondre à la palette presque infinie de questions pouvant survenir dans l'exercice de la gestion communale, il fournit une liste d'adresses de services et spécialistes au sein de l'administration cantonale les mieux à même pour y trouver une solution.

Le début de la législature 2016-2021 est l'occasion de publier une nouvelle version de cet ouvrage de référence désormais bien connu des autorités locales vaudoises.

Un ouvrage dorénavant disponible uniquement en version informatique, afin d'être plus facilement mis à jour et adapté rapidement et efficacement aux modifications légales.

Un État fort a besoin de communes fortes, pouvant exercer dans les meilleures conditions possibles leur rôle essentiel d'autorités politiques de proximité. C'est dans les communes que les citoyens ont avant tout un contact aussi direct que concret avec l'administration et les politiques publiques. C'est dans les communes que se façonne la qualité de vie des Vaudoises et des Vaudois.

J'espère que vous trouverez dans les pages suivantes toutes les informations utiles à l'exercice de vos fonctions, et vous remercie sincèrement pour votre engagement en faveur de la collectivité.

Béatrice Métraux
Conseillère d'État
Cheffe du Département
des institutions et de la sécurité

Généralités

2-27

I. Administration générale

28-58

II. Finances communales

59-67

III. Domaines et bâtiments – Propriétés communales

68-89

IV. Travaux publics – Environnement – Urbanisme

90-141

V. Formation – Jeunesse – Culture – Églises

142-167

VI. Sécurité publique

168-199

VII. Affaires sociales

200-215

VIII. Services industriels

216-223

Récapitulatif des formations

224-225

Comment utiliser cet aide-mémoire**Les pages grises**

traitent de sujets généraux ou d'ordre institutionnel.

Les pages vertes

traitent des divers aspects des dicastères communaux. Chaque thème abordé est assorti de recommandations et mentionne les principales références légales.

Mise en garde

Au cours des cinq ans de la législature communale, certaines informations contenues dans cet aide-mémoire peuvent être modifiées. Il convient **dans tous les cas** de se rapporter au site internet de l'État de Vaud www.vd.ch et à son recueil de lois www.rsv.vd.ch.

CET AIDE-MÉMOIRE EST PUBLIÉ PAR LE SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT (SCL) DE L'ÉTAT DE VAUD AVEC LA COLLABORATION DES SERVICES CANTONAUX CONCERNÉS PAR LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES.

www.vd.ch/communes

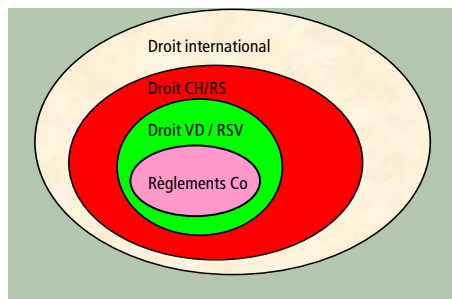
Mise en page: Chantal Moraz



Généralités

- 4 **Cadre légal de l'activité communale**
- 6 **La Municipalité**
- 8 **Les Conseillers municipaux**
- 10 **Le Conseil général/communal**
- 12 **Les Conseillers généraux/communaux**
- 14 **Compétences respectives du Conseil et de la Municipalité**
- 16 **Délégations de compétences**
- 18 **Relations Municipalité-Conseil**
- 20 **Droits de proposition**
- 22 **Les relations avec l'État**
- 24 **Les préfets**
- 26 **La justice vaudoise**

Cadre légal de l'activité communale



La hiérarchie des normes

L'autonomie des communes

L'autonomie communale est garantie par la constitution fédérale et par la constitution cantonale. Dans ce cadre, les communes peuvent édicter des règles de droit sous la forme de règlements. L'autonomie communale n'est cependant pas absolue et les règlements communaux doivent respecter les principes constitutionnels.

La hiérarchie des normes

Le droit communal (règlements et directives) est soumis à tous les autres droits qui sont appelés « supérieurs » : droit international, droit suisse, intercantonal, cantonal.

Les conventions intercommunales signées par une commune deviennent, de facto, « supérieures » au droit de ladite commune.

Le droit fédéral

L'ensemble du droit fédéral se trouve dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS) à l'adresse internet : www.admin.ch > [Droit fédéral](#) > [Recueil systématique](#).

Le droit cantonal

L'ensemble du droit cantonal se trouve dans le Recueil systématique de la législation

vaudoise (RSV) à l'adresse internet : www.rsv.vd.ch.

Chaque loi ou règlement a un titre, une abréviation et un numéro (cote du RSV).

Les règlements communaux

En leur qualité de corporation de droit public, les communes ont un pouvoir normatif défini par le droit cantonal et fédéral.

Elles sont tenues d'avoir un règlement du Conseil communal ou général, un règlement de police ainsi que les autres règlements imposés par la législation cantonale.

Mais elles peuvent aussi adopter des règlements dans les domaines suivants :

- organisation intérieure (p. ex. règlements de la Municipalité, des commissions);
- réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions;
- réglementation fiscale (par ex. arrêté d'imposition);
- réglementation des services locaux d'administration de prestations;
- réglementation d'exécution des lois cantonales.

Les règlements imposés par la législation cantonale, de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres, n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef du département cantonal concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours).

Il n'y a que très peu de règlements communaux qui ne nécessitent pas l'approbation du chef du département concerné (p. ex.

organisation de la Municipalité; conditions d'utilisation d'une salle communale). Les délais référendaire et/ou de requête à la Cour constitutionnelle partent dès l'affichage dans la commune.

L'Etat propose aux communes différents règlements-type. Ils sont destinés à suggérer une rédaction aux communes, qui restent libres de les reprendre et/ou de les adapter en fonction de leurs besoins. L'examen préalable auprès de l'Etat reste vivement conseillé afin de s'assurer de la légalité de ces documents avant leur adoption. Un certain nombre de règlements-type est disponible sur le site de l'Etat en fonction du domaine concerné.

Un tableau d'acheminement, qui indique le nom et l'adresse du service cantonal compétent est disponible sur le site internet dédié aux communes: www.vd.ch > [Thèmes > Territoire > Communes > Affaires communales > Règlements communaux](#).

Recommandations

Le droit n'étant pas figé, il peut donner lieu à plusieurs modifications pendant une législature. Seul le Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV) en ligne permet de s'assurer de son actualité. La lecture régulière de la Feuille des avis officiels (FAO) permet également de se tenir au courant des changements.

Principaux textes légaux cantonaux régissant l'activité générale communale :

- Constitution vaudoise (Cst-VD, RSV 101.01)
- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSV 160.01)
- Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11)
- Loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21)
- Loi sur la protection des données personnelles (LPrD, RSV 172.65)
- Loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36)
- Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLeg, RSV 173.63)
- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC, RSV 175.51)
- Loi sur les contraventions (LContr, RSV 312.11)
- Loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM, RSV 610.20)
- Loi sur les impôts communaux (LCom, RSV 650.11)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Loi sur les marchés publics (LMP-VD, RSV 726.01)
- Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, RSV 175.31.1)
- Arrêté en matière de perception des impôts et taxes communaux (APIC, RSV 650.11.1)



© J.-M. ZELLWEGER

Compétence générale résiduelle

La Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la constitution ou la loi à l'autorité délibérante – Conseil général/communal –, au Canton ou à la Confédération.

Les attributions du Conseil général/communal sont principalement déterminées dans la loi sur les communes, et quelques autres lois lui en attribuent expressément (p. ex. loi sur les fusions de communes, loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, etc.).

Cela étant, la majorité des lois attribuent expressément des compétences à la Municipalité, ou parlent simplement de « la commune », ce par quoi il faut entendre en principe « la Municipalité ».

Transparence – secret de fonction

La loi sur les communes indique que les séances et les discussions de la Municipalité ne sont pas publiques. Depuis 2013, la loi précise désormais que les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

En revanche, la Municipalité informe le public des décisions qu'elle a adoptées en séance selon les moyens qui lui paraissent le plus adéquat (site Internet, journal communal, pilier public, séances d'information, etc.).

Les membres de la Municipalité sont soumis au secret de fonction. Ils ne peuvent divulguer des faits couverts par le secret, notamment les comptes-rendus de la Municipalité, même à des membres du Conseil général/communal ou aux commissions de surveillance. Cela étant, si une décision municipale est entachée d'irrégularité, un membre de la Municipalité peut le signaler aux autorités cantonales de surveillance des communes (préfet, Département des institutions et de la sécurité ou Conseil d'État).

Collégialité

La Municipalité est, à l'instar du Conseil fédéral et du Conseil d'État, une autorité collégiale.

La collégialité est un principe transcrit récemment à l'art. 65b de la loi sur les communes qui veut que les différents membres d'une autorité défendent l'avis de la majorité du collège et s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser.

Qu'en est-il d'un Conseiller municipal qui mettrait en doute la légalité d'une décision prise par la Municipalité? En premier lieu il doit en parler en séance de Municipalité, en prenant garde à ce que ses propos soient bien retranscrits dans le procès-verbal de la séance. S'il ne parvient pas à faire entendre raison à la Municipalité, il doit dénoncer le cas aux autorités cantonales (préfet du district, chef du département en charge des relations avec les communes, chef du département concerné matériellement par l'affaire litigieuse, ou Conseil d'État).

Le Conseil général/communal, de même que les commissions dudit Conseil ne sont en effet pas des autorités de surveillance de la Municipalité : un Conseiller municipal minorisé ne peut pas s'adresser à eux pour tenter de restaurer la situation.

Responsabilité et sanctions

La responsabilité est l'obligation de l'auteur d'un acte illicite de réparer le préjudice causé.

Suivant les circonstances, le comportement d'un Conseiller municipal peut constituer une infraction sanctionnée par le droit pénal : infractions contre les devoirs de fonction et contre les devoirs professionnels, corruption active, corruption passive, etc.

Ce seront les membres de l'autorité administrative et non pas l'autorité administrative en elle-même qui seront poursuivis pénalement.

Pour les autres actes illicites (responsabilité civile au sens large), la loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents instaure la responsabilité exclusive de la collectivité publique envers le tiers.

En cas d'acte illicite (violation d'une règle de droit) commis par un agent dans l'exercice de ses fonctions, de faute, de dommage causé à un tiers, et d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage et l'acte illicite, il appartient à la collectivité publique dont fait partie l'agent de dédommager le lésé.

La collectivité publique peut ensuite se retourner contre l'agent, si celui-ci a commis l'acte dommageable soit intentionnellement, soit par négligence ou par imprudence grave.

Rôle du syndic

Attributions générales

- Le syndic préside la Municipalité.
- Il convoque la Municipalité, il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire municipal. Il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.
- Il veille à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.

Attributions spéciales

- Le syndic est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés.
- Le syndic doit signaler au Ministère public les infractions commises sur le territoire communal et dont il a connaissance. Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves et dresse un procès-verbal qu'il remet au Ministère public.
- Si l'ordre public est menacé dans la commune, et lorsque l'autorité de la Municipalité est méconnue ou insuffisante, le syndic prévient immédiatement le préfet.

Relations officielles

La Municipalité représente la commune dans les relations officielles de celle-ci avec les tiers.

La Chancellerie d'État peut être consultée sur des questions de protocole.

Autres responsabilités

La Municipalité, comme employeur, devra appliquer le droit du travail.

La Municipalité, représentant la commune propriétaire ou bailleuse, devra appliquer le droit du bail.

La Municipalité, représentant la commune prestataire de service, devra notamment appliquer la législation sur la TVA.



© J.-M. ZELLWEGER

Accession et exercice de la fonction

Pour être admis à exercer la fonction de Conseiller municipal, il faut remplir les exigences suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus, ne pas être frappé d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ;
- être suisse et domicilié dans la commune ou étranger domicilié dans la commune résidant en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis 10 ans au moins et domicilié dans le canton depuis 3 ans au moins.

Ensuite, il ne faut pas réaliser l'un des cas suivants d'**incompatibilité** :

- Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune.
- Ne peuvent être simultanément membres d'une Municipalité :
 - les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;
 - les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1000 habitants ;

- une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1000 habitants.
- Le boursier ne peut ni faire partie de la Municipalité ni être conjoint ou partenaire enregistré, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur des membres de la Municipalité, ni être une personne menant de fait une vie de couple avec l'un de ces membres. Le département peut, sur demande de la Municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.
- Le secrétaire de la Municipalité ne peut être parent ou allié au syndic au degré prohibé pour les Conseillers municipaux.
- Les fonctions de secrétaire de la Municipalité sont incompatibles avec celles de Conseiller municipal. Le département peut, sur demande de la Municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

Lorsqu'au cours d'une même élection, le choix des électeurs s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est seul élu. En cas d'égalité, le sort décide.

Lorsqu'un nouvel élu se trouve en incompatibilité avec un boursier déjà en fonction, le nouvel élu se retire ou la Municipalité demande une dérogation au Canton. Il en va de même, sans possibilité de dérogation, entre un nouveau syndic et un secrétaire municipal.

Le serment

« Vous promettez d’être fidèles à la Constitution... », ainsi débute la formule du serment que prête le magistrat au début de son mandat.

La Confédération suisse, ses cantons et ses communes poursuivent le bien commun et sont assujettis à l’État de droit: la puissance publique est soumise au droit, qui fixe les limites à l’exercice du pouvoir et prévient l’arbitraire.

La fidélité à l’ordre juridique est le corollaire d’une magistrature qu’on ne peut briguer sans accepter un acte d’allégeance. C’est tout le sens du serment que de le rappeler aux élus en leur faisant promettre cette fidélité et en les exposant au parjure s’ils trahissent leurs engagements.

Ce serment fait partie du pacte de confiance qui relie l’électeur à l’ élu, attestant que ce dernier renonce, en connaissance de cause, à tout arbitraire dans l’exercice de ses fonctions. Nul n’est censé ignorer la loi, le magistrat moins qu’un autre.

La récusation

Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu’il a un intérêt personnel à l’affaire à traiter. Si c’est le cas, il doit se récuser spontanément ou la Municipalité doit le faire.

La récusation visant à garantir l’équité et l’objectivité de la décision prise par l’autorité, le Conseiller municipal récusé devra s’abstenir non seulement de voter, mais également d’influencer la décision, de prendre part à la discussion. En revanche, il pourra être amené à donner des renseignements à la Municipalité, si la loi, la bonne foi ou son serment de Conseiller municipal l’exige.

Les risques en cas de faute

En cas de faute, un Conseiller municipal peut faire l’objet d’une procédure judiciaire – civile ou pénale – et risque une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté.

Parallèlement à l’instruction judiciaire, le Conseiller municipal mis en cause peut se voir retirer les dossiers de son dicastère et, en cas de sanctions judiciaires, il peut être révoqué.

Au final, la sanction politique sera sa non-réélection.

La domiciliation

La loi sur l’exercice des droits politiques précise que pour être électeur, et donc éligible, il faut avoir son domicile politique dans la commune, c’est-à-dire avoir son domicile au sens du code civil et s’être annoncé à l’autorité locale (contrôle des habitants).

Le domicile au sens du code civil est le lieu où une personne réside avec l’intention de s’y établir. Cela implique, pour la personne, une intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, intention qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives (p. ex. passer ses nuits à ce domicile, y avoir sa famille, etc.).

L’ élu qui n’a pas son domicile politique sur le territoire communal est réputé démissionnaire. La Municipalité ordonne sa radiation du rôle des électeurs et du registre du contrôle des habitants.



Conseil communal ou général

Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1000 habitants un Conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1000 habitants un Conseil communal. Les communes dont la population ne dépasse pas 1000 habitants peuvent substituer à leur Conseil général un Conseil communal sur décision du Conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Compétences spécifiques et générale en matière réglementaire

Le Conseil général/communal est l'autorité délibérante de la commune. Il dispose d'un pouvoir réglementaire primaire et général et dispose de compétences spécifiques déterminées dans la Loi sur les communes et quelques autres lois lui en attribuent expressément (p. ex. Loi sur fusions de communes, Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, etc.).

Le Conseil général/communal n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance. Celle-ci est exercée par le Canton (voir la page sur les relations Municipalité-Conseil).

Le bureau

Le Conseil général/communal nomme chaque année dans son sein :

- un président;
- un ou deux vice-présidents;
- deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Ce dernier peut être le secrétaire municipal. Le Conseil définit la composition du bureau dont font partie au minimum le président et les deux scrutateurs.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Convocation

Le Conseil ne peut s'assembler que lorsqu'il a été valablement convoqué. La convocation doit contenir l'ordre du jour et être envoyée au moins 5 jours à l'avance. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les commissions du Conseil

Tout préavis municipal doit nécessairement être renvoyé à une commission du Conseil.

La Loi sur les communes détermine trois types de commission :

1. Les commissions de surveillances (voir la page sur les relations Municipalité-Conseil). Il s'agit de la Commission de gestion et de la Commission des finances qui peuvent être regroupées en une seule commission.
2. Les commissions ad hoc. Elles sont nommées de cas en cas et sont chargées d'exa-

miner les propositions de la Municipalité. Elles sont également chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil (voir la page sur les droits de propositions) et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération.

3. Les commissions thématiques qui sont nommées pour la durée de la législature (p. ex. Commission d'urbanisme, Commission communale de recours en matière d'impôt).

Quorum et vote

Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Le Conseil communal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du total de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité. Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. Le vote électronique est assimilé au vote à

main levée. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche (ceci est également valable pour le vote à l'appel nominal).

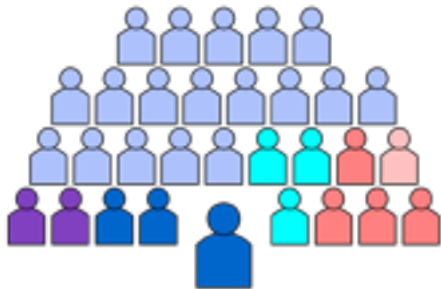
Le règlement du Conseil définit le nombre de membre nécessaire pour demander le vote à l'appel nominal et le vote au bulletin secret. Le règlement du Conseil peut explicitement exclure le vote à bulletin secret.

Dans le cas d'un vote au bulletin secret le président participe au vote et en cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Transparence

Les séances du Conseil général/communal sont publiques. L'assemblée peut décider du huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer et les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations

Les Conseillers généraux/communaux



Accession et exercice de la fonction

Les membres du Conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. Ils sont élus en principe selon le système proportionnel. Dans les communes de moins de 3000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

Les Conseillers communaux prêtent serment (voir pages concernant les Conseillers municipaux).

Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au Conseil communal.

Pour être admis au Conseil général, il faut être électeur domicilié dans la commune et avoir prêté serment. Cette prestation de serment se fait par le président du Conseil en début de séance. La durée des fonctions des membres du Conseil général correspond à la législature.

Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante de l'autorité exécutive d'une commune.

Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif avec des mandats cantonaux ou fédéraux.

Le Conseiller général/communal est tenu de se rendre aux séances auxquelles il est

régulièrement convoqué. Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende. Cette amende ne doit pas aller au-dessus de la compétence municipale, soit 500 francs (Loi sur les contraventions).

Récusation

La Loi sur les communes a introduit en 2013 la récusation des membres du Conseil. Ainsi, un membre du Conseil général/communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à traiter l'affaire. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation. Il doit exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller et l'objet soumis aux délibérations du Conseil. Il s'agit d'une notion strictement juridique à utiliser de manière restrictive.

Si un Conseiller général/communal est récusé, il devra s'abstenir de participer aux séances de commission, aux discussions ainsi qu'au vote final sur l'objet traité.

Parallèlement, la loi a introduit la possibilité d'instaurer un registre des intérêts, c'est-à-dire une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions permettant de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour.

Les groupes politiques

Des groupes politiques peuvent être formés au sein du Conseil. Le règlement du Conseil détermine sur quel critère un groupe peut se

former (liste électorale, parti politique, mouvement) et arrête le nombre de personnes nécessaires à la création d'un groupe.

Ces partis peuvent être représentés dans différentes commissions en fonction de leur nombre de sièges au Conseil. Sauf disposition contraire du règlement du Conseil, lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. D'autre part, lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Secret de fonction et droit à l'information des membres du Conseil

Les Conseillers généraux/communaux sont tenus au secret de fonction mais disposent d'un droit à l'information. Ils peuvent se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;

- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

Les membres des commissions ad hoc ou thématiques (pour le droit à l'information des membres des commissions de surveillance voir la page sur les relations Municipalité-Conseil) peuvent en outre recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

Compétences respectives du Conseil et de la Municipalité

La constitution cantonale et la loi sur les communes prévoient une répartition des compétences entre le Conseil général/communal et la Municipalité.

La règle de répartition est que le Conseil général/communal dispose d'attributions exhaustivement énumérées dans la constitution et dans la loi, alors que la Municipalité reçoit une compétence générale résiduelle dans tous les domaines qui ne relèvent pas des attributions exclusives de la Confédération, du Canton de Vaud et du Conseil général/communal.



Compétences exclusives du Conseil

Les compétences du Conseil général/communal sont exclusivement et exhaustivement les suivantes :

- le contrôle de la gestion ;
- le projet de budget et les comptes ;
- les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
- le projet d'arrêté d'imposition ;
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts immobilières ; cela inclut la

constitution d'une servitude personnelle.
Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. *Le Conseil peut accorder une autorisation générale ;*
- l'autorisation d'emprunter et les cautionnements ou d'autres formes de garanties. *Le Conseil peut laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;*
- l'autorisation de plaider, *sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité ;*
- le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
- les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières *qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité ;*
- l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale ;
- les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- l'adoption des règlements, *sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;*
- la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, des membres

- du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, le cas échéant, de l'huissier ;
- l'adoption de conventions portant ententes intercommunales ;
 - l'adoption des statuts d'associations de communes ; la modification de ces statuts si elle porte sur un point essentiel (buts principaux ou tâches principales de l'association, règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, augmentation du capital de dotation, mode de répartition des charges, élévation du plafond des emprunts d'investissement) ;
 - la dissolution des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations ;
 - la décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district ;
 - la décision d'accorder la bourgeoisie d'honneur ;
 - l'adoption de conventions de fusion de communes ;
 - l'autorisation à la Municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité ;
 - l'autorisation à la Municipalité de signer une procuration à un mandataire chargé de représenter la commune dans une procédure civile ;
 - l'autorisation à la Municipalité de requérir la révision des estimations fiscales de biens immobiliers ;
 - l'adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales ;
 - l'adoption des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que les plans directeurs localisés ;
 - l'adoption des plans d'affectations communaux et les décisions sur les oppositions formées dans ce cadre ;
 - l'approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal ;
 - l'adoption des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales.

Compétences de la Municipalité

En vertu de sa « compétence générale résiduelle », la liste des compétences de la Municipalité est très longue.

En très résumé ces attributions portent spécialement sur :

- l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
- l'administration des biens communaux, l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
- la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.



Délégations de compétences du Conseil à la Municipalité

Le Conseil général/communal peut déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive.

Dans ce cadre, le Conseil peut accorder à la Municipalité :

- en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités ;
- en fixant les modalités et une limite, une autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, cette autorisation ne s'utilisant que dans le cadre très restrictif de la notions de dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- une autorisation générale de plaider ;
- en fixant une limite, l'autorisation d'accepter des legs et des donations avec charge ou condition, ainsi que l'acceptation de

successions (soumises au bénéfice d'inventaire) ;

- l'adoption de certains règlements.

Pour les emprunts, la délégation à la Municipalité est accordée de cas en cas (réflexion étant faite pour chaque emprunt).

Les autres délégations peuvent être permanentes ou ne valoir que pour la durée de la législature. La loi sur les communes prévoit que les délégations sont accordées pour la durée d'une législature à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Cela signifie que le Conseil doit adopter formellement la délégation, dans une décision ou dans un règlement.

Il existe deux manières dont la Municipalité peut se voir déléguer des compétences réglementaires du Conseil :

- dans un règlement adopté par le Conseil, elle se voit déléguer la compétence d'adopter des prescriptions d'exécution dudit règlement. Par exemple, des règles d'application du règlement général de police, de celui sur le stationnement, de celui sur les horaires d'ouverture des magasins ;
- dans une décision prise par le Conseil, elle se voit déléguer une compétence réglementaire directe.

La délégation à la Municipalité doit respecter le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui a pour conséquence que le Conseil ne peut se dessaisir de l'une de ses attributions sans une délégation formelle, ni dans un domaine où la loi ne permet aucune délégation.

En outre, en l'absence d'une délégation formelle, le Conseil ne peut pas refuser de statuer sur un objet de sa compétence en laissant le soin à la Municipalité d'y pourvoir.

Pas de délégation de la Municipalité au Conseil

En aucune manière, la Municipalité ne peut se dessaisir d'un objet de sa compétence au profit du Conseil général/communal.

Délégations de compétences de la Municipalité à ses directions ou ses services

La Municipalité s'organise librement. Elle peut se diviser en sections ou en directions (dicastères). Certaines attributions ou compétences de la Municipalité peuvent être déléguées à ces dicastères.

Cette répartition peut faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de la Municipalité. Attention, seules peuvent être permanentes les délégations de compétences prises sous ces deux différentes formes.

Celui qui est au bénéfice d'une compétence déléguée peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas (subdélégation).

Les décisions prises ou les actes conclus par les personnes qui ont obtenu une délégation ou une subdélégation engagent la Municipalité.

La loi sur les communes dispose que « pour être réguliers en la forme, les actes de la Municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité et munis du sceau de cette autorité; s'ils sont pris en exécution d'une décision du Conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte ». De plus, elle précise que « la Municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signa-

ture du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité, et munie du sceau de cette autorité. Cette procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat ».

Cela implique que les délégations de la Municipalité à un chef de direction ou de section doivent clairement mentionner la ou les personnes autorisées à signer des actes (courriers, décisions, contrats, etc.) au nom et pour le compte de la Municipalité, et comporter les signatures du syndic et du secrétaire municipal ou de leur suppléant.

Cela implique également que les sous-délégations, c'est-à-dire les délégations données par un chef de direction ou de service à un subordonné doivent mentionner les ayant-droits et être signées par la personne délégante.

Il est très important de conserver des traces écrites des délégations ou des sous-délégations, car cela permettra, le cas échéant, de démontrer qu'une personne ayant signé un acte de la commune est compétente pour l'engager auprès des tiers. Par exemple, une décision qui serait rendue au nom de la commune par une personne non autorisée peut faire l'objet d'une annulation en cas de contestation.

Enfin, il sied de préciser que les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la Municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation. Les décisions rendues sur la base de telles délégations sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la Municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.



Pouvoir de contrôle du Conseil sur l'activité de la Municipalité

Dans la commune, l'organe prépondérant est la Municipalité, qui jouit d'une compétence générale et résiduelle.

Le Conseil général/communal dispose de compétences exhaustivement énumérées par la constitution et par la loi (voir la page sur la répartition des compétences). Le Conseil n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance. Celle-ci est en effet exercée par le Canton. Mais le Conseil adopte le budget et contrôle la gestion, de sorte qu'implicitement il exerce une forme de surveillance.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le Conseil dispose d'une commission de gestion et, s'il le prévoit dans son règlement, d'une commission des finances.

La commission de gestion examine et rapporte sur:

- le rapport de gestion;
- les comptes (si la commission des finances ne reçoit pas cette compétence);
- le budget (si le règlement du Conseil général/communal le prévoit).

La commission des finances examine et rapporte sur:

- les comptes si le règlement du Conseil général/communal le prévoit;
- le budget, si le règlement du Conseil général/communal le prévoit.

Droit à l'information des commissions de surveillance

Le règlement sur la comptabilité des communes prévoit que ces commissions ont « un droit d'investigation illimité » dans le cadre de leur mandat et que « la Municipalité est tenue de leur remettre tous les documents et renseignements nécessaires » à l'exercice de leur mandat. L'on dénombre toutefois des limites de trois ordres à ce pouvoir d'examen:

- **Limite temporelle:** l'examen ne porte que sur l'exercice comptable précédent.
- **Limite matérielle:** le droit d'investigation des commissions de gestion et des finances n'est valable que dans le cadre de l'examen de la gestion et des comptes annuels.
- **Limites légales:** le « droit d'investigation illimité » prévu par le règlement sur la comptabilité des communes s'écarte du principe de la hiérarchie des normes. En réalité, ce droit d'investigation est limité par les éléments suivants:

- séparation des pouvoirs: les commissions ne peuvent pas s'attribuer des compétences de la Municipalité et faire de la cogestion, c'est-à-dire intervenir en cours d'exercice;
- existence d'intérêts publics ou privés prépondérants, mais seulement dans les cas pouvant porter une atteinte à un secret protégé par le droit supérieur.

Documents auxquels peuvent avoir accès les commissions de surveillance

Les commissions de surveillance peuvent avoir accès aux documents suivants:

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a;

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

Ainsi, les commissions de surveillance peuvent **avoir accès** à tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé utiles dans le cadre de l'examen des comptes de la commune (livres, comptes, etc.), concernant la gestion administrative de la Municipalité dans les domaines de sa compétence.

Sont en revanche **exclus du droit** à l'information parce que se heurtant aux limites mentionnées plus haut ou sortant du mandat des commissions de surveillance:

- tous les documents qui n'ont pas de lien direct avec la gestion ou les comptes de la Municipalité ou qui sortent du cadre du mandat des commissions de surveillance, par exemple le rapport de gestion et les comptes d'une société anonyme dont la commune serait actionnaire ;
- les projets de décision ou d'actes en cours d'élaboration ;
- les éléments pouvant toucher à des intérêts publics ou privés supérieurs à celui du mandat des commissions de surveillance (par ex. secret fiscal ou médical).

En contrepartie, de ce pouvoir d'investigation étendu des commissions de surveillance, celles-ci sont soumises au secret de fonction érigé par la loi sur les communes. Celle-ci précise en particulier que « les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Conseil général ou communal, avec l'autorisation du président de la commission ». De même, « tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séance, sont confidentiels et ne peuvent être transmis qu'aux membres des commissions ».

Voie de droit

En cas de divergences entre un membre du Conseil général ou communal et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil général ou communal ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, il revient au préfet de statuer. La décision du préfet peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil d'État.



Droit de proposition de la Municipalité (le préavis)

Pour la Municipalité, le droit de proposition s'exerce au moyen du préavis et tend à provoquer une décision exécutoire du Conseil entrant dans les attributions de celui-ci.

Le préavis doit être présenté par l'ensemble de la Municipalité, car les Conseillers municipaux ne disposent pas d'un droit individuel de proposition au Conseil.

Le préavis doit revêtir la forme écrite et doit être structuré. Selon le droit coutumier et la pratique en vigueur dans de nombreuses communes, il est généralement admis que le préavis de la Municipalité doit contenir au moins les éléments suivants :

- un exposé des motifs contenant un bref historique du préavis, des commentaires sur les conclusions, et le point de vue de la Municipalité ;
- le cas échéant, la présentation de la proposition du Conseil (motion, postulat, projet de règlement ou de partie de règlement) sur laquelle se fonde le préavis, laquelle peut être résumée ;
- le projet de décision, de règlement ou de partie de règlement proposé et, le cas échéant, le contre-projet de la Municipalité ;
- des conclusions ; celles-ci doivent être rédigées de manière précise et inviter le Conseil à adopter ou à rejeter le projet de décision, de règlement ou de partie de règlement émanant du Conseil ou, en

cas de contre-projet de la Municipalité, à adopter ce dernier et à rejeter le premier. Si le règlement du Conseil le prévoit, les conclusions peuvent inviter l'organe délibérant à décider le renvoi d'un projet à la Municipalité pour complément.

Le préavis doit respecter certaines conditions de fond posées par plusieurs dispositions légales ou réglementaires (par exemple, art. 58 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions : le préavis municipal prévoyant l'adoption d'un plan d'affectation doit contenir un résumé des oppositions et des observations ainsi que des propositions de réponses aux oppositions non retirées ; art. 14 du règlement sur la comptabilité des communes : le préavis relatif à un projet d'investissement renseigne le Conseil général ou communal sur le but de cet investissement, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation).

La Municipalité ne doit pas présenter de préavis au Conseil dans les domaines qui ne relèvent pas des attributions de ce dernier (par exemple, concession d'utilisation du domaine public, abonnement au télé-réseau, pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un collaborateur, etc.). Dans ces cas-là, une information est néanmoins nécessaire, elle peut se faire sous la forme d'une communication de la Municipalité au Conseil.

Droit de proposition des membres du Conseil général/communal

Toutes les propositions sont soumises au respect de plusieurs principes :

- conformité au droit supérieur ;
- principe de l'unité de rang (chaque proposition portant sur un règlement doit concerner exclusivement des règlements de même rang) ;

- principe de l'unité de forme (la proposition doit soit se présenter dans son intégralité c'est-à-dire comme un projet rédigé de toutes pièces soit comme une demande conçue en termes généraux);
- principe de l'unité de la matière (la proposition doit constituer un ensemble cohérent portant sur un même domaine et tendre à un même but);
- principe de la séparation des pouvoirs;
- la proposition doit être réalisable.

Le postulat

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil ou de la Municipalité.

La motion

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil général/communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de

règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

La question ou le simple vœu

Ce sont des demandes adressées à la Municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique.

La pétition

C'est un droit qui garantit à chacun (électeur ou non) la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence. Elle doit être déposée en la forme écrite. L'autorité compétente doit donner réponse aux pétitionnaires.



© J.-M. ZELLWEGER

Surveillance et contrôle

La Constitution cantonale confère à l'État le rôle de surveillant des communes. Celui-ci n'intervient cependant que si la légalité n'est pas respectée par les autorités communales, il n'a pas à juger de l'opportunité d'une décision ou d'une action. L'opportunité – dans la légalité – est de la sphère de l'autonomie communale.

Préfets

Les préfets sont les représentants du Conseil d'État dans leur district respectif. Ils assurent la surveillance des autorités communales et intercommunales sous l'angle de la légalité.

Finances

Les préfectures sont autorités de contrôle des finances communales (comptes, budgets, impôts, taxes, plafonds d'endettement et de cautionnement).

Cour des comptes

La Cour des comptes assure le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.

Contrôle cantonal des finances

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) contrôle les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le Canton confie l'exécution d'une tâche publique, fournit des subventions, des aides financières ou des indemnités ou pour lesquels il constitue des cautionnements.

Conseils et informations

Chaque service de l'administration cantonale conseille et appuie les autorités communales dans le domaine qui est le sien.

En cas de doute sur le service compétent, les autorités communales peuvent aussi s'adresser au Service des communes et du logement (SCL).

Des conseils peuvent également être obtenus auprès des préfectures.

Site internet

L'administration cantonale publie régulièrement des informations sur son site internet : www.vd.ch ou sur le site consacré aux communes : www.vd.ch/communes.

Publications

Les élus et le personnel communaux peuvent également se référer à la publication trimestrielle *Canton-Communes* qui est envoyée par courrier électronique à tous les greffes municipaux et qui figure sur le site www.vd.ch.

Courrier

Selon les sujets, certains services cantonaux informent les communes par courrier circulaire ou publient régulièrement des « newsletters ». Un site internet rassemble et publie ces documents : www.vd.ch/communes > [Courrier circulaire](#).

Formations

Certains services de l'administration cantonale organisent des cours « L'État pour les communes » en utilisant l'infrastructure du Centre d'éducation permanente (CEP).

Ces cours sont animés par les responsables cantonaux spécialistes de la matière, ce qui permet, en plus d'une transmission de connaissances, un dialogue constructif entre tous les intéressés.

Les inscriptions s'effectuent facilement « en ligne » sur www.cep.vd.ch > Nos formations > L'État pour les communes.

Des séances d'information ou des formations peuvent être organisées sur demande dans un district, lorsque plusieurs communes se montrent intéressées par un même sujet.

Les autres cours « tout public » du CEP sont également ouverts aux communes.

Se référer aussi au récapitulatif des formations à la fin de cet aide-mémoire.

Subventions

Pour soutenir certaines politiques publiques prioritaires, l'État peut accorder des subventions aux communes.

Les domaines suivants sont principalement concernés : agriculture-viticulture, eaux, assainissement, routes, logements, transports, forêts, santé publique, énergie, intégration des étrangers.

Lieux d'échanges

Plate-forme Canton-communes

L'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV) sont les deux associations défendant les intérêts politiques des communes à être reconnues par le Conseil d'État.

Dans le but d'instituer un lieu d'échanges permanents entre les autorités politiques cantonales et communales, et de pouvoir mener un travail régulier et approfondi, le Conseil d'État, d'entente avec les comités de l'UCV et de l'AdCV, a créé une plate-forme paritaire « Canton-Communes ». Cette structure a des visées essentiellement propositionnelles et ne détient aucun pouvoir décisionnel.

Sa composition et ses projets sont publiés sur internet : www.vd.ch/communes > [Plate-forme Canton-Communes](#)

Groupe de travail AVSM-SCL

Afin de pouvoir disposer d'un lieu d'échanges et de dialogue entre les administrations cantonale et communales, le Conseil d'État a autorisé le Service des communes et du logement (SCL) à constituer un groupe de travail régulier avec le Comité de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM).

Ce groupe se réunit formellement 3 à 4 fois par année. Il traite exclusivement de problèmes d'ordre administratif et recherche des solutions. Les administrations communales peuvent, en tout temps, interpellier le SCL, via le Comité de l'AVSM, si un problème récurrent ou touchant plusieurs communes se pose.

Nommés par le Conseil d'État, les préfets représentent sur le territoire vaudois, découpé en districts, le pouvoir exécutif cantonal. Institution datant de 1803, les préfets ont tout à la fois, au cours de l'histoire, conservé leur essence même, à savoir être magistrats et agents de proximité, tout en s'étant adaptés à l'évolution de la législation, au fonctionnement de l'État et à la mobilité croissante de la population. La dernière réforme d'envergure a pris effet en 2008. Le nombre de districts composant le territoire vaudois est passé à cette occasion de 19 à 10. Quant aux préfets, ils sont au nombre de 14, quatre districts comportant deux préfets à leur tête.



© J.-M. ZELLWEGER

Le rôle des préfets

Le rôle des préfets se caractérise par une grande diversité, qu'il s'agisse des lois à l'application desquelles ils participent ou des missions qui leur sont confiées. On peut distinguer quatre volets principaux :

Juge pénal : le préfet est compétent en matière de répression des contraventions, quelle que soit la législation concernée et qu'il s'agisse de lois fédérales ou de lois cantonales. Si la partie la plus connue de cette activité concerne la répression des contraventions en matière de circulation routière, d'autres aspects sont à mentionner

qui concernent plus particulièrement les communes. Ces dernières ont en effet un rôle important de dénonciatrice dans divers domaines où le volet pénal est de compétence préfectorale. C'est par exemple le cas en matière d'infractions à la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, d'abattage illicite d'arbres, d'entreposage de déchets non autorisés, etc.

Administrateur : sous la responsabilité du préfet, les préfectures concourent à l'exécution des prescriptions légales en délivrant à leur guichet nombre d'autorisations, de permis, de patentes ou autres documents officiels concernant les divers départements de l'administration vaudoise. Cela concerne notamment les permis de chasse, les permis de pêche, les cartes pour le commerce itinérant, les laissez-passer mortuaires, les autorisations pour la vente de tabac, les préavis pour l'organisation de loteries, etc.

Conciliateur : par sa fonction, le préfet est appelé à intervenir dans des conflits en tant que médiateur. Ainsi, le préfet peut proposer ou se voir demander ses bons offices dans maints domaines publics ou privés. Une bonne part de cette activité concerne les litiges entre propriétaires et locataires. En effet, le droit fédéral a instauré le principe selon lequel tout litige relatif à un bail d'habitation, un bail commercial ou un bail à ferme doit faire l'objet d'une procédure de conciliation préalable pour tenter de trouver un accord entre les parties. Dans le Canton de Vaud, l'autorité de conciliation prend la forme d'une commission présidée par le préfet et composée de deux assesseurs représentant les intérêts des propriétaires et des locataires. Si la conciliation échoue, la commission est dans un bon nombre de cas habilitée à rendre des décisions (propositions de jugement). Les parties qui demeurent en désaccord peuvent ensuite saisir le Tribunal des baux si elles le souhaitent. Plus de 50 % des audiences tenues en préfecture abou-

tissent à une conciliation alors qu'environ 60 % des propositions de jugement sont acceptées par les parties. Si l'on ajoute les causes qui se règlent avant audience, ce sont plus de 80 % des litiges entre bailleurs et locataires qui sont réglés à l'échelle de la préfecture.

Représentant de l'autorité gouvernementale: le préfet représente de manière générale l'autorité du Conseil d'État dans le district. Cela peut concerner la coordination des offices et bureaux cantonaux sis dans le district, la représentation du gouvernement dans telle ou telle manifestation, la présidence de groupes de travail formels ou informels chargés de réfléchir à une politique publique particulière et à sa mise en œuvre, la surveillance du maintien de l'ordre ou encore l'inspection des études de notaires. Le préfet peut aussi être chargé de missions permanentes ou ponctuelles sur mandat du Conseil d'État. Une part considérable du rôle du préfet en tant que représentant de l'autorité gouvernementale touche à la relation de l'État avec les communes.

Les préfets et les communes

En tant que représentant de l'autorité gouvernementale dans le district, le préfet est ainsi un acteur clef pour les communes qui composent ce dernier :

- Le préfet contrôle le fonctionnement, l'administration et la gestion des communes de son district. Chaque année, il inspecte toutes les communes du district, en particulier leurs registres officiels et leurs comptes.

- Le préfet réunit régulièrement les syndicats ou les autorités communales du district afin de traiter des questions d'intérêt commun.
- Le préfet suscite ou coordonne la création d'associations ou de structures intercommunales. Il peut également être actif dans les projets de fusion de communes.
- Le préfet peut intervenir en cas de conflit ou de dysfonctionnement au sein de la Municipalité, du Conseil ainsi qu'entre ces deux autorités.
- Le préfet surveille le bon déroulement de toutes les votations et élections ayant lieu dans les communes et, le cas échéant, reçoit et instruit les éventuels recours ayant trait au scrutin et fait rapport au gouvernement pour décision.
- Le préfet assermente les autorités communales et les autorités des associations intercommunales.

La grande proximité du préfet avec les communes du district en fait un interlocuteur privilégié pour nombre de questions relatives à la vie communale. Outre aux occasions mentionnées ci-dessus, le préfet peut être amené à entrer en relation avec le syndic, les municipaux, les fonctionnaires communaux ainsi qu'avec le président ou les membres du Conseil pour dispenser des informations ou des conseils concernant le fonctionnement des institutions communales. Il est important de souligner que le préfet est à disposition pour répondre à toute question que pourrait se poser un membre d'une autorité communale sur son activité et celle de son institution.

Cadre légal: Loi sur les préfets et les préfectures (Lpref, RSV 172.165)

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Districts/Préfectures
www.vd.ch > Autorités > Préfets et préfectures

Le pouvoir judiciaire est séparé des pouvoirs législatif et exécutif. Il remplit sa mission en toute indépendance, réunissant la plupart des instances chargées de rendre la justice.

L'Ordre judiciaire vaudois est composé de 33 offices judiciaires répartis sur tout le territoire cantonal. Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton.

Le Ministère public et le Tribunal neutre, bien que ne faisant pas partie de l'Ordre judiciaire, remplissent également des missions judiciaires.

Les préfets rendent la justice dans certains domaines (*cf. chapitre préfets*), et les communes rendent des décisions judiciaires dans le cadre des sentences municipales (*cf. chapitre sentences municipales*).



© J.-M. ZELLWEGER

L'Ordre judiciaire

Les justices de paix (une par district) s'occupent de droit civil. Elles traitent les litiges dont l'enjeu pécuniaire est inférieur à 10 000 francs. Elles fonctionnent comme autorité de protection. À ce titre, elles instituent les mesures de protection, nomment et surveillent les curateurs. Elles sont compétentes en matière successorale ainsi que dans les procédures sommaires en matière de poursuite (en particulier pour toute décision de mainlevée d'opposition).

Les tribunaux d'arrondissement (un par arrondissement judiciaire) s'occupent à la fois de droit civil et de droit pénal. En matière civile, ils traitent, notamment, les litiges dont l'enjeu pécuniaire est supérieur à 10 000 francs. En matière pénale, ils jugent et sanctionnent les auteurs d'une infraction.

Les tribunaux de prud'hommes sont rattachés aux tribunaux d'arrondissement. Ils traitent les litiges entre employeurs et employés dont l'enjeu ne dépasse pas 30 000 francs.

La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Elle traite les litiges dont l'enjeu pécuniaire est supérieur à 100 000 francs.

Le Tribunal des mineurs instruit les enquêtes, juge et surveille l'exécution des peines pour les infractions commises par les enfants et les adolescents de 10 à 18 ans.

Le Tribunal des baux juge en première instance les litiges entre bailleurs et locataires relatifs aux baux à loyer portant sur les choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

Le Tribunal des mesures de contrainte ordonne et contrôle la détention provisoire et les autres mesures de contrainte (atteinte aux droits fondamentaux).

Le juge d'application des peines est compétent pour toute décision après condamnation et impliquant une restriction totale ou partielle de la liberté.

Le Tribunal cantonal est composé de plusieurs cours, en fonction des matières du droit :

- **La Cour civile, la Chambre des recours civile, la Cour des poursuites et faillites, la Chambre des curatelles et la Cour d'appel civile** sont actives en matière civile.
- **La Cour constitutionnelle** contrôle la conformité des lois, décrets et règlements.

- **La Cour d'appel pénale et la Chambre des recours pénale** sont actives en matière pénale.
- **La Cour de droit administratif et public** est l'autorité de dernière instance cantonale en matière administrative.
- **La Cour des assurances sociales** est l'autorité de recours en matière d'assurances sociales.

Les offices des poursuites (un par district) et **les offices des faillites** (un par arrondissement judiciaire) sont les services publics auxquels un créancier doit s'adresser pour faire payer un débiteur qui ne veut pas, ou ne peut pas, s'acquitter de sa dette (exécution forcée).

L'Office cantonal du registre du commerce a pour but de faire connaître les entreprises commerciales et les faits juridiques essentiels s'y rapportant.

Le Ministère public

Dans les enquêtes qu'ils instruisent et devant les tribunaux où ils soutiennent l'accusation, les procureurs du Ministère public ont pour tâche de poursuivre et de faire juger les infractions conformément à la loi pénale.

Le Tribunal neutre

Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation à l'encontre du Tribunal cantonal. Lorsqu'il admet la récusation du Tribunal cantonal, le Tribunal neutre juge la cause à la place de ce dernier.

Le Tribunal neutre est également l'autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard d'un juge cantonal, et des sanctions pénales lorsqu'un Conseiller d'État ou un juge cantonal est accusé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Cadre légal:

- Loi d'organisation judiciaire (RSV 173.01) et divers règlements d'application (règlement d'administration de l'ordre judiciaire, règlement organique du tribunal cantonal, etc.)
- Loi sur le Ministère public (LMPu, RSV 173.21)
- Règlement organique du Tribunal neutre (ROTN, RSV 173.38.1)

Informations sur internet:

Compétences et organisation des tribunaux et des autres offices judiciaires du canton : www.vd.ch > [Autorités](#) > [Ordre judiciaire](#)

Autorité judiciaire compétente selon la matière et selon le lieu : www.vd.ch > [Thèmes](#) > [État, Droit, Finances](#) > [Justice](#) > [Compétences](#)

La justice dans le canton de Vaud d'une manière générale : www.vd.ch > [Thèmes](#) > [État, Droit, Finances](#) > [Justice](#)



I. Administration générale

- 30 **Administration générale**
- 32 **Information et transparence de l'administration**
- 34 **Protection des données**
- 36 **Droits politiques**
- 38 **Fusions de communes**
- 40 **Collaborations intercommunales**
- 42 **Contrôle des habitants**
- 44 **Contrôle des habitants: bureau des étrangers**
- 46 **Naturalisations**
- 48 **Intégration**
- 50 **Égalité entre femmes et hommes**
- 52 **Archives**
- 54 **Statistiques et recensement**
- 56 **Recensement de l'agriculture: données agricoles**

Dans le cadre de ses compétences, la Municipalité jouit de plusieurs prérogatives, notamment en ce qui concerne l'administration courante de la commune. Elle est ainsi appelée à endosser plusieurs fonctions.



© J.-M. ZELLWEGER

Employeur

La Municipalité est responsable du personnel communal (engagement, pouvoir disciplinaire, etc.). Elle fixe les salaires en application de la grille salariale adoptée par le Conseil.

La Municipalité doit prêter une attention particulière au respect des normes de sécurité et de protection des travailleurs prévues par le droit fédéral.

Propriétaire ou locataire

La commune peut louer une partie de son patrimoine à des tiers : locaux destinés au logement ou à l'exercice d'une activité commerciale, biens loués à ferme comme des bâtiments ou des biens-fonds destinés à l'agriculture, infrastructure permettant l'exercice d'une activité lucrative comme un restaurant, etc. Dans ce cadre, le code des obligations et les législations fédérales et cantonales en matière de baux doivent être respectés.

Que ce soit en tant que bailleuse ou en tant que locataire, la commune ne dispose d'aucune prérogative ; elle est considérée comme tout autre justiciable.

Consommateur

Au même titre qu'une personne privée, la commune joue le rôle de consommateur et noue des relations contractuelles avec des tiers. Ces rapports se fondent exclusivement sur le droit privé et, par voie de conséquence, n'entrent pas dans un rapport de puissance publique. Il suit de là que la commune est traitée d'égal à égal avec l'administré. Elle peut faire valoir les mêmes droits que ce dernier à l'encontre d'un partenaire contractuel qui n'exécuterait pas ou imparfaitement ses obligations.

Prestataire de services

Les communes sont soumises à certaines obligations de droit public (sauvegarde des personnes et des biens, distribution de l'eau de boisson, lutte contre l'incendie, évacuation et épuration des eaux usées, élimination et valorisation des déchets). Ces obligations sont exhaustivement définies par la loi et les rapports qui en découlent relèvent du droit public. Les décisions, y compris les factures de prestations, sont susceptibles de recours devant une autorité judiciaire de droit public.

Les communes ont en outre le droit d'offrir aux administrés d'autres prestations (distribution de l'électricité, gaz, télé-réseau, vente de vin ou de bois, etc.). Ces prestations sont régies par le droit privé et se fondent sur un contrat. En cas de litige, un tribunal de droit privé doit être saisi. Les prestations facturées, à l'exception de celles constituant une taxe ou un impôt, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les bonnes questions

- La commune est-elle compétente dans le domaine considéré, ou celui-ci relève-t-il exclusivement d'une attribution du Canton ou de la Confédération ?
- Quelle est l'autorité communale compétente et, dans ce cadre, existe-t-il une délégation, par exemple du Conseil à la Municipalité ou de cette dernière en faveur d'un dicastère ou d'un service ?
- Le domaine concerné relève-t-il d'une tâche ou d'une obligation de droit public ou d'une prestation de droit privé ? Les relations juridiques entre la commune et l'administré sont-elles soumises à un rapport de puissance publique ou au droit privé ?

Recommandations

Il est parfois très difficile de déterminer la compétence de la commune et, plus particulièrement, de l'autorité communale concernée. En cas d'erreur, cela peut avoir des conséquences indésirables comme, par exemple en cas de décision prise par une autorité incompétente, l'annulation de cette décision. Dès lors, s'il y a doute, il vaut mieux se renseigner auprès du service cantonal compétent.

Cadre légal:

- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)

Pour en savoir plus...

Service des communes et du logement (SCL)
Division affaires communales et droits politiques
Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 40 80 – Fax 021 316 40 70 – Courriel : info.scl@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Communes](#) > [Affaires communales](#) > [Règlements communaux](#)

Documentation:

Règlement-type du personnel communal

Information et transparence de l'administration



© J.-M. ZELLWEGER

Transparence

La transparence renforce la confiance des citoyens envers l'État et la commune. Elle facilite ainsi l'activité des autorités, augmente la crédibilité de l'action publique et assure le bon fonctionnement de la démocratie. Concrètement, le principe de la transparence signifie que :

- les autorités ont le devoir de communiquer spontanément des informations sur leurs activités d'intérêt général et de développer les moyens nécessaires à expliquer leurs projets, leurs actions ;
- les citoyens ont le droit de consulter des documents officiels émis ou détenus par les autorités, à moins qu'un texte légal ou un intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à cette consultation.

Entrée en vigueur en 2003, la loi sur l'information (LInfo) est assortie d'un règlement d'application adopté par le Conseil d'État dont les articles 8, 13 à 17, 20, 21, 24 à 26 s'appliquent aux communes.

Information d'office

La LInfo prévoit que « les autorités informent sur leurs activités d'intérêt général et elles développent les moyens de communication propres à expliquer leurs objectifs, leurs projets, leurs actions, ainsi qu'à faciliter les échanges avec le public ».

L'article 8 du règlement d'application (RLInfo) précise que « la Municipalité et le Conseil communal désignent chacun une personne ou un organe responsable de la communication et de l'information destinée aux médias ». Il est recommandé que la personne désignée soit celle qui connaît le mieux la marche des affaires de la commune et qui peut prendre des positions qui seront parfois de nature politique face aux médias. Souvent, le syndic sera la personne la plus à même de remplir cette fonction, qui peut être décrite comme suit :

- informer activement la population ;
- informer activement les médias ;
- répondre aux médias en cas de demandes, le cas échéant après concertation avec la Municipalité.

Accès aux documents officiels

Quel que soit son domicile et sa nationalité, toute personne a un véritable droit à obtenir des informations ou à consulter des documents officiels. La demande d'information ou de consultation de dossier n'est soumise à aucune exigence de forme (courriel, téléphone, fax sont valables) et ne doit être ni motivée ni justifiée. Il n'est donc pas nécessaire que le demandeur fasse valoir un quelconque intérêt ou qu'il donne les raisons de sa demande.

Sont des documents officiels tous les documents achevés, quel que soit leur support,

qui sont élaborés ou détenus par les autorités, qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique et qui ne sont pas destinés à un usage personnel.

La transmission de documents officiels pourra être refusée à titre exceptionnel si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. La loi impose également, si des documents contiennent des informations sur des tiers, de permettre à ceux-ci de s'opposer à la transmission (selon la procédure prévue à l'art. 16 LInfo).

Tout refus, qu'il soit complet ou partiel, constitue une décision formelle qui doit répondre aux conditions de l'article 42 de la loi sur la procédure administrative, en particulier contenir une brève motivation et indiquer des voies de recours (le Tribunal cantonal, en l'occurrence).

Les bonnes questions

- Comment voulons-nous informer la population de l'action de la Municipalité ?
- Quelles actions méritent une communication ?
- Le site internet de la commune contient-il les informations pertinentes et est-il mis à jour régulièrement ?
- Les employés de la commune connaissent-ils la procédure à suivre en cas de demande d'accès à des documents officiels ?

Recommandations

Désigner une personne responsable de la communication (par exemple le syndic).

Fixer les règles de communication avec les médias.

Sensibiliser les employés communaux aux exigences de la LInfo en matière d'accès aux documents officiels.

Cadre légal :

- Loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21.1)
- Règlement d'application de la loi sur l'information (RLInfo, RSV 170.21.1)
- Loi sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36)

Pour en savoir plus...

Préposé à la protection des données et à l'information (PPDI)

Place de la Riponne 5 – Case postale 5485 – 1002 Lausanne

Tél. 021 316 40 64 – Fax 021 557 08 92 – Courriel : info.ppd@vd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Chancellerie d'État](#) > [Protection Protection des données et transparence](#)

Formation :

« Accès aux documents officiels et à l'information »

L'article 15 de la Constitution vaudoise protège les citoyens contre l'utilisation abusive des données qui les concernent. Cette protection trouve son expression dans la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) qui porte sur tout traitement de données personnelles par les communes vaudoises.



Les collectivités publiques doivent pouvoir traiter des données personnelles, dans les domaines les plus divers : contrôle des habitants, gestion des déchets, aide sociale, etc. Le traitement des données doit toutefois répondre à certains principes afin d'éviter les abus. Les questions suivantes se posent :

- **Légalité** : le traitement des données est-il expressément prévu par une base légale, ou sert-il à l'accomplissement d'une tâche publique ?
- **Finalité** : les données sont-elles traitées dans le but pour lequel elles ont été collectées ?
- **Proportionnalité** : seules les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche sont-elles traitées ?
- **Transparence** : les personnes concernées savent-elles que des données les concernant sont traitées, et dans quel but ?
- **Exactitude** : les données ont-elles été saisies correctement et sont-elles tenues à jour ?

- **Sécurité** : quelles mesures, notamment techniques, sont prises pour empêcher un traitement illicite des données ?
- **Conservation** : se justifie-t-il de conserver les données, ou peuvent-elles être archivées, anonymisées ou détruites ?

Certaines données personnelles sont considérées comme sensibles (art. 4 al. 1 ch 2 LPrD) et doivent être traitées par les autorités à des conditions plus strictes. Il s'agit notamment des données médicales et religieuses.

Droit des citoyens

Toute personne peut en principe consulter les données qui la concernent. Cette demande n'est soumise à aucune exigence de forme. Si elle a un intérêt digne de protection, elle peut aussi demander par exemple la suppression ou la modification de données (art. 29 LPrD).

En cas de refus, la commune doit rendre une décision formelle brièvement motivée, avec indication des voies de recours (auprès du préposé à la protection des données et à l'information ou auprès du Tribunal cantonal). Le Préposé peut tenter la conciliation.

Communication des données

La communication des données constitue un mode particulier du traitement des données. Les principes mentionnés ci-dessus doivent être respectés pour pouvoir communiquer des données, même entre des services ou dicastères d'une même commune. L'article 15 LPrD précise les conditions de la communication.

Registre des fichiers

Les communes doivent annoncer leurs fichiers contenant des données personnelles au préposé à la protection des données et

à l'information. Les modalités d'annonce seront communiquées aux communes par le préposé (les informations précises n'étant pas disponibles au moment de la publication du présent aide-mémoire). Pour plus d'informations, se référer au site internet du préposé.

La vidéosurveillance

La vidéosurveillance peut constituer un moyen de lutter contre certains types de délits. Son efficacité n'est cependant pas avérée dans toutes les circonstances et elle peut mettre en cause les droits fondamentaux des citoyens. Le législateur a voulu permettre aux communes d'installer des systèmes de vidéosurveillance, en particulier pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu, tout en posant un cadre strict. La loi fixe ainsi les conditions à respecter pour la mise en œuvre de telles installations, en particulier :

- existence d'une base légale formelle (règlement communal);
- autorisation préalable du préposé cantonal à la protection des données et à l'information;

- proportionnalité;
- information du public.

Il est conseillé de prendre contact avec le préposé lorsqu'on envisage d'installer un tel système.

Les bonnes questions

Voir les principes énoncés ci-dessus.

Recommandations

Établir un inventaire des fichiers utilisés par l'administration communale.

Sensibiliser les employés communaux à leurs obligations s'agissant du traitement des données.

Cadre légal:

- Loi sur la protection des données personnelles (LPdR, RSV 172.65)
- Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD, RSV 172.65.1)

Pour en savoir plus...

Préposé à la protection des données et à l'information (PPDI)
Place de la Riponne 5 – Case postale 5485 – 1002 Lausanne
Tél. 021 316 40 64 – Fax 021 557 08 92 – Courriel: info.ppdi@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Chancellerie d'État](#) > [Protection des données et transparence](#)

Formation:

« Protection des données personnelles »



Initiatives et référendums

Ces deux instruments de démocratie directe existent non seulement sur les plans fédéral et cantonal, mais aussi dans nos communes.

Les Municipalités doivent donc toujours garder à l'esprit :

- que leur politique peut à tout moment être influencée par une initiative ;
- qu'après un vote favorable du Conseil sur un préavis, le risque du référendum demeure (dans les communes à Conseil communal uniquement).

Le délai de récolte des signatures pour une initiative est de trois mois, il est de trente jours pour un référendum depuis le moment où la Municipalité donne l'autorisation de récolte. Avant cela, le comité référendaire a dix jours pour déposer un référendum. Dans les deux cas, il s'agit de réunir les signatures de 15 % des électeurs (10 % dans les communes de plus de 50 000 électeurs).

Démissions et élections complémentaires

Au cas où un municipal souhaite démissionner en cours de législature, il est important qu'il l'annonce avec plusieurs mois d'avance pour éviter une vacance. La démission est à adresser à la Municipalité ; l'usage veut que copie soit adressée au président du Conseil général/communal.

La commune transmet la lettre de démission au préfet, qui contacte ensuite la division affaires communales et droits politiques (auprès du département cantonal en charge des communes). Cette dernière prépare l'arrêté de convocation ; le préfet le signe et l'envoie à la commune. La date du scrutin est fixée d'entente entre les partenaires.

Dans les six derniers mois de la législature, les postes vacants ne sont pas repourvus.

Rôles respectifs du greffe et du bureau électoral

Le greffe (= personnes assermentées uniquement, toujours en équipes de deux) est en charge des opérations jusqu'au vendredi précédant le scrutin, clôture du rôle des électeurs comprise. Selon la loi, c'est en effet la Municipalité qui est responsable de l'organisation du scrutin et du bon déroulement du vote par correspondance et du vote anticipé.

Le bureau électoral communal (= au minimum le président et les scrutateurs du Conseil, accompagnés du secrétaire) est en charge des opérations le week-end du scrutin, en particulier de l'organisation et du bon déroulement du vote au local de vote et du dépouillement. Il est aussi responsable du vote des malades. La commune peut prévoir un rôle plus important pour le bureau électoral avant le week-end du scrutin.

Bureau électoral cantonal et préfets

Le Bureau électoral cantonal est une émanation de la division affaires communales et droits politiques pour les jours de votations et élections. La division affaires communales et droits politiques adresse les directives aux communes et établit les résultats cantonaux dans le cadre des scrutins. Elle est toute

l'année à la disposition des Municipalités, des bureaux électoraux communaux et des greffes pour toutes les questions relatives aux droits politiques.

La loi sur les préfets et les préfectures dispose que les préfets surveillent l'organisation et le déroulement des votations et élections. Ils convoquent les électeurs pour les scrutins communaux (hormis les élections générales). Ce sont aussi eux qui instruisent les recours en matière de droits politiques sur le plan communal pour le compte du Conseil d'État. Enfin, ils sont en règle générale la courroie de transmission entre la division affaires communales et droits politiques et les communes.

Les bonnes questions

- Le préfet et la division affaires communales et droits politiques sont-ils au courant que tel événement est survenu ou que tel problème a évolué en matière de droits politiques dans la Commune ?

Recommandations

Dans le cadre d'un mandat électif, il faut toujours garder à l'esprit que les citoyens ont un attachement viscéral à leurs droits politiques et qu'ils ont des réactions souvent émotionnelles, donc fortes, dans ce domaine. Plus que partout ailleurs, prudence et pondération s'imposent.

Cadre légal :

- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSV 160.01)
- Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (RLEDP, RSV 160.01.1)

Pour en savoir plus...

Service des communes et du logement (SCL)
Division affaires communales et droits politiques
Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 40 80 – Fax 021 316 41 90 – Courriel : info.scl@vd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > Thèmes > État, Droit, Finances > Votations et élections

Formations :

- « Du bon usage de Votelec pour les communes »
- « Initiatives et référendums : traitement au niveau communal »



Le souhait d'un projet de fusion

Le souhait d'entreprendre un projet d'étude pour une fusion de communes émane généralement des Municipalités des communes concernées. Mais le souhait d'une fusion peut provenir également des Conseils généraux et communaux au travers d'une motion, d'un postulat ou d'une interpellation ou encore par voie d'une initiative par une partie du corps électoral.

L'étape de réflexion sur l'opportunité de lancer un projet de fusion se termine, en principe, par la rédaction d'un préavis d'intention qui concrétise le souhait de plusieurs Municipalités de voir leurs communes entreprendre un processus de fusion. Le préavis d'intention, qui n'est pas obligatoire, est adopté par les Conseils généraux/communaux respectifs.

Le préavis pour les Conseils généraux/communaux doit expliquer dans les grandes lignes les raisons principales qui conduisent les autorités à lancer une telle démarche. Au besoin, les autorités peuvent organiser, dans un deuxième temps, une première séance d'information destinée à l'ensemble de la population pour expliquer les raisons de cette étude.

L'étude du projet de fusion

Une fois que le projet d'étude est décidé, on entre dans la phase opérationnelle dont l'objectif principal est de dresser un inventaire aussi exhaustif que possible des thèmes qui devront être traités dans le cadre de l'étude du projet de fusion. Selon l'importance du projet, et pour faciliter les travaux de préparation et d'examen des thèmes à traiter pour la fusion, un ou plusieurs groupes de travail intercommunaux peuvent être créés. L'étape opérationnelle est dirigée par les Municipalités ou un comité de pilotage intercommunal formé des représentants des exécutifs et des législatifs.

La coordination de la réflexion sur les différents thèmes qui seront traités dans le cadre de l'étude du projet de fusion est importante. Il est aussi primordial de fixer clairement les principes d'organisation, de compétences des autorités et des éventuels groupes de travail. Suivant l'importance du projet, le financement de ce dernier par les communes ainsi que la rétribution des membres des Municipalités, du comité de pilotage et des groupes de travail doit faire l'objet de propositions par les autorités. Enfin, un calendrier de travail sera établi avec des échéances pour l'étude de la partie opérationnelle du projet de fusion.

Cette étape se termine par l'élaboration d'un projet de convention de fusion qui sera soumis pour validation au Canton.

La procédure institutionnelle

La phase institutionnelle intervient une fois l'analyse du projet terminée. Elle comprend :

- L'adoption du projet de convention par tous les exécutifs engagés dans le processus.
- L'adoption simultanée de la convention de fusion par le Conseil général ou communal de chacune des communes concernées.

- La votation populaire simultanée sur la convention de fusion dans chacune des communes concernées.
- La ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.
- Les élections des autorités de la nouvelle commune.

Pour cette phase, il est très important de tenir compte des délais administratifs et décisionnels qui s'imposent une fois que le projet de convention est adopté par les Municipalités.

Préparation et mise en œuvre

Il est hautement souhaitable que les autorités actuelles, qui ont conduit le processus de fusion, préparent déjà l'entrée en vigueur de la nouvelle commune dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux.

Dès que la fusion entre en vigueur à la date prévue dans la convention, il appartient aux nouvelles autorités de mettre concrètement en œuvre ce qui, notamment, a été mentionné dans la convention de fusion et entreprendre toutes les démarches utiles pour permettre à la nouvelle commune de fonctionner.

Selon les indications que le Service des communes et du logement (SCL) leur fournit, les administrations cantonale et fédérale mettent à jour leurs bases de données.

Les bonnes questions

- A-t-on pris suffisamment de temps pour réfléchir et échanger avec les autres communes si l'étude d'une fusion est opportune et réalisable ensemble ?
- A-t-on pris des renseignements sur les expériences vécues par d'autres communes dont le processus de fusion a abouti ?

Recommandations

Durant le processus de fusion, la population doit être régulièrement informée de l'avancement des travaux par l'intermédiaire de circulaires « tous ménages » et par des séances d'informations. Il faut permettre aux gens de s'identifier peu à peu à la construction de la nouvelle commune.

Le Service des communes et du logement ainsi que les préfets sont à disposition pour toute information, présentation, exposé, avis de droit, projet de calendrier et conseils. N'hésitez pas à prendre contact.

Cadre légal:

- Loi sur les fusions de communes (LFus-Com, RSV 175.61)
- Décret sur l'incitation financière aux fusions de communes (DIFFusCom, RSV 175.611)

Pour en savoir plus...

Service des communes et du logement (SCL)

Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 40 80 – Fax 021 316 40 70 – Courriel : info.scl@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch > [communes](#) > [Fusions de communes](#)

Documentation:

Guide pour les fusions de communes

Formes de collaboration

La loi sur les communes règle les principes et les formes de collaboration entre les communes. D'autres lois prévoient des collaborations dans des domaines précis (groupements forestiers, défense incendie, etc.). Dans tous les cas, la collaboration doit être approuvée par le Conseil d'État

Contrat de droit administratif

Convention par laquelle une ou plusieurs Municipalités délèguent certaines de leurs attributions à une autre Municipalité ou à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération ou d'une agglomération. *Avantages*: souplesse et flexibilité; rapidité de mise en œuvre, pas d'approbation cantonale. *Inconvénients*: ne porte que sur des tâches de compétence municipale; pas de personnalité juridique.

Entente intercommunale

Convention écrite conclue entre deux ou plusieurs communes par laquelle elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public. Nouvelle procédure: art. 110 LC et convention adoptée par les Conseils des communes membres. *Avantages*: souplesse; regroupement en un service commun de tâches de compétence communale. *Inconvénients*: mise en œuvre relativement longue; pas de personnalité juridique.

Association de communes

Entité dotée de la personnalité morale de droit public, constituée par les communes membres sur la base de statuts, à laquelle elles délèguent l'exercice de tâches de compétence communale. Statuts adoptés par les Conseils des communes membres - nouvelle procédure art. 113 LC. *Avantages*: structure pérenne; personnalité juridique de droit public, crédibilité auprès de tiers; pérennité du financement; organes représentatifs des communes membres; contrôle démocratique. *Inconvénients*: mise en œuvre relativement

longue; difficulté de recrutement des membres des organes; décisions soumises à référendum.

Eu égard aux enjeux financiers et politiques de l'association, il est particulièrement important que les membres des organes des associations de communes renseignent sur les activités de l'association:

- **Les délégués au comité de direction**: dans la plupart des cas, il s'agit de municipaux en fonction. Il est souhaitable que les communes membres communiquent leurs objectifs (dans le cadre des buts statutaires) et demandent au délégué qui les représente un rapport sur la réalisation de ces objectifs. De plus, la Municipalité doit informer annuellement le Conseil général/comunal de l'activité de l'association et le budget et les comptes de l'association sont communiqués aux communes membres.
- **Les délégués au Conseil intercommunal: il est souhaitable que**, si ce sont des Conseillers communaux, ils informent leur Conseil et/ou le groupe politique auquel ils appartiennent et que si ce sont des municipaux, ils informent la Municipalité.

Fédération de communes

Il s'agit d'une association de communes contiguës. *Les avantages et inconvénients sont identiques à ceux d'une association de communes, mais seules des communes contiguës peuvent en faire partie.*

Agglomérations

Association de communes à la fois urbaines et contiguës qui ont en commun une ville-centre, sont étroitement liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et socio-culturel, et dont le but est d'exercer des tâches propres au milieu urbain. *Les avantages et inconvénients sont identiques à ceux d'une association de communes, mais seules des communes contiguës peuvent en faire partie.*

Autres formes de collaborations

de droit public

Certaines lois prévoient des formes spécifiques de collaboration intercommunale. Tel est le cas, par exemple, du groupement forestier, qui est une réunion de propriétaires de forêts publiques, et qui a pour but principal la gestion et l'exploitation rationnelle de ces forêts. Le groupement forestier prend la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

Autres exemples :

- Les organisations régionales en matière de service de défense contre l'incendie et de secours, qui peuvent prendre l'une des formes de collaborations communales prévues par la loi sur les communes.
- Les organisations et les assemblées régionales en matière de protection civile.

Personne morale de droit privé

Cette forme est prévue par le Code civil et le code des obligations (association, fondation, société commerciale ou de capitaux); elle est soumise à l'approbation du Conseil d'État quand elle exerce une obligation de droit public. La Loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales s'applique.

Les buts de la collaboration

Les collaborations intercommunales visent en grande majorité les buts suivants: la dis-

tribution et l'épuration de l'eau, la gestion des déchets, le service de police, les transports et les bâtiments scolaires, le service de secours et de lutte contre l'incendie, etc. Cela peut concerner tous les services de compétence communale.

Les bonnes questions

- La commune a-t-elle les moyens d'assurer seule un service ou une obligation de droit public dans le domaine considéré ?
- Quel est le mode de collaboration le plus adapté ?

Recommandations

Sauf disposition légale contraire, les communes sont libres de choisir le principe et le mode de collaboration intercommunale. Cependant, pour trouver la forme la plus appropriée, il convient de prendre en compte plusieurs critères dont: le but visé, le service devant être exercé en commun ou délégué, la nécessité de créer une entité pourvue d'une autonomie juridique, le volume des activités envisagé et l'éventuelle existence d'une disposition légale instituant une forme spécifique de collaboration. Il y a également lieu de tenir compte de critères relevant de l'opportunité: nombre de communes, volonté politique de collaboration, etc.

Cadre légal:

- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Loi forestière (LVLFo, RSV 921.01)
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS, RSV 963.15) et son règlement d'application
- Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPci, RSV 520.11)

Pour en savoir plus... Service des communes et du logement (SCL)

Division affaires communales et droits politiques – Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 40 80 – Fax 021 316 40 70 – Courriel: info.scl@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Communes > Intercommunalité



Rôle du contrôle des habitants

La loi cantonale sur le contrôle des habitants (LCH) indique que le Contrôle des habitants des communes (CdH) doit fournir aux administrations les informations dont elles ont besoin en matière d'identité, d'état civil et de séjour ou d'établissement des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal, qu'il s'agisse de ressortissants suisses ou étrangers.

Le CdH enregistre les données des habitants ainsi que les arrivées, les départs et toutes les mutations (changement d'état civil, naissance, etc.) conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) et à la LCH. Dans le cadre de la transmission des données au Registre cantonale des personnes (RCPers – cyberadministration) il fait application du principe de l'arrivée fait foi. Le CdH doit veiller à traiter rapidement les communications électroniques ATI (automatisation des transferts d'informations) qui lui parviennent et tient à jour son registre informatique des habitants.

Surveillance

Le Service de la population est l'organe de surveillance des CdH. À ce titre, il donne notamment des directives (circulaires), instructions, formations, procède (ou fait procéder par les préfets) à des inspections, il fournit à prix coûtant les formulaires ou

dépliants (papier ou électronique) dont il prescrit l'usage, vérifie la légalité des règlements communaux fixant le montant des émoluments des contrôles des habitants et offre sa médiation en cas de conflit entre deux CdH. La Division « Communes et Nationalité » du SPOP travaille en partenariat avec l'association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH), participe à leurs assemblées régionales, l'invite à prendre part à des groupes de travail et à des rencontres périodiques. Le SPOP offre également un appui juridique personnalisé et son expertise aux communes pour toute question relevant du domaine du contrôle de l'habitant ou dans ses relations avec d'autres administrations.

Les bonnes questions

- La commune possède-t-elle les outils informatiques adéquats et les compétences pour les utiliser (mise à jour, dernières versions)? Le préposé et ses collaborateurs ont-ils accès au portail des communes et aux prestations fournies par le SPOP (Geststar-com, Navig)?
- La loi sur la protection des données personnelles est-elle respectée (récolte et traitement des données, accès aux données du RdH notamment)?
- Le préposé suit-il régulièrement la formation continue (cours SPOP, assemblée AVDCH, formation certifiante) nécessaire à sa fonction et a-t-il une connaissance à jour des circulaires publiées par le SPOP (arrivée fait foi, enregistrement des noms des ressortissants étrangers, inscription en domicile principal ou secondaire, etc.)? Les nouveaux collaborateurs ont-ils suivis le cours de formation de base donné par le SPOP?
- Tous les habitants séjournant effectivement sur le territoire de la commune sont-ils enregistrés conformément à leur situation?

Recommandations

Le registre des habitants doit être la photographie la plus exacte possible de la population se trouvant effectivement sur le territoire de la commune.

Le Préposé est en droit de requérir des informations de tiers, non seulement d'autres administrations ou de la police, mais aussi des particuliers (ex. gérances, la Poste, etc.) et ces entités ont l'obligation de collaborer.

Une rigueur et un respect des dispositions légales est nécessaire dans l'enregistrement et le traitement des données des citoyens depuis l'entrée en production du RCPers et de la cyberadministration.

Bien que l'inscription en résidence au contrôle des habitants est un indice permettant de fixer les autres types de domicile (civil, fiscal, d'assistance, politique, etc.), le Préposé se doit toutefois d'appliquer uniquement les critères qui ressortent de la LCH, et non d'autres lois, pour procéder aux inscriptions.

Dans un domaine qui évolue rapidement ces dernières années, la formation continue

est essentielle. Le Préposé se doit donc de participer aux cours organisés par le SPOP, à suivre les rencontres organisées par l'AVDCH, à prendre connaissance et d'appliquer sans délai les nouvelles circulaires et informations publiées par le SPOP.

Chaque Préposé et collaborateur du CdH doit avoir son accès informatique lui permettant de consulter et d'utiliser le site internet mis à sa disposition par le SPOP où il pourra trouver de nombreuses informations utiles (circulaires, formulaires, supports de cours, état d'avancement des dossiers de police des étrangers).

Le règlement communal fixant les montants effectifs des émoluments qui peuvent être perçus par le CdH et celui-ci doit être soumis au SPOP pour approbation cantonale.

Les décisions du CdH peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, et la décision de la Municipalité peut elle-même être contestée à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Cadre légal:

- Loi sur le contrôle des habitants (LCH, RSV 142.01) et son règlement d'application (RLCH, RSV 142.01.1)
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR, RSV 431.02)
- Loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR, RS 431.02) et son ordonnance d'application (OHR, RS 431.021)
- Loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr, RSV 142.11)

Pour en savoir plus... Service de la Population (SPOP) – Av. de Beaulieu 19 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 49 49 – Fax 021 316 46 45 – Courriel: communes.spop@vd.ch

Informations sur internet: www.population.vd.ch
www.vd.ch > [communes](#) > [Harmonisation des registres](#)

Formation:

CEP: mise à jour des connaissances de contrôle de l'habitant et de droit migratoire

Contrôle des habitants: bureau des étrangers



La politique migratoire de la Suisse repose sur un double système d'admission :

- les travailleurs provenant des pays européens (UE/AELE) qui bénéficient des avantages découlant de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP);
- les personnes non européennes ou ne bénéficiant pas des dispositions de l'ALCP qui sont dénommées ressortissants « d'États tiers » et sont soumises à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Quiconque séjourne plus de trois mois en Suisse doit être en possession d'une autorisation de séjour. Cas échéant la commune doit dénoncer la personne au Ministère public.

Les personnes étrangères qui prennent résidence en Suisse sont tenues de s'annoncer auprès du Contrôle de l'habitant (CdH) de leur commune de résidence dans un délai de huit jours.

Le rôle du bureau des étrangers

Chaque commune a un bureau des étrangers intégré au contrôle de l'habitant (appelé parfois office ou service de la population) qui a pour rôle d'enregistrer les étrangers et pourvoir aux communications d'informations

nécessaires aux différentes administrations cantonales et fédérales :

- enregistrer les étrangers dans leur Registre des habitants (conformément à la LCH et LHR) de tous les étrangers qui résident sur sa commune;
- assurer une mise à jour constante de ces données;
- constituer, puis transmettre au service cantonal de la population un dossier pour chaque étranger demandant un titre de séjour;
- remettre la documentation sur l'intégration aux nouveaux (primo) arrivants en Suisse et dispenser des conseils y relatifs (cours de langue, emploi, etc.);
- délivrer les permis de séjour ou d'établissement;
- percevoir les émoluments y relatifs;
- convoquer les ressortissants étrangers pour le renouvellement des titres de séjour et mettre à jour leur dossier;
- dénoncer les infractions à la LEtr auprès du Ministère public;
- préaviser les demandes de visa en vérifiant notamment les déclarations de prise en charge des invitants ou garants;
- contrôler et enregistrer les départs des étrangers cas échéant signaler les cas au SPOP;
- recueillir les demandes d'autorisation de travail (formulaire 1350) transmises par les employeurs des entreprises sises sur la commune pour les ressortissants états tiers soumis à cette obligation. Ces requêtes sont ensuite transmises pour examen et décision au Service cantonal de l'emploi;
- pour les frontaliers, la demande est, en principe, déposée auprès du CdH de la commune du lieu de l'activité, l'autorisation est émise par le SPOP.

Les bonnes questions

- A-t-on vérifié les check-lists pour constituer le dossier ?
- A-t-on consulté Geststar-Com ?
- A-t-on appliqué les nouvelles directives, circulaires et informations publiées par le SPOP (Geststar-Com) ?
- Peut-on proposer une mesure en matière d'intégration ?

Recommandations

Encourager les préposés à suivre les cours donnés par le SPOP et à consulter régulièrement l'application Geststar-Com.

Le Préposé doit participer aux conférences organisées par le SPOP, suivre les rencontres organisées par l'AVDCH, prendre connaissance et appliquer sans délai les nouvelles circulaires et informations publiées par le SPOP.

Le Service cantonal de la population (SPOP)

Toutes les demandes de titre de séjour en Suisse et sur le canton de Vaud sont transmises au SPOP par les communes ou les représentations suisses à l'étranger. Le SPOP rend ensuite une décision susceptible de recours. Le SPOP est l'organe de surveillance des CdH. À ce titre, il publie des circulaires, instructions, documents et donne des formations. Il procède (lui-même ou par les préfets) à des inspections, il vérifie la légalité des règlements communaux sur les émoluments et offre sa médiation en cas de conflit entre deux CdH. La Division « Communes et Nationalité » du SPOP travaille en partenariat avec l'association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH), participe à leurs assemblées régionales, l'invite à prendre part à des groupes de travail et à des rencontres périodiques. Le SPOP offre également un appui juridique personnalisé et son expertise aux communes pour toute question relevant du domaine du contrôle de l'habitant ou dans ses relations avec d'autres administrations.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20)
- Diverses ordonnances fédérales (OASA, OEV, OLCP)
- Loi sur le contrôle des habitants (LCH, RSV 142.01) et son règlement d'application (RLCH, 142.01.1)

Pour en savoir plus...

Service de la Population (SPOP) – Av. de Beaulieu 19 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 49 49 – Fax 021 316 46 45 – Courriel: info.etrangers@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Autorités > Départements > DECS > Population

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Population étrangère > Entrée et séjour

Documentation:

Circulaires et informations que le SPOP adresse aux contrôles des habitants

Formation:

« Contrôle de l'habitant et bureau des étrangers »



Les trois échelons et leurs intervenants

La procédure de naturalisation en Suisse est une procédure horizontale nécessitant une analyse communale, cantonale (Secteur des naturalisations) et fédérale (Secrétariat d'état aux migrations). Ces analyses permettent d'attribuer, respectivement et successivement, la bourgeoisie communale, le droit de cité cantonal et enfin l'autorisation fédérale de se faire naturaliser.

Devenir suisse dans le canton de Vaud: quelles sont les possibilités ?

La loi cantonale sur le droit de cité vaudois introduit, dans notre canton, trois types de naturalisation, à savoir, une ordinaire, une facilitée pour les jeunes étrangers de la deuxième génération et une facilitée pour les étrangers nés en Suisse. Par ailleurs, la loi fédérale sur la nationalité offre également la possibilité au conjoint d'une personne suisse de faire une naturalisation facilitée. Le greffe municipal en charge des naturalisations à la commune est responsable de renseigner l'étranger quant aux types de naturalisation qui s'offrent à lui. Le canton de Vaud, à savoir le Secteur des naturalisations du Service de la population (SPOP), est disponible en tout temps pour répondre aux diverses questions que peuvent se poser les Municipalités.

Rôle de la Municipalité

Depuis 2010, une **procédure d'enregistrement des données d'état civil** a été introduite, afin que le canton établisse l'identité civile du candidat à la naturalisation avant le dépôt de sa demande de naturalisation. Lorsqu'un candidat se présente à sa commune de domicile pour demander la nationalité suisse, la commune lui remet un formulaire d'enregistrement qu'elle fait suivre au canton. Le canton inscrit le candidat au registre civil fédéral puis l'invite à se rendre une nouvelle fois auprès de sa commune de domicile pour commencer la procédure de naturalisation à proprement parler.

La commune oriente alors le candidat sur l'un des types de naturalisation. Dans le cadre d'une **naturalisation ordinaire**, le greffe de la commune est chargé d'indiquer au candidat les pièces à joindre à sa demande. Une fois le dossier complet, une personne mandatée par la Municipalité établit un rapport d'enquête sur la base d'un modèle fourni par le canton. La personne qui établit ce rapport ne peut pas faire partie de l'autorité qui auditionnera par la suite le candidat.

Le candidat est ensuite invité à passer une audition (à partir de 16 ans) devant la Municipalité ou une commission de naturalisation comme le prévoit la loi. Cette dernière siège en présence d'un membre de la Municipalité au moins et entend le candidat sur des thèmes tels que l'histoire, la géographie et les connaissances civiques en vue de constater l'intégration. À charge de la commune de fournir documents et conseils afin que le candidat puisse se préparer dans les meilleures conditions.

Si elle estime que les conditions de la naturalisation sont remplies, la Municipalité rend sa décision sur l'octroi de bourgeoisie. La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale.

En revanche, si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité peut suspendre le dossier une année.

Enfin, en cas de refus, ce dernier doit être motivé et détaillé par la Municipalité (PV d'audition, etc.) et ouvre un droit de recours auprès du Tribunal administratif.

Dans le cadre d'une **naturalisation facilitée cantonale**, l'intégration étant présumée, le candidat ne fait pas l'objet d'un rapport d'enquête, pas plus qu'il n'est auditionné. Il s'agit d'une procédure administrative et la Municipalité statue sur l'octroi de bourgeoisie sur la base du respect des conditions usuelles de naturalisation (année de résidence, respect de l'ordre juridique, etc.). En cas de doute sur l'intégration, un rapport d'enquête peut exceptionnellement être réalisé.

Les changements à venir

Une nouvelle loi fédérale sur la nationalité, adoptée par le Parlement le 20 juin 2014, ainsi que son ordonnance d'application,

amèneront les Municipalités, le canton et la Confédération à modifier leur pratique en matière de naturalisation. La loi sur le droit de cité vaudois sera elle également révisée.

Aussi, des journées de formation destinées aux communes seront proposées afin d'accompagner au mieux les autorités compétentes dans cette phase de changement. Des informations complémentaires seront diffusées le moment venu. Outre les journées de formation, le suivi et l'encadrement se feront par divers moyens de communication (site internet, etc.).

Recommandations

Participer aux formations proposées par le SPOP.

Lire régulièrement les circulaires émises par le SPOP à l'attention des Municipalités.

Consulter fréquemment notre site internet.

Prendre contact avec le Secteur des naturalisations en cas de doute ou de besoin.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (RS 141.0), adoptée le 20 juin 2014, entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2018
- Future ordonnance sur la nationalité
- Loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV, RSV 141.11)
- Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune
- Manuel sur la nationalité du SEM

Pour en savoir plus...

Service de la Population (SPOP) – Secteur des naturalisations

Av. de Beaulieu 19 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 45 91 – Courriel: info.naturalisations@vd.ch

Informations sur internet: www.population.vd.ch
www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Vie privée](#) > [Population étrangère](#) > [Naturalisation](#)

Formation: Naturalisation, les enjeux communaux actuels et à venir



Diversité culturelle : un défi pour les communes

Avec plus de 175 nationalités et environ 33 % de population étrangère (Statistique Vaud 2015), le canton de Vaud est le deuxième canton suisse après Zurich à se démarquer par une grande diversité culturelle. Si les phénomènes migratoires sont souvent synonymes d'enrichissement culturel et de prospérité économique, ils constituent également de nouveaux défis pour chaque commune, notamment dans le domaine de l'intégration.

L'intégration est définie par la loi comme un processus réciproque qui implique à la fois la volonté des personnes étrangères de s'intégrer et l'ouverture de la société d'accueil à leur égard. Dans le canton de Vaud, un riche réseau de partenaires, institutionnels et associatifs, conjuguent leurs efforts pour mener à bien cette mission.

Une position stratégique

Selon la loi vaudoise sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme, « les autorités cantonales et communales assurent aux étrangers une information adéquate sur les conditions de vie dans le canton, sur leurs droits et sur leurs devoirs et sur l'offre en matière d'intégration. » Institution au contact des habitants, les communes ont accès aux nouveaux arrivants de manière privilégiée pour remplir notamment cette mission. Elles sont, de ce fait, un acteur majeur de l'intégration

et jouent un rôle prépondérant pour une coexistence harmonieuse des populations suisse et étrangère sur leur territoire.

La réalité liée aux phénomènes migratoires est très différente d'une commune à l'autre. Aussi, il est très important de considérer les besoins spécifiques de chacune afin d'y développer des actions adaptées. Les personnes migrantes récemment arrivées ou résidentes sur le territoire vaudois ont besoin d'obtenir des informations spécifiques sur :

- le fonctionnement de la société suisse ;
- les autorisations de séjour ;
- l'apprentissage de la langue d'accueil ;
- la participation à la vie publique, économique et culturelle.

Rôle des communes

Pour répondre à ces besoins, les communes vaudoises doivent :

- désigner un répondant communal en matière d'intégration ;
- diffuser la brochure « Bienvenue dans le Canton de Vaud » accompagnée d'informations locales.

Elles peuvent également :

- créer une commission communale suisses-étrangers ;
- organiser une cérémonie d'accueil pour les nouveaux habitants et/ou des activités pour favoriser les rencontres entre populations suisse et étrangère ;
- développer des offres d'intégration et orienter sur ces offres (par ex. : cours de français, ateliers d'information, etc.).

Soutien cantonal

L'une des missions principales du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) est de sou-

tenir les communes dans la mise en place et le renforcement de leurs actions. Voici quelques exemples de mesures à votre disposition :

- **Aide financière** possible pour développer des activités œuvrant à une meilleure cohésion sociale.
- La brochure « **Bienvenue dans le Canton de Vaud** » contient des informations traduites en 12 langues sur des thématiques en lien avec la vie quotidienne telles que les autorisations de séjour, l'emploi, le logement, l'école, les cours de langue, etc. Elle est disponible gratuitement sur commande auprès du BCI.
- Le **catalogue en ligne** du BCI répertorie l'ensemble des projets cantonaux en matière d'intégration et de prévention du racisme. Il est destiné aux professionnels du domaine ainsi qu'à la population migrante.
- Les **antennes régionales** à Nyon, Renens, Yverdon-les-Bains, Vevey et Bex sont à disposition pour des conseils et un accompagnement personnalisés.
- Toutes ces informations se trouvent sur notre site internet : www.vd.ch/integration.

Les bonnes questions

- Qui est le répondant à l'intégration de votre commune ?
- Quelles actions sont mises en œuvre pour accueillir les nouveaux arrivants étrangers ou pour encourager les contacts entre populations suisse et migrante ?
- Existe-t-il des cours de français langue étrangère dans votre commune ?
- Quels sont vos besoins dans le domaine de l'intégration ?

Recommandations

Faire un état des lieux des besoins et activités en matière d'intégration dans votre commune.

Contactez le BCI pour toute question ou tout besoin.

Cadre légal :

- Loi fédérale sur les étrangers (article 4 et chapitre 8, LEtr)
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)
- Loi cantonale sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (articles 12 et 13, LIEPR) ainsi que son règlement d'application

Pour en savoir plus...

Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)
Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 49 59

Informations sur internet et documentation :

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Vie privée](#) > [Population étrangère](#) > [Intégration et prévention du racisme](#)

Formation organisée par le SPOP :

Primo-information pour les nouveaux préposés aux contrôles des habitants



L'égalité entre les sexes

L'égalité entre les sexes est garantie par les constitutions fédérale et vaudoise. Les communes doivent donc édicter des textes qui respectent ce principe (règlements, directives, etc.).

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) interdit les pratiques qui désavantagent un sexe par rapport à l'autre dans les rapports de travail. Cette loi s'applique aussi aux communes vis-à-vis de leur personnel.

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) a comme mission de promouvoir l'égalité dans tous les domaines de la vie, en particulier dans l'emploi et la formation. Il informe et conseille les autorités et les particuliers sur le droit de l'égalité et offre des consultations pour les personnes qui se sentent discriminées.

Il développe aussi des mesures concrètes dans les domaines suivants :

- emploi, y compris l'administration cantonale vaudoise ;
- formation ;
- lutte contre la violence domestique.

Égalité pour le personnel communal

Les communes doivent appliquer la LEg pour leur personnel, depuis l'embauche jusqu'au licenciement. L'égalité salariale, des possibilités de formation ou de promotion identiques pour les femmes et les hommes doivent être garanties ; les conditions de travail ne doivent pas discriminer un sexe par rapport à l'autre.

Les communes doivent aussi protéger leur personnel contre le harcèlement sexuel.

Elles sont encouragées à aménager des conditions de travail favorables à la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie familiale (www.travailetfamille.admin.ch) et à prévoir des mesures pour garantir la mixité à tous les niveaux hiérarchiques et dans tous les domaines professionnels.

Égalité dans les marchés publics

Les communes doivent vérifier que les entreprises qui participent à une procédure de marché public respectent l'égalité salariale. Elles peuvent exiger que les soumissionnaires s'engagent à respecter l'égalité en signant l'annexe P6 du Guide romand pour les marchés publics ou qu'ils fournissent les résultats du logiciel logib (www.logib.ch) qui permet de procéder à un contrôle de la pratique salariale.

Les communes peuvent aussi utiliser ce logiciel pour vérifier si leur politique salariale respecte l'égalité.

Prévention de la violence domestique

La violence domestique est une atteinte à l'intégrité exercée par une personne sur une autre au sein d'un couple. La victime éprouve un sentiment de contrainte, de peur et de danger, tandis que l'auteur recherche le pouvoir et le contrôle.

Cette violence peut être physique, sexuelle, psychologique, verbale, matérielle ou économique. Elle touche en majorité des femmes de tous milieux et catégories sociales.

La plupart des actes constitutifs de violence au sein du couple sont interdits par la loi et poursuivis (d'office).

Le BEFH mène des campagnes d'information, édite des brochures et met sur pied des actions de prévention, en collaboration avec la police, l'Unité de médecine des violences du CHUV, le Service de protection de la jeunesse, le Centre LAVI, le Centre d'accueil MalleyPrairie, le Service de prévoyance et d'aide sociales et le Centre Prévention de l'Ale. Il peut conseiller les communes pour des actions à entreprendre.

Les bonnes questions

- Les règlements et directives adoptés par la commune respectent-ils l'égalité des sexes ?
- Prévoient-ils des congés maternité, paternité et parental ?

- La commune applique-t-elle la LEg pour son personnel ?
- La commune mène-t-elle une politique RH qui tient compte de l'égalité (conciliation vie professionnelle-vie privée, nomination de femmes cadres, etc.) ?
- La police municipale est-elle formée en matière de violence domestique ? Sait-elle gérer la prise en charge des personnes impliquées, y compris les enfants ?
- Le personnel social communal est-il formé et sensibilisé en matière de violence domestique ?

Recommandations

Les collectivités publiques doivent se montrer exemplaires en matière d'égalité.

Le BEFH donne des informations générales et organise des formations pour les autorités et le personnel communal. Il peut aussi proposer des modèles (Plan pour l'égalité) ou des mesures ponctuelles.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (RS 151.1) et sa loi vaudoise d'application (LVLEg, RSV 173.63)
- Règlement sur l'égalité entre femmes et hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régal, RSV 173.63.1)
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) et sa Loi vaudoise d'application (LVLAVI, RSV 312.41)

Pour en savoir plus...

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 61 24 – Fax 021 316 59 87 – Courriel : info.befh@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > Thèmes > État, Droit, Finances > Égalité

Documentation:

- Brochure sur la LEg
- Fact sheets violence domestique
- L'école de l'égalité
- Guide de rédaction épïcène

Formation: sur demande

À quoi sert l'archivage ?

L'archivage garantit la sécurité du droit, protège les intérêts légitimes des citoyens et préserve le patrimoine documentaire de demain. Il s'applique à toutes les informations, conventionnelles et électroniques.

Sans archivage, on court le risque de :

- perdre beaucoup de temps à retrouver les informations utiles ;
- ne pas pouvoir défendre les droits de la commune ;
- laisser un accès incontrôlé aux données personnelles sensibles ;
- se priver d'une mémoire irremplaçable.



MIX ET REMIX © ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES

Classer

Le plan de classement établi en fonction des activités est la colonne vertébrale de l'archivage. Utile à la gestion des espaces de stockage (local d'archives et serveur), il favorise la constitution de « dossiers maître » groupant tous les documents originaux concernant une même affaire, facilite l'accès et le contrôle des accès à l'information. En rattachant les documents à leur contexte, il est une garantie de leur authenticité.

Trier

Le calendrier de conservation fixe la durée pendant laquelle les documents doivent être conservés et leur sort final à l'échéance

de ce délai. Il dénombre les documents qui pourront être éliminés et ceux qui devront être versés aux archives définitives. Les Archives cantonales vaudoises proposent des modèles de plan de classement et de calendrier de conservation, accessibles en ligne par le biais du Guide pratique de gestion des Archives communales (voir ci-contre).

GED et archivage

Implémenter une GED (Gestion Électronique des Documents), ce n'est pas faire de l'archivage électronique ! Lors de l'installation d'un tel système, il faut intégrer des fonctions d'archivage comme l'exige la loi, à savoir :

- un plan de classement contrôlé par un administrateur ;
- la possibilité d'exporter les données dans une forme structurée ;
- la gestion rigoureuse et intégrale du cycle de vie des documents (capture ; clôture des dossiers ; gestion des durées d'utilité administrative et légale ; tri à leur échéance en fonction des règles de conservation).

Les procès-verbaux de la Municipalité et les comptes devront en tout temps être imprimés sur du papier de longue conservation.

Inventaires

La base de données Panorama (www.panorama.vd.ch) contient les inventaires de toutes les archives communales vaudoises des origines à 1960. La plateforme www.archivescommunales-vd.ch développée par les Archives cantonales avec les archivistes communaux est à disposition des Communes pour saisir et mettre à jour les inventaires.

Local d'archives

Rien ne remplace la surveillance régulière du local d'archives. Un local partagé avec d'autres communes peut être source de dégâts s'il n'est pas géré correctement (contrôle des accès et de l'état sanitaire). Attention au climat: la chaleur et l'humidité favorisent le développement de moisissures nuisibles tant pour les documents que pour la santé humaine.

En cas de fusion

Les archives des anciennes communes sont closes le jour de la fusion; elles forment des unités distinctes et inaliénables. La nouvelle commune est responsable des archives des communes disparues (voir la fiche 14 du Guide pour les fusions de communes).

Les bonnes questions

- Existe-t-il des procédures explicites pour la gestion des documents?
- Y a-t-il une personne de référence au sein de l'administration (préposé/e ou archiviste)?
- Quelle sont les conditions de conservation des archives historiques?

Recommandations

D'abord mettre à jour la gestion des documents pour la législature à venir.

Ensuite traiter les archives récentes.

En tout temps surveiller les conditions de conservation des archives historiques.

Cadre légal:

Loi sur l'archivage (LArch) et règlement d'application de la LArch

Pour en savoir plus...

Archives cantonales vaudoises

Rue de la Mouline 32 – 1022 Chavannes-près-Renens

Tél. 021 316 37 11 – Courriel: info.acv@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Communes > Gestion des archives communales

www.panorama.vd.ch

www.patrimoine.vd.ch > archives-cantoniales

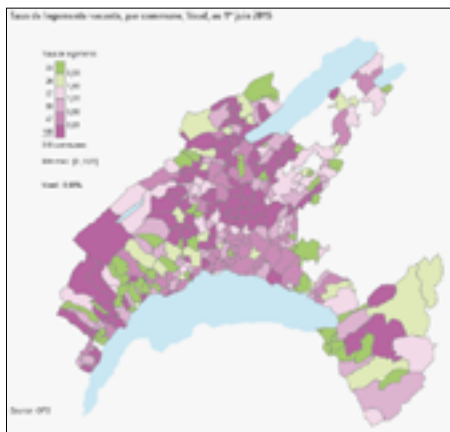
www.archivescommunales-vd.ch

Documentation:

- Guide pratique de gestion des Archives communales du canton de Vaud, en ligne
- Guide pour les fusions de communes, fiche 14, en ligne

Formation:

- Loi sur l'archivage: principes et conséquences pour les communes
- Sur demande



Statistiques, instruments de gestion

Statistique Vaud (StatVD) a pour mission principale de rassembler, produire, analyser, diffuser l'information statistique concernant le canton de Vaud.

Ces informations portent notamment sur la population, l'économie, la vie sociale, la formation, la santé, la construction et l'environnement.

Les Municipalités peuvent s'inspirer de ces diverses statistiques cantonales ou régionales pour réfléchir et appuyer leurs politiques communales.

Les spécialistes de StatVD répondent aux demandes les plus variées et sont au service des particuliers, des entreprises ainsi que des administrations publiques et des autorités. La fourniture des statistiques n'est pas soumise à émoluments tant que la durée du travail ne dépasse pas 15 minutes.

Enquêtes auprès des communes

Le Conseil d'État est compétent pour ordonner la réalisation d'enquêtes directes par voie d'arrêté. Il peut soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques

et morales de droit privé ou de droit public si l'exhaustivité, la représentativité ou la comparabilité du relevé l'exige et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

De plus, lorsqu'il ordonne un relevé statistique, le Conseil d'État détermine dans quelle mesure les communes doivent y être associées. Il peut exiger, dans un but statistique, le transfert de données figurant dans les fichiers communaux pour autant que la base juridique applicable à ces données n'en interdise pas expressément l'utilisation à des fins statistiques.

Les enquêtes statistiques auxquelles doivent répondre les communes sont les suivantes :

- enquête trimestrielle de la construction (enquête fédérale);
- enquête des logements vacants (enquête fédérale);
- statistique des déchets collectés dans les communes (enquête cantonale);
- dénombrement des locaux industriels et des locaux commerciaux (enquête cantonale).

Recensement de la population

Une loi traduit la volonté du Conseil fédéral et du Parlement de moderniser la statistique publique. Dès 2010, le recensement se base sur un système intégré de statistiques, qui combine l'exploitation des registres de personnes et la réalisation d'enquêtes annuelles par échantillonnage.

Le relevé fondé sur les registres est essentiellement réalisé à partir des données des habitants contenues dans le Registre cantonal des personnes (RCPers), lui-même constitué à partir des informations régulièrement transmises par les contrôles communaux des habitants et d'autres sources

cantonaux (Registre des bâtiments) et fédérales. Il permet d'obtenir des informations de base sur la population, les ménages, les bâtiments et les logements.

Publications statistiques

De nombreuses publications sont éditées par StatVD chaque année, dont notamment l'Annuaire statistique et le courrier statistique Numerus.

L'Atlas statistique du canton de Vaud, disponible sur le site internet de StatVD, donne accès à 300 indicateurs statistiques distincts que l'utilisateur peut sélectionner, voire combiner entre eux et exporter. Ces résultats sont présentés sous une forme graphique particulièrement claire et facile d'accès. Il s'agit soit de cartes, soit de rapports statistiques portant sur un ensemble de communes sélectionnées.

De nombreuses séries de données, tableaux, graphiques à télécharger ainsi qu'un ensemble d'outils sont également à disposition sur le site internet de StatVD.

Les bonnes questions

- Quelles données permettent de décrire ma commune en quelques chiffres ?
- Quelles informations statistiques utiles à la conduite de la commune devrait-on demander à StatVD ?

Recommandations

Respecter les délais pour la fourniture des données relatives aux enquêtes auxquelles les communes participent. Ceci afin de disposer le plus rapidement possible d'informations statistiques consolidées.

Cadre légal:

- Loi sur la statistique cantonale (LStat, RSV 431.01) et son Règlement d'application (RLStat, RSV 431.01.1)
- Loi sur la statistique fédérale (RS 151.3)
- Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (RS 431.02) et son Ordonnance (RS 431.021)
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR, RSV 431.02)
- Loi fédérale sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112) et son Ordonnance (RS 431.112.1)
- Charte de la statistique publique de la Suisse

Pour en savoir plus...

Statistique Vaud – Rue de la Paix 6 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 29 99 – Courriel: info.stat@vd.ch

Informations sur internet: www.stat.vd.ch
www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Communes](#) > [Harmonisation des registres](#)

Formation: Selon les besoins des communes et en relation avec les enquêtes www.cep.vd.ch: plusieurs cours sont donnés chaque année sur la Statistique de la construction (STC)

Recensement de l'agriculture : données agricoles

À la mi-janvier les données structurelles des exploitations agricoles font l'objet d'un relevé (surfaces cultivées, nombre d'animaux, main-d'œuvre, etc.).



© J.-M. ZELLWEGER

Données personnelles

Il s'agit de données personnelles qui servent, pour la plupart, au traitement des paiements directs à verser en faveur de l'agriculture. Toutes ces données, annoncées par les exploitants agricoles, sont réceptionnées et enregistrées par le Service cantonal de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), où elles bénéficient d'une protection.

Données à usages multiples

Le SAVI exerce un rôle de coordination envers les instances habilitées à utiliser ces données. Elles sont communiquées à l'Office fédéral de l'agriculture, qui exerce la tâche de haute surveillance sur l'octroi des paiements directs.

Sur la base de diverses analyses, elles servent également à orienter les mesures de politique agricole.

Les données relatives au bétail sont communiquées au Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires,

qui les utilise pour les besoins de la caisse cantonale d'assurance du bétail et pour la surveillance des épizooties.

L'ensemble de ces données agricoles est également communiqué à l'Office fédéral de la statistique, où elles sont traitées de manière agrégée, sous diverses formes disponibles pour les besoins de la statistique agricole nationale, régionale ou locale.

Les données statistiques des surfaces agricoles exploitées sur le territoire communal par les agriculteurs qui demandent des paiements directs sont disponibles sur le site du service.

Besoins des communes

Il peut être utile pour les autorités communales d'avoir accès aux données statistiques afin de connaître l'ampleur et la composition des structures agricoles présentes sur leur territoire (nombre d'exploitations, surface moyenne par exploitation, composition du cheptel et des surfaces cultivées, etc.).

Pour la gestion des affaires communales, les données statistiques ne sont cependant pas toujours suffisantes, lorsqu'il s'agit par exemple de répartir des terrains agricoles en propriété de la commune, ou d'établir un réseau d'eau adapté et dimensionné aux spécificités des cheptels détenus dans la commune.

Accès à des données personnelles

La communication de données personnelles à des tiers n'est possible qu'avec l'accord des exploitants concernés. Leur communication est toutefois autorisée lorsqu'une autorité requérante établit qu'elle en a besoin pour accomplir ses tâches légales.

Les bonnes questions

- Où trouve-t-on la statistique agricole de la commune ?
- À qui s'adresser et quelles sont les conditions particulières à respecter pour l'obtention de données personnelles ?

Recommandations

L'Office fédéral de la statistique dispose de tableaux adaptables pour des besoins particuliers, par commune et par année. Les requêtes d'accès à des données agricoles personnelles, dûment motivées, doivent être adressées par écrit au SAVI.

Des données personnelles ne doivent être utilisées que dans le cadre strict de la gestion des affaires communales ; ceci exclut toute autre forme d'utilisation ou de diffusion auprès de tiers.

POCAMA

Lors de l'organisation d'une manifestation sur des surfaces agricoles, l'organisateur a l'obligation de compléter une demande d'autorisation POCAMA. L'utilisateur doit s'engager à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dégâts aux cultures et herbages, et le cas échéant de remettre en état les parcelles endommagées. Le SAVI reste à disposition pour tous compléments d'informations.

Cadre légal:

- Ordonnance fédérale sur le relevé et le traitement de données agricoles (RS 919.117.71)
- Loi sur la protection des données personnelles (LPrD, RSV 172.65)

Pour en savoir plus...

Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)

Avenue de Marcelin 29a – 1110 Morges

Tél. 021 316 62 00 – Courriel: info.paiementsdirects@vd.ch

Office fédéral de la statistique (OFS)

Espace de l'Europe 10 – 2010 Neuchâtel – Tél. 032 713 61 00

Statistique Vaud

Rue de la Paix 6 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 29 99

Préposée cantonale à la protection des données et à l'information

Place de la Riponne 11 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 40 64 – Courriel: info.pppi@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Économie > Agriculture

www.vd.ch > Thèmes > Économie > Agriculture > Paiements directs et autres contributions > Données statistiques

Documentation:

Annuaire statistique du canton de Vaud: www.scris.vd.ch



II. Finances communales

60 **Finances communales et péréquation**

62 **Fiscalité**

64 **Marchés publics**

66 **Participations financières**

Finances communales et péréquation

Autorité de surveillance

Les finances communales sont soumises à la surveillance de l'État dans le but de garantir une stabilité durable des finances. Cette surveillance s'exerce non seulement sur l'ensemble des communes, mais également sur les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public.

La division finances communales est ainsi chargée d'assurer un suivi et un contrôle des finances communales.

Péréquation

Le système de péréquation actuel fonctionne depuis 2011. Il a été élaboré en concertation avec les associations faitières des communes vaudoises, l'UCV et l'AdCV. Le modèle a pour principaux avantages d'accroître l'autonomie financière des communes et de ne pas contrarier les amorces de fusion. La transparence des données péréquatives pour les communes a gagné en clarté permettant une plus grande flexibilité d'ajustement des budgets et comptes communaux. Les mécanismes péréquatifs sont actuellement revus au regard des nouveaux enjeux telle que la réforme de la fiscalité des entreprises notamment. Il est prévu que la péréquation soit revue de manière significative à partir de 2022.

Endettement des communes et des associations de communes

Dans le courant des 6 premiers mois de chaque nouvelle législature, les communes doivent déterminer un plafond d'endettement et doivent en informer le Département en charge des relations avec les communes

qui en prend acte. Lorsque ledit plafond est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. Voir « l'aide à la détermination du plafond d'endettement » <http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/finances-communales/>

Le plafond d'endettement des associations doit être mentionné dans les statuts. Son augmentation doit être entérinée par les délibérants de chaque commune à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres (art. 126 LC).

Comptes communaux et groupements de collectivités publiques

Au plus tard le 31 mai de chaque année, les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente doivent être remis au Conseil général ou communal, accompagnés du rapport de la Municipalité sur la gestion.

Les comptes arrêtés par le Conseil général ou communal sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

Budgets communaux

Le projet de budget établi par la Municipalité doit être remis au plus tard le 15 novembre au Conseil général ou communal qui l'examine en commission. Le vote sur le budget intervient au plus tard le 15 décembre.

Le budget de fonctionnement de la commune doit parvenir à la préfecture au plus tard le 31 décembre de chaque exercice.

Impôts et taxes

Les impôts et taxes communaux font l'objet d'un arrêté qui doit être soumis pour approbation au Département des institutions et de la sécurité (DIS) qui se charge de publier l'ensemble des informations dans la Feuille des avis officiels (FAO).

La division finances communales est l'autorité qui propose l'arrêté d'imposition type et qui veille à la conformité de l'arrêté publié.

Les impôts que peut percevoir une commune sont exhaustivement listés dans la loi sur les impôts communaux.

Les taxes communales font l'objet d'un règlement approuvé par le Conseil général ou communal ainsi que par le chef du département cantonal concerné.

Les bonnes questions

- Le taux d'imposition et les taxes communales sont-ils correctement évalués ?
- Quel est l'organe de révision de la commune ?
- Les délais sont-ils respectés ?
- Le plafond d'endettement est-il respecté ?

Recommandations

Respecter l'équilibre budgétaire annuel.

Actualiser régulièrement la planification financière et le contrôle interne.

Respecter les échéances légales de livraison des documents comptables (comptes, budgets, arrêtés d'impositions, données liées à la péréquation, etc.).

Cadre légal:

- Loi sur les communes, articles 93 et suivants (LC, RSV 175.11)
- Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC, RSV 175.51)
- Décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales
- Loi sur les impôts communaux (LCom, RSV 650.11)
- Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, RSV 175.31.1)
- Arrêté en matière de perception des impôts et taxes communaux (APIC, RSV 650.11.1)

Pour en savoir plus...

Service des communes et du logement (SCL)

Division finances communales – Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 40 80 – Fax 021 316 40 70 – Courriel: info.scl@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Communes](#) > [Finances communales](#)

Documentation:

Divers modèles, formulaires et instructions sont téléchargeables du site internet du canton

La responsabilité de la commune est de s'assurer que chaque habitant est bien inscrit au rôle des contribuables. Il en va de même pour les entreprises et les chiens. Si ce travail n'est pas fait correctement, il en résulte un manque à gagner pour la commune et pour l'État. Cette responsabilité est inscrite dans la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).



La commune se doit donc de :

- veiller à la mise au rôle des personnes physiques (PP) et des personnes morales (PM);
- tenir à jour la liste des détenteurs de chiens;
- déterminer le coefficient annuel d'impôt;
- décider de l'autorité compétente pour la perception de l'impôt.

Assujettissement

En vertu de la loi sur les impôts cantonaux, les Municipalités établissent et tiennent à jour les rôles des contribuables. Elles signalent aux autorités de taxation les arrivées, départs et changements de situation des contribuables.

La solution informatique mise en place permet à l'Administration cantonale des impôts (ACI), à partir des mutations enregistrées au contrôle de l'habitant, de mettre à jour le rôle informatisé des contribuables personnes physiques résidant dans le canton.

Les communes doivent donc particulièrement veiller à communiquer les informations propres aux personnes qui, n'habitant pas le territoire communal, y exercent une activité lucrative indépendante ou y détiennent des immeubles.

Chaque année, les communes doivent contrôler le travail de l'ACI en validant les rôles (listes) des contribuables assujettis l'année précédente.

L'impôt annuel est entièrement dû à la commune dans laquelle le contribuable est assujéti au 31 décembre de l'année (départ à l'étranger, décès: à la date de l'événement); en cas de déménagement en cours d'année, aucune répartition de l'impôt n'est possible.

Coefficient annuel

Le coefficient annuel d'imposition, consacré par l'arrêté communal d'imposition, doit répondre aux exigences de la loi sur les impôts communaux: l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts suivants: impôts sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital et impôt minimum.

Facturation des impôts

La loi sur les impôts communaux prévoit qu'à la demande des communes, l'ACI peut être chargée du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux.

Quant aux impôts dus par les personnes morales (sociétés anonymes, S.à r.l., associations, fondations, etc.), ils sont obligatoirement perçus par l'État. De même, l'impôt sur les gains immobiliers est toujours perçu par l'État, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé.

Suivi de la taxation et de la perception

L'ACI met à la disposition des personnes qui, au plan communal, sont chargées de l'application de la législation fiscale les outils informatiques suivants :

- copies de décisions de taxation et de répartitions intercommunales ;
- consultation des comptes des contribuables de la commune ;
- relevés comptables périodiques, suivi de la taxation et rôle annuel des contribuables. Pour accéder à cette information par internet, il est nécessaire de disposer d'un accès au portail informatique des communes (cyberadministration).

Le secret fiscal

La loi sur les impôts dispose notamment que les personnes chargées de son application ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers. Au plan communal, les « personnes

chargées de l'application de la loi » sont : le boursier, le syndic, le municipal des finances, ainsi que leurs collaborateurs, et le délégué chargé d'examiner les déclarations des contribuables de sa commune et de renseigner l'Office d'impôt.

Il convient ainsi de veiller à ne pas communiquer à des tiers non autorisés (autres municipaux, membres du législatif communal, autres collaborateurs de l'administration communale, journalistes par exemple) des informations relatives au mode d'imposition, aux éléments constitutifs de l'assiette de l'impôt, au résultat imposable et à la ponctualité dans le paiement des contributions.

Les bonnes questions

- Sommes-nous sûrs d'avoir inscrit chaque habitant, chaque entreprise et chaque propriétaire de chien ?

Recommandations

Toute modification aux mandats de perception doivent être en main de l'ACI le 1^{er} novembre au plus tard pour un effet l'année suivante.

Cadre légal:

- Loi sur les impôts directs cantonaux (LI, RSV 642.11)
- Loi sur les impôts communaux (LIC, RSV 650.11)
- Arrêté en matière de perception des impôts et taxes communaux (APIC, RSV 650.11.1)

Pour en savoir plus...

Administration cantonale des impôts – Route de Berne 46 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 21 21 – Courriel: info.aci@vd.ch

Service des communes et du logement (SCL) – Division finances communales
Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 40 80 – Courriel: info.scl@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch/impots > Espace professionnel > Communications fiscales > Communes
www.vd.ch/communes > Finances communales



© J.-M. ZELLWEGER

Le principe

Toute acquisition d'une collectivité publique est soumise à la législation sur les marchés publics. La valeur estimée du marché détermine la procédure. Lorsqu'elle dépasse un certain seuil, le marché doit faire l'objet d'un appel d'offres publié. Ce principe découle de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) transposé dans l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Il a pour but d'assurer un marché transparent, concurrentiel, et de permettre à l'acheteur de bénéficier de l'offre économiquement la plus avantageuse.

La mise en œuvre

Étape 1 : déterminer la procédure

En fonction du prix estimé du marché, la procédure suivante s'applique :

Valeurs seuils selon les montants estimés du marché (dès le 01.07.10) (milliers de CHF, HT)				
Procédure	Fournitures	Services	Construction	
			Second œuvre	Gros œuvre
Gré à gré	< 100	< 150	< 150	< 300
Sur invitation	< 250	< 250	< 250	< 500
Ouverte/sélective CH	> 250	> 250	> 250	> 500
Internationale	> 350	> 350	> 8700	> 8700

Pour davantage de détails concernant ces seuils, il convient de se référer aux annexes de l'AIMP. Le Guide romand sur les marchés

publics est aussi d'une grande aide pour réaliser les travaux résumés ci-après.

Étape 2 : établir le cahier des charges

Un appel d'offres implique que l'on a très exactement défini ce que l'on désire. Faute de cahier des charges bien élaboré, on risque de devoir adjuger le marché dans des conditions peu satisfaisantes, par exemple obtenir des prestations insuffisantes pour un prix trop bas.

Étape 3 : préparer la procédure

L'adjudicateur détermine les critères d'évaluation, leur pondération et les barèmes de notation.

Étape 4 : lancer l'appel d'offres

Le site www.simap.ch est l'organe officiel de publication des appels d'offres. Il permet de mettre les documents de soumission à disposition des soumissionnaires.

Étape 5 : ouvrir les offres

À l'issue du délai fixé dans l'appel d'offres, les enveloppes des offres reçues sont ouvertes par deux représentants de l'adjudicateur et un procès-verbal d'ouverture est rempli et signé, en inscrivant notamment les noms des soumissionnaires et les montants des offres.

Étape 6 : évaluer les offres

Les offres sont évaluées au moyen des barèmes précités. Un classement par points est établi, de manière à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. À ce stade, il conviendra de consulter les listes du SECO qui recensent les employeurs sanctionnés pour infraction aux dispositions des lois sur le travail au noir (LTN) et les travailleurs détachés (LDét), disponibles sur le site du SECO.

Étape 7 : notifier l'adjudication

L'adjudication est notifiée par écrit aux soumissionnaires.

Étape 8: publier l'adjudication

Une fois le délai de recours échu (10 jours, plus 7 jours de délai de garde à la poste), l'adjudication est publiée sur le site www.simap.ch.

Étape 9: établir et signer le contrat

Si l'attribution du marché n'est pas contestée en justice dans les délais impartis, l'adjudicateur établit et signe le contrat avec l'adjudicataire du marché.

Que faire la première fois ?

L'organisation d'un appel d'offres peut paraître complexe au non-initié. Le Guide romand donne des indications complètes basées sur l'expérience d'adjudicateurs professionnels. Pour acquérir des connaissances approfondies, les représentants des communes peuvent suivre un cours. Il est aussi possible de recourir à un mandataire spécialisé.

Les bonnes questions

- Quelle est la valeur estimée du marché à attribuer ?

- En cas de marché récurrent, à combien se monte le prix total du marché estimé sur quatre ans ?
- Si l'impression prédomine qu'un seul adjudicataire est en mesure de faire le travail, peut-on réellement invoquer l'une des exceptions énoncées à l'art. 8 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) ?
- La commune dispose-t-elle des compétences nécessaires ou doit-elle recourir à un mandataire ?

Recommandations

Entamer les réflexions assez tôt: une procédure ouverte, depuis le début de l'établissement du cahier des charges, peut prendre facilement 6 à 12 mois, voire davantage, compte tenu des délais de recours.

Former au moins une personne au Centre d'éducation permanente (CEP) ou auprès d'un spécialiste.

Utiliser les barèmes de pondération des critères du Canton (voir le site internet), établis sur la base de l'expérience, même s'ils ne sont pas obligatoires pour les communes.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02)
- Loi sur les marchés publics (LMP-VD, RSV 726.01)
- Règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD, RSV 726.01.1)
- Accord de l'organisation mondiale du commerce (Accord OMC)
- Accord intercantonal sur les marchés publics (A-IMP, RSV 726.91)

Pour en savoir plus...

www.vd.ch > [Thèmes > Économie > Marchés publics](#)

Questions techniques concernant SIMAP: www.simap.ch

Questions juridiques: info.ccmp@vd.ch

Documentation:

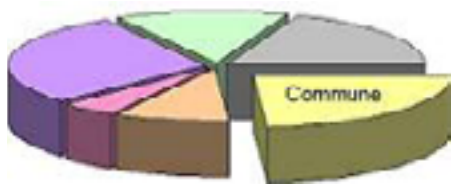
Guide romand pour les marchés publics

www.vd.ch > [Thèmes > Économie > Marchés publics > Guide romand](#)

Formation: « Marchés publics, l'essentiel pour réussir vos appels d'offres »

Une commune participe financièrement à une personne morale lorsqu'elle détient tout ou partie de son capital. À titre d'exemple, il s'agit de la détention d'actions d'une société anonyme ou du versement de tout ou partie d'un capital de fondation.

Si c'est le cas, la commune est alors soumise à trois chapitres de la loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM), il s'agit des chapitres concernant: But, champ d'application et définitions (chap. I), Suivi des participations (chap. IV), Contrôle et révision (chap. V).



Acquisition et aliénation

Au sujet de l'acquisition et de l'aliénation d'une participation, il ressort de la loi sur les communes qu'en principe, le Conseil général ou communal est compétent. À titre d'exception, la Municipalité est compétente en cas de délégation ou pour des placements à la Banque cantonale vaudoise ou à la Banque nationale suisse.

Il est à remarquer que le placement de capitaux n'est pas prohibé, même si une saine gestion implique de raisonner selon l'intérêt public ainsi que selon les principes d'efficacité et d'économicité.

Si la décision d'acquérir une participation ou de l'aliéner ressort du Conseil général ou communal, elle doit reposer sur un préavis rédigé par la Municipalité; si c'est la Municipalité qui est compétente, sur une

note pour décision. Ces documents doivent comprendre tout élément utile à la prise de décision, et en particulier la justification du prix, les objectifs financiers et stratégiques de la commune, les risques en cas de refus comme en cas d'acquisition, et les alternatives possibles.

Inventaire et suivi

La commune doit procéder à un inventaire complet et documenté de ses participations incluant les participations totalement amorties d'un point de vue comptable.

Annuellement, la Municipalité doit avoir une vue de l'ensemble des engagements financiers envers les personnes morales répertoriées dans cet inventaire (prêts, garanties, etc.).

La Municipalité suit ses participations par le biais de ses représentants aux assemblées générales et à la haute direction. La mission de ces derniers doit alors être formalisée et explicitée dans le règlement de la Municipalité (droit impératif, lien avec une subvention, etc.).

Des exceptions à certaines dispositions concernant le suivi des participations peuvent être autorisées par le Service des communes et des relations institutionnelles, mais de telles demandes ne devraient concerner que des participations peu significatives ou peu risquées.

Pour les autres participations, une fois par an au moins, une séance de Municipalité doit être formellement prévue pour que les représentants à la haute direction, membres du collège municipal ou non, rendent compte de leurs activités, de la situation de la personne morale concernée, de l'atteinte des objectifs stratégiques et financiers, etc. En particulier, toute situation de conflit d'intérêts doit être communiquée ainsi que les risques encourus.

Afin de permettre la traçabilité de ce suivi et de faciliter l'information qui devra être donnée au Conseil général ou communal, ce suivi doit être documenté.

Rémunérations

Une éventuelle rétrocession de la rémunération des représentants à la commune relève de la compétence du Conseil général ou communal.

La Municipalité doit inclure les rémunérations dans les comptes communaux, donc être annuellement informée de toute rémunération versée aux représentants par la personne morale, conformément à ses statuts (ou par une autre personne morale avec laquelle elle a un lien financier), mais aussi de toute autre prestation annexe.

Les bonnes questions

- Qui est compétent pour l'acquisition ou l'aliénation de la participation ?
- Quel type de suivi de la participation, la Municipalité veut-elle mettre en œuvre ?
- Le rapport annuel de gestion et/ou sur les comptes à l'intention du Conseil général ou communal inclut-il un chapitre sur les participations (description, etc.) ?

Recommandations

L'ensemble des recommandations est détaillé dans l'audit de la Cour des comptes sur la gestion des participations financières, avec une « boîte à outils ».

Cadre légal:

- Art. 162 al. 1 de la Constitution Canton de Vaud (CST-VD, RSV 101.01)
- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM, RSV 610.20)
- Art. 762 et 763 du code des obligations (CO, RS 220)

Pour en savoir plus...

Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures (SG-DFIRE) – Rue de la Paix 6 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 20 10 – Fax 021 316 20 09 – Courriel: info.sgdfire@vd.ch

Pour les demandes d'exceptions:

Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI)

Autorité de surveillance des finances communales (ASFICO)

Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 40 80 – Courriel: info.asfico@vd.ch

Documentation: (disponible sur internet)

Cour des comptes: [Rapport numéro 12](#), *Audit sur la gestion des participations financières dans dix communes vaudoises du 1^{er} novembre 2010*

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Cour des comptes](#) > [Rapports et communiqués](#)



III. Domaines et bâtiments

– Propriétés communales

- 70 **Propriété rurale: droit foncier et affermage**
- 72 **Améliorations foncières**
- 74 **Expropriations**
- 76 **Protection du patrimoine**
- 78 **Construction durable**
- 80 **Constructions et énergie**
- 82 **Archéologie**
- 84 **Permis de construire**
- 86 **Alpages**
- 88 **Infrastructures sportives**

Propriété rurale : droit foncier et affermage



© J.-M. ZELLWEGER

Droit foncier rural

La législation sur le droit foncier rural vise à favoriser l'achat des immeubles agricoles par les exploitants à titre personnel, à éviter leur surendettement et à lutter contre les prix surfaits des terres et bâtiments agricoles.

Pour cela, la loi règle les transferts de propriété, les démantèlements de domaines et les morcellements de parcelles qui sont soumis à autorisation, limite les inscriptions de droits de gage (charge maximale) et permet de contrôler les prix convenus.

L'acquisition de parcelles agricoles, bâties ou non, par les collectivités publiques est autorisée de manière restreinte (exécution de tâches publiques, emploi prévu par la loi, absence d'exploitant intéressé).

Les communes disposent par contre d'un droit de préemption en cas de ventes d'alpages ou de pâturages d'estivage sur leur territoire. Ce droit vient après les droits de préemption familiaux et ne peut pas s'exercer en cas de vente à un exploitant.

Bail à ferme agricole

Le droit du bail à ferme agricole est une législation spéciale pour les biens-fonds agricoles, qui déroge aux règles générales du bail à loyer.

C'est bien sûr le contrat de bail qui fait foi, mais certaines dispositions de la loi sont impératives : durées minimales de bail, délais et forme de résiliation, fermages maximaux.

Le bail à ferme agricole peut être oral ou écrit, de durée déterminée ou indéterminée. Du fait de la durée de ces relations, bien au-delà de celle d'une législature, la forme écrite est très recommandée, en particulier pour détailler des clauses que la loi ne prévoit pas.

Hors du domaine public, la gérance de la propriété communale n'est pas une compétence administrative. Les Municipalités disposent donc d'une certaine marge de manœuvre, dans les limites du droit civil et des dispositions contractuelles.

Cette relative liberté de disposer concerne en particulier les règles d'attributions des terres communales entre les différents intéressés au moment du renouvellement sexennal des baux de parcelles ou d'alpages. Il est utile d'avoir établi ces règles au préalable et à la connaissance des agriculteurs, en tenant compte des priorités communales et des intérêts agricoles généraux dans la commune (relève des domaines, âge des exploitants, équité selon la diversité des structures d'exploitations, capacités professionnelles, etc.).

Les bonnes questions

- Y a-t-il un bail à ferme écrit ou une trace d'accords antérieurs ?
- Quels sont les échéances légales et les délais de résiliation des baux ?
- La commune a-t-elle fixé des règles d'attribution des parcelles ou toches communales ?

- Le bien-fonds a-t-il déjà été taxé selon les normes agricoles ?
- Un échange de terrain est-il envisageable au lieu d'une simple acquisition par la commune ?

Recommandations

En cas d'affermage d'une durée plus courte que le minimum légal, une autorisation, basée sur de justes motifs, doit être requise auprès de la Commission d'affermage.

Pour les litiges portant sur des baux à ferme agricoles, il est conseillé de s'adresser au préfet qui préside une commission de conciliation ad hoc ou peut prêter ses bons offices.

Il est recommandé de se référer aux tarifs indicatifs édités par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) lors de la fixation des fermages.

Utiliser les modèles de baux adaptés aux besoins des communes (durée, clause de résiliation pour des besoins d'intérêt public) et l'aide-mémoire sur les conditions d'attribution des terrains agricoles communaux.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11) et sa loi cantonale d'application (LVDFR, RSV 211.42)
- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA, RS 221.213.2) et sa loi cantonale d'application (VLBFA, RSV 221.313)
- Loi sur les améliorations foncières (LAF, RSV 913.11)
- Code des obligations (CO, RS 220)
- Code civil suisse (CC, RS 210)
- Code rural et foncier (CRF, RSV 211.41)

Pour en savoir plus...

Commission foncière rurale – Commission d'affermage
Case postale 1080 – 1001 Lausanne – Tél. 021 614 24 26

Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)
Av. de Marcelin 29a – 1110 Morges – Tél. 021 316 62 33

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Économie](#) > [Agriculture](#)

Documentation:

- Formulaire de requêtes à la Commission foncière rurale
- Modèles de baux
- Fermages indicatifs
- Aide-mémoire communal

Pour pouvoir concrétiser les projets envisagés sur son territoire, la commune est amenée à s'impliquer dans les démarches d'améliorations foncières (AF).

En effet, le découpage des parcelles peut empêcher les réalisations souhaitées par la commune dans sa planification ou par les propriétaires. Il s'agit notamment de l'optimisation de l'activité agricole, la construction d'habitations, d'équipements collectifs (route par ex.). Les outils des améliorations foncières sont destinés à surmonter cet obstacle.

Plusieurs possibilités « d'amélioration du foncier » s'offrent aux acteurs :

- la vente ou l'échange de gré à gré ;
- les corrections de limites de propriété que peut demander la commune ;
- le remaniement parcellaire ;
- l'expropriation (qui ne représente une solution que pour des cas très spécifiques).

Les AF permettent la mise en valeur du sol (à bâtir ou agricole), ainsi que le subventionnement d'équipements agricoles. Selon les cas, ces améliorations peuvent être réalisées par des communes, des syndicats AF ou des particuliers.

La commune

La commune peut lancer une étude préliminaire destinée à proposer des solutions. Elle pourra par la suite faire établir des conventions entre propriétaires, requérir la constitution d'un syndicat AF ou faire procéder à des corrections de limites de propriété.

La Municipalité peut être sollicitée par des propriétaires ou par le Canton pour mettre sur pied un syndicat AF.

Si le Service du développement territorial (SDT) constate, lors de l'examen préalable d'un projet de planification communale, que le découpage des parcelles n'est pas adapté à la fonction dévolue à la zone, il peut suggérer à la commune d'initier un syndicat AF.

Le syndicat d'améliorations foncières

Les syndicats AF se constituent de façon volontaire ou à la demande de l'État ou de la commune. Leur fonctionnement et leurs compétences sont définis par la loi sur les améliorations foncières (LAF), ainsi que par les statuts votés en assemblée générale.

Un syndicat regroupe les propriétaires des parcelles. Dans ce cadre, ils recherchent des solutions pour redécouper et redistribuer les parcelles afin de permettre les réalisations souhaitées. Il réalise les équipements collectifs aux frais de ses membres.

La mise en valeur du sol

Que ce soit en zone à bâtir ou agricole, il est possible de rendre des parcelles intéressantes du point de vue d'un investissement immobilier (logements, zone industrielle) ou pour faciliter l'exploitation agricole :

- la commune peut demander la correction de limites de propriété (art. 93a LAF) ;
- le syndicat AF peut répondre à divers besoins spécifiques en réalisant un remaniement parcellaire ou des équipements collectifs (accès, raccordement en services publics, création d'espaces publics, etc.) dans une zone à bâtir. Il peut exécuter des ouvrages de protection contre les dangers naturels ou permettre l'implantation d'équipements d'intérêt public (voies ferrées, routes, etc.) ou encore entretenir des ouvrages collectifs.

Le subventionnement d'opérations ou d'équipements agricoles

Un subventionnement est possible pour des opérations foncières et d'équipements agricoles réalisés par la commune, par un syndicat AF ou par des particuliers, tels que :

- remaniements parcellaires ;

- équipements collectifs nécessaires (chemins, collecteurs et drainages, réseau d'eau potable, téléphériques d'alpages, etc.);
- constructions rurales, viabilités (accès, eau potable, électricité), bâtiments ruraux et alpestres, fosses à purin;
- projets de développement régional agricole;
- réalisation d'éléments écologiques;
- travaux de protection contre les dangers naturels.

Autorisations cantonales

Une autorisation cantonale, délivrée par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), qui assure la coordination avec les autres services de l'État, est nécessaire pour procéder au morcellement du sol ainsi qu'au changement de destination de bien-fonds ou de bâtiments agricoles.

Le morcellement de parcelles, autrement dit le fractionnement de bien-fonds, est, en principe, interdit. Cependant des dérogations sont possibles, sous réserve d'une autorisation cantonale.

Le changement de destination (de l'usage) des biens-fonds ou des bâtiments agricoles ayant bénéficié de subventions AF est également soumis à autorisation. La délivrance d'une autorisation cantonale peut entraîner la restitution des subventions octroyées.

Les bonnes questions

- L'organisation des parcelles empêche-t-elle la concrétisation de la planification communale ?
- Faut-il entreprendre des études préliminaires ? Quelle est la bonne démarche ?
- Les travaux envisagés peuvent-ils bénéficier de subventions cantonales ou fédérales ?

Recommandations

Ne pas commencer des travaux AF sans l'autorisation du SAVI sinon ces travaux ne pourront pas être subventionnés.

Cadre légal:

- Loi sur les améliorations foncières (LAF, RSV 913.11)
- Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières (RLAF, RSV 913.11.1)

Pour en savoir plus...

AF en zone agricole:

Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) – Av. de Marcelin 29a – 1110 Morges
Tél. 021 316 62 00 – Fax 021 316 62 07 – Courriel : info.saviaf@vd.ch

Office de crédit agricole – Av. des Jordils 3 – Case postale 1080 – 1001 Lausanne
Tél. 021 614 24 33 – Fax 021 614 25 01 – oca@prometerre.ch – www.prometerre.ch

AF en zone à bâtir:

Service du Développement territorial (SDT) – Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 74 11 – Fax 021 316 64 58 – Courriel : info.sdt@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Améliorations foncières](#)

Formation:

Séminaire de la Société vaudoise des améliorations foncières : www.svaf-vaud.ch

Les communes acquièrent généralement les immeubles dont elles ont besoin par des actes de droit privé, contrats de vente ou d'échange, à titre onéreux ou gratuit. Si elles agissent contre la volonté de propriétaires, elles doivent recourir à deux procédures: le remaniement parcellaire ou l'expropriation que l'on a pris l'habitude de qualifier de formelle pour l'opposer à l'expropriation matérielle. La pratique vaudoise a consacré depuis plus de 50 ans la procédure d'expropriation « dite à l'amiable », lorsque tous les propriétaires ont signé des conventions.



© J.-M. ZELLWEGER

Définition

L'expropriation formelle est un acte de droit public qui a pour but de transférer à la commune, en vue de la réalisation d'un ouvrage de caractère public (route, giratoire, trottoir, école, etc.), la propriété d'un bien contre paiement d'une pleine indemnité et suivant une procédure fixée par la loi. Le chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) est compétent pour déclarer l'intérêt public du projet d'expropriation.

Procédures routière et expropriation

Une route communale doit respecter deux procédures: l'une routière concernant le tracé et les travaux avec approbation de la cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines et la seconde pour l'expropriation des terrains et des droits. Selon le Tribunal fédéral, un projet de construction de route communale qui n'a pas suivi la procédure routière (c'est-à-dire celle des art. 11 à 13 de la loi sur les routes à laquelle sont soumis les projets de constructions de routes) ne peut pas être considéré comme un ouvrage pour lequel le droit d'expropriation peut être conféré. Par souci de simplification, les deux procédures peuvent être menées conjointement. Toutefois et en cas d'opposition, la jurisprudence précitée sera appliquée strictement.

Déclaration de l'intérêt public

1. Établissement du dossier et dépôt du projet, généralement par un ingénieur géomètre ou civil.
2. Enquête publique de 30 jours, avec publication FAO et avis aux intéressés.
3. Transmission du dossier au DFIRE dans un délai de 3 mois.
4. Le DFIRE traite le dossier dans un délai de 4 mois.
5. En cas d'opposition, il communique le préavis de la commune aux expropriés.
6. Sur demande des opposants, il peut procéder à une inspection locale.
7. Le chef du DFIRE déclare l'intérêt public du projet.
8. Possibilité de recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public).
9. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, le DFIRE transmet le dossier au Tribunal d'expropriation.

Paiement

1. Établissement de la réquisition et du tableau des indemnités pour le registre foncier.
2. Transmission du dossier au DFIRE avec les conventions amiables.
3. Paiement des indemnités sur le compte de la Banque cantonale vaudoise (BCV) prévu à cet effet (N° sur la réquisition).
4. Le DFIRE transmet le dossier au registre foncier.
5. Le conservateur avise les expropriés et leurs créanciers.
6. Le conservateur procède aux inscriptions et au paiement des indemnités.
7. Les conventions sont retournées à la commune.

Expropriations cantonales

Souvent des communes sont concernées par des procédures d'expropriation pour les routes cantonales (élargissement de chaussées, giratoires), démarches qui font l'objet d'un appui de la Commission cantonale immobilière (CCI) pour l'estimation des emprises ; à ce titre, l'Unité des opérations foncières (UOF) du Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines et la CCI consultent systématiquement les autorités communales.

Les bonnes questions

- Est-ce que les procédures routières et d'expropriation sont respectées ?
- Ne serait-il pas judicieux de mandater un ingénieur afin de suivre le projet ?

Recommandations

Respecter strictement le délai fixé dans la loi pour transmettre le dossier au DFIRE. À défaut, le projet est réputé abandonné ! Respecter le délai fixé pour la signature des conventions. Moins de 3 mois avant le début de l'enquête publique.

Veiller à ce que les conventions soient signées par tous les propriétaires ou avec présentation d'une procuration. L'administrateur d'une propriété par étages ne peut pas signer sans une décision de l'assemblée ou des pouvoirs écrits des copropriétaires.

Ne jamais payer les indemnités d'expropriation directement au propriétaire. Un paiement direct peut avoir pour conséquence de devoir payer une seconde fois l'indemnité aux intéressés (créanciers hypothécaires par exemple).

Cadre légal:

- Loi sur l'expropriation (LE, RSV 710.01)

Pour en savoir plus...

Direction du registre foncier

Rue de la Paix 6 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 24 80 – Fax 021 316 20 09 – Courriel : olivier.dind@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Registre foncier > Principe du registre foncier

La protection du patrimoine naturel et culturel est inscrite dans la loi (LPNMS). La Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) s'occupe des bâtiments protégés, des sites construits et des voies de communication historiques, la Section archéologie cantonale du patrimoine archéologique.

Bâtiments protégés

Le recensement architectural identifie et évalue le domaine bâti. Il permet non seulement de mieux le faire connaître, mais aussi de mettre en évidence les bâtiments les plus intéressants, dignes de protection. Les autorités communales sont consultées et les propriétaires avertis personnellement des mesures de protection envisagées. Les trois mesures prévues par la loi ont les effets suivants :

- Pour les monuments classés (1537 objets), le propriétaire doit obtenir une autorisation spéciale du Département des finances et relations extérieures (DFIRE) pour tous travaux.
- Pour les bâtiments inscrits à l'inventaire (6111 objets), le propriétaire a l'obligation d'informer le DFIRE des travaux qu'il envisage. Le département peut soit autoriser les travaux, soit classer l'objet comme monument historique.
- Pour les bâtiments placés sous protection générale (11 294 objets), aucune obligation juridique ne lie le propriétaire et l'État. Les Municipalités sont par contre tenues d'informer le DFIRE des dangers encourus par ces objets. Sauf exceptions, la Section monuments et sites examine les demandes de permis de travaux. Elle peut s'opposer au projet et, cas échéant, le Département peut prendre les mesures conservatoires d'urgence en vue du classement de l'objet.

Sites construits

L'inventaire fédéral ISOS relève les sites construits à préserver afin de mettre en évidence les qualités, les facteurs de perturbations et les mesures de sauvegarde souhaités (par ex. les ensembles bâtis). Ses utilisateurs en sont essentiellement les services cantonaux, les communes et leurs mandataires dans le cadre de leurs tâches d'aménagement, comme le prescrit le Plan directeur cantonal.

Cet inventaire est contraignant pour la Confédération ; les autorités cantonales et communales sont tenues de respecter et de faire appliquer cet inventaire.

Voies de communication historiques

Les voies de communication historiques ont influencé le territoire et façonné les paysages. Elles font l'objet d'un inventaire des voies suisses (IVS).

Sur le territoire communal, ces voies, simples sentiers ou grandes routes commerciales, souvent accompagnées des éléments de substance historique qui confirment leur valeur, constituent un patrimoine à protéger. Les travaux d'amélioration foncière ou de sécurisation du trafic, notamment, impliquent la prise en compte de cet inventaire.

Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique

Cette commission, qui est rattachée à la Direction générale de l'environnement (voir encadré), est à disposition des autorités communales vaudoises pour :

- Émettre un avis sur tout projet d'installation de capteurs solaires présentant un enjeu patrimonial ou de site (ISOS, UNESCO).

- Aborder des problématiques d'intégration d'installations de capteurs solaires à l'échelle de l'ensemble ou d'une portion du territoire communal.
- Aider à l'élaboration de recommandations et à la prise de décision.

Les bonnes questions

- Comment savoir si un bâtiment est protégé, si un site figure à l'inventaire ISOS, ou s'il y a des voies historiques dans la commune?
- Que faire si un projet touche un élément protégé?
- De quoi faut-il tenir compte pour intégrer des capteurs solaires sur des bâtiments protégés ou dans des sites sensibles?

Recommandations

Consulter le recensement qui est public, disponible au greffe municipal des communes et sur internet (voir ci-dessous). Pour l'ISOS et l'IVS, consulter internet (voir ci-dessous). Pour tout projet qui touche un bâtiment, un site ou une voie historique protégés, prendre contact avec la Section monuments et sites (voir ci-dessous).

Pour l'intégration de capteurs solaires, se référer à la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique.

Cadre légal:

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11)
- Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RPLNMS, RSV 450.11.1)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC, RSV 700.11.1)
- Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux, RSV 701.43)
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN-RS 451)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN-RS 451.1)
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS-RS 451.12)
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS-RO 2010)

Pour en savoir plus...

Service immeubles, patrimoine et logistique, Section monuments et sites

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 73 37 – Fax 021 316 74 71 – Courriel: info.sipal@vd.ch

Direction générale de l'environnement

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 44 22 – Courriel: info.dge@vd.ch

Informations sur internet:

www.patrimoine.vd.ch

www.recensementarchitectural.vd.ch

ivs-gis.admin.ch

www.geo.vd.ch > thème: patrimoine

map.geo.admin.ch



©FRED HATT

Un rôle d'exemplarité

Une politique orientée vers un développement harmonieux et durable doit viser un équilibre entre les trois piliers économique, écologique et social dans ses prises de décision. Ce principe s'impose tout particulièrement dans le domaine de la construction : responsable de près de 30 % du total des émissions de gaz à effet de serre, le secteur de la construction engloutit 40 % de l'énergie consommée et génère 40 % de l'ensemble des déchets produits chaque année en Suisse. Sans oublier que nous passons 80 % du temps dans les bâtiments et près de 95 % de notre temps dans un environnement construit.

Dans toutes ses interventions, l'État se veut exemplaire, tant au niveau des procédures administratives et légales, des techniques adoptées que de la conception et de la forme architecturale. En ce sens, les modes de construction doivent aujourd'hui répondre à l'ensemble des critères de durabilité et prendre en compte l'évolution future des besoins dans les trois piliers.

À l'exemple du Centre d'entretien des routes nationales de Bursins (photo), des ateliers du Chartem à Vennes, du Centre des laboratoires d'Épalinges, bâtiments C-D (CHUV) et de l'EPCL, Vallée de la Jeunesse, les nouvelles constructions et les transformations importantes conduites par l'État de Vaud répondent au standard exigeant Minergie Eco®.

Les communes ont une grande responsabilité en matière de construction, elles détiennent certaines compétences essentielles à une mise en œuvre des principes du développement durable. Elles peuvent s'inspirer et bénéficier des expériences réussies, de réalisations exemplaires. Un regard sur les réalisations récentes, ainsi que sur leur évolution en Suisse et à l'étranger, permet de réviser, ou de confirmer, les standards de qualité encourageant ainsi un développement dynamique de tout le secteur.

Cycle de vie des bâtiments et matériaux

La politique du Canton s'inscrit dans le cadre du plan directeur cantonal encourageant la densification et la rénovation des bâtiments existants, ou la valorisation de friches industrielles. Un maître de l'ouvrage public doit aujourd'hui être attentif aux conséquences du secteur du bâtiment tant du point de vue écologique, économique, que social. La préservation des ressources inclut une utilisation parcimonieuse du territoire, des matériaux et de l'énergie sur l'ensemble du cycle de vie.

Des outils à disposition des communes

Des outils performants pour gérer la durabilité et la consommation d'énergie.

SméO

Conscients de leur rôle d'exemplarité, le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne ont co-développé un instrument de planification et de gestion SméO – Fil rouge pour la construction durable. Diffusé gratuitement sur internet, il permet le suivi et le management de la durabilité dans les opérations de rénovation, de transformation et de construction allant de la simple intervention jusqu'à l'analyse d'un quartier entier. SméO

est un véritable outil d'évaluation et d'aide à la décision couvrant l'ensemble des étapes du cycle de vie du bâtiment et des phases de développement du projet.

TENER

TENER est une application internet ayant pour principal objectif l'acquisition, la gestion et la visualisation de la consommation d'énergie. Ce programme est essentiel au suivi, au contrôle des résultats et à l'optimisation des bâtiments et installations en exploitation.

Une plateforme commune aux collectivités publiques

L'association eco-bau réunit les offices et services de construction de la Confédération, des cantons et des communes autour d'une plateforme commune pour la diffusion de recommandations sur la construction durable et de la planification à la gestion des bâtiments et installations au travers de son site www.eco-bau.ch.

Les bonnes questions

- Quelles démarches entreprendre pour construire durablement ?
- Quels outils utiliser ?
- De quelles réalisations s'inspirer ?

Recommandations

Connaître les politiques cantonales en matière de construction durable.

S'inspirer des réalisations faites dans les autres cantons, communes et par la Confédération.

Se renseigner sur les mesures d'encouragement cantonales et fédérales.

Utiliser les outils à disposition pour se poser les bonnes questions au bon moment.

Suivre les cours et conférences proposés par le canton sur ce thème.

Cadre légal :

- Loi sur l'énergie (LVENe, RSV 730.01)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Plan directeur cantonal (PDCn)

Pour en savoir plus...

Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) – Division architecture et ingénierie
Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 73 00 – Courriel : info.sipal@vd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DFIRE](#) > [Service immeubles, patrimoine et logistique](#)
www.tener.ch
www.smeo.ch
www.eco-bau.ch

Documentation :

La stratégie immobilière de l'État de Vaud, lignes directrices à l'horizon 2020

Formation :

« Construction durable »

Le domaine du bâtiment utilise environ 45 % de toute l'énergie consommée dans notre pays. La réduction de cette consommation constitue donc un objectif prioritaire dans le cadre duquel les communes jouent un rôle essentiel car ce sont elles qui délivrent les permis de construire.

Dans le domaine de l'énergie, la Municipalité a la compétence de délivrer des autorisations dans les domaines suivants: permis de construire (bâtiments chauffés), capteurs solaires, chauffages de plein air, locaux frigorifiques.



© J.-M. ZELLWEGER

Permis de construire (bâtiments chauffés)

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les bâtiments chauffés figurent dans la loi sur l'énergie, aux articles 28 à 30b et dans son règlement aux articles 18 à 43. Pour ce qui concerne les besoins de chaleur, le règlement d'application (art. 19, al.1) renvoie à la norme SIA 380/1, L'énergie thermique dans le bâtiment.

Une étude a montré qu'une partie importante des nouveaux bâtiments ne respectait pas la réglementation, en particulier la norme SIA 380/1, ce qui conduisait à un gaspillage considérable d'énergie. Des formations complémentaires à l'intention des professionnels ont donc été mises sur pied et une liste de professionnels certifiés a été établie et publiée sur le site de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN).

Dans le cadre de sa compétence générale de surveillance de l'application de la législation sur l'énergie, la DGE-DIREN procède régulièrement, par pointages, à des contrôles sur les chantiers. Elle vérifie également la qualité du travail des professionnels certifiés.

La compétence de délivrer les permis de construire et d'habiter reste cependant du ressort de la Municipalité. C'est à elle qu'il incombe de vérifier la conformité des constructions avec les exigences énergétiques.

La signature d'un professionnel certifié ne dispense en aucun cas de procéder à des contrôles. La liste a pour objectif de permettre à la Municipalité d'identifier des spécialistes auxquels elle peut s'adresser pour obtenir de l'appui ou mandater certaines tâches de vérification et de contrôle.

Les formulaires énergie qui doivent accompagner la demande de permis de construire peuvent être téléchargés sur les pages internet de la DGE-DIREN.

Capteurs solaires

Le Département du territoire et de l'environnement (DTE) a établi un formulaire d'annonce intitulé « Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire » destiné tant aux communes qu'aux propriétaires. Ce formulaire prévoit que la Municipalité dispose d'un délai de 30 jours, non pas pour approuver ou refuser un projet, mais pour décider si celui-ci doit être soumis à autorisation ou non. Si une autorisation est exigée, la Municipalité consulte, soit le SDT pour les projets hors des zones à bâtir, soit le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) pour les bâtiments ou sites protégés; elle motive alors sa décision sur la base des critères définis par le droit fédéral mais ne peut se montrer plus restrictive.

Dans tous les autres cas, la Commune appose simplement son visa sur le formulaire d'annonce.

Chauffages de plein air

Le règlement d'application de la loi sur l'énergie décrit de manière précise dans quels cas ces dispositifs peuvent être autorisés. Les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire EN-10, disponible sur les pages internet de la DGE-DIREN.

Locaux frigorifiques

L'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'énergie précise les conditions. La demande d'autorisation doit être présentée sur le formulaire EN-6, disponible sur les pages internet de la DGE-DIREN.

Les bonnes questions

- La Municipalité/l'administration bénéficie-t-elle de connaissances suffisantes pour traiter techniquement les diverses demandes d'autorisation relatives au domaine de l'énergie ?

Recommandations

Contrôler de manière particulièrement approfondie les justificatifs thermiques, les formulaires énergie (EN-2a ou 2b) et les chantiers réalisés par des personnes ne figurant pas dans la « liste des professionnels certifiés » publiée par le Canton.

Réaliser régulièrement des pointages sur les chantiers.

S'adjoindre si nécessaire les compétences de professionnels certifiés (mandats pour le contrôle des dossiers/chantiers et conseils ou appuis ponctuels).

Suivre les cours proposés par le Canton sur ce thème.

Cadre légal:

- Loi sur l'énergie (LVLe, RSV 730.01)
- Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLe, RSV 730.01.1)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC, RSV 700.11.1)

Pour en savoir plus...

DGE – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) – Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 95 50 – Fax 021 316 95 51 – Courriel: info.energie@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Énergie > Permis de construire

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Énergie > Permis de construire
> [Formulaires de mises à l'enquête](#)

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Énergie > Politique énergétique > Législation

www.endk.ch > Professionnels > Aides à l'application

Documentation: Norme SIA 380/1 (commande: www.sia.ch)

La Section Archéologie cantonale a pour mission la protection du patrimoine archéologique vaudois. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle s'appuie principalement sur la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et sur son règlement d'application.



© FRANÇOIS CHRISTE, BUREAU D'ARCHÉOLOGIE URBAINE

Carte archéologique

La section tient à jour l'inventaire des sites archéologiques du canton qui sont inclus dans 1609 régions archéologiques.

Les sites et trouvailles archéologiques du canton sont recensés dans une base de données consultable sur demande.

Cette carte archéologique constitue l'outil de base de la prescription : par ce terme on entend la détection des menaces, l'énoncé de préavis et l'organisation des sondages et des fouilles.

Des périmètres de protection sont définis pour certains sites : ce sont les régions archéologiques. Le plan de ces régions est transmis aux autorités communales.

Les communes, ainsi que les services cantonaux et fédéraux, sont tenus de communiquer à l'Archéologie cantonale tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol dans ces régions archéologiques.

Autorisations spéciales

Tous travaux dans leur périmètre doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale. Chaque année, ce ne sont pas moins de 750 projets d'aménagement qui sont examinés par l'Archéologie cantonale.

Les aménagements ayant de gros impacts dans le sous-sol (gravières, lotissements, bâtiments industriels, etc.) sont également analysés par la section.

Les projets transitant par la centrale des autorisations (CAMAC) et qui touchent une région archéologique sont systématiquement soumis à l'Archéologie cantonale. En revanche, il incombe aux communes d'informer la section en cas de travaux de compétence communale situés dans une telle région.

L'Archéologie cantonale définit les mesures à prendre pour la sauvegarde des vestiges, en fonction de leur importance connue ou supposée, ainsi que de l'impact des travaux dans le sous-sol. Il peut s'agir de :

- surveiller des travaux de terrassement ;
- creuser des sondages exploratoires ;
- procéder à une fouille extensive des vestiges menacés de destruction ;
- classer et mettre en valeur en cas de découverte méritant conservation.

Ces conditions, formulées dans l'autorisation spéciale, doivent être reportées sans modification dans le permis de construire. Les communes sont chargées de vérifier leur application.

Une autorisation est également nécessaire pour la prospection et l'exploration de sites archéologiques par des méthodes susceptibles de leur porter atteinte (prospection au détecteur de métaux, récolte d'objets, sondages).

Les sites ou monuments archéologiques justifiant par leur intérêt des mesures conservatoires particulières peuvent faire l'objet d'une mise à l'inventaire ou d'un classement. La liste des objets classés est consultable auprès de la Section.

Les bonnes questions

- Des régions archéologiques et des monuments classés sont-ils présents dans la commune ?
- Un projet touche-t-il un élément protégé ?

Recommandations

Consulter la carte des régions archéologiques, qui est publique, disponible au greffe municipal des communes et sur internet.

Pour tout projet qui touche une région archéologique, prendre contact avec la Section Archéologie cantonale.

Vérifier auprès des maîtres d'ouvrage que les conditions de l'autorisation spéciale, qui font partie du permis de construire, sont bien respectées.

En cas de découverte inopinée d'objets ou de vestiges archéologiques, laisser ces éléments en place, veiller à ce qu'ils ne soient ni endommagés, ni dérobés, et contacter immédiatement la Section Archéologie cantonale.

Cadre légal:

- Constitution fédérale (art. 78)
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1)
- Code civil suisse (CCS)
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11) et son règlement d'application
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)

Pour en savoir plus...

Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL)

Section Archéologie cantonale

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 73 37 – Courriel: archeologie.sipal@vd.ch

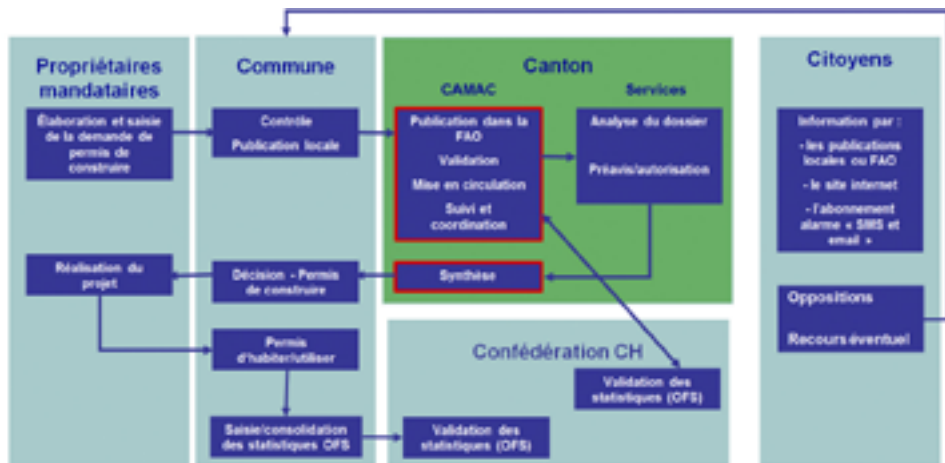
Informations sur internet:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DFIRE](#) > [Service immeubles, patrimoine et logistique](#) > [Patrimoine](#) > [Archéologie cantonale](#)

www.pdcn.vd.ch > Patrimoine naturel et culturel - effet d'alerte > Régions archéologiques

Permis de construire

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (art. 103 al. 1 LATC).



Rôle de la commune

Dès réception du dossier de la part du mandataire, la commune doit : contrôler tous les éléments, vérifier que toutes les signatures requises ont été apposées sur chaque exemplaire (questionnaires et plans), cas échéant, corriger les erreurs ou retourner le dossier incomplet au mandataire.

Elle contrôle la conformité du projet avec les exigences légales et réglementaires, notamment avec son règlement communal.

La Municipalité doit mettre le projet à l'enquête et elle ne saurait invoquer pour s'y refuser des motifs de fond, à moins que le projet n'enfreigne manifestement les dispositions réglementaires.

Elle donne l'ordre de publication de l'avis d'enquête et transmet le dossier à la CAMAC.

Elle communique le résultat d'enquête et les oppositions à la CAMAC à la fin du délai d'enquête.

Dès réception de tous les éléments, la commune statue sur la demande de permis en accordant ou refusant le permis de construire.

La CAMAC

La Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) intervient dans la procédure de demande de permis de construire pour mettre à disposition des communes vaudoises, les autorisations spéciales qui leur permettront de statuer sur les demandes de permis de construire.

La CAMAC gère également le processus de publication des demandes de permis de construire dans la feuille des avis officiels (FAO).

Établissements sanitaires/ Bâtiments scolaires

Toutes les constructions nouvelles, les transformations intérieures ou extérieures, les changements d'affectation, les reconstructions ou les agrandissements concernant des établissements sanitaires – tels qu'hôpitaux, EMS, centres de traitement et de réadaptation, centres médicaux ambulatoires, cliniques dentaires – ou leurs annexes doivent être autorisés à la fois par la commune et par les services cantonaux concernés.

Il en va de même pour les bâtiments scolaires et tous les bâtiments utilisés par les élèves de la scolarité obligatoire.

Indépendamment de la décision de la commune de soumettre ou non le projet à enquête publique, celle-ci est tenue de transmettre le projet à la CAMAC, afin que les différents services cantonaux concernés (SSP/DGEO, ECA, ARC, SDE, etc.) puissent donner leur préavis et leur autorisation spéciale à ces projets.

Le SSP, respectivement la DGEO, délivrent les autorisations non seulement au regard du respect des normes et directives architecturales et de sécurité en vigueur, mais également selon des critères correspondants aux besoins de l'organisation sanitaire, respectivement de l'organisation scolaire.

Les bonnes questions

- Le dossier envoyé est-il complet (plans, questionnaires, signatures, etc.) ?
- Les délais de mise à l'enquête ont-ils été respectés ?
- Le mandataire est-il qualifié ?

Recommandations

S'adresser à un mandataire qualifié.

Tout projet de construction ou de rénovation d'un établissement sanitaire ou d'un bâtiment scolaire doit être transmis à la CAMAC.

Cadre légal:

- Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, RSV 700.11)
- Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions; Annexe II (RLATC, RSV 700.11.1)
- Loi sur la santé publique (art. 145) (LSP, RSV 800.01)

Pour en savoir plus...

Centrale des autorisations de construire (CAMAC)

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 70 21 – Courriel: info.camac@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Construction > Permis de construire

Dans notre canton, une part importante des alpages appartient aux communes vaudoises. Ce patrimoine ancestral n'apporte à ses propriétaires qu'une faible rente foncière (rentabilité forestière et agricole réduite, limitation légale des fermages) alors que son entretien est fort coûteux en raison de l'éloignement et des conditions climatiques et topographiques. Y investir durablement n'a de sens que si les alpages sont encore utilisés, donc entretenus par l'agriculture. Elle seule permet d'en assurer la pérennité à l'encontre de l'embrousaillement ou du reboisement, phénomènes naturels en expansion dans les territoires de montagne.



Fort apprécié de la société civile qui y trouve un espace de détente et de loisirs, comme de ressourcement, le territoire des alpages fait l'objet de nombreuses sollicitations humaines (sports, agritourisme, aventure, chasse, armée, etc.) mais aussi de nombreuses attentes ou contraintes en matière environnementale (paysages, eaux souterraines, biodiversité, flore et faune, grands carnivores).

L'exploitation des alpages est encouragée par des contributions d'estivage destinées exclusivement aux exploitants, aussi appelés amodiataires. Depuis 2014, des contributions de mise à l'alpage sont octroyées aux détenteurs d'animaux mis en estivage en Suisse.

Le versement des contributions d'estivage est conditionné par la pratique d'une exploitation agricole extensive, respectueuse de l'environnement alpestre et des animaux. Pour les pâturages ayant une grande richesse floristique, des contributions valorisant la biodiversité peuvent être octroyées sur demande (qualité floristique) ou par convention (prairies et pâturages secs – PPS). Les alpages font ainsi l'objet d'inspections périodiques, généralement sous l'égide du préfet, auxquelles les propriétaires peuvent être conviés.

Le port d'alpage en bétail est mesuré au moyen d'une charge usuelle en PN (pâquier normal, soit la valeur normalisée d'une vache laitière estivant durant 100 jours), valeur qui est fixée par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et qui sert de référence pour le versement des contributions. Hormis les modifications de surfaces pâturées, l'adaptation de la charge en bétail est déterminée par l'étude d'un plan d'exploitation qui doit être réalisé par un professionnel qualifié à la charge de l'exploitant mais subventionnable.

Les alpages où se mêlent souvent des animaux provenant de troupeaux différents font aussi l'objet de mesures et précautions sanitaires particulières, réglées par les Directives du Département du territoire et de l'environnement et publiées dans la FAO. Le vétérinaire cantonal est responsable de la surveillance du respect de ces prescriptions.

Certaines améliorations d'alpages des communes peuvent bénéficier de subventions à fonds perdus au titre des améliorations foncières. Le soutien peut nécessiter l'élaboration de plans de gestion intégrée. Ceux-ci sont destinés à orienter de manière concertée, dans le respect du développement durable, les investissements et la gestion professionnelle des alpages.

L'instruction des dossiers de subventions aux alpages communaux est conduite par

l'Office de crédit agricole (OCA), la décision de subventionnement appartenant au SAVI.

L'État a également la mission d'assurer la formation professionnelle et continue des exploitants d'alpages. Dans le cadre de la démarche Gest'Alpe qui permet de relier et de coordonner les services de l'administration cantonale, les professionnels de l'économie alpestre et les principaux utilisateurs intéressés par le territoire et la gestion des alpages, un large programme d'information et de formation est mis sur pied chaque année. Il est couplé avec diverses actions de promotion de l'économie alpestre, destinées à la sensibilisation du grand public, mais aussi aux représentants des communes (Salon des alpages des Diablerets, Journée des alpages du Jura vaudois et journée technique de l'économie alpestre).

Les bonnes questions

- Y a-t-il des plans de gestion intégrée ou des plans d'exploitation pour les alpages communaux ?
- Quelles sont les charges usuelles des alpages en PN (pâquier normal) ?
- Y a-t-il un programme ou un tournus des travaux de réfection et d'entretien lourd des bâtiments alpestres ou des chemins ?

Recommandations

Lire le guide pratique : *Aménagement des alpages; les ouvrages du génie rural*, (agridea 2009, J.-L. Sautier)

Cadre légal:

- Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr, RSV 910.03)
- Loi sur les améliorations foncières (LAF, RSV 913.11)
- Directives d'estivage du DTE

Pour en savoir plus...

Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)

Avenue de Marcelin 29a – 1110 Morges

Tél. 021 316 62 32 – Courriel : info.paiementsdirects@vd.ch

Office de crédit agricole (OCA)

Avenue des Jordils 3 – 1006 Lausanne

Tél 021 614 24 33 – Fax 021 614 25 01 – Courriel : oca@prometerre.ch

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Vétérinaire cantonal – Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalings – Tél. 021 316 38 70

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Économie > Agriculture

Documentation: Bulletin *Gest'Alpe Info* (2 fois par an)

Formation:

- Prométerre, Yverdon – Secrétariat Gest'Alpe – Tél. 024 423 44 89
- Société vaudoise d'économie alpestre, p.a. M. B. Stuby – Ch. des Vignes 6
1514 Bussy-sur-Moudon – Tél. 021 905 28 20 – Courriel : Stubybussy@gmail.com



Obligation de construire

De par la législation, il incombe aux communes de construire les infrastructures sportives destinées à permettre l'enseignement de l'éducation physique.

Font partie des infrastructures sportives scolaires : les salles de gymnastique, les salles de rythmique, les salles polyvalentes, les salles de musculation, les piscines couvertes et les équipements sportifs extérieurs.

S'agissant de leur classification scolaire, les salles et les piscines sont, au même titre que les salles de sciences ou de musique, des salles spéciales, par opposition aux salles de classe conventionnelles.

La dotation nécessaire est fixée par le nombre de classes du site scolaire, voire, pour les piscines, par le nombre localement disponible de salles « de sport ».

Les directives et recommandations techniques de construction (dimensions, sécurité, hygiène, etc.) sont émises par le Service

de l'éducation physique et du sport (SEPS). Leur respect est contrôlé par le SEPS au moment de la mise à l'enquête, puis à la fin des travaux.

Mise à disposition

Hors horaire scolaire, ces infrastructures sont mises à disposition du sport associatif, soit des sociétés existant avant la construction, soit des clubs dont la création résulte de la nouvelle offre.

Par ailleurs, un accès libre aux installations sportives extérieures est, par définition, favorable au principe du « Sport pour Tous ».

Équipements régionaux

La densité de certains équipements destinés plus particulièrement au sport associatif, voire au tourisme, sera moins forte que celle des infrastructures nécessitées par une obligation légale. Dès lors, une concertation régionale s'impose.

Les bonnes questions

- Les élèves du lieu ont-ils/auront-ils suffisamment d'équipements sportifs à disposition (patrimoine disponible) ?
- La dotation en salles « de sport » incite-t-elle à/ permet-elle la prochaine construction d'une piscine ?
- Pour un équipement ne justifiant qu'une dotation régionale ou cantonale, les contacts et concertations adéquats sont-ils prévus ou en cours ?
- Les directives (et recommandations) vaudoises pour l'aménagement d'installations sportives ont-elles été signalées aux constructeurs comme faisant partie des règles à respecter ?

- Les infrastructures sportives sont-elles mises à disposition le plus souvent possible du sport associatif, voire du public ?
- Pour les équipements sportifs ne répondant pas à une obligation légale, une demande d'aide financière a-t-elle été adressée à la Fondation Fonds du sport vaudois ?



Recommandations

Se rappeler que tout propriétaire est civilement responsable de sa construction, partant de son entretien.

Le SEPS, plus particulièrement son secteur des équipements sportifs, est à disposition pour toute question relevant de ses compétences.

Tout contact préalable à la transmission du dossier d'enquête au SEPS (procédure légale) est souvent bénéfique.

Cadre légal:

- Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS RSV 415.01) et son règlement d'application (RLEPS, RSV 415.01.1)
- Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO RSV 400.02) et son règlement d'application (RLEO, RSV 400.02.01)
- Règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS, RSV 400.01.3)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) et son règlement d'application (RLATC, RSV 700.11.1)

Pour en savoir plus...

Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

Ch. de Maillefer 35 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 39 39 – Fax 021 316 39 48 – Courriel : info.seps@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Sport > Équipements sportifs



IV. Travaux publics – Environnement – Urbanisme

- 92 **Mensuration officielle, géodonnées**
- 94 **Géologie et sous-sol**
- 96 **Instruments d'aménagement du territoire**
- 98 **Procédures en aménagement du territoire**
- 100 **Développement durable**
- 102 **Promotion des produits locaux et de saison
dans la restauration collective**
- 104 **Dangers naturels**
- 106 **Surveillance des chantiers**
- 108 **Logement**
- 110 **Mobilité multimodale**
- 112 **Routes**
- 114 **Transports publics**
- 116 **Autorisations et permis en matière de transports et mobilité**
- 118 **Gestion des déchets**
- 120 **Incinération des déchets en plein air**
- 122 **Assainissement, gestion des eaux urbaines**
- 124 **Ressources en eau souterraine – eau potable**
- 126 **Agriculture périurbaine**
- 128 **Gestion des lacs et cours d'eau**
- 130 **Chasse, pêche et surveillance**
- 132 **Forêts**
- 134 **Protection et gestion des biotopes, des espèces et du paysage**
- 138 **Planification énergétique territoriale**
- 140 **Concept énergétique**

Mensuration officielle, géodonnées



Mensuration officielle

La mensuration officielle garantit l'assiette géométrique de la propriété foncière et constitue une infrastructure essentielle au développement économique et durable.

Elle permet de localiser tout nouveau projet ainsi que les autres données géoréférencées, par exemple celles de l'aménagement du territoire ou de la protection de la nature et du paysage. Elle constitue de fait l'ossature de tout système d'information géographique.

L'Office de l'Information sur le Territoire (OIT) organise l'exécution et coordonne la mise à jour de la mensuration officielle réalisée par des bureaux d'ingénieurs géomètres spécialisés, sous la haute surveillance de la Confédération. Sur le plan financier, les travaux de premier relevé (nouvelle mensuration) sont majoritairement pris en charge financièrement par la Confédération et le Canton. Les communes sont amenées à participer aux nouvelles mensurations pour leurs propriétés privées ou pour les domaines publics qu'elles administrent. Les données de la mensuration officielle sont publiques et les plans cadastraux établis à partir de celle-ci peuvent être

consultés auprès du Registre foncier ou, sous une forme simplifiée et gratuite, sous www.geo.vd.ch.

Ces données peuvent aussi être commandées sous forme numérique, via l'association pour le système d'information du territoire vaudois (ASIT-VD) à l'adresse: www.asitvd.ch.

Géodonnées

Environ 70 % des décisions prises par les pouvoirs publics reposent sur des données géoréférencées (géodonnées). C'est le cas par exemple pour l'établissement d'un plan de quartier, la construction d'une route, ou encore la localisation d'un établissement public (hôpital, église, etc.). Les pressions sur le territoire augmentent avec la densité de la population.

La plupart des géodonnées sont consultables en ligne gratuitement sur le guichet cartographique cantonal, particulièrement utile pour les communes, à l'adresse : www.geo.vd.ch.

Grâce à la loi cantonale sur la géoinformation (LGéo-VD), les communes ont dorénavant la possibilité de commander gratuitement les géodonnées pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces données peuvent alors être gérées par l'un de leur service technique. Cette gestion peut aussi être déléguée à un bureau d'ingénieur privé. Plus d'infos sous www.vd.ch/oit.

Les géodonnées disponibles sont décrites dans le catalogue de l'ASIT-VD : (mensuration officielle, secteurs de protection des eaux, inventaires fédéraux et cantonaux, ortho-photos, cartes nationales, etc.).

Un géoservice de consultation (service WMS) est également disponible pour les guichets communaux.

Le cadre légal fédéral et cantonal définissant les droits et devoirs relatifs à l'exploitation et à l'utilisation des géodonnées est indiqué ci-dessous.

L'ASIT VD

Véritable plateforme dédiée à l'échange d'informations géoréférencées, le Portail www.asitvd.ch est la porte d'entrée de l'infrastructure vaudoise de données géographiques.

L'ASIT VD est une association créée il y a un peu plus d'une vingtaine d'années par les principaux acteurs de la géoinformation du canton de Vaud. L'État de Vaud est membre fondateur de cette association qui est à disposition des communes vaudoises pour faciliter leurs démarches :

• Acquisition de géodonnées :

Le catalogue propose 450 géodonnées : la commande de la dernière version du cadastre ou du réseau de gaz se fait en ligne en quelques minutes.

• Partage de géodonnées, conformément à la Lgéo :

Le portail permet de référencer et diffuser ses géodonnées de base conformément à la loi.

• Information

L'association organise régulièrement des événements pour rassembler les acteurs du domaine sur des sujets d'actualités.

Les bonnes questions

- La base cadastrale pour la gestion du système d'information communal (SIG) est-elle à jour ?

Recommandations

Rejoindre l'infrastructure cantonale de données géographiques en adhérant à l'ASIT VD.

Cadre légal :

- Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) et son ordonnance (OGéo, RS 510.520)
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2)
- Loi sur la géoinformation (LGéo-VD, RSV 510.62) et son règlement d'application (RLGéo-VD, RSV 510.62.1)

Pour en savoir plus...

Office de l'information sur le territoire (OIT)

Av. de l'Université 5 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 24 60 – Courriel : info.oit@vd.ch

ASIT VD

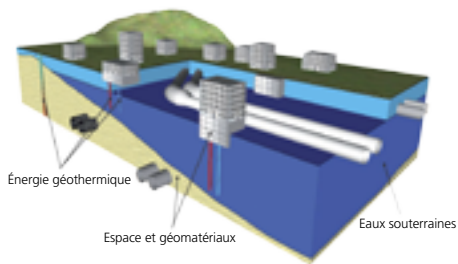
Bd de Grancy 56 – 1006 Lausanne – Tél. 021 566 73 91 – Courriel : support@asitvd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DIRH](#) > [Secrétariat général](#)
> [Office de l'information sur le territoire](#)

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Information sur le territoire](#)

www.asitvd.ch



Source : d'après <http://geolep.epfl.ch>

Connaître et gérer l'espace et les ressources souterraines

Dans le cadre des activités de gestion d'une commune, de ses infrastructures et de son développement, les élus communaux sont amenés à se positionner (p. ex. permis de construire, exploitation de ressources, etc.). Ces décisions doivent parfois prendre en compte des contraintes liées à la nature du sous-sol ou à l'utilisation de certaines ressources. Il est donc nécessaire d'avoir à disposition une certaine connaissance du sous-sol.

Un cadastre géologique pour mieux connaître le sous-sol

Parmi les informations disponibles, il existe des cartes (protection des eaux, géologie, dangers naturels, etc.) consultables à partir du guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch) et un cadastre géologique. Ce dernier permet de récolter, pérenniser et publier sur internet des informations géologiques (s.l.) issues de forages ou autres investigations mécaniques opérées dans le sous-sol du canton. Principalement fournies par des bureaux privés et effectués dans le cadre d'expertises géotechniques, d'implantation de sondes géothermiques, de travaux de prospection hydrogéologiques, de travaux d'investigation de sites pollués ou encore d'opérations de prospection de géomatériaux (p. ex. carrières, gravières, etc.), ces géodonnées permettent

d'avoir une vision plus précise de la structure et de la nature des terrains constituant le sous-sol.

Connaître son sous-sol pour mieux gérer ses ressources

Les données renseignées dans le cadastre géologique sont accessibles à tout un chacun et ponctuellement, les communes (de même que leurs habitants) peuvent obtenir des informations sur la profondeur, l'épaisseur ou la nature des différents terrains constituant leur sous-sol. Elles pourront par exemple prendre connaissance de l'implantation des sondes géothermiques, du niveau de la nappe phréatique ou encore de la profondeur du toit du rocher. La qualité et la quantité des informations disponibles permettent de caractériser les ressources souterraines (eaux souterraines, géothermie, espace propice à la construction en sous-sol, géomatériaux) d'une commune et ainsi d'en tenir compte dans la planification et le développement du territoire.

Tâches des communes, développement territorial et importance du sous-sol

Les communes sont compétentes pour leur développement territorial et la réalisation/révision de leur plan directeur. Dans ce cadre, elles sont encouragées à tenir compte du sous-sol. Il existe par exemple des zones pour lesquelles des ressources doivent être protégées (eaux souterraines), des terrains doivent être assainis (sites pollués) ou des conditions particulières de construction en souterrain sont favorables (excavation dans des graviers qui peuvent être réutilisés). En complément aux exemples mentionnés ci-dessus, signalons également que l'utilisation d'énergies renouvelables (p. ex. la géothermie) implique aussi une bonne connaissance du sous-sol et de sa variabilité.

Il est donc fortement recommandé de tenir compte de l'ensemble de ces ressources souterraines pour en assurer une utilisation responsable et durable. Aujourd'hui encore de nombreuses orientations territoriales sont faites sans tenir compte des ressources du sous-sol, alors que des opportunités très intéressantes peuvent être révélées. Souvent, cet aspect est abordé alors que les choix stratégiques sont déjà faits et il est alors trop tard pour profiter d'une opportunité. Tenir compte des ressources du sous-sol dans l'aménagement du territoire, c'est aussi ça le développement durable...

Les bonnes questions

- Quels types de terrains ou roches composent le sous-sol de ma commune ?
- Quelles ressources souterraines existent dans ma commune et où se trouvent-elles ?
- Y a-t-il des opportunités pour construire en sous-sol dans ma commune et valoriser les matériaux d'excavation ?
- Est-il possible d'implanter des pompes à chaleur (sondes géothermique) sur le territoire de ma commune ?
- À qui s'adresser pour demander les autorisations nécessaires pour implanter une sonde géothermique ?
- Y a-t-il des zones de protection des eaux souterraines sur ma commune ?

Les bons réflexes

Consulter le site internet de l'État de Vaud (Thème consacré à la géologie), afin de suivre l'évolution des connaissances liées au sous-sol.

Participer à la collecte d'anciennes données de sondages. Par exemple, lorsque les communes mandatent des bureaux privés pour des études qui font appel à la consultation d'anciennes données, il peut être recommandé de préciser au mandataire que les anciens sondages consultés dans le cadre de nouvelles études doivent être renseignés dans le cadastre géologique.

Prendre contact avec la direction générale de l'environnement qui pourra vous aider à définir un cahier des charges permettant de prendre en compte l'existence et l'utilisation des ressources du sous-sol dans le développement territorial de votre commune.

Cadre légal:

- Loi sur le cadastre géologique (LCG, RSV 211.65)
- Loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LESDP, RSV 721.03)
- Loi sur l'énergie (LVLEne, RSV 730.01)
- Loi sur les carrières (LCar, RSV 931.15)
- Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP, RSV 814.68)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement (DGE/DTE) – Géologie, sols et déchets (GEODE)
Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 75 00

Informations sur internet: www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Géologie

Conseils et spécialistes:

www.aggv.ch (Association des Géotechniciens et des Géologues Vaudois)

Instruments d'aménagement du territoire

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les communes doivent prendre en considération les législations fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire et le Plan directeur cantonal. Elles doivent respecter les buts et principes de l'aménagement du territoire définis dans la LAT et veiller en particulier à une utilisation judicieuse et mesurée du sol, ainsi qu'à une occupation rationnelle du territoire. Elles doivent coordonner celles de leurs activités qui ont un effet sur le territoire. À cette fin, elles initient et élaborent des plans directeurs et des plans d'affectation.



© J.-M. ZELLWEGER

L'aménagement du territoire dans le canton de Vaud est basé sur les instruments suivants :

Plan directeur cantonal

Le Plan directeur cantonal (PDCn) est un instrument stratégique de pilotage et de planification. Il coordonne les activités des communes, des régions, du Canton et de la Confédération qui ont un impact sur le territoire. Les décisions prises à chaque échelle doivent permettre de concrétiser le projet de territoire cantonal (vision du canton à un horizon de 25 ans), misant sur la vitalité du territoire, la qualité du cadre de vie et la solidarité et l'équilibre régional.

Pour mettre en œuvre ce projet, le PDCn se fonde sur six stratégies, détaillées en une soixantaine de mesures (volet opérationnel du PDCn), contraignantes pour les autorités.

Les communes trouveront pour chacune des mesures, sous la rubrique « Compétences communes », les actions qu'elles doivent entreprendre, les points auxquels elles doivent veiller dans leurs activités.

Le partenariat entre le Canton et les communes est l'élément clé de la mise en œuvre du PDCn.

La 4^e adaptation du PDCn confirme le projet de territoire défini en 2008, déjà conforme à l'esprit des nouvelles exigences de la LAT. Elle précise comment les communes devront adapter leurs zones à bâtir aux prévisions démographiques à l'horizon 2030, densifier les centres, gérer les zones d'activités et préserver les terres agricoles, notamment les surfaces d'assolement (SDA).

La 4^e adaptation du PDCn entrera en vigueur au début de la législature communale 2016-2021, mettant un terme au « moratoire » sur la création de nouvelles zones à bâtir instauré par la LAT.

Plans directeurs communaux

Les plans directeurs communaux peuvent concerner une portion du territoire communal, l'entier de la commune, plusieurs communes, un projet d'agglomération ou une région. Le plan directeur communal ou intercommunal coordonne les différentes activités spatiales à incidences sur le territoire. Il détermine comment les autorités communales devront collaborer et exercer leur compétence pour aboutir aux objectifs visés. C'est un instrument d'orientation stratégique : il détermine dans les grandes lignes le développement et prépare ainsi les plans d'affectation.

Plans d'affectation

Les plans d'affectation règlent l'affectation, la mesure d'utilisation du sol et les conditions de constructions dans les diverses zones qu'ils délimitent.

Les communes doivent dimensionner leur zone à bâtir pour répondre aux besoins des quinze prochaines années. Pour ce faire, les communes dont les réserves en zone à bâtir excèdent les besoins à 15 ans (communes « surdimensionnées ») doivent réviser leurs plans généraux d'affectation (PGA) d'ici à 2021.

Les bonnes questions

- Les plans d'affectation actuels de ma commune répondent-ils aux conditions du Plan directeur cantonal ?
- La commune doit-elle engager rapidement la révision de son PGA ?

Recommandations

Le Service du développement territorial (SDT) recommande aux nouvelles Municipalités concernées de programmer, durant la législature 2016-2021, une démarche de mise à jour de leur PGA.

Les urbanistes de la Division aménagement communal du SDT (SDT-AC) se tiennent à disposition des Municipalités pour les conseiller sur les démarches à entreprendre.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) et son règlement d'application
- Plan directeur cantonal (PDCn)
- Aides à l'application du PDCn

Pour en savoir plus...

Service du Développement territorial (SDT) – Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 74 11 – Fax 021 316 74 48 – Courriel: info.sdt@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Aménagement](#)

Formation:

- « Le Plan directeur cantonal vaudois »
- « Établissement d'un dossier de plan directeur et/ou plan d'affectation »

Procédures en aménagement du territoire

Les procédures décrites dans ce chapitre sont en cours de révision. En effet, il est prévu de simplifier dans un premier temps la partie « aménagement » de la LATC, puis la partie « constructions ».

Les communes doivent initier leurs plans directeurs et plans d'affectation en suivant des procédures spécifiques à chaque type de plan.

Plans directeurs communaux (PD-Com)

La procédure d'établissement des plans directeurs communaux (PDCom), ainsi que des plans directeurs localisés (PDL), est différente de celle prévue par la législation pour les plans d'affectation. Les plans directeurs communaux et localisés sont mis en consultation publique (pas soumis à enquête publique), adoptés par le Conseil de la commune et sont approuvés par le Conseil d'État.

Plans généraux d'affectation (PGA) et Plans partiels d'affectation (PPA)

La procédure d'établissement des plans d'affectation suit les étapes suivantes :

1. Accord préliminaire : Cette phase facultative est recommandée par le Service du développement territorial (SDT) car elle permet aux Municipalités de soumettre pour un premier avis/accord leurs intentions de planification et de dresser les bases du développement du projet de plan d'affectation.

Les autres étapes sont prévues par la loi (art. 56 à 61a LATC) :

2. Examen préalable : Cette phase obligatoire consiste à soumettre au SDT le dossier du plan d'affectation (PGA, PPA,

PQ), constitué d'un plan, d'un règlement et d'un rapport justificatif, selon l'art. 47 OAT. Le SDT vérifie la conformité du dossier, recueille les préavis des services cantonaux concernés par la planification en question et établit une synthèse en réalisant une pesée des intérêts. Le SDT indique la suite de la procédure à suivre.

3. Enquête publique : Les Municipalités doivent mettre à l'enquête publique les plans d'affectation.

4. Municipalité : Elle entend les opposants lors d'une séance de conciliation, soit parce que les opposants l'ont requis, soit de sa propre initiative. Elle transmet les procès-verbaux des séances de conciliation et les déterminations des opposants au SDT. Elle établit un préavis à l'intention du législatif communal contenant une proposition de réponse aux oppositions non retirées.

5. Conseil général/Conseil communal : L'organe législatif de la commune doit adopter les plans d'affectation et statuer sur les réponses motivées aux oppositions, s'il y en a.

6. Approbation préalable : Les dossiers des plans d'affectation sont envoyés, après le vote des conseils de commune, au SDT qui les soumet pour approbation préalable au chef de département.

7. Mise en vigueur : Les plans d'affectation sont mis en vigueur si aucun recours n'a été déposé. Le département peut mettre en vigueur la partie du plan et du règlement non concernée par les recours, dans la mesure où l'effet suspensif du recours n'a pas été accordé sur tout le plan et le règlement.

Autorisation de construire

Les constructions sont soumises à autorisations de construire sous réserve de certains objets mentionnés à l'art. 68a RLATC. La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les objets de minime importance précisés à l'art. 72d RLATC. Par ailleurs, la Municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elle accorde des permis de construire et en contrôle le respect.

Hors zones à bâtir

Hors des zones à bâtir, la Municipalité doit notamment s'assurer, avant de délivrer le permis de construire, que tout projet a fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Division hors zones à bâtir du SDT (SDT-HZB) relative à sa conformité à l'affectation de la zone ou à l'octroi d'une dérogation.

Coordinations

Foncière: La loi prévoit que l'aménagement du territoire doit être coordonné avec la ges-

tion foncière. Ces deux tâches conditionnent les possibilités de mises en valeur du sol.

Routière: Les procédures d'aménagement du territoire et routières doivent être coordonnées avec l'établissement des plans d'affectation.

Les bonnes questions

- N'aurions-nous pas intérêt à faire un accord préliminaire avec le SDT avant de lui soumettre un dossier pour examen préalable?

Recommandations

Vérifier que les indications de ce chapitre sont toujours conformes à la LATC en vigueur.

Contactez son urbaniste répondant au sein du SDT-AC, avant de confier un mandat à un bureau privé d'urbanisme.

Utiliser la check-list avant d'envoyer un dossier pour examen préalable afin de s'assurer que le dossier est complet.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) et son règlement d'application
- Plan directeur cantonal (PDCn)
- Aides à l'application du PDCn

Pour en savoir plus...

Service du Développement territorial (SDT)

Division Aménagement communal (AC)

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 74 11 – Fax 021 316 74 48 – Courriel: info.sdt@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Territoire](#) > [Aménagement](#) > [Instruments](#)

Formation: « Établissement d'un dossier de plan directeur et/ou plan d'affectation »

Le développement durable vise à satisfaire les besoins actuels des habitants sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Ce concept de L'ONU a été adopté par la Confédération et, à ce jour, 16 cantons. Du côté des communes, elles sont près de 240 à être engagées et représentent 35 % de la population helvétique. Le concept a pour objectif que toute politique, programme ou projet prenne en compte de manière équilibrée les exigences d'efficacité économique, de solidarité sociale et de responsabilité environnementale.



Le développement durable au niveau cantonal

Les objectifs de développement durable du Conseil d'État sont dans son programme de législature. Il précise que la concrétisation du développement durable passe à la fois par le cadre législatif et réglementaire et par l'organisation des prestations dont l'État a la responsabilité, souvent partagée avec la Confédération et les communes. Il vise une mise en œuvre des politiques publiques qui soit favorable au développement durable.

La promotion du développement durable auprès des collectivités et des entités parapubliques et, plus largement, des ménages

et des individus permet de tous « tirer à la même corde ». L'État ne saurait en effet atteindre seul des objectifs significatifs sans une volonté de tous.

Le développement durable au sein d'une commune

« Penser globalement et agir localement » est un des principes fondamentaux du développement durable. Il explicite le fait que chacun à son échelle peut contribuer à favoriser le développement durable et qu'il concerne toute activité de la société. En Suisse, les communes ont une grande responsabilité parce qu'elles détiennent de nombreuses compétences essentielles à une mise en œuvre effective d'actions en faveur du développement durable dans la société.

Actions possibles

Les compétences communales en lien direct avec la problématique de la durabilité sont très variées et peuvent donner lieu à la mise en œuvre de différentes mesures : achats responsables, économie locale, alimentation locale et de proximité, tourisme, emploi, économie d'énergie, énergies renouvelables, intégration et cohésion sociale, patrimoine, construction, mobilité, aménagement du territoire, espaces verts, biodiversité, sensibilisation, etc. Aujourd'hui, de nombreux outils sont disponibles et des réseaux spécifiques existent. S'engager dans une démarche de développement durable au niveau communal contribue à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

De plus, un tel processus constitue un excellent outil de communication et peut servir de projet transversal fédérateur de l'administration communale.

Les bonnes questions

- Quelles actions entreprendre ?
- De quels soutiens peut-on bénéficier ?
- Quel développement pour ma commune ?
- Quelles sont les attentes de la population ?
- Quels outils sont disponibles ?
- Quelles formations suivre ?
- De quels bons exemples s'inspirer ?

Recommandations

Agir ponctuellement:

Il est possible d'intégrer le développement durable au niveau communal par des actions spécifiques, étape par étape. L'objectif est alors une meilleure prise en compte progressive des principes de durabilité au niveau de la gestion du ménage communal ou d'une politique publique donnée.

Faire un diagnostic et choisir ses priorités:

Une vision complète de son action et de sa marge de progression en termes de durabilité s'obtient par le biais d'un diagnostic. Les résultats permettront de choisir les priorités d'action et de suivre les améliorations dans le temps.

Une démarche de développement durable nécessite d'être comprise et appréciée par les personnes concernées. À cette fin, la sensibilisation et la communication sont essentielles pour s'assurer de la pérennisation des orientations choisies. Démarche d'amélioration continue, la prise en compte du développement durable est un travail sur le court, moyen et long terme.

Cadre légal:

- Constitution fédérale (RS 101)
- Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01)

Pour en savoir plus...

Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines
Unité de développement durable (UDD)

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 73 24 – Courriel: info.durable@vd.ch

Informations sur internet:

Actions pour la durabilité dans les communes:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Développement durable

Guide des achats professionnels responsables: www.achats-responsables.ch

Évaluation de la durabilité des projets: www.boussole21.ch

Fil rouge pour la construction durable: www.smeo.ch

Réseaux:

Association des collectivités publiques de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable: www.coord21.ch

Réseau d'acheteurs responsables au sein des collectivités publiques et entité parapubliques

Réseau d'acheteurs et de cuisiniers en faveur d'une alimentation locale et de saison

Promotion des produits locaux et de saison dans la restauration collective

Sachant que 18 millions de repas sont servis annuellement au niveau cantonal dans la restauration collective publique et parapublique, le Canton de Vaud s'engage pour une restauration collective durable.

Stratégie du Conseil d'État

En novembre 2014, le Conseil d'État a adopté une stratégie pour promouvoir les produits locaux et de saison dans la restauration collective. Elle est basée sur l'incitation et la sensibilisation.

Au-delà de l'administration cantonale, les principaux acteurs concernés par cette démarche sont les communes et les entités parapubliques telles que les EMS, les établissements socio-éducatifs, les hôpitaux et les structures d'accueil de jour des enfants.

Le Conseil d'État encourage ces entités à initier, sur une base volontaire, une démarche de sensibilisation, d'information et de formation. À ce titre, l'État de Vaud propose un soutien financier pour les cuisines des établissements publics et parapublics produisant leurs propres repas.

Cet appui consiste en une subvention pour la réalisation d'un diagnostic des achats alimentaires et en la gratuité d'une formation destinée aux cuisiniers et acheteurs de denrées alimentaires.

Concernant les producteurs vaudois, des séances d'information sont organisées par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) afin qu'ils puissent répondre à une potentielle augmentation de la commande directe de produits locaux et de saison de la part des communes et entités parapubliques. Des rencontres producteurs-cuisiniers ont lieu afin de bien comprendre

la demande et adapter l'offre si besoin est. L'objectif est de rendre l'offre vaudoise plus visible et plus accessible (en termes de logistique notamment).

Pour les cuisines gérées par des prestataires externes, l'État a élaboré également un appel d'offres modèle mis à disposition des acteurs intéressés courant 2016. Il permet de tenir compte des engagements concrets des prestataires de restauration collective en faveur des produits locaux et de saison dans le cadre d'appels d'offres pour des cuisines gérées par des prestataires externes.

L'objectif du Conseil d'État est que l'ensemble des entités publiques et parapubliques s'associent à sa stratégie à moyen terme. À ce jour, de nombreux EMS et structures d'accueil de jour des enfants, ainsi que des communes responsables de cantines scolaires, se sont d'ores et déjà engagés sur cette voie.

Diffusion de la démarche au niveau romand

La question de l'alimentation locale et de saison est une préoccupation pour de nombreuses entités publiques, parapublique au sein des cantons et communes romandes. Ainsi, afin de fédérer les démarches entreprises, l'Unité de développement durable collabore étroitement avec Coord21, Association des collectivités et institutions de droit public de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable. Cette collaboration vise à promouvoir les bonnes pratiques et à favoriser les échanges et les expériences. Ce travail en réseau stimule les membres de Coord21 à initier des démarches qui, petit à petit, touchent l'ensemble de la Suisse romande.



© BEELONG SARL

En plaine comme en montagne, l'urbanisation croissante et l'extension des zones à bâtir constituent le principal facteur d'augmentation des risques associés aux dangers naturels. Les dégâts occasionnés en Suisse s'élèvent en moyenne à 400 millions de francs par année.

Les communes sont chargées de protéger leur population et leurs infrastructures en mettant en place une gestion intégrée des risques combinant l'information à la population, des mesures passives et actives de prévention et des mesures organisationnelles en cas d'événement :

- **Mesures de protection passives:** prise en compte des dangers dans la délimitation des zones à bâtir et l'implantation des constructions ; restrictions d'usage et mesures constructives à l'objet dans la police des constructions et les autorisations de construire ; mesures de surveillance couplées à des plans d'alarme et d'évacuation.
- **Mesures de protection actives:** mesures techniques à la source du danger (p. ex. aménagement de cours d'eau, assainissement/confortation de parois instables) ou ouvrages de protection érigés entre la source du danger et les objets à protéger.

Transcription des cartes de dangers

La Confédération impose aux cantons et aux communes d'identifier leurs territoires dangereux et de réaliser les cartes de dangers naturels (CDN). Le plan directeur cantonal (PDCn) prévoit la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire pour restreindre, voire interdire, la construction dans les secteurs fortement exposés à ces dangers.

Les cartes de dangers naturels précisent l'extension spatiale des processus dangereux et le degré de danger par des couleurs

en fonction de leur intensité et de leur fréquence. Elles sont le résultat d'investigations scientifiques fondées sur la documentation des événements, sur une étude de terrain des phénomènes et sur des modélisations.

Les communes doivent intégrer les cartes de dangers à leur planification territoriale et adapter leur règlement en conséquence, afin d'éviter les conflits futurs, particulièrement dans les zones non construites. Les cartes seront transcrites dans les plans d'affectation et influenceront les procédures de permis de construire. Elles permettent aussi de définir les priorités et de réaliser les mesures de protection là où les enjeux sont les plus importants. Elles permettent aussi d'établir des plans d'intervention à l'échelon communal pour réduire les dégâts en cas d'événement. Finalement, les CDN sont un important vecteur d'information pour la population.

Tâches des communes

Les communes sont compétentes pour leur développement territorial en zone à bâtir. Les cartes de dangers élaborées par les bureaux mandatés avec l'aide de la Section Dangers naturels (DGE-GEODE-DN) devront être prises en compte lors de la révision de leur Plan général d'affectation (PGA) et lors de la délivrance des permis de construire.

Des programmes de mesures de protection intégrant ouvrages, système d'alarme et plan de prévention pourront être élaborés afin de sécuriser les zones construites les plus menacées.

Pour les territoires hors zone à bâtir, les cartes indicatives de dangers (CID) délimitent les zones potentiellement dangereuses. L'ensemble des cartes de dangers et cartes indicatives de dangers sont désormais accessibles sur le guichet cartographique cantonal. Les géodonnées visibles sur le

guichet cartographie cantonal peuvent être commandées en ligne via le portail de l'ASIT-VD (www.asitvd.ch).

Aides et subventions

L'établissement des cartes de dangers naturels est subventionné, les communes n'y participent qu'à hauteur de 7 % du coût. Les mesures de protection en zones fortement menacées bénéficient de subvention lorsqu'elles remplissent les critères fixés par les services spécialisés (DGE-EAU, DGE-FORET, DGE-BIODIV).

Il revient aux communes d'élaborer leur propre stratégie de gestion intégrée des risques, à commencer par la transcription des cartes de dangers dans leur PGA. Elles peuvent cependant compter sur l'aide des services cantonaux spécialisés. En outre, le Grand Conseil a accordé en 2014 des moyens pour la mise à disposition d'outils destinés à faciliter et à harmoniser ce processus, en complément aux cartes de dangers aujourd'hui disponibles. La

démarche est également subventionnée par la Confédération. La part des communes est maintenue à 7 %.

Les bonnes questions

- Est-ce que des territoires de ma commune sont cartographiés comme dangereux ?
- Comment traiter les demandes de permis de construire sur une parcelle concernée par les dangers naturels ?
- Comment se prémunir contre les dangers naturels ?

Recommandations

Analyser au cas par cas la situation de danger et de risque des nouveaux plans et des demandes d'autorisation de construire.

Mettre en œuvre une gestion intégrée des risques comprenant des mesures d'aménagement du territoire, d'entretien des cours d'eau et des forêts protectrices, des ouvrages de protection, de plans d'alarme.

Cadre légal:

- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Loi forestière (LVLFo, RSV 921.01)
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, RSV 721.01)
- Loi sur la prévention des incendies et dangers résultant des éléments naturels (LPien, RSV 963.11)
- Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement DIRNA-GEODE
Section Dangers naturels (DGE-GEODE-DN) – Av. de l'Université 5 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 72 35 – Courriel: info.dangers-naturels@vd.ch

Documentation:

- Documentation sur les cartes de dangers et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire et les constructions sur www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Dangers Naturels
- Cartes des dangers sur le guichet cartographique cantonal: www.geo.vd.ch

Les chantiers constituent une source significative de polluants, que ce soit lors des actions mécaniques de démolition et de terrassement, lors de pose de revêtement, d'étanchéité et de peinture, ou du fait des émissions provenant des machines de chantier.

Protection de l'air

Afin de réduire la pollution de l'air sur les chantiers, et en particulier les émissions de poussières, la Directive fédérale Air Chantiers comporte un catalogue de mesures générales et spécifiques aux procédés de construction, à appliquer, depuis la conception d'un projet jusqu'à sa réalisation.

Dans l'état actuel de la technique, toutes les machines d'une puissance supérieure à 37 kW doivent être équipées d'un filtre à particules, ainsi que celles d'une puissance de 18 à 37 kW fabriquées à partir de 2010.

Lutte contre le bruit

Afin de réduire les nuisances sonores dans le voisinage des chantiers, la Directive sur le bruit des chantiers comporte un catalogue de mesures traitant aussi bien les travaux de construction que les transports de chantier. Le but de ces directives est d'appliquer ces mesures depuis la conception d'un projet jusqu'à sa réalisation en choisissant les méthodes les plus silencieuses possibles.

Protection des eaux et gestion des déchets de chantiers

La mise en place de mesures de protection, de traitement et d'évacuation des eaux de chantiers est nécessaire pour limiter les dommages aux eaux superficielles et souterraines, ainsi qu'aux infrastructures publiques (collecteurs, stations de relevage et d'épuration).

Les déchets de chantier constituent la catégorie la plus importante des déchets produits en Suisse (env. 2,6 tonnes par habitant/année).

Les types, quantités et filières d'élimination des déchets doivent être annoncés à l'avance à partir d'une quantité estimée de 200 m³ (Questionnaire particulier 71, à saisir en ligne).

Contrôle des chantiers

Le contrôle de la gestion des eaux et des déchets de chantier, ainsi que des mesures de protection de l'air, incombe en premier chef au maître d'ouvrage, à la direction des travaux ainsi qu'aux entreprises (démolition, terrassement, travaux spéciaux, gros œuvre et second œuvre).

Cependant, les autorités communales, puis cantonales en deuxième échelon, ont une tâche de haute surveillance dans ce domaine.

Rôle des communes

L'application du règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC), qui inclut la surveillance des dispositions relatives à la protection de l'environnement, incombe aux Municipalités.

Il appartient ainsi aux communes de vérifier que le chantier soit conduit de manière à respecter les dispositions fédérales et cantonales relatives à la protection de l'air, du bruit et à la protection des eaux :

- directives fédérales « Air Chantiers » et sur le bruit des chantiers ;
- directive cantonale « Gestion des eaux et des déchets de chantier » (DCPE 872).

La commune peut avoir accès aux informations saisies dans les questionnaires particuliers 71 qui concernent son territoire (accès par internet). Elle est aussi responsable du contrôle du diagnostic amiante lorsqu'il est nécessaire.

Au vu de la complexité de ces directives, la Direction générale de l'environnement, division DGE-ARC (pour l'air et le bruit), DGE-ASS (pour l'eau) et DGE-GEODE (pour

les déchets) proposent aux communes des principes de collaboration pour le contrôle des chantiers, accompagnés d'une formation de terrain (sans contrainte administrative) ou se tiennent à disposition pour répondre aux questions de leurs représentants.

Les bonnes questions

- L'organe de contrôle de la commune connaît-il les directives fédérales sur l'air et le bruit de chantier ?
- Connaît-il les tâches liées à la gestion des eaux et des déchets de chantier ?

Recommandations

Les cantons romands ont entrepris d'harmoniser les pratiques afin d'ajuster l'exécution de ces dispositions sur leur territoire.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) accompagne ces activités et soutient la mise sur pied d'une formation pratique pour les contrôleurs et inspecteurs de chantiers.

Encourager les inspecteurs de chantier à suivre la formation.

Ne pas hésiter à prendre contact avec la Direction générale de l'environnement pour développer la surveillance des chantiers.

Cadre légal (hormis les législations fédérales et cantonales):

- Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC, RSV 819.31.1)
- Directive Air Chantiers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)
- Directive sur le bruit des chantiers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)
- Manuel d'application de la directive sur le bruit des chantiers (Cercle Bruit)
- Directive cantonale « Gestion des eaux et des déchets de chantier » (DCPE 872)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement (DGE-DIREV, air, bruit et qualité des eaux)
Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalinges
Tél. 021 316 43 60 – Courriel: chantier.environnement@vd.ch

Direction générale de l'environnement (DGE-DIRNA, géologie, sols et déchets)
Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 75 00 – Courriel : info.questionnaire71@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > bruit

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > air

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eau > Eaux usées > Chantiers

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Déchets > Déchets de chantier > informations pratiques QP71

Documentation:

- Notice de l'Office fédéral de l'environnement: www.bafu.admin.ch/luft
- Guide de l'information « Déchets et eaux de chantier – Quand écologie rime avec économies »

Formation:

Formation pratique pour les contrôleurs et inspecteurs de chantiers: www.sanu.ch

L'action communale en matière de logements est inscrite dans la loi. La commune doit promouvoir une politique visant à mettre à disposition de la population des habitations adaptées à ses besoins.

Une pénurie de logements (taux de vacance de moins de 1,5 %) est non seulement préjudiciable aux personnes en quête d'un logement, mais constitue également un désavantage comparatif croissant en terme de développement économique communal ou régional.



Tâches communales

Par leur proximité, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer les besoins en logements, suivre au jour le jour les marchés foncier et immobilier, connaître les acteurs, repérer les opportunités et lancer des dynamiques par des études ou des investissements dans des équipements ou des espaces publics.

Elles ont ainsi pour tâches de suivre l'évolution du problème du logement sur leur territoire, de déterminer les besoins non couverts pour les diverses catégories de logements et de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir ou de créer un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande.

Les aides cantonales

Pour soutenir les communes dans leur mission, l'État a mis en place des aides qui, modulées en fonction des caractéristiques du territoire, ont pour objectif premier de mettre à disposition des logements adaptés économiquement aux besoins des ménages à revenu modeste.

Aide à la pierre

Subvention à fonds perdu accordée au propriétaire sur une durée de 15 ans pour diminuer la charge locative. Elle est en règle générale octroyée paritairement avec les communes.

Prêts au logement

Zones périphériques : prêts sans intérêts pour transformer, agrandir ou créer des logements dans les volumes existants des maisons d'habitation.

Logements protégés : prêts sans intérêts pour construire ou rénover la partie immobilière de logements protégés pour personnes âgées.

Étudiants : prêts au taux de 0,5 % pour construire ou rénover la partie immobilière de logements destinés aux étudiants.

Cautionnement : sous certaines conditions, de façon paritaire entre le canton et la commune, des cautionnements, d'une durée de 20 ans, peuvent être accordés pour faciliter le financement des immeubles à loyers modérés.

Accession à propriété

Arrière-caution pour permettre, en particulier de jeunes familles ne disposant pas de l'intégralité des fonds propres nécessaires, d'accéder à la propriété.

Aide individuelle au logement

Soutien financier direct aux familles qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus, pour autant qu'elles ne bénéficient pas de prestations sociales (RI, PC, AVS/AI). Aide paritaire avec les communes (aide gérée par le SASH).

Aides financières aux communes

Les communes peuvent marquer leur action par l'acquisition de terrains destinés à recevoir des constructions de logements, les équiper ou les céder avec des dispositions d'ordre social (quotas de subventionnés ou à loyer abordable, par exemple).

À cet effet, elles peuvent bénéficier de prêts aux taux les plus bas, mais aussi d'aides à fonds perdu pour des études ou des recherches touchant au logement.

Les bonnes questions

- Avez-vous connaissance de la situation du logement dans votre commune ? Êtes-vous en situation de pénurie ?
- En vertu de la loi sur le logement, quelles sont les tâches attendues de la part des communes en matière de politique du logement ?
- Certaines catégories d'habitants éprouvent-elles des difficultés à se loger ? La raison est-elle à mettre sur le compte du nombre d'appartements insuffisant ou de leur typologie ?

- Quels sont les potentiels de développement de la commune selon le Plan directeur cantonal ?
- Serait-il judicieux d'adopter une politique communale explicite du logement ?
- Quelles sont les aides cantonales dont la commune pourrait bénéficier ?

Recommandations

Connaître les responsabilités dévolues aux communes par la loi sur le logement.

Établir le diagnostic de l'évolution démographique et des constructions de logements (typologie, besoins de la population) et faire des projections en fonction de l'évolution des ménages, des modes de vie, des logements démolis, et de l'attractivité de la commune.

Définir le développement souhaité quant au nombre d'habitants et d'emplois, dans le cadre des exigences du Plan directeur cantonal.

Examiner l'opportunité de se doter d'une politique du logement explicite puis fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs et mettre en œuvre la stratégie pour y parvenir (légalisation, acquisition de foncier, infrastructures, gouvernance communale).

S'informer pour connaître les aides cantonales en appui aux initiatives communales.

Cadre légal:

- Loi sur le logement (LL, RSV 840.11)
- Règlement d'application de la loi sur le logement (RLL, RSV 840.11.1)
- Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL, RSV 840.11.3)

Pour en savoir plus...

Service des communes et du logement

Division Logement – Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 64 00

Informations sur internet: www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Logement

La mobilité des personnes est le pouvoir de se déplacer d'un lieu à un autre. Que ce soit pour des raisons professionnelles, de loisirs ou familiales, la mobilité est nécessaire à la fois au développement économique et au bien-être personnel. Pour alléger la pression du trafic motorisé sur les routes et sur l'environnement, la cohabitation et la complémentarité des modes de transport sont recherchés au travers d'une approche multimodale. Les communes ont une importante carte à jouer dans la concrétisation de celle-ci.



Réseau routier

Hierarchie

Les communes hiérarchisent leur réseau communal en cohérence avec la hiérarchie du réseau cantonal, selon les fonctions dévolues à chaque axe. Elles définissent l'accessibilité aux poches urbanisées en tenant compte de la hiérarchie du réseau routier.

Aménagement

L'aménagement du réseau routier répond aux besoins de tous les modes de transport.

Les communes peuvent solliciter la Commission cantonale des espaces publics (SCEP), qui apporte conseil et appui dans l'élaboration des projets d'aménagement de l'espace public routier et ses abords, en amont des procédures d'examen.

Transport individuel motorisé

Localisation des activités

La localisation de « la bonne activité au bon endroit » sur le territoire communal permet d'agir sur la génération de trafic et de maximiser l'usage des transports publics et de la mobilité douce. Le choix du « bon endroit » passe par la mise en adéquation de l'accessibilité tout mode du territoire avec le profil de mobilité des activités.

Stationnement

La thématique du stationnement fait partie intégrante d'une stratégie de mobilité multimodale. L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de stationnement public et privé contribuent à la cohérence des actions communales. Le dimensionnement du stationnement des voitures est basé sur les normes VSS.

Transport public

Organisation du territoire

La prise en compte des arrêts des transports publics dans l'organisation du territoire communal permet de favoriser leur utilisation.

Accessibilité aux arrêts

Les communes peuvent faciliter l'accès aux arrêts TP depuis les secteurs urbanisés en aménageant des itinéraires directs, continus, sûrs et confortables pour les piétons et les cyclistes. Des équipements de stationnement peuvent être réalisés pour les voitures, les motos et les vélos à proximité des arrêts.

Mobilités douces

Réseaux de mobilité douce

La planification des réseaux piétonniers et cyclables à usage quotidien et de loisirs est réalisée par les communes. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est consultée pour toute modification touchant le réseau cantonal des chemins

de randonnée pédestre soumis à la loi fédérale (LCPR).

Pour favoriser l'utilisation du vélo, l'aménagement d'itinéraires cyclables doit être complété par la mise à disposition de stationnements pour les vélos, sur domaine public et privé. Le dimensionnement du stationnement pour vélos est basé sur les normes VSS.

La signalisation des chemins de randonnées ainsi que des itinéraires Suissemobile de cyclotourisme, vélo tout terrain et roller sont sous la responsabilité de la DGMR. L'implantation de nouveaux parcours ou leur modification est soumise à l'approbation conjointe de la commune et de la DGMR.

Guichet vélo

Un guichet vélo cantonal apporte appui et conseil aux communes sur les questions relatives aux vélos (planification, aménagement, équipement).

Promotion des mobilités durables

Les communes peuvent interpeller la DGMR pour obtenir des conseils dans les domaines de la promotion des mobilités durables notamment: plans de mobilité d'entreprises, covoiturage, « semaine de la mobilité ».

Les bonnes questions

- La hiérarchie du réseau routier communal établit-elle clairement les fonctions de chaque axe ?
- L'accessibilité routière au territoire est-elle organisée en cohérence avec la hiérarchie du réseau ?
- La commune dispose-t-elle d'une politique de stationnement ?
- Le développement de l'urbanisation est-il coordonné avec celui du réseau de transports publics ?
- Le réseau piétonnier et cyclable donne-t-il un accès sûr, continu et direct à tous les secteurs urbanisés ?
- Quelles actions de promotion ou de sensibilisation la commune peut-elle entreprendre ?

Recommandations

La commune peut interpeller la DGMR pour tout renseignement complémentaire.

Cadre légal:

- Loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP; RSV 740.21)
- Loi sur les routes (LRou; RS 725.01)
- Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR, RS 704)
- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)
- Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RS 700.11)
- Plan directeur cantonal (PDCn)

Pour en savoir plus...

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Division planification – Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 73 75 – Fax 021 316 73 76 – Courriel: info.dgmr@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DIRH](#) > [DGMR](#)

Documentation: « Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020 »



© J.-M. ZELLWEGER

Propriété des routes

Les routes cantonales à l'extérieur des panneaux d'entrée et de sortie des localités sont la propriété du Canton. Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales.

Entretien d'exploitation et entretien constructif

L'entretien courant ou d'exploitation englobe les interventions permettant le maintien permanent de l'aptitude au service d'une chaussée, à savoir le contrôle des équipements techniques, le nettoyage, le service hivernal, l'entretien des surfaces vertes et les petites réparations.

En règle générale, l'État de Vaud effectue contre rémunération les prestations de déneigement sur les routes cantonales en traversée de localité.

L'entretien constructif comprend les mesures constructives pour assurer la sécurité des usagers et le maintien de la fonction des ouvrages et des chaussées. Il englobe notamment l'assainissement des revêtements bitumineux, des ouvrages et des chaussées.

Le propriétaire de la route assume la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage au sens du Code des obligations.

L'entretien de la chaussée des routes cantonales en traversée de localité peut être

subventionné par la Direction générale de la mobilité et des routes DGMR (voir « Documentation »).

Nouveaux aménagements routiers communaux

Les aménagements routiers sont soumis à la loi sur les routes (LRou) et aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

La DGMR, par le biais des responsables de régions-voyers, accompagne les communes durant l'entier de la procédure.

La DGMR procède à l'examen préalable de tous les projets et coordonne l'avis des autres services de l'État. Les projets sont mis à l'enquête publique.

Les travaux en traversée de localités sont financés par les communes.

Zone 30 km/h

La mise en place de zones 30 km/h est régie par l'ordonnance sur « les zones 30 et les zones de rencontre ». La procédure prévoit une expertise locale par la sous-commission de limitation des vitesses (SCLV) et une publication de la mesure dans la Feuille des Avis officiels. Une année après la mise en place des mesures, un contrôle du respect des vitesses est effectué.

Signalisation, marquage et restrictions de circulation

Les communes au bénéfice d'une délégation de compétence en matière de signalisation sont responsables en la matière. Celles qui n'ont pas de délégation contactent le responsable de région-voyer préalablement à tous travaux ou projets.

L'entretien de la signalisation et des marquages est libre d'autorisation et doit s'effectuer dans le respect des normes VSS et des ordonnances fédérales.

Procédés de réclame

Les communes sont compétentes pour délivrer les autorisations sur l'ensemble du territoire communal, dans les limites fixées par la loi sur les procédés de réclame et son règlement. Hors localité, le préavis du responsable de région-voyer est requis et, le long des autoroutes, celui de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Lutte contre le bruit

Le cadastre du bruit routier (consultable sur www.geo.vd.ch) montre que le réseau routier vaudois doit être assaini le long de nombreux tronçons. Cet assainissement doit être entrepris, d'une part, par le Canton pour les routes cantonales hors traversée de localité et, d'autre part, par les communes pour les routes cantonales en traversée de localité et pour les routes communales.

La DGMR est responsable de la coordination des travaux et des demandes de subvention auprès de la Confédération. La législation fixe le délai à 2018 pour cet assainissement.

Les bonnes questions

- De quelles routes la commune est-elle propriétaire et qui finance leur entretien ?
- Une « zone 30 » devrait-elle être envisagée ?
- Des plantations le long des routes communales péjorent-elles la sécurité routière ?

Recommandations

Portes d'entrée de la DGMR, les quatre responsables de régions-voyers sont les premiers interlocuteurs pour toutes les questions relatives au réseau routier.

Cadre légal:

- Loi sur les routes (LRou, RSV 725.0)
- Règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou, RSV 725.01.1)
- Règlement sur la classification des routes cantonales (RCRC, RSV 725.01.2)
- Règlement sur la hiérarchie des routes cantonales (RHRC, RSV 725.01.3)
- Loi sur les procédés de réclame (LPR, RSV 943.11)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)

Pour en savoir plus...

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Division entretien – Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 70 40 – Fax 021 316 71 19 – Courriel : info.dgmr@vd.ch

Région Centre: 021 316 02 26

Région Est: 021 557 85 45

Région Ouest: 021 557 80 40

Région Nord: 024 557 65 65

Division infrastructure routière – Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 72 72 – Fax 021 316 72 62 – Courriel : info.dgmr@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DIRH](#) > [DGMR](#)

Documentation:

- Vade-mecum « En bonne voie avec la DGMR »
- Routes cantonales en traversée de localité: subventions cantonales pour travaux communaux
- Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière



© J.-M. ZELLWEGER

Transport régional de voyageurs (TRV)

La Confédération a délégué la compétence de l'organisation du réseau de transport public régional aux Cantons (train et bus). Le financement du déficit d'exploitation des lignes régionales vaudoises est partagé entre la Confédération et le Canton de Vaud. Une part du financement cantonal est assumée par les communes. La répartition du financement entre les communes d'une région de transport public est effectuée sur la base de la population et du coefficient de desserte de ces dernières (selon article 15 de la loi sur la mobilité et des transports publics; LMTTP).

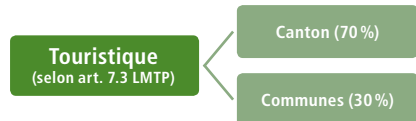
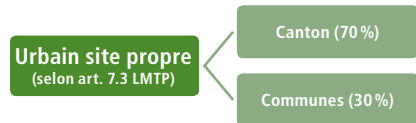
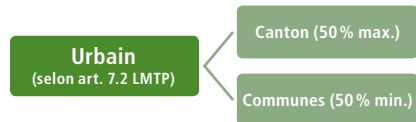
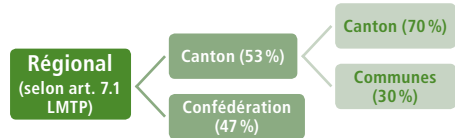
La définition de l'offre (horaires) est réalisée par les entreprises de transport en étroite collaboration avec la DGMR. Les communes sont actives dans les projets de restructuration des réseaux conduits par la DGMR. Elles peuvent en tout temps formuler leurs demandes de développement de l'offre souhaitées à la DGMR, qui les analysera avec les exploitants (faisabilité, financement, etc.).

Transport urbain

Le financement du déficit d'exploitation est majoritairement assuré par les communes. Le développement des réseaux urbains est

fait de concert entre les communes desservies et l'entreprise qui l'exploite. La DGMR participe aux réflexions sur les concepts généraux dans le cadre des planifications (projet d'agglomération, schémas directeurs, plan directeur régional, etc.).

Financement selon le type de transport



Passages à niveau

Les communes propriétaires d'une route croisant une voie ferrée à niveau sont partenaires pour le financement de l'entretien, de l'équipement ou de tous autres travaux nécessaires à assurer la sécurité de l'ouvrage.

Transport de marchandises

La DGMR assure une coordination globale du développement du transport des marchandises, notamment sur les lignes ferroviaires régionales.

Arrêts de bus, financement

L'aménagement des arrêts de bus est à charge du propriétaire de la route sur lesquels ils sont implantés. Le propriétaire peut-être le Canton ou une commune.

Le rôle des communes

Les communes ont un rôle participatif dans la définition de l'offre de transport. À ce titre, elles sont en première ligne pour recueillir auprès de la population les éléments nécessaires pour déterminer les modifications propres à assurer une desserte à la fois efficace et raisonnable.

Elles jouent un rôle important dans le développement des projets d'agglomérations qui incluent la problématique transports et mobilité.

Les bonnes questions

- Comment la commune peut-elle collaborer à maintenir une bonne qualité de l'offre en transports publics ?

Recommandations

La commune peut interpeller la DGMR pour tout renseignement complémentaire.

Cadre légal:

- Loi sur la mobilité douce et les transports publics (LMTP, RSV 740.21)
- Loi sur les routes (LRou; RS 725.01)
- Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) et ses ordonnances
- Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus (LT, RS 744.21) et ses ordonnances
- Loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires (LVR, RS 742.141.5) et ses ordonnances

Pour en savoir plus...

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Division management des transports

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 16 73 73 – Fax 021 316 73 76 – Courriel: info.dgmr@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DIRH](#) > [DGMR](#)

Documentation:

« Vers une mobilité durable: les transports publics vaudois à l'horizon 2020 »

Autorisations et permis en matière de transports et mobilité

La Division management des transports de la DGMR est compétente pour délivrer des autorisations en matière de transports et intervient dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire spécifiques relevant du droit cantonal. Elle conduit également les procédures relevant du droit fédéral. La commune étant l'autorité en matière d'octroi des permis de construire, elle est directement concernée par les autorisations liées aux transports.



© J.-M. ZELLWEGER

Autorisations

Transport de voyageurs

Le transport de voyageurs est soumis à une concession. Les cantons peuvent autoriser certains types de transport, comme les transports scolaires par exemple.

Les communes qui souhaitent organiser des transports internes s'adressent à la DGMR pour définir les modalités de mise en place de ce transport et, le cas échéant, de son financement.

Remontées mécaniques

Les installations de type téléskis, mini-téléskis, téléphériques (jusqu'à 8 places), monorails, monoracks, ascenseurs inclinés, sont soumises à un permis de construire et à une autorisation cantonale d'exploiter.

Les communes veillent à ce que ces installations ne soient pas construites sans procédure et qu'elles ne soient pas mises en service sans autorisation d'exploiter.

Véhicules à chenilles durant l'hiver

La loi sur l'usage des véhicules à chenilles durant l'hiver pose comme principe l'interdiction de circuler avec de tels véhicules hors des voies publiques ouvertes à la circulation. Toute dérogation fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Canton qui consulte les services concernés avant de statuer sur l'octroi de l'autorisation.

Les communes veillent à ce que des infractions ne soient pas commises sur leur territoire. Elles doivent faire respecter ces dispositions ainsi que la signalisation routière, en particulier le signal d'interdiction générale de circuler.

Permis de construire

Proximité d'infrastructures ferroviaires ou de lignes de trolleybus et de tramway

Pour un projet situé à proximité d'une installation ferroviaire (CFF ou privée, y compris les lignes à haute tension desservant le réseau) ou d'une ligne de trolleybus ou de tramway, la commune veille à ce que l'entreprise exploitante soit consultée.

Cette obligation est valable tant pour les demandes de permis de construire que pour les projets de planification (PGA, PPA, PQ, etc.).

Stationnement

Ces projets sont soumis en particulier à une norme (norme VSS) qui définit le nombre de places de stationnement autorisé. En outre,

les surfaces commerciales engendrant des flux de circulation importants, il convient de s'assurer que le réseau routier est adéquat.

Obstacles à la navigation aérienne – Périmètre d'un aérodrome

Les obstacles à la navigation aérienne sont des installations telles que bâtiment, antenne, tour, grue, éolienne, installation de transport par câble, ligne à haute tension, dont la présence ou la hauteur peut constituer un danger pour la navigation aérienne. Les installations mesurant plus de 60 m de hauteur situées dans les zones construites et celles mesurant plus de 25 m dans des zones autres que les zones construites doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les projets situés dans le périmètre d'un aérodrome doivent faire l'objet d'un examen particulier.

Campings et caravanings résidentiels

Soumis à la législation cantonale, ils ne peuvent être installés que dans des zones prévues à cet effet et les communes sont

responsables de l'application de ces dispositions légales.

Installations ferroviaires, de navigation et de remontées mécaniques

Ces installations sont soumises aux dispositions du droit fédéral pour la procédure et l'autorisation de construire.

Les bonnes questions

- Le projet est-il proche d'infrastructures ferroviaires, de lignes de bus ou tramway? Sa hauteur constitue-t-elle un obstacle à la navigation aérienne? Est-il situé dans un périmètre d'aérodrome ou proche de celui-ci?
- Le projet de construction respecte-t-il les normes VSS en matière de stationnement?

Recommandations

La commune peut interpellier la DGMR pour tout renseignement complémentaire.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)
- Loi sur l'usage des véhicules à chenilles pendant l'hiver (LVCh; RSV 743.05)
- Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)
- Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)
- Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, RSV 700.11)
- Loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR, RSV 935.61)

Pour en savoir plus...

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Division management des transports

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 73 73 – Fax 021 316 73 76 – Courriel: info.dgmr@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DIRH](#) > [DGMR](#)



Les communes : un acteur-clé

La gestion des déchets mise en place dans notre pays fait partie intégrante de la politique de développement durable et poursuit les objectifs suivants :

- éviter ou limiter dans la mesure du possible la production de déchets ;
- valoriser les déchets dont la production n'a pu être évitée ;
- incinérer, dans des installations appropriées avec récupération de la chaleur produite, les déchets combustibles qu'il n'est pas possible de valoriser autrement ;
- stocker définitivement, dans une décharge contrôlée, les autres déchets non valorisés après leur avoir fait subir au besoin un traitement adéquat.

Les communes jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces principes car c'est à elles qu'il appartient de gérer les déchets urbains de leur territoire, ainsi que les déchets de voirie et les boues d'épuration. Le terme de « déchet urbain » désigne les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres résidus de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture. Cette tâche comprend notamment :

- l'élimination des déchets incinérables (ordures ménagères et objets encombrants) ;
- la collecte séparée des matériaux recyclables en vue de leur valorisation, en

veillant à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population ;

- le traitement des déchets végétaux non compostés par les particuliers ;
- la collecte et la remise des déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Les communes peuvent exécuter ces tâches elles-mêmes ou les déléguer à des tiers. Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets.

Elles se réfèrent au plan cantonal de gestion des déchets et sont associées aux adaptations de ce document. Elles sont représentées au sein de la commission chargée de définir la politique cantonale de gestion des déchets (CODE). Elles coordonnent leurs actions dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan (périmètres de gestion).

Elles ont également la responsabilité d'informer leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place. Elles encouragent la prévention, le recyclage, ainsi que le compostage des déchets organiques par les particuliers eux-mêmes. Elles établissent une statistique annuelle des déchets qu'elles collectent et de leurs destinations. Ces données sont transmises au Canton, souvent par l'intermédiaire de l'organe de coordination du périmètre.

Elles édictent un règlement sur la gestion des déchets, adopté par le législatif communal et soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement. Ce texte règle en particulier la question du financement des tâches communales, au moyen de taxes conformes au principe de causalité prévu par le droit fédéral.

C'est aussi aux communes qu'il appartient d'intervenir en cas de constat de pratiques illicites, telles que des feux ou des dépôts sauvages de déchets.

Si le cadre légal et le plan cantonal de gestion des déchets définissent les principes, les objectifs et les missions, les communes exercent leur pouvoir de décision sur la manière de les mettre en œuvre. Pour l'exécution de ces tâches, elles peuvent compter sur l'appui de la Direction générale de l'environnement, division DGE-GEODE et, dans la plupart des régions du canton, sur celui de l'organe de coordination mis en place dans leur périmètre.

Les bonnes questions

- La filière d'élimination ou de valorisation de chaque déchet est-elle bien connue ?
 - Le dispositif de collecte et de tri des déchets mis en place dans la commune est-il efficace ? Quelles sont les améliorations possibles ?
 - L'information donnée aux ménages et aux entreprises de la commune est-elle adéquate ?
 - La commune dispose-t-elle d'un règlement sur la gestion des déchets adapté aux dispositions légales et à l'état de la technique ?
- La comptabilité de la gestion des déchets est-elle correctement tenue et clairement présentée ?
 - Le dispositif de financement de la gestion des déchets est-il pleinement conforme au principe de causalité ?
 - La commune est-elle bien organisée pour intervenir à l'encontre des actes illicites (dépôts sauvages, feux de déchets, etc.) ?

Recommandations

Comparer l'organisation, les pratiques et les coûts avec les communes voisines. Agir en collaboration avec l'organisme de coordination régional : demander conseil, participer aux cours et aux réunions, etc. Sensibiliser ménages et entreprises à la prévention et au tri des déchets. Adapter les consignes à l'évolution des pratiques, tout en veillant à leur continuité et en évitant des changements brusques et répétés des habitudes.

Cadre légal :

- Loi sur la gestion des déchets (LGD, RSV 814.11) et son règlement (RLGD, RSV 814.11.1)
- Plan cantonal de gestion des déchets
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01) et son ordonnance (RS 814.600)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement – Division DGE-GEODE

Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 75 46 – Courriel : info.dge@vd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Déchets](#)

Documentation :

- Règlement communal type sur la gestion des déchets
- Brochures sur l'exploitation des déchèteries communales et la gestion des déchets de chantiers
- Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité – Notice explicative à l'intention des communes vaudoises

Formation :

« Le financement de la gestion des déchets dans les communes »

Incinération des déchets en plein air

L'incinération de déchets, que ce soit en plein air ou dans une installation inappropriée telle qu'un barbecue, par exemple, est interdite car ce genre de processus d'élimination libère des fumées toxiques contenant notamment des dioxines.



À la différence des gaz épurés rejetés par les cheminées des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM), les gaz produits par une incinération illégale sont libérés dans l'atmosphère sans être filtrés et polluent ainsi fortement l'air, puis les eaux, le sol et la végétation. L'incinération illégale d'un kilogramme de déchets libère en effet autant de substances toxiques que dix tonnes de déchets qui ont été incinérées dans une UIOM.

Ces pratiques doivent être bannies, que ce soit sur les chantiers, les déchèteries ou chez les particuliers. Dans ce cadre, les autorités communales ont un rôle prépondérant à jouer pour informer, prévenir et recueillir les plaintes de la population. Par l'intermédiaire de leur corps de police ou celui de la gendarmerie cantonale, elles ont le devoir de dénoncer toute incinération illégale de déchets.

Cas particulier des déchets végétaux

L'incinération en plein air des déchets végétaux est encore souvent considérée comme un mode d'élimination naturel et curateur ou un moyen pratique de se débarrasser de déchets souvent encombrants.

Les feux extérieurs de déchets végétaux sont toutefois une source significative d'émissions de polluants atmosphériques, notamment de particules fines. De nos jours, la gestion des déchets est mise en œuvre de manière à favoriser le recyclage et l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'élimination des déchets végétaux se doit de suivre cette tendance en privilégiant le compostage ou la valorisation énergétique.

En ce sens, l'incinération de déchets végétaux en plein air est en principe interdite. Seules des exceptions, nécessitant une autorisation, peuvent toutefois justifier l'incinération de déchets naturels en plein air dans les cas particuliers suivants :

- S'il existe un risque sanitaire (infestations d'insectes, maladies) ou un risque naturel (par exemple, risques d'embâcles au bord d'une rivière à fortes crues) à ne pas incinérer ces déchets végétaux et que l'évacuation, le broyage ou le déchiquetage sur place ne sont pas possibles en raison des risques de propagation de maladies, de l'inaccessibilité des machines ou lorsque cela engendrerait un surcoût disproportionné. Une autorisation ponctuelle par écrit est délivrée par les gardes forestiers dans le cas des forêts et par la Direction générale de l'environnement, Division Air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) pour tous les autres cas.
- La DGE-ARC délivre également une autorisation pour des feux en plein air

liés notamment à certaines traditions ou manifestations publiques.

- Une autorisation de brûler les rémanents lors de travaux d'entretien de parcelles forestières en lisière ou aux abords de terrains agricoles peut également être délivrée par les gardes forestiers.

Les feux pour les grillades et pique-niques, ainsi que les feux liés à une tradition, comme ceux du 1^{er} août, ne sont pas concernés par cette interdiction. Il n'est toutefois pas autorisé d'incinérer des déchets dans de tels feux.



Interdiction en cas de pic de pollution

En cas de concentrations excessives de particules fines dans l'air (épisode de smog hivernal), le Conseil d'État peut suspendre toutes les autorisations d'incinérer, voire interdire tous feux en plein air.

Les bonnes questions

Les autorités communales mettent-elles tout en œuvre pour valoriser les déchets végétaux ?

Recommandations

Du fait que les concentrations de particules fines restent trop élevées à l'échelle du canton, il est nécessaire d'informer la population et les exploitants, ainsi que de contrôler les sites sensibles (chantiers, exploitations agricoles, etc.).

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RLGD, RSV 814.11.1)
- Arrêté cantonal relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives de poussières fines (PM-10) (RSV 800.01.6)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement
Division Air, climat et risques technologiques
Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalings

Tél. 021 316 43 60 – Fax 021 316 43 95 – Courriel: info.dge@vd.ch

Informations sur internet:

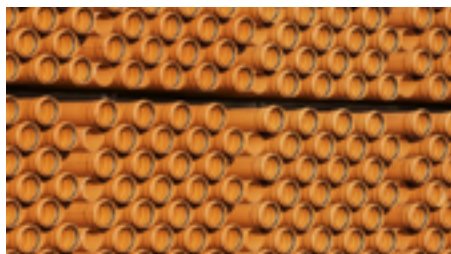
www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > www.energie-environnement.ch

Documentation:

Un document de synthèse des bases légales et une directive d'application sont disponibles sur le site de la DGE, protection de l'air

Assainissement, gestion des eaux urbaines

Pendant longtemps la gestion des eaux consistait à collecter de manière la plus économique et la plus sûre toutes les eaux usées des ménages, des industries et de l'artisanat, ainsi que les eaux de pluie, pour les acheminer rapidement vers une installation de traitement ou un milieu récepteur.



© J.-M. ZELLWEGER

Avec l'extension des constructions, des conséquences négatives se sont fait ressentir. L'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces a conduit à des débits de pointes engendrant des incapacités sur le réseau, voire des dommages à l'aval (érosion des berges, inondations, etc.). L'infiltration dans les nappes souterraines se trouve aussi fortement diminuée, ce qui réduit les débits d'étiage dans les cours d'eaux.

L'expérience accumulée a permis de mettre en évidence de nombreux dysfonctionnements :

- Mauvais branchements sur le réseau, déversoirs d'orages défaillants et rejets d'eaux de ruissellement polluées qui impactent les milieux naturels.
- Interventions au coup par coup sur des installations vieillissantes ou mal entretenues qui augmentent considérablement les coûts de l'assainissement sur le long terme.
- Déversement d'eaux non polluées dans les réseaux d'eaux usées qui diminuent les rendements d'épuration.

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Les communes du canton sont tenues de disposer d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) à jour.

En se basant sur les particularités locales, le PGEE est un outil de planification qui assure plusieurs fonctions :

Diagnostic:

- état des ouvrages du système d'assainissement;
- régime des débits;
- possibilités d'infiltration des eaux non polluées;
- dépistage des eaux claires parasites;
- sources de pollution chronique ou accidentelle.

Plan d'action:

- maintenir les réseaux en état;
- calibrer les installations en fonction des objectifs de développement;
- imposer une politique d'assainissement durable et efficace qui commence dans les biens-fonds;
- contrôler les installations d'épuration individuelles;
- projeter des mesures concrètes d'infiltration et de rétention des eaux.

Maîtrise des coûts:

- planification financière (incluant une vision au-delà de la législation en cours);
- autofinancement de l'assainissement;
- maintien de la valeur de remplacement du réseau;
- structure de taxes durables à caractère causal et incitatif;
- adaptation des règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Application et modification du PGEE

Les autorités communales doivent veiller à ce que les délais de réalisation des concepts retenus par le PGEE soient respectés.

Les communes édictent un règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, adopté par le législatif communal et soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement. Ce texte règle, au niveau des particuliers, les concepts d'évacuation retenus par le PGEE et en particulier le financement de l'épuration, par le biais de taxes conformes au principe de causalité.

L'autorité communale doit vérifier que les règlements d'aménagements du territoire et futures constructions respectent les concepts définis par le PGEE et que la gestion durable des eaux soit une contrainte urbanistique à chaque projet de construction.

Une mise à jour continue de l'état des lieux est indispensable afin d'aboutir à un concept optimal. La révision du PGEE est obligatoire en cas de modification du concept d'assainissement et/ou de modification des plans d'aménagements du territoire. Ces modifications sont soumises à

l'approbation du Département du territoire et de l'environnement.

Les bonnes questions

- Quel est l'impact d'un projet d'urbanisation sur le système d'évacuation des eaux? S'intègre-t-il aux mesures prévues par le PGEE?
- Quelles sont les mesures planifiées à entreprendre dans le cadre de cette législature?
- Les rapports d'état du PGEE doivent-ils être réactualisés?
- Le système de taxation respecte-t-il le principe du « pollueur-payeur »?
- Les coûts du poste « assainissement » sont-ils autofinancés?

Recommandations

Inclure les mesures planifiées dans le PGEE dans le programme de législature.

Adapter les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux en fonction des coûts réels, actuels et futurs, de l'assainissement.

Mettre en place un programme de contrôle d'inspection par caméra de l'état des canalisations publiques et privées.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20) et son Ordonnance (RS 814.201)
- Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, RSV 814.31)
- Règlement d'application de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP, RSV 814.31.1)
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU, RSV 814.31.1.2)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement – Assainissement urbain & rural
Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalinges – Tél. 021 316 75 00 – Courriel: info.dge@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Eaux](#) > [Eaux usées](#)

Documentation: Règlement communal type sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Ressources en eau souterraine

– eau potable

Le Canton dispose d'importantes et précieuses ressources en eaux souterraines (nappes alluviales, karstiques et fissurées) qui alimentent près de 2400 captages d'eau potable communaux d'intérêt public.



Une réserve en eau stratégique

Les eaux souterraines sont largement présentes dans le sous-sol du Canton. Elles constituent une composante fondamentale du cycle de l'eau, et représentent une très importante réserve, par le stockage des eaux de pluie qui s'infiltrent dans le sous-sol, l'alimentation des biotopes et zones humides, et le soutien du débit des cours d'eau en période de sécheresse.

Elles appartiennent au domaine public cantonal et doivent être protégées contre les atteintes nuisibles causées par les activités humaines. L'application de la législation fédérale et cantonale permet de protéger efficacement les eaux souterraines sur le court et le long terme.

Une ressource en eau potable économique et durable

70 % de l'eau potable consommée dans les communes vaudoises provient des nappes souterraines. Elle constitue une ressource économique et exploitable durablement, mais qui reste inégalement répartie et parfois encore méconnue. L'eau est filtrée naturellement en cheminant parfois durant plusieurs années dans les interstices du sous-sol, qui retiennent les matières solides en

suspension et les organismes pathogènes. Grâce à cet effet filtrant, 50 à 60 % des eaux captées et distribuées dans nos communes sont distribuées sans traitement.

Les eaux souterraines sont très sensibles à la pollution par des bactéries pathogènes (infiltration de lisiers, fuite d'égouts, etc.) ou par des produits chimiques nocifs (traitement des plantes, résidus industriels, solvants, hydrocarbures, etc.). Ces substances peuvent les rendre impropres à la consommation parfois de manière irréversible. Pour cette raison les eaux souterraines doivent être protégées.

Le rôle du Canton

La DGE-EAU-Eaux souterraines veille à l'utilisation rationnelle et durable de la ressource et délivre les autorisations et concessions pour l'exploitation des eaux du domaine public.

Elle met à la disposition des communes (art. 30 OEaux), les instruments d'organisation du territoire – les zones, secteurs et périmètres de protection des eaux souterraines – qui permettent de préserver la ressource et les consommateurs.

En matière de constructions, la DGE-EAU-Eaux souterraines délivre les autorisations nécessaires et s'oppose aux constructions et activités qui peuvent mettre en danger les eaux souterraines et la population.

La question de la sécurisation de l'approvisionnement des communes en eau potable (distribution et qualité de l'eau) est de la compétence du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Les zones S de protection

L'établissement des zones S permet de préserver qualitativement et quantitativement les eaux souterraines alimentant les captages d'eau potable. En raison des besoins croissants en eau potable, des conflits importants sur l'utilisation du sol peuvent

apparaître, notamment en raison de la forte pression immobilière. Les zones S1 et S2 sont inconstructibles.

La Loi exige que les communes, qui sont tenues de fournir l'eau potable nécessaire à la consommation par l'exploitation de captages d'intérêt public, fassent délimiter les zones S par une étude hydrogéologique, celle-ci étant soumise à l'approbation de l'hydrogéologue cantonal. Une fois délimitées, les zones sont mises à l'enquête publique par le Canton puis approuvées par le DTE.

Le rôle des communes

Les communes ont un rôle déterminant dans la préservation de la ressource d'intérêt public, dans la mesure où elles participent activement au contrôle de la mise en application des règlements des zones S, ainsi qu'à la mise en conformité des installations à risques. Dans le cas où la protection de la ressource n'est plus réalisable et/ou l'eau captée est polluée, le Canton, qui exerce la haute surveillance, est parfois contraint d'exiger la fermeture des captages concernés.

Les autorisations spéciales pour les sondes géothermiques verticales sont délivrées par la DGE-EAU-Eaux souterraines. La mise à

l'enquête et l'octroi du permis de construire demeure de compétence communale.

Afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques, les communes définissent les secteurs où l'infiltration des eaux claires non polluées doit être encouragée.

En cas de pollution

En cas de déversement et infiltration de substance polluante dans le sous-sol, des mesures préventives, voire de dépollution doivent être mises en œuvre. Appeler le 118 qui informera le service de piquet ABC de la DGE et le groupe SCAV Eau potable/qualité de l'eau. Si la pollution s'est produite en zone S et/ou s'il existe un risque pour la population, les captages concernés doivent être déconnectés du réseau.

Les bonnes questions

- Les zones S de protection ont-elles déjà été délimitées et légalisées ?
- La mise en conformité des installations à risque en zone S est-elle planifiée (p. ex. réfection des canalisations d'eaux usées) ?
- Les ressources potentielles en eau potable du sous-sol sont-elles connues et protégées de manière adéquate ?

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) (RS 721.01)
- Loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LES DP) (RS 721.03)

Pour en savoir plus...

DGE-EAU-Eaux souterraines – Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 75 26/27

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eaux > Eaux souterraines
www.geo.vd.ch > Thème: Eaux et sites pollués

Documentation:

- Règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (RPCL)
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV)
- F44 du Plan Directeur Cantonal



© J.-M. ZELLWEGER

Dans son rôle multifonctionnel, à la fois

- de fourniture de denrées alimentaires,
- d'entretien des paysages cultivés,
- d'espaces favorables à la biodiversité,

l'agriculture est de plus en plus impliquée dans une relation de proximité et de coexistence avec le monde urbain, friand de nature et d'espaces de détente, mais aussi de produits de qualité de provenance locale ou régionale.

Des avantages...

En raison de centres de transformation et de distribution des produits agricoles souvent très éloignés des lieux de production, le consommateur peine parfois à comprendre ce qu'il mange.

L'agriculture périurbaine offre en revanche de réelles opportunités de rétablir des liens directs avec des citoyens à la fois gourmets et soucieux de leur santé. En effet, lorsqu'il s'agit de bien s'alimenter, rien ne vaut la fraîcheur et la garantie de qualité ou d'origine des produits de la ferme et de la région.

... et des inconvénients

À côté des aspects positifs du rapprochement entre la ville et la campagne, certaines pratiques et comportements individuels peuvent cependant de part et d'autre devenir localement des sources de réelles nuisances.

À titre d'exemples, la proximité de terres cultivées va sans doute donner lieu à des apports de fumure organique, sous forme de purinages ou d'épandages de fumier, mal acceptés s'ils interviennent la veille de jours fériés ou à proximité immédiate de zones d'habitations. De même, l'abandon de déchets urbains et les crottes de chien peuvent transformer les prairies et les champs cultivés en de véritables dépotoirs et réservoirs infectieux, nuisibles tant pour les récoltes que pour la santé du bétail.

Le Code rural et foncier et certaines autres dispositions en lien à la police des constructions peuvent donner des pistes d'amélioration. Il en est ainsi de l'obligation de poser des clôtures pour empêcher la divagation du bétail, et des distances minimales à respecter pour l'implantation des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des nuisances olfactives ou acoustiques.

Lorsqu'aucune législation spécifique ne permet de régler ces problèmes de voisinage, il revient à la commune de faire usage de sa compétence générale en matière de police rurale. Elle peut ainsi ajouter des dispositions à son règlement général de police ou établir spécifiquement un règlement de police rurale. Elle peut également réactiver la fonction de garde champêtre.

Les bonnes questions

- Des mesures d'information peuvent-elles être entreprises localement pour rapprocher citadins et paysans ?
- Existe-t-il une base légale applicable aux exploitants agricoles pour le problème rencontré ?
- Existe-t-il une base légale applicable aux autres citoyens pour le problème rencontré ?

Recommandations

Inscrire par exemple dans le cadre d'un Agenda 21 des actions concrètes de rapprochement ville-campagne : soutenir les initiatives de vente directe par les agriculteurs locaux, privilégier les produits régionaux dans les manifestations officielles ou subventionnées.

Une bonne information du public et le rappel des règles de comportement peuvent être envisagés, soit par des avis à insérer dans les bulletins communaux ou régionaux, soit par la pose de panneaux didactiques aux abords des chemins vicinaux.

Aménager le territoire communal en prévoyant des cheminements pour les piétons, les randonneurs, les cavaliers ou les cyclistes, en tenant compte des interfaces potentiellement à risque ou conflictuelles avec l'exploitation des terres agricoles ou le pacage des animaux de rente.

Cadre légal:

- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Code rural et foncier (CRF, RSV 211.41, cf. art. 110 et 150 à 156)
- Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr, RSV 910.03)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)

Pour en savoir plus...

Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)

Av. de Marcelin 29a – 1110 Morges – Tél. 021 316 62 00 – Courriel: info.sagr@vd.ch

Préfectures

Service des communes et du logement (SCL)

Division des affaires communales et des droits politiques

Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 40 80

Service de l'aménagement du territoire

Aménagement communal

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 74 11

Les législations fédérale et cantonale imposent aux communes et aux cantons de surveiller leurs lacs et cours d'eau. Il leur incombe notamment l'entretien régulier du lit et des berges permettant de garantir une protection efficace contre les crues et des fonctions écologiques en lien avec le milieu aquatique.

La division Ressources en eaux et économie hydraulique de la Direction générale de l'environnement (DGE-EAU) est responsable cantonal de la gestion globale des ressources en eaux. Elle gère les projets de protection contre les crues, de renaturation, la gestion du domaine public des eaux, l'exploitation des ressources en eau (de surface et souterraine).



Espace Réservé aux Eaux (ERE)

La législation en vigueur prévoit plusieurs instruments pouvant servir à réserver un espace pour les lacs et les cours d'eau. L'ERE vise la gestion intégrée des eaux avec comme objectifs principaux la protection contre les crues et le développement durable. Le délai légal pour le délimiter sur l'ensemble du territoire Suisse est fixé au 31 décembre 2018. Les communes doivent définir leur ERE en collaboration avec la DGE-EAU et l'intégrer, à terme, lors de la révision de leurs plans d'aménagement.

Entretien et travaux

La DGE-EAU octroie jusqu'à 66 % de subventions aux communes dans leurs travaux d'entretien concernant les quelques 3 600 km de rivières vaudoises (statut légal de type « non corrigé »).

Elle entretient également environ 400 kilomètres de cours d'eau placés directement sous la souveraineté de l'État (statut légal de type « corrigé »). Les Chefs de secteur (aussi appelé voyer des eaux) sont en contact régulier avec les communes.

Ils délivrent conseils et autorisations.

Renaturation

La renaturation vise à rendre aux cours d'eau une bonne qualité de l'eau, un débit approprié, un tracé et des berges proches de l'état naturel ainsi qu'à retrouver des biotopes abritant une faune et une flore diversifiées.

La planification cantonale de la renaturation offre une vision globale des travaux pouvant être menés à l'échelle du canton.

À ce jour, la DGE-EAU dispose d'une ligne budgétaire spécifique à la renaturation des cours d'eau soutient financièrement jusqu'à 95 % d'un éventuel projet. Les subventions susmentionnées s'appliquent en principe à toutes les prestations requises, à la fois les études de faisabilité, l'établissement du projet, son exécution et les frais d'acquisition des terrains.

Pollution et destruction de biotope

En cas d'observation de pollution, téléphoner immédiatement à la police (117) et/ou avertir le garde-pêche permanent de votre région pendant les heures ouvrables (8h à 17h).

En dehors de ces heures, la section chasse, pêche et surveillance (DGE) assure un service de permanence 7 jours sur 7, 24 h/24 h au tél. 021 557 88 55.

Les bonnes questions

- Quel cours d'eau est problématique en termes de risque d'inondation ?
- Quel cours d'eau nécessite des travaux d'entretien notamment à cause des érosions ?
- Quel cours d'eau a été identifié par la planification cantonale de la renaturation ?

Recommandations

Les autorités communales doivent rester attentives à :

- conserver des espaces libres de toute infrastructure à proximité immédiate du cours d'eau ;
- s'assurer qu'un entretien régulier est effectué sur les cours d'eau de leur territoire ;
- identifier les tronçons de cours d'eau qui peuvent potentiellement représenter un risque d'inondation ;
- l'opportunité de réaménagement de cours d'eau sous l'angle renaturation.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) (RS 721.01)

Pour en savoir plus...

Entretien des lacs et cours d'eau :

cf. Chefs de secteurs et carte sur internet, tél. 021 316 75 04

Gestion du domaine public, des lacs et cours d'eau, dangers naturels, protection contre les crues, renaturation, force hydraulique :

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 75 04

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eaux > Rivières > Chef de secteur (colonne de droite)
www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eaux > Rivières > Renaturation
www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eaux > Rivières > Dangers naturels

Documentation:

- Brochure « Entretien des cours d'eau vaudois » sur le site internet
- Brochure Renaturation « Bilan et perspectives dans le canton de Vaud »
- Brochure Renaturation « Et si on se jetait à l'eau » (explicatif technique sur le déroulement d'un projet)

La Division biodiversité et paysage – section Chasse, pêche et surveillance – assure la police de la faune ainsi que la régle de la chasse. Elle met en œuvre des plans de gestion du grand gibier et indemnise les dégâts qu'il cause à l'agriculture et aux forêts. La division est également responsable de la gestion de la pêche professionnelle et de loisir.

La division joue un rôle de conseiller technique, notamment auprès des communes, pour toutes les questions en lien avec la gestion de la faune indigène, aussi bien terrestre qu'aquatique.

La division agit en coordination avec d'autres services cantonaux: la Police cantonale, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, la Direction générale de la mobilité et des routes, le Service de l'agriculture et de la viticulture, les divisions Forêt, Ressources en eau et économie hydraulique et Protection des eaux de la DGE.

Personnes de contact

Le canton est divisé en 9 circonscriptions, chacune sous la surveillance d'un surveillant permanent de la faune et d'un garde-pêche permanent.

Chasse

La division organise et administre l'activité de chasse ainsi que la formation des nouveaux chasseurs. Les permis de chasse sont en vente dans les 10 préfectures du canton. Chaque année, toutes les communes vaudaises reçoivent un aide-mémoire sur les dates de chasse dans le canton.

Permis de pêche

Les permis de pêche sont en vente dans les 10 préfectures du canton et dans une trentaine de points de vente complémentaires

(magasins de pêche, offices du tourisme). On peut également les obtenir sur le portail des prestations en ligne de l'État de Vaud.

Animaux incommodes

Dans les villes

Les inconvénients liés à la présence de la faune sauvage dans les villes et villages peuvent être minimisés à l'aide de quelques mesures simples. Par exemple, en déposant les ordures ménagères le matin seulement ou à l'intérieur de poubelles fermées.

Si les dégâts persistent malgré ces précautions, des spécialistes indépendants peuvent être sollicités (liste des prestataires de service pour l'assainissement des nuisances causés par les animaux en ville disponible sur le site internet de la division). Toute intervention de tir ou de capture d'animaux incommodes, comme le renard, doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation à la Préfecture concernée (art. 108 du règlement d'exécution de la loi sur la faune).

Dans les cultures

L'exploitant agricole peut remplir un formulaire de déclaration de dégâts, à retirer au greffe municipal ou à commander auprès de la division. Celle-ci assure le traitement des dossiers, estime les dégâts, veille à la mise en place de mesures de prévention et au versement des indemnités.

Animaux sauvages agonisant, braconnage, pollution

Les cas d'animaux sauvages agonisant sur les routes, les actes de braconnage, les pollutions doivent être annoncés immédiatement à la police (117) et/ou au surveillant permanent de la faune et/ou garde-pêche permanent de la région concernée pendant les heures ouvrables (8 h à 17 h).

Service de permanence

En dehors des heures ouvrables, la section assure un service de permanence 7 jours sur 7, 24h/24h au tél. 021 557 88 55.

Les bonnes questions

- En cas de présence d'animaux incommodants, des mesures individuelles ont-elles été prises ?
- Est-ce que votre demande nécessite vraiment l'intervention immédiate d'un surveillant permanent de la faune ?
- Lors d'opérations de nettoyage de places, de toitures ou d'ouvrages, les eaux souillées aboutissent-elles bien à la STEP et non dans les grilles d'écoulement d'eaux pluviales ?

Recommandations

Afin de garantir la protection de la faune, les autorités communales peuvent prendre des mesures directes, par exemple en incitant le public à tenir les chiens en laisse du 1^{er} avril au 15 juin. Elles doivent également rester attentives à la pression humaine en augmentation aux abords des milieux aquatiques, à l'arrivée des espèces invasives (exotiques), à la forte utilisation des ressources en eau pour l'eau potable ou aux demandes d'irrigation en période estivale.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0)
- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationales et nationales (OROEM)
- Loi sur la faune (LFaune, RSV 922.03) et son règlement d'application (RSV 922.03.1)
- Règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (RRCh, RSV 922.03.3)
- Loi fédérale sur la pêche (RS 923.0)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Loi sur la pêche (LPêche, RSV 923.01) et son règlement d'application (RSV 923.01.1)
- Accord international relatif à la pêche dans le lac Léman; Concordats intercantonaux sur la pêche dans les lacs de Neuchâtel et Morat, Directives sur la pêche dans le lac de Joux, Directives sur la pêche dans les rivières

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage,
Section Chasse, pêche et surveillance – Chemin du Marquisat 1 – 1025 Saint-Sulpice
Tél. 021 557 86 30 – Fax 021 557 86 50 – Courriel: info.fauenature@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Faune et nature > Chasse
www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Faune et nature > Pêche

Documentation:

Liste des adresses sur le site internet: rubrique « vos interlocuteurs par commune »



© CFPF

Les communes sont concernées par la législation forestière fédérale et cantonale à plusieurs titres :

- En tant que propriétaires de forêts, elles doivent aménager et gérer leurs forêts de manière à conserver un écosystème sain pour les générations futures. Elles peuvent bénéficier de subventions fédérales et cantonales dans certains domaines.
- En tant que gestionnaires de leurs forêts, elles sont actives avec d'autres propriétaires au sein de groupements forestiers en vue de la gestion et de l'exploitation rationnelle de la forêt.
- En tant qu'autorités, les communes doivent faire appliquer les dispositions prévues par le droit forestier ainsi que les autres législations interagissant sur l'aire forestière (aménagement du territoire, protection des eaux, protection de l'environnement).

Inspection cantonale des forêts

L'inspection cantonale des forêts est responsable de conserver quantitativement et qualitativement l'aire forestière. Elle encourage le développement de l'économie forestière et l'approvisionnement régulier de l'économie du bois sur le long terme. Elle assure la protection des espèces végétales et animales ainsi que leur milieu, les biotopes d'intérêt, les réseaux écologiques et le paysage. Elle contribue également, avec

d'autres instances cantonales, à la gestion intégrée des risques naturels. L'inspection cantonale des forêts organise et gère en outre les conventions-programmes (subventionnement fédéral et cantonal) dans les domaines suivants : (i) inventaires, aménagement forestier et soins aux jeunes forêts, (ii) entretien des forêts protectrices y c. infrastructures et protections de la forêt, (iii) biodiversité en forêt et réserves forestières, (iv) prévention contre les dangers naturels (sauf les dangers hydrauliques).

Personnes de contact

Le territoire cantonal est divisé en 15 arrondissements forestiers placés sous la responsabilité d'un inspecteur d'arrondissement, ainsi que de triages forestiers dirigés par une ou un garde forestier. Ces agents sont les interlocuteurs privilégiés des communes pour toutes questions relatives à la gestion forestière, au subventionnement, à la conservation et à la police des forêts ainsi qu'à la prévention contre les dangers naturels. Une rubrique « vos interlocuteurs par commune » est à disposition sur le site internet.

Mesures phytosanitaires

Les propriétaires de forêt sont tenus de prendre des mesures pour empêcher le développement et la propagation des parasites. Il est également de leur devoir de signaler aux gardes forestiers tout foyer d'infection qui serait déclaré dans leur forêt. Ils donnent suite aux ordres d'abattage dans le délai fixé et exécutent les mesures ordonnées.

Constructions et installations forestières

Les constructions sont interdites en forêt et dans une bande de 10 m à partir de la lisière. Font exception à cette règle, les constructions à des fins forestières, notam-

ment, installations de dessertes, ouvrages de protection, bâtiments et installations nécessaires à la gestion forestière et à l'accueil du public après autorisation par le Service des forêts (DGE-FORET).

Circulation en forêt

La circulation de véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite. Diverses exceptions sont prévues par la loi.

Vente et partage des forêts

Toute vente de forêt appartenant à des communes ou à d'autres collectivités publiques ainsi que le partage de forêts sont soumis à une autorisation cantonale. Celle-ci peut être accordée uniquement à la condition que l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de la forêt en cause.

Feu

Il est interdit de faire du feu en forêt, sauf dans les deux cas suivants : (i) feux liés à l'exploitation des forêts qui font l'objet d'autorisations délivrées par le Service des forêts (DGE-FORET), (ii) foyers des places à feu destinés aux loisirs. Durant les périodes de sécheresse et en cas de concentration excessive de particules fines, le département peut décréter l'interdiction de tous les feux.

Les bonnes questions

- Les forêts communales sont-elles gérées selon le principe de la multifonctionnalité ?
- Sur le territoire communal, quels sont les boisements (haies, bosquets, berges boisées) soumis à la loi forestière ?

Recommandations

Les autorités communales doivent être soucieuses de gérer les forêts selon le principe de la multifonctionnalité. Ceci signifie que chaque parcelle soumise au régime forestier remplit plusieurs fonctions de la forêt, bien qu'à des niveaux d'importance variables :

- Économiques : l'approvisionnement régulier et durable de l'industrie du bois, l'approvisionnement en bois énergie et de construction ;
- Environnementales : la conservation de la biodiversité et du paysage, la protection des sources d'eau potable, de l'air et des sols ;
- Sociales : l'usage récréatif de l'espace forestier ;
- Protection contre les dangers naturels : avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain et laves torrentielles.

Cadre légal :

- Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)
- Ordonnance sur les forêts (RS 921.01)
- Loi forestière (LVLFo, RSV 921.01)
- Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo, RSV 921.01.1)

Pour en savoir plus...

Service des forêts, de la faune et de la nature (DGE-FORET)

Inspection cantonale des forêts Chemin de la Vulliette 4

1014 Lausanne – Tél. 021 316 61 47 – Fax 021 316 61 61 – Courriel : info.foret@vd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Forêts > vos interlocuteurs par commune

Protection et gestion des biotopes, des espèces et du paysage

Les dispositions légales en matière de protection de la nature et du paysage ont pour but de prévenir la disparition d'espèces animales et végétales, par le maintien et l'entretien de leur habitat naturel, qui peut couvrir plusieurs hectares ou se limiter à un mur, un arbre, une friche herbeuse ou un talus de bord de route. Si la protection et l'entretien des biotopes et espèces dignes de protection incombent en premier lieu à la Division biodiversité et paysage, la commune peut contribuer de manière significative par des mesures réglementaires, incitatives ou de sensibilisation à la préservation de son patrimoine naturel et paysager.



© PARC NATUREL RÉGIONAL GRUYÈRE PAYS-D'ENHAUT

La commune doit veiller à la concordance des dispositions et décisions qu'elle prend en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) avec celles relatives à la protection de la faune, de la nature et du paysage. Elle doit notamment saisir l'occasion, lorsqu'elle établit son plan général d'affectation ou qu'elle procède à un dézonage lié à la LAT, d'affecter en zone naturelle ou agricole protégée les surfaces passibles de contribuer au maintien ou renforcement du réseau écologique cantonal.

La division agit en coordination avec d'autres services cantonaux: le Service du développement territorial, le Service de

l'agriculture et de la viticulture (SAVI), la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), la Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU), la division forêt (DGE-FORET) et la Direction de l'énergie (DGE-DIREN).

Protection des biotopes

Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département.

Si une construction ou des travaux menacent des objets protégés, la Municipalité est tenue d'en informer immédiatement le Département qui peut prendre les mesures

de sauvegarde nécessaires. Ce dernier peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.



Protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives

L'autorité communale est responsable, avec l'aide du Canton, de protéger par un plan de classement ou un règlement communal, les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier. La commune a également la compétence d'accorder ou pas une autorisation d'abatage de ces objets classés. Avant de la délivrer, la commune doit s'assurer du bien-fondé de la demande car les critères d'abatages sont très limités, y compris dans les cas de conflit de voisinage. L'autorité communale est tenue de prévoir des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une indemnité financière dont le règlement fixe les modalités et le montant.

Protection et conservation de la faune et de la flore

Le Canton encourage le maintien et la reconstitution d'une flore et d'une faune riches en espèces et diversifiées. La protection des espèces est assurée notamment par la protection des biotopes et par des mesures d'entretien spécifiques ou de lutte contre les espèces invasives.

Les espèces rares ou menacées sont protégées et il est interdit de leur porter atteinte, tout comme aux milieux où elles se développent. Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour assurer aux espèces protégées la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, la transplantation des espèces concernées dans un site approprié.

La division élabore des plans d'action afin de sauvegarder les espèces de la faune et de la flore, terrestres et aquatiques, pour lesquelles le Canton de Vaud possède une responsabilité particulière au niveau Suisse. Plusieurs espèces dont, la saxifrage œil de bouc, le grand tétras, la grenouille agile, le grand capricorne ou les écrevisses à pattes blanches ont déjà fait l'objet de plans d'action et les mesures à entreprendre sont actuellement proposées aux propriétaires concernés, dont font souvent partie les communes.

Lutte contre les plantes invasives exotiques

Les plantes exotiques invasives sont de plus en plus présentes dans les villes et les villages, sur les bords de route, aux abords des décharges ou dans les jardins. Une fois établies, elles peuvent rapidement devenir dominantes et altérer le milieu de façon irréversible. La division édicte des recommandations et peut soutenir financièrement les

communes pour lutter contre ces espèces. La commune doit par ailleurs veiller à ce que les entreprises effectuant des travaux sur son territoire éliminent les terres susceptibles de contenir des graines ou des rhizomes.

Dans le domaine aquatique, la division procède à l'éradication des écrevisses exotiques, en particulier l'écrevisse signal et l'écrevisse rouge de Louisiane, considérées comme les plus problématiques. Ces espèces, souvent introduites illégalement, concurrencent les populations d'écrevisses indigènes en les contaminant par la « peste de l'écrevisse », un champignon pathogène dont elles sont porteuses.



© PARC NATUREL RÉGIONAL GRUYÈRE PAYS-D'ENHAUT

Prévention du chancre coloré

Le canton affiche sporadiquement des cas de contamination de platanes par le chancre coloré. C'est un parasite de blessures qui peut progresser rapidement. La division conseille les communes en cas de suspicion de cette maladie.

Travaux sur les cours d'eau

Tout projet d'intervention technique dans les cours d'eau et sur leurs abords est soumis à autorisation. La division peut proposer des mesures de sauvegarde. Elle participe en collaboration avec la DGE-EAU au traitement des dossiers de protection et/ou de renaturation des rives de lac et cours d'eau.

Pour effectuer des travaux en bordure de rivière, il est nécessaire de faire une demande par l'entremise du chef de secteur de la DGE-EAU qui se charge de rédiger une autorisation après consultation interne des autres services de l'État (notamment la DGE-BIODIV).

Personnes de contact

La liste des collaborateurs régionaux est disponible sur le site internet de la division.

Les bonnes questions

- Les zones à risques de la commune comprennent-elles des éléments naturels qui mériteraient d'être protégés (objets d'importance locale ou régionale) ?
- En plus des arbres ou haies déjà classés, des objets d'importance locale, régionale ou nationale mériteraient-ils d'être sauvegardés ?
- Les demandes d'abattage d'arbres, haies ou cordons boisés répondent-elles aux dispositions légales ? Des solutions alternatives peuvent-elles être envisagées ?
- Quelles surfaces dans la commune pourraient accueillir des plantations ou mesures de compensation si des demandes d'abattages ou de destruction de biotopes devaient intervenir suite à la densification du bâti ?
- Des mesures pour préserver la diversité des espèces ont-elles été mises en œuvre ?
- De quelle manière pouvons-nous nous impliquer dans la conservation d'espèces menacées ?
- Y a-t-il des surfaces qui pourraient faire l'objet d'une gestion plus extensive (espaces publics, cimetières, etc.) ?
- La déchetterie dispose-t-elle de mesures de sensibilisation sur les espèces invasives ?
- Lors d'opérations de nettoyage de places, de toitures ou d'ouvrages (p. ex. entretien

des fontaines), les eaux souillées aboutissent-elles bien à la STEP (et non dans les grilles d'écoulement d'eaux pluviales)?

Recommandations

La commune peut opter pour une stratégie globale de préservation en procédant à un inventaire des objets dignes de protection et en affectant de manière appropriée des éléments pour lesquels une conservation à long terme est souhaitable. Elle peut égale-

ment mettre en place des aménagements favorables à la faune et à la flore dans les bâtiments relevant de sa compétence ou pratiquer une gestion extensive de ses espaces verts.

Les autorités communales doivent également rester attentives à :

- la pression humaine en augmentation aux abords des milieux naturels sensibles ;
- l'arrivée des espèces invasives.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection de la nature (RS 451) et son ordonnance (RS 451.1)
- Loi sur la protection de la nature, des monuments naturels et des sites (LPNMS, RSV 450.11) et son règlement (RSV 450.11.1)
- Règlement sur la protection de la flore (RPF, RSV 453.11.1)
- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0)
- Loi sur la faune (LFaune, RSV 922.03) et son règlement d'application (RSV 922.03.1)
- Loi fédérale sur la pêche (RS 923.0)
- Loi sur la pêche (LPêche, RSV 923.01) et son règlement d'application (RSV 923.01.1)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationales et nationales (OROEM)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement,
Division biodiversité et paysage, section Protection et gestion
Ch. du Marquisat 1 – 1025 Saint-Sulpice
Tél. 021 557 86 30 – Fax 021 557 86 50 – Courriel : info.faunenature@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Faune et nature](#)

Documentation:

- Charte des jardins
- Gestion des plantes exotiques envahissantes
- Nature et paysage: Boîte à outils pour les communes

Formation:

- « Lutte contre les invasives »
- « Biodiversité et gestion extensive des espaces verts »
- « Entretien du patrimoine arboré »

Planification énergétique territoriale

L'approvisionnement en énergie du Canton, tous usages confondus, est basé à environ 80 % sur des énergies non renouvelables. Afin de relever les défis de la sécurité de l'approvisionnement en énergie et de la lutte contre le réchauffement climatique, la transition énergétique s'impose également aux communes. L'objectif cantonal est d'atteindre 30 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2050. La planification énergétique territoriale joue un rôle essentiel pour atteindre cet objectif car elle permet, au-delà de l'échelle du bâtiment, de développer les énergies renouvelables locales. Cette planification peut être réalisée au niveau d'une région, d'une commune ou d'un quartier, avec des objectifs qui diffèrent selon le niveau de planification. Sa mise en œuvre incombe entre autres aux communes qui, en tant que collectivités publiques, se doivent de montrer l'exemple avec l'appui du Canton.



Exigences légales

La planification énergétique territoriale a été introduite dans la révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLÉne) entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014. Elle consiste à traduire dans les documents d'aménagement du territoire les objectifs énergétiques que se sont fixés les collectivités, en conformité avec les planifications de rang supérieur.

L'obligation d'élaborer une planification énergétique territoriale (articles 3 et 16a LVLÉne et article 46a RLVLÉne) s'applique pour l'instant uniquement aux planifications directrices, soit les plans directeurs régionaux, les projets d'agglomération, les schémas directeurs intercommunaux, les plans directeurs communaux pour les communes appartenant à un centre cantonal ou régional, les plans directeurs localisés pour les territoires appartenant à un centre cantonal ou régional. Les autres communes peuvent élaborer une planification énergétique territoriale sur une base volontaire.

Pour les plans d'affectation nécessitant une coordination en amont des projets de construction, cette étude est recommandée. À noter toutefois que les planifications directrices servent de référence pour les plans d'affectation.

Le Canton met à disposition des communes un guide sur la planification énergétique territoriale pour les accompagner dans cette démarche.

Sites 2000 watts

Les sites 2000 watts sont issus d'une planification énergétique territoriale à l'échelle d'un quartier avec des objectifs spécifiques. Il s'agit d'une démarche volontaire, faisant partie de la plateforme SuisseEnergie. Ces sites sont basés sur le concept de la société à 2000 watts. Ainsi, le certificat Sites 2000 watts récompense des grands quartiers bâtis qui adoptent un comportement conforme aux principes de développement durable en termes d'utilisation des ressources pour la construction, l'exploitation ou la rénovation de bâtiments, et en termes de mobilité engendrée par l'exploitation de ces bâtiments. Les utilisateurs des sites 2000 watts vivent dans la conviction qu'ils

ont contribué à ménager les ressources et à protéger le climat. L'Office fédéral de l'énergie estime, pour sa part, que les sites 2000 watts participent d'une manière non négligeable à la réalisation de la stratégie énergétique 2050, décidée par le Conseil fédéral. Le premier site 2000 watts romand a été certifié en 2015.

Subventions

Le Canton subventionne une part des coûts pour l'élaboration d'une planification énergétique territoriale, à l'échelle de la commune ou d'un quartier.

Pour les sites 2000 watts, le Canton peut subventionner une part des coûts du conseiller site 2000 watts.

Les demandes de subvention sont à adresser par courrier à la DGE-DIREN avant l'adjudication du mandat d'étude.

Les bonnes questions

- La commune doit-elle réaliser une planification énergétique territoriale dans le cadre de la révision de son plan directeur communal ?
- La commune souhaite-t-elle réaliser une planification énergétique territoriale sur une base volontaire ?
- La commune a-t-elle mis ou souhaite-t-elle mettre en place des objectifs énergétiques spécifiques pour les bâtiments construits sur des parcelles communales ?

Recommandations

- Créer une entité dédiée à l'énergie au sein de l'administration communale.
- L'énergie étant un thème transversal, il est recommandé d'instaurer une collaboration avec notamment les entités en charge l'urbanisme et de l'environnement.
- Assurer le suivi des actions relatives à la planification énergétique territoriale.

Cadre légal:

- Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne, RSV 730.01)
- Règlement d'application sur la loi sur l'énergie (RLVLEne, RSV 730.01.1)

Pour en savoir plus...

Direction de l'énergie (DGE-DIREN) – Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 95 50 – Fax 021 316 95 51 – Courriel : info.energie@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch/planification-energetique-territoriale

www.2000watt.ch > Pour les sites > 2000 watts

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Énergie > Subventions

Documentation:

- Guide sur la planification énergétique territoriale (à télécharger sur www.vd.ch/planification-energetique-territoriale)
- Manuel relatif à l'attribution du certificat Cité de l'énergie pour les sites 2000 watts (à télécharger sur www.2000watt.ch)

À l'échelle de la commune, se situant entre les actions individuelles des citoyens et les domaines de compétences du Canton ou de la Confédération, il existe un espace spécifique dans lequel les autorités communales peuvent mener une politique énergétique originale et efficace.



Fort de ce constat et s'appuyant sur la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), le Canton met à la disposition des communes intéressées des outils et des aides destinés à les appuyer dans l'élaboration de leur propre concept énergétique communal.

Depuis le lancement de ces outils, plus de cent communes vaudoises se sont engagées dans cette démarche.

Concept énergétique

La loi vaudoise sur l'énergie incite les communes à mener une politique énergétique en encourageant les énergies indigènes et renouvelables, promouvant des chauffages à distance ou des capteurs solaires, diffusant de l'information au public et aux entreprises.

Des démarches structurées sont, de plus, à la disposition des autorités.

Petites et moyennes communes

Pour les communes de moins de 2000 à 3000 habitants, le Canton fournit des données, de la documentation, des outils et un appui aux Municipalités souhaitant élaborer un concept énergétique pour leur commune.

La démarche consiste, dans un premier temps, à dresser le profil énergétique de la commune dans les domaines suivants :

- aménagement du territoire, planification énergétique ;
- bâtiments et infrastructures communaux ;
- approvisionnement énergétique ;
- mobilité et transport ;
- organisation interne ;
- communication.

La deuxième étape consiste à se fixer des objectifs réalistes et à planifier des mesures permettant de les atteindre. Un catalogue d'actions envisageables et une aide à la sélection en fonction du profil de la commune font partie des documents remis aux communes intéressées.

Grandes communes

Une démarche très semblable est proposée aux grandes communes, sur le plan suisse, par l'Association Cité de l'énergie. Cette dernière propose le Programme SuisseEnergie pour les communes, qui permet d'obtenir le label Cité de l'énergie. Pour les communes les plus performantes, il est possible de décrocher la plus haute distinction du domaine qu'est le label European Energy Award® Gold.

Financement et subventions

Tout d'abord, le Canton offre une subvention aux communes souhaitant élaborer leur Concept énergétique ou entreprendre une démarche Cité de l'Énergie.

Ensuite, pour financer les mesures décidées, la commune a la possibilité de prélever une taxe affectée ainsi qu'une indemnité pour l'usage du sol (voir pages 216 et 217) (loi sur le secteur électrique et règlement sur l'indemnité communale, etc.).

En outre, le Canton et la Confédération proposent des programmes de subventions, en particulier dans le domaine du bâtiment. Il est rappelé, à cet égard, que la décision de subventionnement doit être obtenue avant que les travaux ne puissent commencer.

Le Canton étudie des mesures destinées à aider les communes à mettre en œuvre certaines des actions panifiées.

Les bonnes questions

- La commune a-t-elle déjà effectué des démarches pour la réalisation d'un concept énergétique ?

- La commune perçoit-elle une taxe communale affectée aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable (voir pages 216 et 217) ?

Recommandations

Quelques conseils pour le succès d'une politique énergétique favorisant l'efficacité énergétique et l'usage optimal des énergies renouvelables :

- informer et impliquer la population et l'organe législatif ;
- affecter de manière claire à un dicastère la mise en place et le suivi de la politique énergétique communale ;
- créer une commission communale de l'énergie et, si possible, y impliquer en plus du municipal responsable, les talents et les compétences existant dans ce domaine sur le territoire de la commune.

Cadre légal :

- Loi sur l'énergie (LVLEne, RSV 730.01)
- Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne, RSV 730.01.1)
- Loi sur le secteur électrique (LSecEl, RSV 730.11)
- Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DfEi, RSV 730.115.7)

Pour en savoir plus...

DGE – Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 95 50 – Fax 021 316 95 51 – Courriel : info.energie@vd.ch

Informations sur internet :

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Énergie](#) > [Actions spécifiques](#) > [Concepts énergétiques](#)

www.citedelenergie.ch

www.leprogrammebatiments.ch

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Énergie](#) > [Subventions](#)

Documentation :

Contenu du classeur et outils téléchargeables sur le site www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Énergie](#)



V. Formation – Jeunesse – Culture – Églises

- 144 **Organisation de l'école obligatoire**
- 146 **Transports scolaires**
- 148 **Constructions scolaires**
- 150 **Éducation physique et sportive scolaire**
- 152 **Protection des mineurs en danger dans leur développement**
- 154 **Accueil de jour des enfants**
- 158 **Promotion et soutien aux activités de jeunesse**
- 160 **Culture**
- 166 **Églises**

Organisation de l'école obligatoire



© J.-M. ZELLWEGER

Les responsabilités

Dans le Canton de Vaud, l'école obligatoire se déroule sur onze ans. Le périmètre de l'école obligatoire concerne ainsi les élèves de 4 à 16 ans.

Le 28 avril 2008, le canton de Vaud a adhéré à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Accord HarmoS) et à la Convention scolaire romande (CSR). Après avoir été ratifiés par dix cantons, l'Accord HarmoS et la CSR sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2009. Le canton de Vaud avait jusqu'à la rentrée scolaire 2015 pour mettre en œuvre les éléments du concordat. C'est pour atteindre ces objectifs, que le Canton s'est muni d'une nouvelle Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Dans le Canton, les communes et l'État doivent participer ensemble, dans leurs activités respectives, à améliorer la qualité des apprentissages des élèves. La création de bonnes conditions d'apprentissage, l'instauration d'un bon climat éducatif et le développement d'un environnement adéquat sont au centre de la collaboration entre les autorités communales et cantonales.

La Loi sur l'enseignement obligatoire définit à son article 27 les obligations des communes relatives à l'école obligatoire : « Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement,

planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Les frais de fonctionnement, qui sont à charge des communes, sont déterminés comme ceci à l'article 132 LEO : la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, le mobilier et le matériel scolaire, les transports scolaires, les indemnités pour frais de repas, les devoirs surveillés et les camps, courses d'école et voyages d'études.

Les besoins de collaboration sont donc très nombreux, par exemple dans les domaines de l'amélioration de la gestion du temps scolaire, de l'organisation générale des établissements orientée sur les besoins des élèves en termes d'apprentissages ou des familles en termes d'organisation de leur quotidien. La Direction Générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) est l'entité cantonale en charge de l'école et donc, le partenaire des communes pour cette thématique.

Enjeux démographiques

La bonne santé démographique du canton permet d'évaluer à environ 12 000 le nombre d'élèves supplémentaires que le canton devra accueillir d'ici 15 ans pour atteindre plus de 107 000 élèves en 2030. Un des grands enjeux qui doit préoccuper les communes aussi bien que le canton est de prévoir les infrastructures scolaires qui permettront d'accueillir et d'offrir de bonnes conditions d'apprentissage à ces élèves.

Le Conseil d'établissement

C'est le Conseil d'établissement (CE), introduit avec la Loi scolaire en 2006 et réaffirmé par la LEO, qui se veut le lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établis-

sement, les autorités locales, la population et les parents. Il permet de mieux ancrer l'école dans son environnement et de favoriser ainsi le développement de lieux d'enseignement, lesquels doivent faciliter l'investissement des élèves dans leurs apprentissages.

Les autorités communales sont chargées de mettre en place le Conseil d'établissement (CE) et de lui confier des tâches ou de le consulter sur les objets de leur compétence. Elles sont également responsables du règlement du Conseil d'établissement dont les modifications éventuelles doivent être approuvées par l'autorité délibérante. Ce règlement définit entre autre les modalités de désignation de ses membres.

Afin de correspondre au mieux aux besoins des acteurs, une marge de manœuvre est laissée aux autorités locales : le Conseil d'établissement peut en effet prendre des formes diverses et développer des activités quelque peu différentes selon les besoins régionaux. C'est à cette fin que le soin de l'élaboration de son règlement est laissé à la commune ou aux communes concernées.

Les bonnes questions

- L'organisation scolaire prévue par la ou les communes va-t-elle dans le sens de faciliter la vie des familles ?
- Quel type de journée la ou les communes veulent-elles organiser pour les élèves de la région ?
- Comment anticiper au mieux les besoins de demain, afin d'assurer une évolution en douceur des évolutions scolaires, mais aussi sociétales ?

Recommandations

Afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les domaines précités et d'assurer la coordination nécessaire entre communes d'une part et avec les directions d'établissement d'autre part, la DGEO dispose de cinq conseillers en organisation répartis selon les régions scolaires. Ils sont à disposition de tous les partenaires pour les conseiller sur les sujets touchant à l'école et à son organisation.

Cadre légal:

- Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02)
- Convention scolaire romande

Pour en savoir plus...

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO – DOP)

Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 31 54

Courriel : info.dgeo@vd.ch ou info.dgeo-dop@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Formation](#) > [Scolarité obligatoire](#) > [Informations aux communes](#)

Documentation:

- Guide du conseil d'établissement (CET)
- Règlement type du conseil d'établissement
- Présentation PowerPoint CET à disposition des autorités communales

Formation: Cours CEP « L'État pour les communes » :

[Gestion de l'école obligatoire : responsabilités communales](#)



© J.-M. ZELLWEGER

Les responsabilités

L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La distance entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l'enseignement. Il en découle un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l'élève le parcoure à pied.

Le droit cantonal, et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière, décrivent les obligations qu'ont les communes, respectivement les associations intercommunales, dans l'organisation de leurs transports scolaires. Les communes doivent s'assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l'école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en scooter, par un service spécial ou par les transports publics. La situation dans le Canton de Vaud peut ainsi être résumée comme suit :

- En l'absence de danger particulier, apprécié en fonction de l'âge, de la constitution des enfants concernés, de la difficulté du trajet (topographie) et des saisons par exemple, les élèves domiciliés à moins de 2,5 kilomètres de l'école sont présumés pouvoir s'y rendre par leurs propres

moyens ; la commune n'est alors pas tenue d'organiser un transport scolaire, ni de verser une indemnité de transport.

- Dans le cas contraire, le droit cantonal présume qu'on ne peut raisonnablement pas exiger que l'élève se rende à l'école par ses propres moyens. Dans cette situation, deux cas de figure sont possibles :
 - pour autant qu'un moyen de transport public existe et que ses horaires soient suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, la commune n'a pas l'obligation d'organiser un service spécial de transport scolaire. Elle doit en revanche rembourser intégralement les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public ;
 - dans le cas contraire, elle a en principe l'obligation d'organiser un service de transport scolaire gratuit, sauf accord des parents de transporter eux-mêmes leurs enfants en voiture privée contre une indemnité. La commune ne saurait en revanche imposer à des parents de s'organiser eux-mêmes pour transporter régulièrement les élèves d'un même quartier ou d'une même commune.

Sécurité

Les questions concernant la sécurité des élèves sont étroitement liées aux transports scolaires et à leur organisation. Si les établissements scolaires sont responsables de la sécurité et du comportement des élèves dans le périmètre scolaire (voir le règlement interne de l'établissement de votre commune) et durant les heures d'école (y compris cinq minutes avant le début des cours selon la loi), ce sont les communes qui doivent assurer l'ordre public et la sécurité hors des horaires scolaires et sur le chemin de l'école. Ainsi, les communes, responsables du transport des enfants selon les modalités ci-dessus, sont responsables des élèves à partir du moment de la prise en charge et jusqu'à

leur entrée en classe, y compris durant l'attente dans les préaux due aux horaires des transports scolaires par exemple. Pour les élèves non transportés, les parents sont responsables de leurs déplacements jusqu'à l'arrivée en classe, mais ils peuvent cependant attendre des communes une bonne sécurisation du chemin de l'école.

Règlement sur les transports

Le règlement sur les transports approuvé par le Conseil d'État le 19 décembre 2011, est entré en vigueur au 1^{er} août 2012. Il stipule à son article 4 que les communes doivent édicter à leur niveau un règlement sur les transports scolaires. Celui-ci définit notamment les principes généraux d'organisation des transports scolaires; les périmètres et les points de prise en charge des élèves; les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers.

Les bonnes questions

- À partir de quel âge des enfants peuvent-ils raisonnablement prendre les transports de lignes publiques, c'est-à-dire des moyens de transports non équipés spécifiquement pour de jeunes enfants?

- Quand utiliser les lignes de transports publics? Comment harmoniser les horaires des transports publics avec ceux de l'école?
- Comment gérer ou favoriser la mobilité douce? Quel chemin de l'écolier prévoir? Quelle sécurité?
- Quel type de journée la ou les communes veulent-elles organiser pour les élèves de la région? Les trajets de midi doivent-ils être assurés pour tous les élèves? Quels services offrir aux familles de la région?
- Comment inclure les structures d'accueil dans le réseau des transports scolaires?
- Comment arbitrer entre confort des élèves (temps de parcours, taux d'occupation des moyens de transport) et frais engendrés?

Recommandations

Afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les domaines précités et d'assurer la coordination nécessaires entre communes et directions d'établissement la DGEO dispose de cinq conseillers en organisation répartis selon les régions scolaires. Ils sont à disposition de tous les partenaires pour les conseiller sur les sujets touchant à l'école et à son organisation.

Cadre légal:

- Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02)
- Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 (RTS, RSV 400.01.1.4)

Pour en savoir plus...

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)
Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO – DOP)
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 31 54
Courriel: info.dgeo@vd.ch ou info.dgeo-dop@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > Thèmes > Formation > Scolarité obligatoire > Informations aux communes > Transports scolaires

Documentation: Aide-mémoire pour les transports d'écoliers (5^e édition: 23 mai 2016)

Formation: Cours CEP « L'État pour les communes »:

[Gestion de l'école obligatoire: responsabilités communales](#)

Les responsabilités

La Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire définit à son article 27 les obligations conjointes des communes et de l'État relatives à l'école obligatoire: « Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

L'article 27 de la LEO précise également à son alinéa 4 qu'« Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation État-communes dans leurs demandes ».

Ainsi, les communes, les directions des établissements et le Département prévoient ensemble le développement scolaire des établissements concernés, afin d'anticiper les besoins futurs en matière scolaire et de planifier au mieux l'évolution et les mesures à prendre y relatives dans le long terme. Cette démarche prend en compte les éléments essentiels d'une vision sociétale à long terme, comme par exemple la croissance démographique prévisible, les transports scolaires et publics, les projets de développement urbain, ainsi que ceux en lien direct avec l'école comme l'accueil parascolaire. De cette manière, la pérennité des installations est assurée.

Le DFJC définit en outre la politique en matière d'organisation scolaire dans le territoire et produit les directives concernant les constructions scolaires en collaboration avec les associations représentant les communes (AdCV et UCV). Il délivre l'autorisation spéciale nécessaire préalablement à toute construction scolaire au terme du processus de demande de permis de construire (CAMAC).

Du point de vue de l'État, toutes les mesures touchant à l'organisation territoriale et spatiale de l'école visent prioritairement à l'efficacité du système sur le plan pédagogique. Par une concentration progressive des élèves selon leur âge, il s'agit d'assurer une plus grande flexibilité dans l'utilisation des locaux scolaires et de permettre une planification à long terme des besoins en matière de constructions et d'équipements. Par exemple, la localisation de tous les élèves des niveaux 9 à 11 de l'enseignement secondaire dans un même bâtiment garantit la flexibilité nécessaire pour faire face aux variations des taux d'orientation entre les différentes voies secondaires ainsi qu'à d'éventuels changements de structures du système scolaire. Pour les communes, la flexibilité dans l'usage de bâtiments plus grands et évolutifs est la meilleure garantie que leur parc immobilier restera longtemps adéquat. En matière de planification scolaire, le plan directeur cantonal (PDCn) définit les grandes lignes directrices de la stratégie cantonale d'implantation des écoles. Par ailleurs une réflexion globale sur le fonctionnement de l'école par l'étude de la journée de l'écolier doit faire partie d'une bonne planification scolaire. Il est par exemple dans l'intérêt des communes de réduire au maximum les déplacements d'élèves tant pour des raisons de coûts globaux que pour la sécurité des enfants. La question des lieux d'accueil parascolaire devrait également être prise en compte dans une planification générale des établissements orientée sur les besoins des élèves en termes d'apprentissages et des familles en termes d'organisation de leur quotidien. Il est également dans l'intérêt des communes de pouvoir favoriser la mobilité douce des élèves en créant des sites adéquats et en assurant des cheminements sécurisés pour les écoliers pouvant se rendre à pied ou à vélo à l'école (voir la partie consacrée aux transports scolaires).

Les bonnes questions

- Existe-t-il un plan de développement scolaire pour la ou les communes ? Si oui, est-il toujours d'actualité ? A-t-il été réalisé en collaboration avec la Direction générale de l'enseignement obligatoire et la ou les directions d'établissements ?
- L'emplacement et la taille des bâtiments planifiés assurent-elles une utilisation sur le long terme ?
- Les infrastructures et services disponibles (salles spéciales, réseau informatique, etc.) assurent-elles aux élèves l'accès à toutes les ressources dont ils ont besoin ?
- D'où viendront les élèves (quartiers, villages) et où iront-ils ?

- Comment organiser les déplacements des élèves vers le bâtiment prévu de la façon la plus économique, en satisfaisant les besoins de sécurité des élèves ?

Recommandations

Afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les domaines précités et d'assurer la coordination nécessaires entre communes et directions d'établissement, la DGEO dispose de cinq conseillers en organisation répartis selon les régions scolaires. Ils sont à disposition de tous les partenaires pour les conseiller sur les sujets touchant à l'école et à son organisation.

Cadre légal:

- Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02)
- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Règlement d'application du 19 septembre 1986 de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC, RCV 700.11.1)
- Règlement du 14 août 2000 sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS, RSV 400.01.3)
- Directives et recommandations concernant les constructions scolaires de juillet 2002

Pour en savoir plus...

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO – DOP)

Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 31 54

Courriel : info.dgeo@vd.ch ou info.dgeo-dop@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Formation](#) > [Scolarité obligatoire](#) > [Informations aux communes](#) > [Constructions scolaires](#)

Documentation:

- Fiche B41 du Plan directeur cantonal (PDCn), volet opérationnel
- Évaluation de la sécurité du parc immobilier scolaire
- Bases légales en matière de constructions scolaires

Formation: Cours CEP « L'État pour les communes » :

[Gestion de l'école obligatoire: responsabilités communales](#)

Éducation physique et sportive scolaire

Diverses collaborations concernant l'éducation physique et sportive des jeunes sont établies entre l'État, via le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), et les communes.



Sport scolaire facultatif

Organisé dans le cadre des établissements scolaires, le sport scolaire facultatif (SSF) joue le rôle d'interface entre l'école et les clubs sportifs et participe à l'ancrage de l'école et du sport dans la communauté locale.

Le montant des indemnités versées aux responsables administratifs et aux moniteurs SSF est fixé, sur la base d'un tarif horaire, par le Département en charge des sports. Le remboursement de ces indemnités aux communes, qui avancent ces montants, est rétrocédé à 100 %, charges sociales incluses. Si des communes décident de rétributions supérieures aux tarifs cantonaux, ce surcoût est à leur charge.

Les éventuels autres frais inhérents aux activités du SSF sont à la charge des communes. On pense notamment à la mise à disposition de locaux, au soutien apporté à l'achat de matériel spécifique, voire à la prise en charge de frais d'entrée à une piscine ou à une patinoire. Ces frais sont souvent exceptionnels, modestes, ou même inexistantes.

Achat de matériel sportif scolaire

L'acquisition et l'entretien du matériel de base des salles de sport ou de rythmique, des places de sport ainsi que des piscines sont à la charge des communes. L'équipement standard comprend notamment les engins fixes ou mobiles des salles, le matériel de base pour piscines scolaires et installations de plein air. Le contrôle de ce matériel doit être effectué au minimum tous les deux ans par une entreprise spécialisée.

En ce qui concerne le petit matériel d'enseignement (ballons, cordes à sauter, cerceaux, cônes, etc.), son acquisition à titre de renouvellement, est prise en charge par le Service de l'éducation physique et du sport dans les limites de l'enveloppe financière annuelle attribuée à chacun des établissements scolaires.

Dans le cadre d'une nouvelle construction, la liste du petit matériel de base désiré doit être soumise au SEPS qui finance cet équipement initial sur la base d'une enveloppe prévue à cet effet.

L'achat de ce petit matériel ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de la CADEV (Centrale d'achat de l'État de Vaud).

Camps sportifs scolaires

Les camps sportifs scolaires (durée de 3 à 5 jours) sont organisés dans le cadre des établissements scolaires. Ils ont pour but l'amélioration de la santé des élèves ainsi que le développement du sens social par la vie en communauté. Ils permettent également la découverte des sports de plein air et de la nature. Ils répondent aux directives émises par l'État.

Hormis la participation financière des parents, diverses institutions apportent un soutien à l'organisation de ces camps

sportifs. C'est le cas des subsides qui peuvent être attribués par le SEPS, par Jeunesse+Sport ou par la Fondation Fonds du sport vaudois. Par ailleurs, l'État prend à sa charge les salaires et les charges des enseignants et de leurs éventuels remplaçants, ainsi que les salaires et les charges du personnel accompagnateur qualifié, détenteurs de titres reconnus, qui complètent, s'il y a lieu, l'encadrement assumé par les enseignants. Quant à la participation des communes, elle peut prendre différentes formes telles que mise à disposition de locaux, rétributions de moniteurs dépourvus de titres reconnus et de personnel d'encadrement, tel que les cuisiniers, participation aux frais de déplacement, achat de matériel en lien avec les activités proposées, etc.

Journées cantonales de sport scolaire

Organisées tout au long de l'année par divers établissements scolaires en collaboration avec l'Association vaudoise d'éducation phy-

sique scolaire (AVEPS) et le SEPS, les journées cantonales de sport scolaire (par ex: journées de natation, athlétisme, glisse, orientation, etc.) permettent aux élèves de représenter leur établissement et leur commune en se mesurant à des écoliers d'autres régions.

Conformément à la répartition des charges entre l'État et les communes, les frais de déplacement liés à ces manifestations sont du ressort des communes.

Outre les journées cantonales, les établissements ont la possibilité d'inscrire des équipes à la Journée suisse de sport scolaire. Pour cette manifestation, le SEPS prend à sa charge les frais des prestations proposées et facturées par l'organisateur en ce qui concerne les élèves (inscription, transport, repas, hébergement). Les frais supplémentaires (par ex: hébergement et transport autres que ceux proposés, etc.) sont quant à eux à la charge des communes. Les frais liés aux enseignants accompagnateurs sont du ressort des établissements scolaires participants.

Cadre légal:

- Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS RSV 415.01) et son règlement d'application (RLEPS. RSV 415.01.1)
- Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO RSV 400.02) et son règlement d'application (RLEO, RSV 400.02.01)
- Directives pour l'organisation du sport scolaire facultatif (SSF) dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, 1.08.2016
- Directives sur les compétences et responsabilités des moniteurs du sport scolaire facultatif (SSF), 1.08.2016

Pour en savoir plus...

Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

Ch. de Maillefer 35 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 39 39 – Fax 021 316 39 48 – Courriel: info.seps@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Sport > Sport à l'école > Sport scolaire facultatif (SSF)

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Sport > Sport à l'école > Camps sportifs

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Sport > Équipements sportifs

Protection des mineurs en danger dans leur développement

Selon la Loi sur la protection des mineurs (LProMin), tout enfant ou adolescent en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, que ce soit en raison de mauvais traitements ou de toute autre circonstance, doit recevoir une protection adéquate. Si les parents sont dans l'incapacité de remédier seuls au danger, il appartient au Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) et à l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix pour le canton de Vaud) de prendre les mesures nécessaires.



© J.-M. ZELLWEGER

Lorsqu'une personne a connaissance d'une telle situation dans l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, elle a l'obligation de la signaler au SPJ et à la Justice de paix. Sont notamment astreints à cette obligation les Municipalités (art. 26 al.3 LProMin).

Cependant, les Municipalités ne recueillent que rarement des informations de cette nature, spécialement dans les communes urbaines. Le plus souvent, lorsqu'une situation parvient à leur connaissance, c'est par le témoignage de tiers ou dans le suivi d'un dossier d'une autre nature. Cela peut rendre plus difficile l'estimation du danger que peut encourir l'enfant et de la capacité des parents à y remédier.

La notion de danger

Le règlement d'application de la Loi sur la protection des mineurs définit la notion de danger : un mineur est en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, en raison de mauvais traitements (physiques, maltraitance psychique, négligences, carences, abus sexuels) ou de toute autre circonstance qui empêche momentanément les parents d'exercer leurs responsabilités (par exemple en raison d'une hospitalisation, un emprisonnement ou une maladie psychique sévère). Par ailleurs, un mineur peut se mettre lui-même en danger par son propre comportement.

Procéder à un signalement

Les personnes astreintes à l'obligation de signalement n'ont pas à investiguer avant de faire un signalement : le but du signalement est de mettre en œuvre une intervention du SPJ, laquelle débutera par une appréciation de la situation.

Le signalement d'un mineur en danger s'effectue au moyen d'un formulaire électronique qui se trouve sur le site internet du SPJ. Au moyen de quatre questions, le signalant est invité à décrire ce qui le conduit à procéder au signalement et quels sont les éléments contextuels importants à prendre en compte.

Une fois complété, le formulaire est automatiquement adressé par voie électronique à l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) et à la Justice de paix, en fonction du domicile du mineur.

Généralement, les parents doivent être informés du signalement. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si cela entraîne des risques supplémentaires pour le mineur ou

lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille (violences, abus sexuels, etc.).

Appréciation du signalement par le SPJ

L'appréciation faite par le SPJ inclut toujours un contact avec le signalant. Au terme de son appréciation (soit normalement dix semaines au plus tard après le signalement), le SPJ rend compte à la Justice de paix du résultat de ses investigations. La Justice de paix informe les parents et le signalant de la suite qu'elle entend donner au signalement.

Les bonnes questions

- Qu'avez-vous observé ?
- Qu'est-ce qui vous a été rapporté ?
- Qu'en pensez-vous ? (votre estimation du danger encouru par l'enfant)
- Quels sont les éléments de contexte à prendre en compte ?

Recommandations

En cas de doute à propos de la nécessité de signaler un mineur en danger dans son développement, il est possible de s'adresser à l'Office régional de protection des mineurs pour demander un conseil. La demande de conseil est anonyme (le nom de l'enfant concerné et celui de ses parents n'est pas évoqué).

Cadre légal:

- Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01)
- Loi sur la protection des mineurs (LProMin, RSV 850.41) et son règlement d'application (RSV 850.41.1)
- Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE, RSV 211.255)

Pour en savoir plus...

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Av. Longemalle 1 – 1020 Renens

Tél. 021 316 53 53 – Fax 021 316 53 30 – Courriel: info.spi@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DFJC](#) > [SPJ](#)

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Vie privée](#) > [Enfance et jeunesse](#) > [Protection des mineurs](#)

Documentation:

Protection des mineurs en danger dans leur développement (brochure disponible au format PDF sur la page:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DFJC](#) > [SPJ](#) > [Documentation](#) > [Publications](#)



© J.-M. ZELLWEGER

Se fondant sur la Constitution vaudoise qui prévoit que l'État et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants en collaboration avec les partenaires privés, la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) propose le développement de places d'accueil de jour pour les enfants dans le cadre de la mise en œuvre de quatre politiques :

- **politique familiale** : conjuguer l'éducation des enfants avec l'activité professionnelle ou bénévole ou avec l'accomplissement d'une formation ;
- **politique sociale** : favoriser l'accès à l'autonomie financière des familles, notamment les familles monoparentales ou à faible revenu, et renforcer l'intégration et la socialisation des enfants ;
- **politique économique** : permettre à l'économie de disposer des compétences et de forces de travail supplémentaires fournies par les femmes au bénéfice d'une formation qualifiée ;
- **politique de promotion de l'égalité des chances** : homme/femme, situation socio-économique aisée/difficile.

Les objectifs de la loi sont d'assurer la qualité de l'accueil de jour, de tendre à une offre suffisante en places d'accueil dans

tout le canton et d'organiser le financement de l'accueil de jour notamment avec l'institution de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) qui intervient comme organe de reconnaissance et de subventionnement grâce à un budget principalement alimenté par les employeurs privés et publics, l'État et les communes (contribution-socle par habitant).

Les structures d'accueil collectif de jour pour les enfants de 0 à 12 ans sont soumises à autorisation et surveillance, tâche confiée à l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE). Ce dernier a été créé en tant qu'entité stratégique et rattaché au DIRH en septembre 2012, et a repris les missions, auparavant exercées par le SPJ, dans le domaine de l'accueil de jour des enfants.

Réseaux régionaux d'accueil de jour

Les réseaux d'accueil de jour (réseaux LAJE) sont constitués par les instances exploitantes ou responsables des lieux d'accueil (communes, associations de communes, associations privées subventionnées ou non, entreprises), qui définissent librement les contours géographiques, les statuts juridiques et les règles financières internes. Pour être reconnu et subventionné, un

réseau doit compter au moins deux des trois types d'accueil prévus par la LAJE : collectif préscolaire (0-6 ans), collectif parascolaire (6-12 ans), familial.

Au sein d'un réseau, le libre accès aux places disponibles pour les enfants des parents domiciliés dans les communes ayant adhéré au réseau et les enfants des professionnels travaillant dans une entreprise ayant adhéré au réseau est garanti.

Accueil familial de jour

Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. La procédure est fixée dans le RLAJE. Une commune peut cependant, par contrat de droit administratif, déléguer à la Municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil familial de jour (copie d'un tel contrat doit être envoyée à l'OAJE). Pour exercer leurs compétences, les communes ou associations de communes mettent sur pied des structures de coordination qui gèrent l'accueil familial et engagent des coordinatrices (en respectant les directives de l'OAJE en la matière) qui évaluent les conditions d'accueil et surveillent la qualité de la prise en charge des enfants.

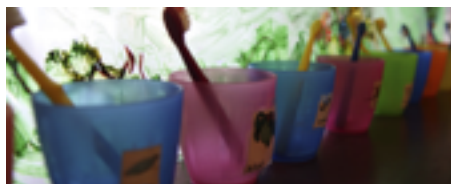
Révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants: généralisation de l'accueil parascolaire

Le Conseil d'État a soumis en mars 2016 au Grand Conseil une révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants permettant la mise en œuvre de l'article 63a de la constitution vaudoise. Cet article constitutionnel confie aux communes, en collaboration avec l'État et les partenaires privés, l'orga-

nisation de l'accueil parascolaire, pour toute la durée de la scolarité obligatoire. Le projet de loi consacre les principaux éléments suivants :

- a. la définition d'un socle minimum de prestations que les communes devront offrir aux enfants de 4 à 15 ans : Elles devront proposer au minimum un accueil avec repas pour les enfants de 4 à 15 ans. Pour les enfants de 4 à 12 ans (degrés primaires 1P à 8P), une prise en charge sera également proposée après les cours en fin d'après-midi. Un accueil des enfants de 4 à 10 ans (1P à 6P) devra aussi être offert le matin, avant le début des classes. Enfin pour les plus petits jusqu'à 8 ans, (1P à 4P), une offre devra être également mise en place le mercredi après-midi ;
- b. les communes pourront choisir de répondre seules à leur obligation découlant de l'article constitutionnel ou adhérer à un réseau d'accueil de jour. Dans ce cas, elles bénéficieront des subventions de la FAJE ;
- c. en application de l'article constitutionnel, il appartiendra aux communes de fixer les conditions de l'accueil parascolaire de jour des enfants. Cette tâche sera confiée à un Établissement intercommunal parascolaire primaire (EIAP). Les associations de communes y délégueront leurs représentants. Par délégalation de l'EIAP, l'OAJE continuera à assurer l'autorisation et la surveillance ;
- d. au niveau financier, l'État propose de renforcer son soutien à la FAJE et va adapter sa contribution à la croissance de l'offre en proposant de verser d'ici 2023 l'équivalent de 25 % de la masse salariale du personnel éducatif.

Au moment de la parution de cet aide-mémoire, les discussions parlementaires sont en cours.



- À qui m'adresser et quelles sont les conditions pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une structure d'accueil de jour ?
- À qui m'adresser et quelles sont les conditions pour obtenir des subventions ?

Les bonnes questions

- La commune a-t-elle suffisamment de places d'accueil de jour ?
- Quelle collaboration mettre en place dans le cadre d'un réseau d'accueil de jour ou avec un autre réseau, au besoin par une convention, pour répondre aux besoins des familles ?
- Quelles modalités de collaboration assurer entre l'école et les structures d'accueil de jour pour permettre une prise en charge cohérente des besoins de l'enfant tout au long de sa journée ?

Recommandations

La FAJE a mandaté le site vaudfamille.ch pour offrir sur internet un outil de recherche pour les parents à la recherche d'une place d'accueil pour leur enfant :

www.vaudfamille.ch > Garde d'enfants.

Cadre légal:

- Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01)
- Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE, RSV 211.22) et son règlement d'application (RSV 211.22.1)

Pour en savoir plus...

Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)

Ch. de Boston 25 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 12 30 – Courriel: info.oaje@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Familles > Gérer le quotidien > Accueil de jour des enfants
www.faje-vaud.ch

Documentation:

Accueillante en milieu familial (brochure au format PDF en français, albanais, espagnol, et portugais): www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Enfance et jeunesse > Accueil-familial-de-jour



Promotion et soutien aux activités de jeunesse

En application des articles 62, 70 et 85 de la Constitution vaudoise, la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) vise essentiellement à :

- encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal dans le but de contribuer à leur apprentissage de la citoyenneté ;
- reconnaître et soutenir les activités de jeunesse extrascolaires ;
- identifier et prendre en compte les besoins et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes.

Tâches des communes

La loi attribue deux tâches spécifiques aux communes :

1. Soutenir les activités extrascolaires des enfants et des jeunes (art. 10 LSAJ)

Pour ce faire, les autorités communales peuvent par exemple désigner une personne de référence (sans forcément créer un nouveau poste), développer leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ou encore faciliter la réalisation de projets à but culturel, sportif ou social, menés par, pour ou avec des jeunes au niveau communal ou régional.

2. Mettre sur pied et développer des expériences participatives pour les enfants et les jeunes (art. 11 LSAJ)

Pour ce faire, les autorités communales peuvent, par exemple, instaurer des espaces formels et réguliers de participation des enfants et des jeunes à la vie communale (Conseil de jeunes), ou associer ponctuellement des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux ou de quartiers les concernant, tels que :

- la construction d'un skatepark

- le processus de réaménagement d'un espace public (p. ex. une place de jeux)
- la création d'une association pour gérer la mise à disposition d'une salle de gym
- l'organisation de soirées culturelles
- l'organisation de cérémonie de passage à la majorité civique
- la création d'un centre de rencontres et d'animation

Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse

Entre autres tâches, le délégué cantonal a pour mission d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes. Il publie à leur intention un bulletin d'information électronique plusieurs fois par année et organise annuellement une plateforme d'échanges sur des thématiques liées au développement d'une politique communale de l'enfance et de la jeunesse.

En partenariat avec le Centre vaudois d'aide à la jeunesse (Jaiunprojet.ch), le délégué cantonal se tient à disposition des communes pour les conseiller et les accompagner dans la mise en place d'expériences participatives et/ou d'offres d'activités de jeunesse extrascolaires. Au préalable, une analyse des besoins et intérêts des enfants et des jeunes peut être menée dans la commune.

Par ailleurs, le délégué cantonal a pour tâches d'apporter un appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent et à la Commission cantonale de jeunes. Il préside également le comité chargé de préavisier l'octroi d'aides financières à des projets portés par des groupes de jeunes dans le canton. Enfin, le délégué cantonal a la responsabilité d'autoriser les camps de vacances d'une durée supérieure à 7 jours sur sol vaudois.

Commission cantonale de jeunes

La Commission de jeunes du Canton de Vaud (CdJ-Vaud) est constituée de 15 à 25 jeunes, âgés de 14 à 18 ans, suivant différents types de formation (école obligatoire, gymnase et apprentissage), provenant des différentes régions du canton et, en principe, engagés dans une forme d'activité participative au niveau communal. Ses membres sont nommés par le Conseil d'État pour un mandat d'une durée de deux ans.

La principale tâche de la CdJ-Vaud consiste à prendre position sur des projets de loi pouvant avoir une incidence sur la vie des jeunes et à débattre des enjeux de société qui les concernent en vue de faire des propositions aux autorités cantonales. Depuis sa constitution en 2011, la CdJ-Vaud a notamment pris position sur des questions liées à la formation, à la mobilité des jeunes en transports publics ou à la prévention de la surconsommation d'alcool par certains jeunes. À noter que pas moins de quatre modifications proposées par la CdJ-Vaud ont été intégrées par le Conseil d'État dans le règlement de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Les bonnes questions

- La commune a-t-elle désigné une personne de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse (sans forcément créer un nouveau poste) ?
- La commune ou les communes de la région facilitent-elles la réalisation d'activités de jeunesse extrascolaires, en mettant des infrastructures ou des services à disposition des projets de jeunes ?
- Y a-t-il des possibilités de participation à la vie communale pour les enfants et les jeunes ? Sont-ils associés à l'élaboration de projets au niveau de la commune ou du quartier ?

Recommandations

S'adresser au délégué cantonal pour des conseils et un accompagnement dans la mise en place d'expériences participatives et/ou d'offres d'activités de jeunesse extrascolaires pour les enfants et les jeunes.

Cadre légal:

- Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01)
- Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ, RSV 850.43)

Pour en savoir plus...

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse – Av. de Longemalle 1 – 1020 Renens

Tél. 021 316 56 51 – Mobile 078 734 16 35 – Courriel: frederic.cerchia@vd.ch

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DFJC](#) > [SPJ](#) > [Offices et unités](#)

> [Délégué enfance & jeunesse](#)

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Autorités](#) > [Départements](#) > [DFJC](#) > [SPJ](#)

www.jeparticipe.ch – www.cdj-vaud.ch

Documentation:

Guide pratique n° 6 « Encourager la participation dans sa commune », téléchargeable gratuitement sur: <http://jaiunprojet.ch/guides-pratiques.html>

Le 1er mai 2015, deux nouvelles lois ont remplacé la loi sur les activités culturelles de 1978. L'une concerne la partie des arts vivants et de la création artistique (LVCA), l'autre les questions liées au patrimoine mobilier et immatériel (LPMI). En outre, en mai 2011, la loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée pour assurer la pérennité des écoles de musique à visé non professionnelle.

La vie culturelle et la création artistique

Une loi mise à jour

La loi du 8 avril 2014 sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) vient remplacer la loi sur les activités culturelles (LAC) datant de 1978. Cette nouvelle loi redéfinit les missions de l'Etat, en particulier en ce qui concerne les aides que celui-ci souhaite apporter aux différents domaines artistiques. Pour pouvoir mener sa politique culturelle, l'Etat, et plus particulièrement le Service des affaires culturelles, se voit doté de plusieurs fonds qui permettent de subventionner des projets de manière ponctuelle ou à durée déterminée. Pour accorder ses aides, l'Etat s'appuie sur l'expertise de diverses commissions qui préavisent les demandes.

La loi précise également quelles sont les missions cantonales et communales et comment l'Etat peut soutenir de manière subsidiaire les institutions et manifestations culturelles soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes. A cet effet, et comme le prévoit l'article 10 de la LVCA, une convention-cadre concernant le soutien d'activités culturelles d'importance régionale et suprarégionale a été signée en

date du 3 décembre 2015 entre l'Etat et les deux associations faitières des communes : l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV). Cette convention-cadre définit les activités qui peuvent être soutenues, les parties et les termes de la convention ainsi que les critères d'attribution. Les aides aux institutions et aux manifestations répondant aux critères feront l'objet de demandes et de conventions spécifiques.

La marche à suivre

Pour obtenir une subvention, les organismes culturels déposent leur demande au travers du Portail des prestations en lignes de l'Etat de Vaud (www.vd.ch). Les demandes sont traitées par le Service des affaires culturelles et en particulier par le responsable des subventions, Nicolas Gyger (nicolas.gyger@vd.ch, tél. 021 316 07 43).



LE PETIT RAMONEUR DE BENJAMIN BRITTEN, MISE EN SCÈNE D'IGNACIO GARCIA, OPÉRA DE LAUSANNE, MARS 2007. © MARC VANAPPELGHEM

Cadre légal:

- Loi du 8 avril 2014 sur la vie culturelle et la création artistique, entrée en vigueur le 1er mai 2015 (LVCA, RSV 446.11)

Information sur internet:

<http://www.vd.ch/themes/culture/aides-et-soutiens/>

Patrimoine mobilier et immatériel

Une loi novatrice

La loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) définit les missions des institutions culturelles du canton (Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne et huit musées cantonaux), tout en donnant un cadre légal neuf à l'Etat – et spécialement au Service des affaires culturelles – pour ce qui touche au patrimoine mobilier en mains privées ainsi que pour les traditions et savoir-faire du patrimoine immatériel.

Si le patrimoine en tant que tel n'a pas connu de transformations essentielles récemment, la sensibilité à son égard et les besoins de prise en charge, eux, se transforment. Le cadre légal s'adapte donc pour répondre à cette évolution. Il apporte la preuve qu'en matière de patrimoine aussi, l'innovation est possible.

Pour mettre en œuvre la LPMI, une Commission cantonale, un fonds de subventionnement annuel et deux postes à temps partiel de Conservateur du patrimoine immatériel et de Coordinateur du patrimoine mobilier ont été créés.

Les propriétaires/détenteurs concernés

Les préfets, les notaires et les communes ont reçu une missive les informant des possibilités offertes par la LPMI. La loi étant cantonale, le patrimoine « en mains privées » s'applique à tout ce qui n'est pas propriété du Canton. A l'instar des propriétaires privés, les communes, les paroisses, les associations et fondations sont ainsi également concernées.

Les types d'objets

Un tableau de maître, un autel romain, une Bible du XVI^e siècle, une commode Louis XV qui a un besoin urgent de restauration, un retable, une tradition vaudoise à valoriser : difficile de dresser une liste exhaustive. Pour résumer, l'objet ou l'élément doit être exceptionnel pour le canton et son histoire.

Ce que la loi permet

La loi permet d'une part de constituer un nouvel inventaire du patrimoine mobilier non cantonal ; toutes les inscriptions se font sur une base volontaire et d'un commun accord entre le propriétaire et le Canton. Elle donne par ailleurs la possibilité au propriétaire ou au détenteur d'un bien de demander au Canton des conseils spécialisés ou une subvention, à des fins de restauration ou de conservation, ce qui était impossible jusqu'alors. Si un bien a été inscrit à l'inventaire et qu'il est mis en vente, l'Etat a un droit de préemption de manière à éviter la dispersion d'objets patrimoniaux vaudois.

La marche à suivre

Les propriétaires ou détenteurs d'objets potentiellement intéressants peuvent s'adresser au Service des affaires culturelles et particulièrement à la Coordinatrice du patrimoine mobilier, Ariane Devanthery (ariane.devanthery@vd.ch, tél. 021 316 07 51).



FÊTE CANTONALE DES CHANTEURS VAUDOIS, 1921 - COLLECTION ICONOGRAPHIQUE VAUDOISE, MUSÉE DE L'ELYSEE

Cadre légal:

- Loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel, entrée en vigueur le 1er mai 2015 (LPMI, RSV 446.12)
- Règlement du 1er avril 2015 d'application de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, entré en vigueur le 1er mai 2015 (RLPMI, RSV 446.12.1)

Information sur internet:

www.patrimoine.vd.ch

Soutien aux écoles de musique

Afin d'organiser, d'harmoniser et d'assurer la pérennité de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle proposé aux enfants et aux jeunes du canton - enseignement dispensé par des écoles de musique membres de l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) et de la Société cantonale des musique vaudoise (SCMV) - le Grand Conseil a adopté, le 3 mai 2011, la loi sur les écoles de musique (LEM), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Le règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM) est entré en force le 1er janvier 2012, puis a été modifié en date du 1er mai 2015.

Le financement de l'enseignement de la musique est assuré au travers de la LEM par l'Etat et toutes les communes du canton ainsi que par la perception d'un écolage auprès des parents des élèves, selon un Protocole d'accord signé en juin 2010 entre l'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV).

L'aide publique, calculée sur la base d'un montant par habitant, est prélevée par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public instituée par la LEM, qui a la charge de la mise en œuvre de la LEM. Son Conseil de fondation est constitué de 10 représentants des communes, un par district, et de 7 représentants nommés par le Conseil d'Etat.

Le montant des contributions communales et cantonales est fixé tous les deux ans par voie de décret voté par le Grand Conseil.

C'est le Service des affaires culturelles qui a la charge du versement de la subvention à la FEM et du contrôle et du suivi de l'utilisation de cette subvention.



IMAGE BY 4FREEPHOTOS.COM

Responsabilités des communes

Selon l'article 9 de la LEM, les communes nomment leurs représentants au sein de la FEM. Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues par le FEM et les mettent à leur disposition. Elles accordent des aides individuelles aux élèves en vue de diminuer les écolages afin d'assurer l'accessibilité financière à cet enseignement. Elles décident du montant et des modalités de ces aides. Ces modalités font l'objet d'un règlement qui doit être soumis pour approbation, au préalable, par les communes au Département des institutions et de la sécurité, Service des Communes et du logement.



IMAGE BY 4FREEPHOTOS.COM

Cadre légal:

- Loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (LEM, RSV 444.01)
- Règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique, entré en vigueur le 1er janvier 2012 et modifié en date du 1er mai 2015 (RLEM, RSV 444.01.1)

Information sur internet:

www.fem-vd.ch



© J.-M. ZELLWEGER

Églises et communautés reconnues

La constitution cantonale prévoit que l'État et les communes sont tenus d'offrir des prestations aux Églises reconnues comme institutions de droit public.

Dans le canton de Vaud, ces Églises sont :

- L'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) ;
- L'Église catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD).

Comme son nom l'indique, la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV) n'est pas une Église, mais une communauté religieuse. Elle est reconnue d'intérêt public, mais à ce titre, elle ne bénéficie pas des mêmes prestations ou obligations.

Contributions des communes

La loi prévoit que les paroisses des Églises reconnues comme institutions de droit public et les communes qui les composent concluent une convention portant sur les prestations des communes.

En l'absence d'une telle convention, les prestations minimales que les communes doivent offrir sont délimitées par la loi (art. 21 à 24 LREEDP) :

1. Mise à disposition des lieux de culte auprès des paroisses de l'Église évangélique réformée (EERV) et, pour les communes d'Echallens, d'Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand,

Poliez-Pittet, Saint-Barthélémy, Villars-le-Terroir et Malpalud, auprès des paroisses de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD).

2. Prise en charge des frais nécessaires d'exploitation et d'entretien courants et de l'entretien lourd des lieux de culte (réfection, restauration, etc.). Lorsqu'une commune participe au financement de l'entretien lourd d'un lieu de culte dont elle n'est pas propriétaire, par exemple en possession d'une paroisse, elle bénéficie de la possibilité de requérir l'annotation au Registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner afin de pouvoir se prononcer en cas de vente ultérieure de cet objet. Seuls les lieux de cultes sont visés par cette obligation, ce qui exclut les cures, les bureaux de paroisses, etc.
3. Prise en charge des frais de fourniture et d'entretien du mobilier et du matériel nécessaire au culte. Par matériel et mobilier nécessaires au culte, il faut entendre les objets indispensables à la tenue de cérémonie qui visent à permettre aux fidèles d'une religion ou d'une confession d'exercer leurs croyances en pratiquant leurs rites. Il convient donc de se limiter aux objets sans lesquels le culte ne peut être dispensé, comme, par exemple, en l'occurrence pour la célébration de la messe, un autel, une croix, des missels, une bible, un tabernacle, un encensoir, des bancs pour les fidèles, des chaises pour le pasteur ou le curé et ses servants de messe ou de la vaisselle pour y déposer l'hostie et y déverser le vin de messe.
4. Prise en charge des frais d'entretien, de l'ameublement et du chauffage des locaux destinés au catéchisme.
5. Mise à disposition, si nécessaire, des locaux destinés au catéchisme.
6. Prise en charge des salaires des musiciens d'église et des concierges. Cette

obligation concerne les lieux de culte dont l'utilisation est effective et à des fins culturelles et, en ce qui concerne les musiciens d'église, suppose que la paroisse concernée organise des offices.

Droit des communes

Toute réunion ou utilisation autre que celles organisées par le conseil paroissial dans un lieu affecté à l'exercice du culte est soumise à l'autorisation de ce conseil ou de l'autorité ecclésiastique compétente, et à celle de la Municipalité. Il en résulte que les paroisses utilisant les lieux de culte ne disposent que d'un droit d'usage qui ne peut concerner que des activités culturelles, sauf convention contraire ou autorisation municipale.

En tant que propriétaire des lieux mis à disposition, la commune jouit des prérogatives et est soumise aux obligations prévues par le droit civil.

Appartenance religieuse

Inscrit dans la Constitution fédérale et cantonale, le principe de la liberté de conscience et de croyance signifie que chacun a le droit de croire ou non, de pratiquer ou non la religion de son choix. Il implique également la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté de faire connaître ou non ses convictions (individuellement ou collectivement, en public ou en privé).

Inscrite également, la liberté de culte est le droit d'accomplir, seul ou en communauté, des actes de culte, des rites ou des pratiques religieuses sans être soumis à une influence de l'État. Cette liberté s'étend à toutes les communautés religieuses, qu'elles soient reconnues ou non. Les associations religieuses peuvent librement se créer, s'organiser et se dissoudre, pour autant qu'elles se constituent en communautés religieuses de droit privé.

Sur cette base, nul ne peut être obligé de déclarer son appartenance religieuse. L'information au contrôle des habitants, concernant cette appartenance ne peut donc être recueillie ou communiquée à des tiers qu'avec l'accord de la personne.

Les bonnes questions

- La commune a-t-elle conclu une convention avec la paroisse ?
- Les lieux de culte sont-ils utilisés conformément à ce qui est prévu ?

Recommandations

Conclure, avec chacune des deux Églises reconnues, une convention portant sur les prestations de la commune.

Cadre légal:

- Loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public (LREEDP, RSV 180.05)
- Loi sur le contrôle des habitants (LCH, RSV 142.01)

Pour en savoir plus...

Délégué aux affaires religieuses (DIS)

Place du Château 4 – 1014 Lausanne – Tél. 021 316 40 76 – Courriel : info.sqdis@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Vie privée > Religions

www.vd.ch > Thèmes > État, droit, finances > Protection des données et transparence



VI. Sécurité publique

- 170 **Division prévention de la criminalité**
- 172 **Sentences municipales**
- 176 **Infractions et contraventions commises par des mineurs**
- 178 **Risques phytosanitaires et organismes nuisibles**
- 180 **Piscines publiques**
- 182 **Plages publiques**
- 184 **Inhumations**
- 186 **Sécurité incendie et éléments naturels**
- 188 **Protection de la population**
- 190 **Protection civile**
- 192 **Manifestations publiques**
- 194 **Niveau sonore et laser lors de manifestations**
- 196 **Affaires militaires**
- 198 **Interdiction de fumer**

Division prévention de la criminalité



Le concept Police-Population, c'est:

- Construire un réseau de solidarité entre voisins.
- Améliorer le partenariat police-Population.
- Informer personnellement les membres du réseau.
- Recevoir régulièrement des conseils sécuritaires.
- Alerter rapidement.

Afin de prévenir les actes criminels en tous genres, Police Population vise à renforcer la collaboration entre la police et la population, tout en respectant la vie privée de chacun. Il s'agit de favoriser et d'encourager les comportements citoyens et responsables de chacune et chacun pour empêcher les délinquants d'agir.

Chaque citoyen apprend à détecter et à se prémunir contre les situations à risques, adopte quelques réflexes de base lui assurant une meilleure sécurité et signale tout fait éminemment suspect à la police.

Information

La Division prévention de la criminalité de la Police cantonale, en collaboration avec les polices régionales vaudoises, envoie chaque mois à tous les membres des réseaux Police-Population :

- **les Info-délits** traitent des délits et proposent des conseils de prévention ;
- **les Info-délits +** offrent des informations générales concernant la criminalité, généralement en lien avec l'actualité cantonale ou nationale ;
- **les Info-prév – messages urgents** sont des messages d'alerte pour se prémunir contre des délits sériels en cours (série de cambriolages, d'escroqueries, etc.).

Le membre

C'est une personne intéressée par sa sécurité et inscrite dans le réseau Police-Population. Il reçoit régulièrement les messages de prévention et peut les diffuser dans son entourage.

Le correspondant

Acteur citoyen, ambassadeur du concept, le correspondant accepte de jouer un rôle plus actif au service de la commune ou du quartier. Épaulé par la police de sa région et la Division prévention de la criminalité de la Police cantonale, il est chargé de promouvoir le concept auprès de ses voisins et dans son quartier ou sa commune. Il doit aussi favoriser les contacts entre les membres et distribuer, si nécessaire, les Info-délits « papier » aux membres.

Des soirées sont régulièrement organisées pour les correspondants, afin de les tenir au courant de l'évolution de la délinquance.

Comment le concept est-il implanté ?

La Municipalité envoie un questionnaire à tous les ménages de la commune afin d'évaluer la proportion de ménages intéressés à recevoir ces messages de prévention.

Après dépouillement, une séance générale d'information est organisée par la Police cantonale, en collaboration avec la police régionale concernée. Sur la base des questionnaires et des personnes intéressées, un ou plusieurs « correspondants », peuvent être nommés dans la commune pour faire le lien entre la police cantonale vaudoise et les habitants de la localité.



Civismisme ou délation ? Faut-il renseigner la police ?

La délation est un acte intéressé et méprisable dont le but est de nuire. En revanche, signaler à la police que des malfaiteurs viennent de fuir à bord d'un véhicule, portant telle plaque d'immatriculation, ou qu'un individu est en train de pénétrer dans la maison voisine, relève d'un acte élémentaire de civisme.

Les renseignements fournis par le public sont très utiles à nos analystes criminels, qui compilent de nombreuses données pour tisser des liens entre les délits et aider les enquêteurs. Cela permet, au niveau Suisse et international, de démasquer et d'interpeller les malfrats. Toute information est utile, la plus insignifiante soit-elle.

Les données ainsi recueillies sont bien sûr traitées en toute confidentialité.

Contactez le gérant de sécurité de votre région :

Division prévention de la criminalité

www.police.vd.ch

Tél. 021 644 44 44 – Urgences 117

Merci de votre précieux concours !

La loi sur les contraventions confère aux communes la compétence de poursuivre et de réprimer les contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes, notamment aux règles de la loi sur la circulation routière, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre en cas de non-paiement dans le délai de réflexion de trente jours, du code rural et foncier, de la loi sur les auberges et les débits de boissons, de la loi sur le contrôle des habitants, à une interdiction publique (mise à ban).

Pour les mineurs, cette compétence ne s'applique qu'en ce qui concerne les contraventions à la réglementation communale.



L'autorité municipale

C'est la Municipalité qui a la compétence de statuer mais elle peut déléguer, moyennant une décision formelle, à un ou trois Conseillers municipaux désignés par elle ou, si la population dépasse 10 000 habitants, à un fonctionnaire spécialisé.

Cette délégation est générale et exhaustive, mais la Municipalité conserve le droit de statuer en corps dans des cas déterminés. Dans de tels cas, elle doit se manifester avant que la décision ne soit rendue par les personnes délégataires.

Les peines

L'autorité municipale peut prononcer :

- une amende pouvant se monter à 500 francs, 1000 francs en cas de récidive ou de contravention continue (il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention). Pour les amendes en matière de circulation routière et pour les interdictions publiques (mise à ban), les montants maximaux sont respectivement de 1000 francs et 2000 francs, même en l'absence de récidive. Pour les mineurs, l'amende ne peut être prononcée que si l'auteur avait plus de 15 ans au moment des faits;

- le travail d'intérêt général (TIG). Son prononcé est laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale: c'est-à-dire que c'est elle qui décide si elle va ordonner un travail d'intérêt général ou non. Le condamné n'a pas un droit absolu ou prioritaire à ce qu'un travail d'intérêt général soit prononcé. La durée du TIG ne doit pas excéder 24 heures, et doit être accompli dans un délai de 1 an. L'autorité municipale doit fixer aussi une amende pour le cas où le condamné n'exécuterait pas le travail d'intérêt général.
- la peine privative de liberté de substitution de 1 à 3 jours maximum (6 en cas de récidive) qui est prononcée en sus de l'amende. Le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution est fixé uniquement en fonction de la culpabilité de l'auteur de l'infraction;
- pour les mineurs seulement: réprimande (avertissement).

Elle peut aussi prononcer :

- la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une contravention;
- la créance compensatrice lorsqu'il n'y a plus de valeurs patrimoniales à confisquer;
- le séquestre à des fins de garantie du paiement de l'amende et des frais de procédure.

La procédure

Les contraventions peuvent faire l'objet d'une « procédure d'ordonnance pénale sans citation préalable » dans certaines conditions (p. ex. faits admis par le prévenu ou dénonciation pas fondée). L'ordonnance doit toujours être communiquée par écrit avec l'indication des voies de droit, délai d'opposition et les conséquences d'un défaut d'opposition. L'autorité municipale peut néanmoins décider de convoquer



© J.-M. ZELLWEGER

le contrevenant, la partie plaignante, le dénonciateur, les témoins ou les personnes appelées à donner des renseignements pour les entendre (ex: si le prévenu conteste les faits, faits complexes, visite locale).

Le contrevenant, le Ministère public et toute autre personne concernée peuvent faire opposition à l'ordonnance pénale dans les dix jours à compter de sa notification (réception). En ce cas, l'autorité municipale entend les intéressés. Elle peut ensuite maintenir son ordonnance, l'annuler ou rendre une nouvelle ordonnance. Si elle la maintient, elle transmet le dossier au Ministère public central. Si elle rend une ordonnance de classement, un recours peut être déposé. Si elle rend une nouvelle ordonnance, une opposition peut être formée contre cette dernière.

Dès qu'elles sont exécutoires, les ordonnances pénales sont communiquées sans délai au boursier qui impartit au contrevenant un délai pour s'acquitter du montant dû. À défaut de paiement dans le délai imparti, le boursier intente une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu, par exemple que le contrevenant soit solvable.

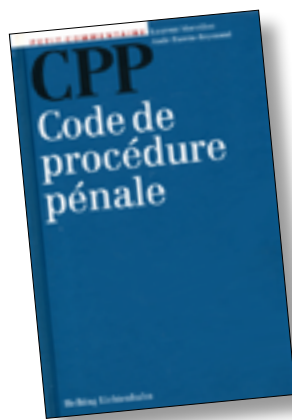
En cas de poursuite infructueuse ou vouée à l'échec, le boursier transmet le dossier à l'autorité municipale en vue de l'exécution de la peine privative de liberté. L'autorité

municipale rend une ordonnance de conversion contre laquelle le contrevenant peut former opposition. Si le contrevenant maintient l'opposition et que l'autorité municipale maintient l'ordonnance, le dossier est transmis sans délai au Ministère public central. Il se chargera de transmettre le dossier au Juge d'application des peines.

Notification

- Si la Municipalité statue in corpore (parce qu'elle n'a pas délégué sa compétence), la sentence municipale doit être revêtue de la signature du syndic et du secrétaire municipal, ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité, et être munie du sceau de la Municipalité (art. 67 LC).
- Si la Municipalité, en application de l'art. 3 al. 2 LContr, a délégué sa compétence à un ou trois Conseillers municipaux ou à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police, la sentence municipale doit être signée par la ou les personnes qui ont rendu la décision (« l'autorité municipale ») et par la personne qui a rédigé la décision (le greffier).

La notification s'opère par lettre signature (recommandé) ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. En cas d'absence du destinataire, l'ordonnance est réputée notifiée lorsqu'elle a été remise à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Elle est également réputée notifiée si elle n'a pas été retirée dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a).



Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC)

La LAOC est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Cette loi donne aux communes une nouvelle compétence facultative en matière pénale. Elles pourront désormais, si elles le désirent, réprimer des infractions mineures au moyen de l'amende d'ordre dans les domaines d'activité spécifiquement listés dans la LAOC (politique des déchets, littering, déchets sauvages, utilisation d'installations publiques des cimetières et ports de plaisance). Les communes intéressées doivent prévoir ce système d'amende d'ordre dans leur règlement de police si elles souhaitent l'utiliser.

Cette nouvelle procédure permet de sanctionner les contrevenants de manière directe au moyen de l'amende d'ordre. Le montant maximum de l'amende d'ordre est fixé à 300 francs. L'amende se paie donc immédiatement ou dans les 30 jours. À défaut de paiement dans le délai de 30 jours, la procédure ordinaire de l'ordonnance pénale s'applique. Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant lors de la fixation de l'amende.

Les organes compétents pour constater une telle infraction sont les policiers, les ASP, ainsi que les employés communaux assermentés s'ils ont suivi la formation LAOC.

Les bonnes questions

- L'autorité municipale est-elle compétente ?
- Le contrevenant est-il majeur ou mineur ?
- L'opposition a-t-elle été déposée dans les délais ?

Recommandations

Lire la documentation publiée sur Internet ; en cas de doute, consulter le SCL.

Cadre légal:

- Loi sur les contraventions (LContr, RSV 312.11)
- Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP, RSV 312.01)
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVLPPMin, RSV 31.205)
- Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0)
- Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1)
- Loi sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (LAOC ; RS 312.15)

Pour en savoir plus...

Service des communes et du logement (SCL)
Division affaires communales et droits politiques
Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 40 80 – Courriel: info.scl@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch/communes > [Affaires communales](#) > [Sentences municipales](#)

Documentation:

- Instructions aux autorités municipales en matière de sentences municipales
- Formules sur demande

Formation:

« Sentences municipales »

Infractions et contraventions commises par des mineurs

Ce que les médias appellent souvent à tort « incivilités juvéniles » constitue en fait des infractions et des contraventions commises par des mineurs, et ces comportements sont réprimés par la loi pénale. Il s'agit par exemple de tags et autres dommages à la propriété privée ou publique, de violences à l'encontre de tiers, d'injures envers le personnel communal (concierge de l'école par exemple), etc.

Pour mener une action de prévention et d'éducation auprès d'un mineur qui a commis des contraventions ou des délits poursuivis sur plainte par les autorités communales, deux concepts simples de prise en charge des violences et infractions juvéniles ont été développés par la Police cantonale, et ont déjà fait leurs preuves dans plusieurs communes.



© J.-M. ZELLWEGER

Puero

Le concept Puero consiste à travailler en réseau avec tous les partenaires qui peuvent prendre des mesures coercitives concrètes et rapides et permet d'améliorer considérablement la collaboration entre les polices, municipales et cantonale, et les autorités politiques et scolaires.

La possibilité, ensuite, de travailler avec les jeunes qui ont commis des infractions ou des contraventions, par le biais des conci-

liations extrajudiciaires, représente une mesure préventive très constructive. Ces actions sont rapides, simples, très proches des citoyens et permettent à l'autorité communale de s'impliquer avec force dans la résolution des problèmes locaux.

Le Tribunal des mineurs soutient cette démarche « L'éducation des mineurs est l'affaire de tous : des parents et de l'école bien sûr, mais aussi des autorités communales lorsque des « incivilités » se produisent sur leur domaine. Lorsqu'il n'y a pas un intérêt public prépondérant à la poursuite pénale, il est dans l'intérêt de toutes les parties de trouver, dans le dialogue et la participation, un arrangement qui permette à l'auteur de prendre conscience de ses actes et de réparer le dommage, sans qu'il soit nécessaire à la justice de trancher. Les communes, autorités de proximité par nature, ont un rôle à jouer avec les jeunes, non seulement pour contenir leurs « incivilités », mais aussi et surtout pour les intégrer au tissu social et citoyen ».

Conciliations extrajudiciaires

Il s'agit d'un accord privé entre un membre de la Municipalité représentant la commune lésée et l'auteur d'un dommage (parents et mineur), en vue d'obtenir une réparation en nature (travaux au service de la population) et éventuellement un dédommagement financier.

Ce concept ne s'applique que pour des délits poursuivis sur plainte (dommages à la propriété et injures entre autres). Si la commune ne connaît pas l'auteur, elle peut déposer plainte dans un premier temps et négocier par la suite le retrait de plainte à la condition que le jeune auteur exécute des travaux au service de la population, définis par elle. Si elle connaît l'auteur, elle peut

convenir rapidement avec les parents d'un tel arrangement et ne pas déposer plainte. Elle va cependant se réserver le droit de déposer plainte si le travail exigé n'a pas été accompli ou a été mal fait.

Un contrat est signé par le jeune auteur, un représentant légal et le représentant de la commune. L'intérêt d'une telle mesure est la rapidité et la proximité de la réaction. De plus, il n'y a aucune suite judiciaire pour l'auteur.

Les autorités communales envoient un double de la conciliation à la Brigade mineurs et mœurs de la Police de sûreté vaudoise à des fins de suivi administratif. Il ne s'agit en aucun cas d'un casier judiciaire.

Il faut cependant réserver les cas où le comportement incriminé est puni d'une contravention, notamment de compétence municipale, car la poursuite a lieu d'office (non-respect du règlement général de police). Dans ce cas, l'autorité municipale doit instruire : entendre le mineur et ses parents et tenir un procès-verbal de la rencontre. Elle peut décider d'obliger le mineur à effectuer une prestation personnelle (travail d'intérêt général) et renoncer à infliger une amende. Il sera alors précisé dans le PV que l'amende ne sera perçue que si le

mineur n'effectue pas la prestation imposée. Une date sera précisée et le PV signé par les parents et le mineur.

Si la personne incriminée est un jeune adulte (plus de 18 ans), des travaux d'intérêt général peuvent lui être proposés, mais pas imposés.

Les bonnes questions

- La commune rencontre-t-elle des problèmes de comportement avec les mineurs ?
- Souhaite-t-elle les faire diminuer en travaillant en réseau ou en pratiquant des conciliations extrajudiciaires ?

Recommandations

Même lorsqu'il y a dénonciation au titre du règlement général de police, des prestations personnelles peuvent être imposées au mineur ou proposées au jeune adulte (plus de 18 ans) incriminé. Si les travaux prévus ne sont pas effectués, une amende est alors infligée.

Cette façon de procéder permet de pratiquer une action préventive et éducative très utile et constructive pour le mineur.

Cadre légal :

- Code des obligations (CO, RS 220)
- Code pénal suisse (CPS, RS 311)

Pour en savoir plus...

Police cantonale vaudoise (PolCant)

Division prévention de la criminalité ou le Gérant de la sécurité de la région

Tél. 021 644 44 44 – Courriel : prevention.criminalite@vd.ch

Informations sur Internet :

www.police.vd.ch > Prévention

Documentation :

Sur demande : Modèle du contrat de conciliation à mettre aux couleurs de la commune

Risques phytosanitaires et organismes nuisibles

La législation fédérale et cantonale sur les risques phytosanitaires régit la lutte contre certains organismes nuisibles ayant une importance potentielle pour l'économie ou la population de la zone menacée. Dans un souci de prévention et d'éradication, des mesures de contrôle et de lutte contre ces organismes sont prises alors qu'ils ne sont pas encore présents dans cette zone, ou encore peu disséminés.

Les organismes nuisibles mentionnés dans la liste fédérale sont appelés organismes nuisibles particulièrement dangereux (flavescence dorée, feu bactérien, ambrosie, etc.). La liste cantonale répertorie les autres organismes nuisibles (chardon des champs, cirse vulgaire, cirse laineux, folle avoine). La lutte est obligatoire pour ces deux types d'organismes.



Répartition des tâches

La législation prévoit la répartition des tâches entre le Canton et les communes.

Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) surveille l'évolution de la situation phytosanitaire dans tout le canton, en informe les personnes, communes ou organismes concernés. Il est responsable de la formation nécessaire à la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte.

Il incombe aux communes, conformément aux instructions du SAVI et sous son contrôle :

- de désigner un répondant pour la protection des végétaux, au cas où le préposé agricole de l'arrondissement ne pourrait assumer seul cette tâche ;
- d'assurer la surveillance phytosanitaire sur leur territoire (détection) ;
- de diffuser à la population l'information sur toutes les mesures de prévention et de lutte ;
- d'annoncer les cas suspects au SAVI ;
- d'exécuter les mesures de lutte ordonnées par le SAVI ;
- de procéder à l'exécution forcée aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire récalcitrant, lorsqu'ils refusent ou négligent d'éliminer des organismes nuisibles présents sur leurs parcelles.

Lutte obligatoire contre les organismes nuisibles

Parmi les organismes nuisibles à l'agriculture, le chardon des champs, le cirse vulgaire, le cirse laineux et la folle avoine nécessitent une lutte obligatoire à entreprendre chaque année sur l'ensemble du territoire cantonal. L'élimination de ces plantes nuisibles doit intervenir avant la formation des graines. Les agriculteurs y sont rendus spécialement attentifs par le SAVI. Les préposés agricoles, employés auxiliaires dudit service, doivent veiller à sa bonne exécution. La non-observation de cette lutte obligatoire est passible d'amende, voire de réduction des paiements directs lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles. Après mise en demeure des exploitants ou propriétaires concernés, les communes font procéder aux travaux d'élimination aux frais des personnes fautives (exécution forcée).

Indemnisations des communes

Pour les frais inhérents aux mesures de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (liste fédérale), les communes établissent un décompte annuel à l'intention du SAVI. Les frais mis à la charge des exploitants ou, à défaut, des propriétaires des biens-fonds ou des plantes concernées sont déduits du décompte. Après vérification de ce dernier, le SAVI sollicite le paiement des indemnités fédérales et les verse aux communes.

Les bonnes questions

- Pourquoi la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux est-elle obligatoire ?
- Qui est le répondant communal pour les risques phytosanitaires et les organismes nuisibles ?

- À qui annoncer la présence d'un organisme nuisible ?
- Quels moyens sont à disposition pour faire exécuter une mesure de police phytosanitaire commandée par l'État ?

Recommandations

Une lutte préventive assidue et l'élimination rapide des foyers limitent la propagation des organismes nuisibles. La surveillance des organismes nuisibles et l'annonce de foyers sont l'affaire de toute la population. À ce titre, l'information aux citoyens est primordiale, notamment la reconnaissance des organismes nuisibles ou de leurs plantes-hôtes. Cette information peut être donnée par des avis à insérer dans les bulletins communaux ou régionaux.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)
- Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20)
- Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr, RSV 910.03)
- Règlement sur la protection des végétaux (RPV, RSV 916.131.1)
- Code rural et foncier (CRF, RSV 211.41)

Pour en savoir plus...

Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI)
Tél. 021 316 62 00 – Courriel: info.savi@vd.ch

Police phytosanitaire:

Feu bactérien et autres organismes nuisibles, tél. 021 557 92 72
Flavescence dorée, tél. 021 316 65 66

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Économie > Agriculture

Formation:

- Cours de base pour les contrôleurs de feu bactérien
- Cours de formation continue pour les contrôleurs de feu bactérien
- Cours sur les néophytes (ambrosie, etc.) pour les employés des communes

Le canton compte près de 300 bassins de bain (piscines, jacuzzi, whirlpools, etc.) à l'usage de sa population, ainsi que des touristes.



Les bassins de baignade mis à disposition du public, dans le cadre de :

- piscines municipales ;
- établissements scolaires, sportifs ;
- centres thermaux ;
- hôtels, motels, campings ;
- hôpitaux, centres de soins ;
- clubs de fitness ;
- copropriétés de plusieurs appartements (en pratique plus de dix) ;
- établissements soumis à la loi sur la police des établissements publics ;

sont soumis à l'arrêté cantonal sur l'hygiène des piscines. Les directives de la norme SIA 385 concernant l'eau et les installations de régénération d'eau dans les piscines publiques sont à respecter.

Contrôle des établissements de bain existants

En application de la législation en vigueur, une personne ou un service, désigné par l'autorité communale, contrôle une fois par mois l'hygiène des établissements de bain et le respect des prescriptions, notamment que le contrôle quotidien de la teneur en chlore et de la valeur de pH sont bien effectués. À cette occasion, un échantillon d'eau est prélevé dans chaque bassin pour analyses microbiologiques par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), qui fournit le matériel nécessaire.

Contrôles officiels

Le SCAV/Inspection des eaux vous assiste et contrôle la bonne application des prescriptions en vigueur. Dans ce cadre, il procède aux analyses des eaux de baignades mensuellement par les communes et effectue des visites d'inspection des établissements de bain.



Nouvelles installations

Les projets de nouvelles constructions de bain à usage du public sont traités via la procédure cantonale CAMAC. Le formulaire n° 32 « Piscines à l'usage de plus d'une famille » dûment complété accompagnera un plan de disposition des locaux, un plan

du bassin, ainsi que le schéma et la notice technique décrivant le procédé de traitement d'eau prévu. Pour les projets de taille réduite, tels l'adjonction d'un bassin de bain dans un bâtiment déjà existant ou une modification du procédé de traitement d'eau, le dossier de projet peut être transmis, avec le préavis communal, directement au SCAV/Inspection des eaux pour approbation technique.

En fin de construction, le SCAV/Inspection des eaux procède à une inspection technique des nouvelles installations, ainsi qu'à des analyses, afin de décerner une autorisation d'exploitation. Celle-ci peut être retirée en cas de manquements graves pouvant mettre en danger la santé des usagers.

Les bonnes questions

- La commune connaît-elle l'ensemble des bassins de baignade mis à disposition du public ?
- La commune a-t-elle désigné une personne ou un service responsable du contrôle de l'hygiène des établissements de bain ?
- Les personnes appelées à manipuler des produits chimiques sont-elles détentrices du permis ad hoc ? Ont-elles suivi le cours pour l'emploi des désinfectants de l'eau, organisé par l'Association des piscines romandes et tessinoises ?

Recommandations

La qualité de l'eau et l'hygiène des établissements de bain sont tributaires des connaissances et des soins exercés par leurs employés. À ce titre, il est recommandé aux communes détentrices d'installations de bain d'inscrire les employés concernés aux cours de formation (voir ci-dessous).

Cadre légal:

- Arrêté cantonal sur l'hygiène des piscines (RSV 818.31.2) et règlement d'application correspondant
- Norme SIA 385/9, édition 2011, concernant l'eau et les installations de régénération d'eau dans les piscines publiques

Pour en savoir plus...

Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV)

Section Inspection des eaux – Responsable : D^r Eric Raetz

Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalinges – Courriel : eric.raetz@vd.ch

Inspecteur des piscines:

M. Christian Dutoit – Tél. 021 316 43 43 – Fax 021 316 43 00

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eaux > Eau de baignade > Piscines publiques

Formation:

Cours de l'Association des piscines romandes et tessinoises, pour employés d'établissement de bains: tél. 021 635 82 55, www.piscinesromandes.ch

Plages publiques

Le canton compte une centaine de plages considérées d'intérêt public, autour des lacs Léman (62), de Neuchâtel (17), de Joux (8), de Morat (3), ainsi que le lac Brenet et l'étang du Duzillet à Ollon. Aucune plage n'est reconnue publique sur le cours des rivières du canton.



Les plages publiques sont généralement dotées de vestiaires, toilettes et douches.

Les Municipalités des communes riveraines concernées, en tant qu'autorités sanitaires locales, sont tenues de s'assurer de la propreté des plages situées sur leur territoire et de la qualité hygiénique de l'eau.

Contrôle des eaux des plages

En application de la législation en vigueur, une personne ou un service, désigné par l'autorité communale, prélève (en fonction des risques recensés, mais au moins deux fois par saison de baignades) des échantillons pour analyse microbiologique par les soins du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), qui fournit le matériel nécessaire.

Contrôles officiels

Le SCAV/Inspection des eaux vous assiste et contrôle la qualité des eaux de baignade. En cas de problème, il procède à des visites d'inspection et prescrit les mesures à prendre.

Les résultats défavorables conduisent à une répétition rapide des échantillonnages et, cas échéant, à la prise des mesures d'assainissement jugées nécessaires. Si les résultats des analyses ou de l'observation indiquent que la santé des baigneurs peut être mise en danger, le SCAV/Inspection des eaux exige la pose de panneaux sur site, déconseillant ou interdisant la baignade.

Informations publiques

Les résultats des évaluations sur la qualité des eaux de plages sont disponibles sur le site internet du SCAV. Elles sont également publiées par diverses agences ou médias.

Depuis 2010 et consécutivement aux accords bilatéraux signés par la Confédération avec la Communauté européenne, les résultats sont également disponibles sur le site de l'agence européenne de l'environnement www.eea.europa.eu/themes/water/status-and-monitoring/state-of-bathing-water/bathing-water-data-viewer qui utilise une méthode d'évaluation légèrement différente.

Pour une trentaine de plages, considérées d'importance internationale, quatre à cinq échantillons sont prélevés chaque saison de bains afin de respecter les exigences de la Communauté européenne.

Les bonnes questions

- La commune a-t-elle pris les mesures nécessaires pour assurer la propreté des plages et la qualité de l'eau ?
- Les contrôles ont-ils été régulièrement effectués ?
- Des installations sanitaires adéquates sont-elles à disposition du public ?

Recommandations

La présence de douches et de toilettes est vivement souhaitée. Certaines communes ont eu la bonne idée de tempérer l'eau de leur douche, ce qui encourage vivement les baigneurs à en faire bon usage.

Pour les endroits connaissant la présence de « puces de canard » (en réalité une larve parasitaire), une douche post-baignade et l'usage énergique d'une serviette de bain sont les meilleurs moyens d'éviter des démangeaisons et des inflammations désagréables.

Cadre légal:

- Règlement cantonal sur le contrôle de la qualité hygiénique de l'eau des plages (RQHEP, RSV 818.31.1)
- Recommandations de l'Office fédéral de la Santé publique et de l'Office fédéral de l'environnement pour l'évaluation de la qualité des eaux de baignade de lacs et de rivières (2013)
- Directive européenne 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade

Pour en savoir plus...

Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV)

Section Inspection des eaux – Responsable: D^r Eric Raetz

Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalinges – Courriel: eric.raetz@vd.ch

Inspecteur adjoint:

M. Christian Dutoit – Tél. 021 316 43 43 – Fax 021 316 43 00

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Eaux](#) > [Eau de baignade](#)

Il appartient aux autorités communales d'assurer l'organisation et le bon déroulement des convois funèbres, des inhumations et des incinérations, ainsi que l'administration et la police des cimetières.

Il s'agit pour ces autorités de garantir le maintien de l'ordre public, la bienséance des convois et la libre célébration des cérémonies funèbres.

Les communes ont également l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur leur territoire et d'assurer la gestion des inhumations et des incinérations dans le respect des dispositions cantonales.

Les autorités communales édictent le règlement nécessaire à l'accomplissement de ces tâches. Celui-ci est soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale.



© J.-M. ZELLWEGER

Inhumations et incinérations

- Les autorités communales nomment un préposé aux inhumations.
- Aucune inhumation ou incinération ne peut se faire en dehors du cimetière communal, sauf autorisation spéciale du Département de la santé et de l'action sociale.
- Les autorités communales pourvoient à l'inhumation de toute personne décédée sur leur territoire, qu'elle y soit domiciliée ou non, à moins que ses proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un État étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.
- Certaines prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y était domiciliée y a été ramené. Si la personne était domiciliée dans une autre commune du canton ou dans un autre canton, la commune peut adresser sa facture respectivement à la commune du lieu du dernier domicile fiscal ou au Département de la santé et de l'action sociale.
- Le préposé tient à jour la liste des incinérations et des inhumations dans la forme requise par le département, lequel fournit, sur demande, un registre.

Cimetières

- Les communes veillent à l'entretien et à l'aménagement convenable des cimetières, ainsi qu'au respect des dispositions cantonales en la matière.
- Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

- L'autorité communale est compétente pour accorder des concessions.
- La désaffectation de cimetière ne peut avoir lieu avant 25 ans, depuis la dernière inhumation de corps, sauf autorisation spéciale du département. La désaffectation doit être portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la Feuille des avis officiels (FAO) et la presse locale.
- Les exhumations, sous réserve des exhumations d'urnes cinéraires, sont soumises à autorisation du département. Les demandes d'exhumation émanent des communes qui les transmettent au préfet. Ce dernier en valide la légitimité et transmet son préavis au département.

Les bonnes questions

- Le règlement communal sur le cimetière est-il à jour? Faut-il le modifier?

Recommandations

Nommer un préposé aux inhumations.

Tenir un registre des inhumations.

Adopter un règlement communal sur le cimetière et le soumettre au Service de la santé publique pour approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale.

Cadre légal:

Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF, RSV 818.41.1)

Pour en savoir plus...

Service de la Santé Publique (SSP)

Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 18 18 – Fax 021 316 42 72 – Courriel: medecin.cantonal@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Santé > Professionnels > Inhumations et pompes funèbres

Sécurité incendie et éléments naturels

Dans le canton de Vaud, comme dans 18 autres cantons, l'assurance des biens immobiliers et mobiliers contre l'incendie et éléments naturels est du ressort de l'Établissement cantonal d'assurance (ECA), établissement autonome de droit public. Dans ce domaine, l'ECA s'est vu logiquement confier par le Canton deux missions complémentaires : la prévention des incendies et des forces de la nature ainsi que l'organisation du service de défense incendie et de secours.



© J.-M. ZELLWEGER

Prévention

Selon la loi sur la prévention des incendies (LPIEN), la Municipalité veille à l'application de la législation destinée à prévenir les dangers d'incendie.

En matière de prévention des incendies, l'ECA participe financièrement depuis bientôt 100 ans à l'extension et à la modernisation des réseaux d'eau communaux et intercommunaux aux fins de garantir un approvisionnement suffisant pour les besoins d'extinction en cas d'incendie. Par ailleurs, l'ECA veille à l'application des normes de sécurité contre les incendies et les éléments naturels lors de l'octroi des permis de construire.

Autre volet préventif, l'ECA dispense régulièrement des cours destinés à la formation des experts en protection incendie des com-

munes, attendu qu'elles exercent un rôle central lors de la délivrance des permis de construire. Pour les localités non pourvues de spécialistes en prévention incendie, l'ECA a développé des logiciels d'aide à la décision proposés sur internet.

Défense incendie et secours

Par délégation de compétence du Conseil d'État, l'ECA est l'instance cantonale en matière de défense incendie et secours.

À ce titre, il est chargé de l'organisation opérationnelle de la lutte contre l'incendie et des secours au niveau du canton, en coopération étroite avec les communes. Ce partenariat permet de moderniser et rationaliser la structure, la logistique, les moyens et le mode de fonctionnement des services du feu vaudois. C'est ainsi que l'ECA exploite le Centre de Traitement des Alarmes 118, fournit aux sapeurs-pompiers véhicules, matériel et équipements standardisés, organise et participe financièrement à la formation des sapeurs-pompiers, met en place les outils et processus permettant une gestion administrative performante des corps de sapeurs-pompiers, prend en charge financièrement les interventions et subventionne les locaux des SDIS intégrés dans la nouvelle organisation. Enfin, dans le but de stimuler la relève des sapeurs-pompiers volontaires, l'ECA apporte sa contribution en mettant à disposition des corps, du matériel promotionnel suscitant l'intérêt à s'engager dans les services de défense incendie et de secours.

Assurance

Tous les bâtiments construits ou en construction sont obligatoirement soumis à l'assurance.

S'agissant de l'assurance immobilière et mobilière, l'ECA prend soin de maintenir des liens de proximité avec les administrations communales et le Registre foncier. Le réseau des agences et leurs commissions d'estimation des bâtiments, formé de spécialistes connaissant les conditions locales, s'est largement calqué sur le découpage territorial des districts. D'autre part, des contacts fréquents sont entretenus avec les services du contrôle des habitants en lien avec le respect de l'obligation d'assurance.

Dans le domaine des permis de construire, l'ECA a mis à disposition des communes, en collaboration avec la Centrale des autorisations (CAMAC), une procédure de transmission informatisée des permis de construire, dans un but de simplification administrative. Autre facilité de gestion fournie aux communes vaudoises, le regroupement de l'inventaire des biens mobiliers assurés par dicastère pour l'ensemble des bâtiments, sur une seule police d'assurance.

Les bonnes questions

- L'inventaire des biens immobiliers de la commune est-il à jour et la somme d'assurance correspond-elle à la réalité ?
- La commune a-t-elle signé avec l'ECA l'engagement relatif à la transmission des permis de construire de la CAMAC ?

Recommandations

Éviter la sous-assurance en veillant à ce que la somme d'assurance atteigne bien la valeur de remplacement.

Signer l'engagement relatif à la transmission des permis de construire car il constitue une importante simplification administrative pour la commune.

Cadre légal:

- Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN, RSV 963.41)
- Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels (LPIEN, RSV 963.11)
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS, RSV 963.15) et son règlement d'application (RSV 963.15.1)

Pour en savoir plus...

Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

Av. du Général Guisan 56 – 1009 Pully – Tél. 058 721 21 21

Courriels: prevention@eca-vaud.ch – assurance@eca-vaud.ch – info.sdis@eca-vaud.ch

Informations sur internet:

www.eca-vaud.ch

Documentation:

Un espace destiné aux communes ainsi que des logiciels d'aide à la décision sont disponibles sur le site internet de l'ECA

Formation:

Formation des experts communaux en protection incendie

La protection de la population vise à assurer, en cas de survenance d'un événement majeur, d'une catastrophe, la coordination de la conduite, de la protection, du sauvetage et de l'aide.

Le Canton de Vaud dispose d'une loi pour la protection de la population. L'organisation en cas de catastrophe (ORCA) fait l'objet d'un règlement spécifique (RORCA).

Les communes sont responsables de la sauvegarde des personnes et des biens sur leur territoire.



Principales responsabilités des communes

Gestion des risques et des dangers

Les communes doivent être en mesure en tout temps :

- d'assurer une gestion intégrée des risques, en incluant tout particulièrement les risques naturels (planification, gestion et réactivité) ;
- d'informer la population ;
- d'intégrer le cas échéant leurs propres moyens dans le dispositif cantonal ORCA, conduit par l'État-major cantonal de conduite (EMCC).

Les communes peuvent demander un appui au Canton si leurs moyens sont dépassés.

Approvisionnement économique du pays

Sur décision du Conseil fédéral, le Canton met en œuvre sur tout son territoire les dispositions AEP. Dans ce cadre, les communes sont responsables d'exécuter les instructions du Canton portant sur la distribution des titres d'achat à la population (tickets de rationnement).

Les bonnes questions

- Quels sont les risques dans la commune ? Lesquels sont spécifiques à la commune et nécessitent une gestion ciblée ?
- Comment la commune est-elle organisée pour faire face aux risques identifiés ? Quels sont les potentiels d'optimisation ?

Recommandations

Disposer d'une cellule de gestion de crise et d'assurer son fonctionnement

Disposer d'une vue d'ensemble des risques à l'échelle communale.

Disposer de plans communaux de sauvegarde.

Solliciter les conseils du service cantonal en charge de la protection de la population, le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (RS 520.1)
- Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531)
- Ordonnance sur l'approvisionnement du pays (RS 531.11)
- Ordonnance sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12)
- Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01)
- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Loi sur la protection de la population (LProP, RSV, 510.11)
- Règlement sur l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe (RORCA, RSV 510.21.1)

Pour en savoir plus...

Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

Tél. 021 316 51 00 – Courriel: sscm@vd.ch

Information sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Sécurité](#) > [Protection de la population](#)

Documentation:

Classeur « Analyse des dangers et des risques » distribué aux communes en 2009

Formation:

Gestion de crise: l'essentiel (CEP)

Informations complémentaires:

- Pages 182 et 183 « Dangers naturels »
- Pages 184 et 185 « Protection civile »

La protection civile (PCi) est un partenaire de la protection de la population. Elle fournit des prestations dans le domaine de l'aide à la conduite, de l'assistance, de la protection des biens culturels (PBC), de l'appui et de la logistique.



© GABRIELE FUSCO, SSCM

La PCi intervient essentiellement en deuxième échelon, c'est-à-dire lorsque les capacités en personnel ou en moyens des partenaires de premier échelon (police, pompier, sanitaire, etc.) ne suffisent plus pour gérer une situation.

La PCi doit donc pouvoir faire face à des situations de longue durée et/ou de grande intensité.

La PCi est composée aujourd'hui de 15 organisations régionales de protection civile (ORPC) et d'un détachement cantonal. Les ORPC sont dirigées par un commandant professionnel et pilotées par un Comité directeur (CODIR) composé d'élus représentant les communes membres de l'ORPC.

Une réforme cantonale de la PCi est en cours (AGILE), qui prévoit notamment de réduire à 10 le nombre des ORPC, en les faisant correspondre au découpage territorial actuel (districts selon DECTER).

Cette modification de la loi cantonale est entrée en vigueur au 1^{er} février 2015. Les organisations régionales ont un délai de trois ans pour se réorganiser selon la nouvelle législation.

Principales responsabilités des communes

Ouvrages de protection

- **Mise à l'abri de la population :**

Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés. Le Canton, quant à lui, gère la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées.

- **Contributions de remplacement :**

Le Canton perçoit les contributions de remplacement dues par le propriétaire qui a obtenu une dispense de construire des places protégées lors de la construction d'un nouvel immeuble d'habitation. Ces contributions servent à financer, en premier lieu, des places protégées publiques.

- **Entretien de l'infrastructure de la PCi :**

L'entretien des constructions protégées ainsi que des abris publics est à la charge de la commune en collaboration avec le Canton.

Annonces

Le contrôle des habitants des communes annonce sans délai à l'ORPC tous les changements relatifs aux personnes astreintes aux déclarations obligatoires (changement d'adresse, de nom, de nationalité, décès, etc.).

Sirènes

La loi fédérale stipule : « Les communes garantissent la transmission de l'alarme à la population. Elles veillent à la disponibilité permanente et à l'entretien de leurs moyens d'alarme ».

Dans le canton de Vaud, les tâches de maintenance et d'alarme centralisée incombant aux communes ont été déléguées au Canton.

Sur demande du Canton, les communes doivent mettre à disposition un emplacement pour l'installation d'une sirène.

Les bonnes questions

- De quelle ORPC la commune fait-elle partie, et qui en est le commandant ?
- Qui représente la commune au CODIR de l'ORPC ?
- Comment la PCi est-elle intégrée dans les plans d'intervention communaux ?
- Hors situation d'urgence, quelles prestations la PCi peut-elle fournir à la commune ? Les prestations en faveur de la collectivité doivent correspondre aux missions de la PCi. Elles doivent avoir été adressées au canton au plus tard une année à l'avance.
- Le taux de couverture en places protégées de la commune est-il suffisant ? Le cas

échéant, quelle(s) mesure(s) prendre et à qui s'adresser ?

- La couverture sonore de l'alarme générale à la population n'est pas suffisante. À qui s'adresser ?

Recommandations

Établir un lien avec l'ORPC dont la commune fait partie.

S'appuyer sur les capacités d'aide à la conduite de la PCi pour renforcer l'état-major communal de conduite.

S'assurer que les prestations demandées à la PCi par la commune correspondent à ses missions.

Établir un contrat de délégation à l'ORPC des tâches dévolues aux communes dans le domaine des ouvrages de protection.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1)
- Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.3)
- Ordonnance sur la protection civile (RS 520.11)
- Ordonnance sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12)
- Ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (RS 520.14)
- Loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVPCI, RSV 520.11)
- Loi d'application de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et autres registres officiels de personnes (LVLHR, RSV 431.02)

Pour en savoir plus...

Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

Tél. 021 316 51 00 – Courriel: info.pc@vd.ch – ouvrages.pci@vd.ch

Contacts courants: le commandant de l'ORPC à laquelle votre commune est rattachée
www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Sécurité](#) > [Protection civile](#) > [Les régions](#)

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Sécurité](#) > [Protection civile](#)

www.protectioncivile-vd.ch

Informations complémentaires:

- Pages 180 et 181 « Protection de la population »
- www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Sécurité](#) > [Protection civile](#) > [Abris](#)

La tenue de manifestations sur le domaine public ou pouvant avoir des incidences sur le domaine public peut, dans certains cas, porter atteinte à des intérêts publics ou privés. La loi sur les communes prévoit notamment que celles-ci veillent à la sécurité des personnes et des biens. C'est pourquoi les manifestations sont soumises à autorisations. Celles-ci peuvent être refusées si les organisateurs ne satisfont pas aux exigences légales, par exemple en matière de bruit, de santé publique ou de protection de la nature, ou si la manifestation présente des risques importants concernant l'intégrité des personnes et des biens.



© J.-M. ZELLWEGER

La responsabilité inhérente aux dommages survenus aux personnes et aux biens durant une manifestation présentant un risque particulier incombe cumulativement ou alternativement à plusieurs personnes et autorités :

- les personnes ayant causé des troubles ;
- l'organisateur de la manifestation ;
- le propriétaire du lieu où se déroule la manifestation, privé ou collectivité publique ;
- le locataire de ces lieux, privé ou collectivité publique.

En principe, les communes n'encourent aucune responsabilité si elles ont satisfait aux mesures nécessaires et proportionnées

à la protection des personnes et des biens (service d'ordre, circulation, etc.).

Les autorités communales sont seules compétentes pour autoriser ou refuser la tenue d'une manifestation publique sur leur territoire.

Cependant, certaines manifestations, même autorisées par les autorités communales, requièrent également des autorisations cantonales (santé publique, utilisation de routes cantonales, protection des eaux, des forêts, etc.). En outre, de plus en plus de manifestations nécessitent un service d'ordre professionnel et adapté à la nature de la manifestation.

Enfin, le respect des normes de prévention en matière de consommation d'alcool est important, tant au niveau sécuritaire qu'au niveau santé publique.

Pour qu'une manifestation publique soit réussie, sans problèmes majeurs, elle doit être bien organisée. Même pour une petite manifestation, un dossier doit être établi pour répondre à une multitude de questions et de points importants.

Portail cantonal des manifestations

Face à la complexité des demandes et à la diversité des procédures et des services concernés, l'État a mis en place un Portail cantonal des manifestations POCAMA sur Internet (www.vd.ch/manifestation).

Il s'agit d'un questionnaire qui guide les pas de l'organisateur tout au long de la procédure et qui lui permet de constituer un dossier exhaustif directement en ligne. Des explications et des conseils sont à sa disposition, pour lui permettre d'anticiper certaines exigences dues à l'ampleur de l'événement.

Une fois le dossier constitué, il l'envoie par courriel à la commune concernée qui, en le

recevant, sait de suite s'il nécessite des autorisations cantonales. Son préavis, diffusé via le système informatique du POCAMA, est transmis aux services concernés.

Le Bureau des manifestations de la Police cantonale est chargé de centraliser les demandes et de transmettre à l'organisateur et à la commune la synthèse des décisions cantonales.

Le Service de la santé publique a mis en place un Bureau sanitaire des manifestations qui sera consulté dans le cadre du POCAMA, afin de valider les éventuels dispositifs sanitaires (ambulances, médecins, samaritains, etc.) prévus par les organisateurs. Ce bureau est également à disposition pour donner des conseils en la matière.

Ce système simplifie grandement la procédure de demande d'autorisation, tant pour l'organisateur que pour la commune. Les autorités communales ont rapidement une vue d'ensemble complète de la fête, et peuvent décider de l'autoriser ou non en toute connaissance de cause dès le début.

Enfin, en termes de sécurité, et sur la base du permis temporaire, indispensable quand il y a vente d'alcool, la Division prévention de la criminalité est renseignée et analyse les dossiers importants provenant des communes ne disposant pas de police communale.

Les bonnes questions

- Les dispositifs : **sécuritaire, sanitaire et de protection contre l'incendie** de la manifestation sont-ils adaptés à la programmation et à l'afflux de participants ?

Recommandations

Demander systématiquement aux organisateurs d'utiliser le Portail cantonal des manifestations (www.vd.ch/manifestation) pour leur demande d'autorisation.

Consulter le site et suivre les différentes recommandations et autres mesures de prévention proposées aux organisateurs par la Division prévention ou par les spécialistes des polices communales.

Cadre légal:

- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB, RSV 935.31)
- Loi sur la santé publique (LSP, RSV 800.01)
- Règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe (RSSan, RSV 510.21.5)

Pour en savoir plus...

Police cantonale vaudoise (PolCant)

Division prévention de la criminalité *ou* le Gérant de la sécurité de la région

Tél. 021 644 44 44 – Courriel : prevention.criminalite@vd.ch

Informations sur le dispositif sanitaire: tél. 021 316 42 00 – Courriel : busama@busama.ch

Informations sur Internet:

www.police.vd.ch > Prévention

Pour contacter les gérants de la sécurité: www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Sécurité](#) > [Prévention](#) > [Les gérants de sécurité](#)

POCAMA: www.vd.ch/manifestation

Niveau sonore et laser lors de manifestations



© J.-M. ZELLWEGER

Limitation des niveaux sonores

La limitation des niveaux sonores de la musique lors de manifestations publiques ou privées, organisées dans des locaux ou en plein air, a pour but de protéger le public des nuisances sonores excessives.

La limite générale du niveau sonore moyen de la musique est fixée à 93 dB (A). Pour les manifestations et les établissements publics qui souhaitent diffuser de la musique avec un niveau sonore supérieur, il est possible de porter le niveau sonore admissible pour la musique à 96 dB(A), voire 100 dB(A) sous certaines conditions. Dans ces cas, une annonce doit être effectuée par l'organisateur de l'événement musical au moins 14 jours avant la manifestation par l'intermédiaire du portail cantonal des manifestations (POCAMA).

Cette annonce ne donne pas systématiquement droit au niveau sonore désiré. En effet, elle n'est pas valable si des restrictions des niveaux sonores ont été fixées dans une décision administrative antérieure, en particulier dans le cadre d'un permis de construire, d'une licence d'établissement ou d'une autorisation de manifestation.

Par ailleurs, la commune peut également, pour des raisons liées à la tranquillité publique, limiter le niveau sonore toléré ou réduire la durée de l'événement musical.

Catégories de manifestations

L'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores distingue quatre catégories de manifestation selon leur niveau sonore et leur durée :

1. Manifestations dont le niveau sonore est inférieur à 93 dB(A) :

C'est la règle générale. De telles manifestations ne doivent pas être déclarées, et aucune autre exigence ne doit être remplie.

2. Manifestations dont le niveau sonore est inférieur à 96 dB(A) :

La durée de l'événement musical n'est pas limitée. Le responsable de la manifestation devra mettre en place une information du public sur le risque pour l'ouïe, une déclaration du niveau sonore maximal et disposer d'un sonomètre capable de mesurer le niveau sonore moyen (Léq). De plus, il devra mettre gratuitement à disposition du public des tampons auriculaires.

3. Manifestations dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) et d'une durée effective maximale de trois heures :

Le responsable de la manifestation devra mettre en place une information du public sur le risque pour l'ouïe, une déclaration du niveau sonore maximal, et disposer d'un sonomètre capable de mesurer le niveau sonore moyen (Léq). De plus, il devra mettre gratuitement à disposition du public des tampons auriculaires.

4. Manifestations dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) et d'une durée supérieure à trois heures :

Cette catégorie comprend des manifestations dont le programme acoustique dure plus de trois heures et comporte un niveau

sonore supérieur à 96 dB(A). La manifestation pourra se dérouler sur une ou plusieurs scènes, simultanément ou successivement. Le responsable de la manifestation devra mettre en place une information du public sur le risque pour l'ouïe, une déclaration du niveau sonore maximal, un enregistrement en continu des niveaux sonores de chaque scène. De plus, il devra mettre gratuitement à disposition du public des tampons auriculaires et une zone de récupération où l'ambiance sonore ne devra dépasser 85 dB(A).

Utilisation d'appareil à faisceau laser

Afin de protéger le public qui assiste à des manifestations, la législation définit les règles pour l'utilisation des appareils à faisceau laser.

L'utilisation d'installation à faisceau laser dans des établissements publics ou lors de manifestations doit faire l'objet d'une annonce de la part de l'organisateur, au moins 14 jours avant la manifestation, par l'intermédiaire du portail cantonal des manifestations (POCAMA).

Dans la pratique, il faut éviter que le faisceau laser puisse atteindre le public même après plusieurs réflexions.

Les bonnes questions

- Du point de vue de la tranquillité publique, l'annonce reçue est-elle acceptable par les autorités communales ?
- Est-ce que la catégorie d'annonce correspond au type de manifestation prévue ?

Recommandations

Informez les organisateurs qu'une annonce est nécessaire si le niveau sonore prévu est supérieur à 93 dB(A).

S'assurer que les exigences requises en fonction de la catégorie de la manifestation sont effectivement mises en place par les organisateurs.

Pour les manifestations dont le niveau sonore est inférieur à 93 dB (A), un système de mesure est à disposition des communes auprès de la DGE-ARC.

Cadre légal:

Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa, RSV 814.49)

Pour en savoir plus...

Direction générale de l'environnement – Division Air, climat et risques technologiques
Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalinges
Tél. 021 316 43 60 – Fax 021 316 43 95 – Courriel: info.dge@vd.ch

Informations sur internet: www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Bruit](#) > [Diffusion de musique](#) > [Manifestation – Diffusion de musique](#)

Documentation:

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édicté des notices répondant aux principales questions ayant trait à la mise en œuvre de l'OSLa destiné aux organisateurs et au public

Formation:

Organisée par la DGE-DIREV-ARC à l'attention des polices municipales et des services techniques

La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays. Au sein de l'administration cantonale vaudoise, les Affaires militaires exécutent les tâches dévolues au Canton en vertu des dispositions fixées par la législation fédérale.



L'arsenal et le Château de Morges.

© BUREAU MOSINI ET CAVIEZEL SA

Obligations des communes

Annonces aux autorités militaires cantonales

Les communes (contrôle des habitants) annoncent aux autorités militaires cantonales (chef de section militaire), sans délai et sans frais, tous les changements relatifs aux personnes astreintes aux déclarations obligatoires (changement d'adresse, de nom, de nationalité, décès, etc.).

Mise à disposition de surfaces d'affichage et de locaux

Les communes mettent à disposition gratuitement un (des) pilier(s) public(s).

Au reçu des publications via les préfetures, les communes assurent l'affichage de :

- la mise sur pied des cours de répétition ;
- la mise sur pied des tirs militaires hors service ;
- toute autre communication des autorités militaires.

Les communes sont tenues, contre indemnité, de fournir le logement à la troupe et aux animaux de l'armée.

Mise à disposition d'un stand de tir pour les tirs hors service

Les communes mettent gratuitement à disposition des sociétés de tir reconnues pour l'organisation des tirs hors service :

- une installation de tir communale
ou, subsidiairement,
- une installation de remplacement dans une autre commune.

Les communes qui disposent d'un stand de tir sont en outre responsables de veiller à la réalisation des mesures d'homologation ordonnées relatives aux installations de tir hors service.

Les bonnes questions

- La densité des piliers publics est-elle suffisante, notamment si la commune a connu une forte expansion démographique ?
- Les piliers publics répondent-ils à des standards de qualité suffisants (bien placés, abrités, éclairés, etc.) ?
- La qualité de l'installation et de l'exploitation du stand de tir est-elle garantie ?

Recommandations

Procéder aux annonces sans délai et en convenir des modalités avec le commandant d'arrondissements militaire.

Entretenir de bons rapports avec les sociétés de tir locales.



© J.-M. ZELLWEGER

Cadre légal:

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10)

Concernant les annonces:

- Ordonnance sur le recrutement (RS 511.11)
- Ordonnance sur les contrôles militaires (RS 511.22)

Concernant les locaux et panneaux:

- Ordonnance sur le tir hors du service (RS 512.31)
- Ordonnance concernant les obligations militaires (RS 512.21)

Concernant les tirs hors service:

- Ordonnance sur les tirs hors service (RS 512.31)
- Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512)

Pour en savoir plus...

Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

Division affaires militaires et logistique

Place de la Navigation 6 – CP 16 – 1110 Morges 1 – Courriel: info.armee@vd.ch

Pour vos contacts courants:

- Le chef de section militaire
- Le commandant d'arrondissements militaire

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Sécurité](#) > [Armée](#)

Les lieux publics et lieux de travail

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics a pour but de protéger la population contre la fumée passive et instaure l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public.

Tous les bâtiments publics de l'État et des communes, ainsi que les institutions exerçant des tâches publiques ou d'intérêt public sont exempts de fumée, sous réserve d'exceptions, à savoir les lieux assimilés à des lieux de vie (prisons, chambres d'hôtels, de soins ou d'hébergement) et les fumeurs sans service créés dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons.

La protection contre le tabagisme passif concerne aussi les réunions de personnes pour lesquelles les communes délivrent une autorisation de manifestation ou un permis temporaire. À cet égard, il est interdit de fumer sous tente ou chapiteau, l'ouverture d'un côté n'ayant aucune incidence sur le caractère fermé de ces installations.

En outre, tous les espaces fermés servant de lieux de travail à plus d'une personne sont également soumis à l'interdiction de fumer.

Fumeurs

Seuls les établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons peuvent prévoir un local pour fumer (fumeur), pour autant qu'un certain nombre de conditions soient respectées.

- Le fumeur doit être fermé, sans service, désigné comme tel.
- Le fumeur est un local affecté principalement à la consommation de tabac. La distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.
- L'accès au fumeur est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée du local concerné.

- La superficie totale du fumeur ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement.
- Le fumeur doit être doté d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne doit pas constituer un lieu de passage.
- Le fumeur doit disposer d'un système de ventilation conforme aux normes définies dans le règlement d'application.
- Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumeur sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public. Le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions.

L'installation d'un fumeur est soumise à l'autorisation de la Police cantonale du commerce (Département en charge de l'économie – DEC).

La procédure liée à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique, ce qui veut dire que toute demande liée à un fumeur doit être adressée à la commune.

Le fumeur autorisé figurera dans la licence d'exploitation délivrée par la Police cantonale du commerce.

Contrôles

La Municipalité, les polices communales et intercommunales, de même que les autorités cantonales compétentes (Police cantonale, Police cantonale du commerce, etc.) ont en tout temps le droit d'inspecter les lieux publics, les fumeurs et les locaux attenants.

Est passible d'amendes allant de 100 francs à 1000 francs tout contrevenant, y compris l'exploitant ou le responsable des lieux concernés. Ces derniers encourent par ailleurs des sanctions administratives s'ils violent la loi de manière grave ou répétée.

Les bonnes questions

- La création d'un fumoir ou les travaux d'aménagement y relatifs dans tel café-restaurant ont-ils fait l'objet d'une demande auprès de la commune et été autorisés par la Police cantonale du commerce (Département de l'économie)?

Recommandations

À ce jour, la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne s'applique pas aux cigarettes électroniques. En l'absence de disposition de ce type, les propriétaires de

lieux ouverts au public (ex les restaurants) peuvent adopter une réglementation interne à leur établissement.

Le CIPRET-Vaud, centre de référence cantonal en matière de prévention du tabagisme, peut être sollicité par les communes pour toute question ou besoin d'accompagnement relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, ainsi qu'aux autres cadres légaux en vigueur (EAE – Interdiction de vente et de remise de tabac aux mineurs; LPR – Restriction de la publicité).

Cadre légal:

- Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP, RSV 800.02)
- Règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RLIFLP, RSV 800.02.1)
- Directive vaudoise relative à l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours permanents ou prolongés (lieux de soins et d'hébergement)
- Directive vaudoise relative à l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours permanents ou prolongés (lieux de détention)
- Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP, RS 818.31)
- Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP, RS 818.311)

Pour en savoir plus...

Service de la santé publique (SSP) – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 42 00 – Courriel: info.santepublique@vd.ch – www.vd.ch > Thèmes > Santé

CIPRET-Vaud – Ligues de la Santé – Av. de Provence 12 – 1007 Lausanne

Tél. 021 623 37 42 – Courriel: info@cipretvaud.ch – www.cipretvaud.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Santé > Dépendances

www.cipretvaud.ch > Législation > Interdiction de fumer dans les lieux publics

www.vd.ch > Thèmes > Économie > Police du commerce > Hôtellerie-Restauration

Documentation:

- Des informations (foire aux questions, textes législatifs cantonal et fédéral, cellule d'information, contacts) sont à disposition sur les sites internet de l'État de Vaud et du CIPRET-Vaud
- Signalétique « Espace sans fumée »: elle peut être commandée au CIPRET-Vaud, tél. 021 623 37 42
- Flyer du CIPRET-Vaud: « Le tabac dans les établissements LADB – Mode d'emploi »



VII. Affaires sociales

- 202 **Facture sociale**
- 204 **Conseil de politique sociale**
- 206 **Prestations sociales (hors revenu d'insertion)**
- 208 **Revenu d'insertion**
- 210 **Jeunes adultes en difficulté**
- 212 **Prévention sociale**
- 214 **Promotion de la santé**

Les communes vaudoises participent depuis plusieurs décennies aux dépenses sociales cantonales. Cette participation, appelée « facture sociale », se compose du coût de différents régimes sociaux et sa répartition entre les communes s'effectue selon la méthode péréquative en vigueur. La loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) et son règlement d'application ont permis d'harmoniser et de regrouper, dans une seule base légale, les types de dépenses et de recettes qui relèvent de la facture sociale.



© J.-M. ZELLWEGER

Les travaux conduits sous la direction de la Plate-forme Canton-Communes ont abouti à un nouveau mode de calcul des péréquations intercommunales et à des changements importants dans la composition de la facture sociale à partir de 2011 (voir les pages « Finances et péréquation » et « Conseil de politique sociale »). Ont été retirés de la facture sociale les domaines de l'asile, de l'enseignement spécialisé (hormis bourses d'études et d'apprentissage), ainsi que les subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI.

Suite à cette révision, les différents régimes sociaux composant la facture sociale ont été également reconfigurés.

Composition de la facture

Les régimes sociaux composant la facture sociale sont au nombre de six :

- prestations complémentaires à domicile et hébergement ;
- assurance-maladie ;
- revenu d'insertion et participation cantonale à l'assurance chômage ;
- subventions et aides aux personnes handicapées ;
- prestations pour la famille et autres prestations sociales ;
- bourses d'études et d'apprentissage.

La facture sociale est audité annuellement par le Contrôle cantonal des finances (CCF). et c'est sur la base de ce rapport que le Conseil de politique sociale (CPS) vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la facture sociale.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), et plus précisément son Secrétariat général, est en charge du calcul et de la facturation aux communes. La répartition entre les communes est basée sur la classification communale, d'abord provisoire, puis définitive, établie par le Service en charge des communes et du logement (SCL).

Calcul des montants

Les communes sont informées tout au long de l'année des montants prévisionnels ou définitifs qui leur incombent, selon le calendrier suivant :

- automne de l'année N-1 : une lettre est adressée à chaque commune avec les montants de la facture sociale prévisionnelle, régime par régime et sur la base du budget de l'année N tel que décidé par le Conseil d'État. Cette lettre explique les principales variations à l'intérieur de chaque régime ;

- mi-janvier de l'année N : le calcul prévisionnel est éventuellement ajusté pour tenir compte des décisions budgétaires prises par le Grand Conseil et les communes reçoivent une facture avec les 4 bulletins de versement (BVR) correspondant aux échéances trimestrielles (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre);
- été de l'année N+1 : le décompte final de l'année N, établi en fonction des comptes bouclés de l'État de Vaud et de la classification définitive des communes, est envoyé aux communes avec une lettre expliquant les éventuels écarts entre le budget et les comptes. Les éventuels intérêts de retard facturés aux communes qui n'ont pas respecté les échéances sont ajoutés à ce décompte.

Les bonnes questions

- Les acomptes trimestriels de la commune ont-ils été payés aux échéances ?

Recommandations

En cas de problème lié au paiement d'un acompte, s'adresser rapidement au Département pour trouver une solution.

Beaucoup de réponses aux questions que se posent les autorités communales se trouvent dans la brochure « Participation des communes aux dépenses sociales » que le DSAS publie en principe au début de chaque législature.

Cadre légal:

- Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF, RSV 850.01)
- Règlement d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la facture sociale (RLOF, RSV 850.01.1)
- Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC, RSV 175.51)
- Décret sur l'impact financier de la RPT sur la facture sociale (DRPTC, RSV 175.516)

Pour en savoir plus...

Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS)
Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 50 07 – Fax 021 316 50 69 – Courriel: gigliola.giarre@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Communes > Finances communales > Péréquations

Documentation:

- Brochure « Participation des communes aux dépenses sociales »
- Lettres annuelles aux communes
- Rapports annuels du CCF concernant la facture sociale
- CPS info

Formation: sur demande

Jusque dans les premières années de ce siècle, c'est l'État qui détenait les compétences normatives ou stratégiques pour la plus grande partie des tâches sociales cantonales. Lorsqu'elle existait, la capacité décisionnelle des communes se limitait pour l'essentiel au niveau de l'exécution.

En échange d'une participation financière plus importante de leur part, via la facture sociale, les communes ont exigé de disposer de compétences stratégiques accrues dans le domaine de la politique sociale, en vertu du principe « qui commande paie et qui paie commande ». Les autorités cantonales ont donné suite à cette revendication en créant le Conseil de politique sociale (CPS), inscrit dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) entrée en vigueur en 2005.



Le Conseil

Nommé pour le temps d'une législature, le Conseil de politique sociale est composé de trois représentants de l'État, trois représentants des communes et un président, choisi par les autres membres.

Les représentants des communes sont désignés par le Conseil des régions d'action sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

Le Conseil se réunit en moyenne six fois par an. Un numéro de CPS info est rédigé après chaque séance et envoyé par voie électronique à une liste de destinataires, qui comprend notamment l'ensemble des communes vaudoises, le corps préfectoral et les députées et députés au Grand Conseil.

Les compétences

Organe à caractère politique, le Conseil a pour vocation d'intervenir au niveau stratégique et non dans la gestion quotidienne des prestations sociales.

Ses compétences sont définies de façon exhaustive dans la LOF et la plupart d'entre elles s'appliquent à l'ensemble des lois sur lesquelles s'appuie la politique sociale cantonale. À ces compétences, que l'on peut qualifier de générales, s'ajoutent par ailleurs des compétences spécifiques qui ne concernent que la seule LASV.

Lieu d'information et d'échange, le Conseil peut également donner des préavis (notamment lors des consultations portant sur l'adoption et la modification des lois auxquelles s'applique la LOF et lors de l'élaboration de leurs règlements d'application) et proposer ses bons offices en cas de conflit entre l'État et les communes.

Le Conseil dispose en outre de compétences décisionnelles dans quatre domaines :

1. Il décide du montant des subventions aux organismes en milieu ouvert qui relèvent de l'une ou l'autre des lois auxquelles s'applique la LOF, lorsque ces subventions sont portées dans la facture sociale.
2. Il vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la facture sociale, lors du bouclage des comptes.
3. Il définit le catalogue des prestations relatives et optionnelles en fonction de la catégorisation définie dans la LOF.

4. En cas de désaccord, il peut décider sur la mise à charge des autorités d'application concernées des dépenses résultant de prestations allouées contrairement aux normes, conformément à la LASV.

Les bonnes questions

- Quelles sont les préoccupations et les positions de la commune en matière de politique sociale ?
- Les communes savent-elles que leurs représentants dans le Conseil peuvent relayer leurs préoccupations et faire valoir leurs droits ?
- Y a-t-il des questions dans les différents domaines de compétences du Conseil que la commune souhaiterait poser à travers les colonnes de CPS info ?

Recommandations

Les communes sont invitées à exprimer leurs préoccupations auprès de leurs représentants dans le Conseil ou de son secrétariat.

Le secrétariat du Conseil se tient à disposition des communes pour présenter ses activités, expliquer la facture sociale et la politique sociale cantonale.

Cadre légal:

- Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF, RSV 850.01) et son règlement d'application (RLOF, RSV 850.01.1)
- Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV, RSV 850.051) et son règlement d'application (RLASV, RSV 850.051.1)

Pour en savoir plus...

Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS)
Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 50 20 – Fax 021 316 50 69 – Courriel: caroline.knupfer@vd.ch

Conseil des régions d'action sociale du Canton de Vaud (C RAS VD)
Par son secrétariat auprès du CSR d'Orbe – Rue de la Poste 3 – 1350 Orbe

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Social](#) > [Informations sociales](#) > [RDU](#) > [Politique sociale](#) > CPSinfo

Documentation:

- CPS info
- Rapports d'activité annuels
- Rapports annuels du Contrôle cantonal des finances (CCF) concernant la facture sociale

Formation: sur demande

Prestations sociales

(hors revenu d'insertion)

Tout habitant du canton de Vaud peut, à un moment ou l'autre de son existence, avoir la possibilité ou la nécessité d'obtenir une prestation sociale en amont du revenu d'insertion (RI).

Il peut s'agir d'allocations familiales, de subsides aux primes d'assurance maladie, d'une rente AVS ou AI, d'une prestation complémentaire AVS/AI, de bourses d'études, etc.

Chaque régime est sollicité selon des règles particulières puisque la législation, les justificatifs ou les formulaires diffèrent.



© J.-M. ZELLWEGER

Les responsabilités des communes

Pour délivrer ces prestations, la loi prévoit une organisation cantonale.

Chaque commune fait partie d'une association régionale d'action sociale (RAS) qui gère aussi un Centre social régional (CSR ou CSI) qui lui-même intègre une ou plusieurs Agences d'assurances sociales.

Le financement de ce dispositif est assuré par les associations de communes avec un soutien marqué de la Caisse cantonale vaudoise de compensation au titre de l'accès aux prestations AVS (CCA VS).

Les agences d'assurances sociales

Pour solliciter une prestation, les personnes prennent contact avec l'agence d'assurances sociales de leur région de domicile. La liste est publiée sur le site internet de la CCAVS et sur celui du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

Le rôle premier de l'agence d'assurance sociale est d'accompagner les requérants dans leur démarche.

Les agences renseignent et orientent la population sur leurs droits et obligations en matière d'assurances et de régimes sociaux.

Elles fournissent un appui pour remplir les formules officielles de demande de prestations et contrôlent l'exactitude des renseignements fournis par les requérants. Elles appliquent les directives mises à jour par les autorités.

Elles informent les autorités et le Département de la santé et de l'action sociale sur les éventuelles lacunes d'informations de la population et sur les éventuels mécontentements causés par l'application de dispositions légales ou règlementaires ou des retards dans l'instruction des dossiers.

Elles contribuent à l'établissement et au maintien de bonnes relations entre les autorités d'une part et les affiliés, les assurés, les ayants droit et la population des communes en général, d'autre part.

Le cadre cantonal

Au niveau cantonal, le SASH est en charge du suivi de l'activité des agences d'assurances sociales, de la mise à jour de leur cahier des charges et de leur haute surveillance.

En outre, il existe une association vaudoise des agent(e)s d'assurances sociales: l'aVDaas. Celle-ci a aussi pour but de contribuer à la

bonne marche des assurances sociales fédérales ou cantonales. Elle aide ses membres dans l'exercice de leur fonction, assure entre eux coordination et information, contribue à leur formation avec le concours des différentes autorités appelées à collaborer, entretient et développe de bonnes relations avec les autorités communales, régionales et cantonales, ainsi qu'avec les institutions sociales privées.

Dans ce but, elle participe à des séances régulières de coordination et de travail autour de projets particuliers, avec les autorités régionales ou cantonales.

Les bonnes questions

Les agents régionaux, les préposés et les collaborateurs des agences doivent suivre des formations continues qui leur permettent de maintenir à niveau leurs connaissances alors même que la législation des assurances sociales est en perpétuel mouvement.

- Les préposés et les collaborateurs ont-ils suivi les formations souhaitées ?

Recommandations

Les collectivités publiques doivent soutenir le travail essentiel des agences d'assurances sociales en faveur de la population. Cet appui est important dans un environnement où la législation est devenue de plus en plus complexe. Dès lors que les différentes phases de l'existence peuvent conduire à solliciter des prestations de nature fort différente, pouvoir compter sur des professionnels compétents et formés permet de faciliter le travail de nombreuses personnes.

Ne pas hésiter à interpellier les agences ou le SASH, prêts à collaborer avec les autorités et le personnel communal.

Cadre légal:

- Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAV, RS 831.10)
- Loi cantonale sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC, RSV 831.11)
- Règlement sur les agences d'assurances sociales (RAAS, RSV 831.15.1)

La liste des lois cantonales applicables en matière sociale est disponible en ligne sur le site de l'État de Vaud (recueil systématique de la législation vaudoise):

www.rsv.vd.ch > santé, travail, sécurité sociale > assurances sociales

Pour en savoir plus...

Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 51 51 – Fax 021 316 52 60 – Courriel : info.sash@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Autorités > Départements > DSAS > Assurances sociales et hébergement

www.vd.ch > Thèmes > Social > Informations sociales > Assurances sociales

www.caisseavsvaud.ch

Formation: sur demande auprès de l'association vaudoise des agent(e)s d'assurances sociales (aVDAas) www.avdaas.ch

La Constitution vaudoise prévoit que l'État et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne : par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale; par une aide sociale en principe non remboursable; par des mesures de réinsertion.

L'action sociale vaudoise a ainsi comme but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle comprend la prévention sociale, l'appui social et le revenu d'insertion (prestation financière et mesures d'insertion).



© J.-M. ZELLWEGER

Le rôle des communes

L'action sociale vaudoise est appliquée par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), ainsi que par les communes ou les associations de communes. Ces dernières confient les tâches d'action sociale à un service commun, respectivement à un Centre social régional (CSR) ou à un Centre social intercommunal (CSI). Le canton est divisé en régions d'action sociale (RAS). L'action sociale est financée dans le cadre de la facture sociale qui prévoit une répartition des charges entre le Canton et les communes.

Le revenu d'insertion

Le revenu d'insertion (RI) est destiné à toute personne :

- dont le revenu financier se situe en dessous du minimum vital défini par des barèmes cantonaux;
- qui souhaite, en cas de besoin, bénéficier d'une aide à l'insertion sociale et/ou professionnelle et qui s'engage à tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie.

Ont droit au RI les personnes majeures vivant dans le canton de Vaud, de nationalité suisse ou étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour et dont la fortune n'excède pas les barèmes d'aide financière fixés par le règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV) en fonction de la composition des ménages.

Le RLASV établit également des barèmes fixant les montants maximums de loyer, par régions, pouvant être pris en charge. Quant aux conditions de prise en charge d'un dépassement de ces montants, elles sont déterminées par les normes du RI (par exemple en justifiant une recherche active d'un logement moins cher).

Ce recueil de normes règle par ailleurs la prise en charge de « frais particuliers » (frais médicaux par exemple).

Le « minimum d'existence » est ainsi calculé par l'addition du forfait d'entretien, du loyer et d'éventuels frais particuliers. De ce montant est déduite la totalité des revenus disponibles (salaires, rentes, pensions alimentaires, allocations familiales etc.).

La différence constitue le montant de RI pouvant être octroyé, un mois donné.

Le RI est subsidiaire à toute autre source de revenu, ce qui implique que le requérant doit entreprendre toutes démarches utiles auprès de personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter sa prise en charge financière.

Appui social et insertion

Lorsqu'un appui social est nécessaire, l'assistant social effectue un bilan social détaillé qui vise à recenser les obstacles et les ressources du bénéficiaire ainsi que les actions à mener en vue de retrouver son autonomie. Sur cette base, un Plan d'action personnalisé (PAP) est élaboré.

Le soutien à l'insertion professionnelle est, quant à lui, octroyé par un office régional de placement (ORP).

Les bonnes questions

- Avez-vous connaissance d'habitants de votre commune ayant des difficultés sociales ou dépourvus des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables ?
- Avez-vous connaissance des prestations d'action sociale fournies par les CSR/CSI et des conditions pour pouvoir en bénéficier ?
- Connaissez-vous les prestataires de mesures d'insertion sociale (MIS) dans votre région ?

Recommandations

S'informer à propos des prestations d'appui social et d'insertion, ainsi que des prestations financières fournies par les CSR/CSI.

S'informer des prestations fournies par d'autres régimes sociaux cantonaux ou fédéraux.

Orienter les habitants de votre commune ayant des difficultés sociales ou dépourvus des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables vers le CSR/CSI.

Prévenir, dans la mesure du possible, les causes de pauvreté et d'exclusion sociale dans votre commune par la mise en œuvre et la participation à des programmes régionaux.

Mettre à disposition dans un lieu public la brochure d'information sur le RI.

Cadre légal:

- Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV, RSV 850.051)
- Règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV, RSV 850.051.1)
- Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF, RSV 850.01)
- Loi sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11)

Pour en savoir plus...

Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 52 21 – Fax 021 316 52 38 – Courriel : info.spas@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Social > Prestations, assurances et soutien > Prévention, appui social
www.vd.ch > Thèmes > Social > Prestations, assurances et soutien > Revenu d'insertion RI

Documentation:

Brochure d'information sur le RI (à commander au SPAS)



Jeunes adultes à l'aide sociale

Depuis plusieurs années, les services cantonaux ont constaté une dégradation progressive de la situation sociale et professionnelle des jeunes adultes de 18 à 25 ans, comme en témoigne l'augmentation de ceux qui émargent à l'aide sociale.

Les problèmes affectant cette population se caractérisent notamment par le cumul des difficultés professionnelles, scolaires, de santé ou sociales, résultant d'un parcours souvent chaotique et parsemé de ruptures. En outre, malgré les différents dispositifs destinés à faciliter l'insertion des jeunes dans le monde professionnel (orientation scolaire, année de transition, mesures d'insertion de l'assurance-chômage et tout récemment le dispositif de la Transition¹), certains ne parviennent toujours pas à s'intégrer durablement dans le monde du travail et ces échecs les fragilisent considérablement.

Le manque de formation professionnelle : facteur déterminant

L'absence de formation professionnelle est l'un des facteurs déterminant qui explique l'augmentation du nombre de jeunes âgés de 18 à 25 ans bénéficiaires du revenu d'insertion (RI).

Afin de pallier à cela, le Département de la santé et de l'action sociale, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et le Département de l'économie ont intensifié leurs échanges afin de mettre en place une politique d'insertion en faveur de ce public particulièrement exposé à un risque de marginalisation durable. En 2006, le Conseil d'État a donc décidé de lancer un programme pilote appelé FORJAD « Formation des jeunes adultes en difficulté » avec pour objectif l'insertion des jeunes bénéficiaires RI par la formation professionnelle.

Afin de permettre au Canton de pérenniser ce programme, les communes en ont admis le financement par le Revenu d'insertion (RI) pour le suivi individualisé et par les bourses d'études, aujourd'hui intégrées à la facture sociale, en ce qui concerne le financement de leur entretien et des frais d'études.

Le programme FORJAD

Le programme FORJAD permet aujourd'hui aux jeunes bénéficiaires du RI qui ont besoin d'un appui spécifique, d'accéder à une formation professionnelle initiale tout en quittant le RI pour le régime des bourses d'études. Ce programme se divise en trois grandes étapes : la préparation à l'entrée en apprentissage, la formation professionnelle et le placement en emploi à la suite de celle-ci.

La préparation à l'apprentissage

En principe, tout nouveau jeune adulte sans formation professionnelle inscrit au RI se voit proposer par son assistant social une mesure de préparation à la formation professionnelle (MIS JAD). Réparties sur l'ensemble du canton, les MIS JAD travaillent sur trois axes principaux : l'élaboration du projet professionnel, le rattrapage scolaire et l'accom-

pagnement psychosocial. Une fois le projet professionnel validé et testé par le biais de stages, les organismes prestataire de MIS JAD ont également pour mission d'aider le jeune à trouver une place d'apprentissage.

La formation professionnelle

Une fois le contrat d'apprentissage signé, le suivi durant la formation se met en place. Le jeune peut alors bénéficier d'un soutien individualisé par un coach spécialisé de la mesure AccEnt (Accompagnement en Entreprise). Ce soutien s'effectue tout au long de la formation sur 4 axes d'intervention : scolaire, professionnel, personnel et socio-administratif. En parallèle, une demande de bourse est déposée permettant au jeune de sortir du RI.

Le placement

Après l'obtention du diplôme, l'accompagnement Accent peut se poursuivre durant trois mois afin de soutenir le jeune dans ses recherches d'emploi. Ce dernier peut également bénéficier de l'appui d'un spécialiste de l'insertion professionnelle issu du programme IPJAD (Insertion Professionnelle de Jeunes Adultes) afin de lui assurer une bonne intégration sur le marché du travail.

Les bonnes questions

- Y a-t-il des possibilités de formation pour un jeune FORJAD dans la commune ?
- La commune peut-elle offrir des places de stages ?
- Comment la commune peut-elle participer à la promotion du programme ? Peut-elle activement œuvrer à l'adhésion au programme des entreprises présentes sur son territoire ?
- Y a-t-il des jeunes dans la commune qui pourraient bénéficier de ce programme ?

Recommandations

Les collectivités publiques peuvent participer et soutenir l'insertion des jeunes en difficulté en engageant un apprenti à travers le programme FORJAD.

Une contribution financière sous forme de participation aux frais d'encadrement peut être convenue avec le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) afin de favoriser la création de places d'apprentissage. Ce dernier se tient à disposition des communes pour toutes informations relatives au programme FORJAD.

Cadre légal:

- Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV, RSV 850.051)
- Règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV, RSV 850.051.1)

Pour en savoir plus...

Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 51 99 – Fax 021 316 52 38 – Courriel : forjad.spas@vd.ch

Documentation:

- Dossier de l'Artias (août 2007, juin 2009, décembre 2009)
- Articles publiés dans le *Canton-Communes* (N° 24 de décembre 2011 et N° 33 de mars 2014)

La Constitution cantonale stipule que l'État et les communes assurent à chaque habitant les conditions d'une vie digne, notamment par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale.

Si chaque commune peut mettre en place elle-même des programmes de prévention, elle doit également soutenir l'État lorsque les mesures de prévention sociale ont une portée cantonale. La prévention du surendettement en est un exemple.



Surendettement

Chacun ou chacune peut devoir faire face à des ruptures dans sa vie professionnelle (chômage) ou familiale (séparation, divorce), ou encore connaître des problèmes de santé. Ce sont autant d'événements qui sont susceptibles de déséquilibrer un budget. Le surendettement est donc un problème qui peut concerner tout le monde, en particulier en période de crise économique. Les chiffres à disposition montrent que les habitants des villes de Romandie sont particulièrement concernés par ce phénomène et le canton de Vaud ne fait pas exception.

C'est un sujet de préoccupation pour les autorités en raison notamment des conséquences financières que le surendettement entraîne pour les collectivités publiques : à

l'augmentation des dépenses de prise en charge vient en effet encore s'ajouter une diminution des recettes fiscales. Conscient de ces enjeux, le Conseil de politique sociale a décidé depuis 2006 de faire de la prévention du surendettement un axe fort de la politique sociale cantonale. Cette détermination s'est concrétisée avec le déploiement dès 2007 d'un programme cantonal dans ce domaine (www.vd.ch/dettes), qui comprend aujourd'hui une large palette d'actions afin de répondre au mieux à des besoins très divers.

Une partie de ces actions est destinée à un public très large. C'est le cas de la permanence téléphonique INFO BUDGET, qui permet aux particuliers domiciliés dans le canton de bénéficier de conseils pratiques et individuels en matière de gestion du budget courant et de dettes, dispensés par des professionnels. Au besoin, les personnes qui appellent sont orientées vers les services qui sont à même de répondre à leurs demandes.

Les personnes qui le souhaitent peuvent aussi suivre des cours de gestion de budget, être accompagnées par des bénévoles qui les aideront à mieux gérer le leur ou encore bénéficier d'une consultation de 2 heures au terme de laquelle le budget de leur ménage est établi.

D'autres actions du programme concernent des populations particulières :

- Les jeunes bénéficient d'actions de prévention dans les établissements de l'enseignement postobligatoire du canton. Ils peuvent accéder en ligne à une série d'informations concernant l'argent et les dettes sur le site internet www.ciao.ch. Des actions en milieu extrascolaire sont régulièrement mises en place en collaboration avec le réseau.
- Les jeunes en difficultés au bénéfice du Revenu d'insertion (RI) participent à des

séances d'informations « budget » et peuvent suivre des cours de gestion du budget conçus pour eux.

- Les nouveaux parents peuvent bénéficier, dans un dépliant réalisé à leur intention, de conseils de gestion du budget suite à la naissance d'un enfant et d'informations sur les prestations sociales auxquelles ils ont droit.
- Les nouveaux demandeurs d'emploi qui doivent faire face à une diminution de leurs revenus peuvent recevoir une information adaptée à leur situation par leur conseiller en personnel des offices régionaux de placement.

Pour mettre en œuvre et faire connaître les actions de ce programme, le Département de la santé et de l'action sociale, qui en assure le pilotage en collaboration avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, s'appuie sur un large réseau de partenaires publics et privés, qui comprend naturellement les communes.

Les bonnes questions

- Quel est le niveau d'endettement de la population ?
- Le problème que constitue le surendettement va-t-il en augmentant ?
- Quelles actions la commune peut-elle mettre en œuvre pour prévenir ce type de problème ou pour améliorer la situation des personnes surendettées ?

Recommandations

Les communes sont invitées à faire connaître les différentes actions déployées dans le cadre du programme cantonal de prévention du surendettement.

Cadre légal:

- Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV, RSV 850.051)
- Règlement d'application de la LASV (RLASV, RSV 850.051.1)

Pour en savoir plus...

Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes 2 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 52 21 – Fax 021 316 52 38 – Courriel : info.spas@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Social](#) > [Dettes et surendettement](#)

Documentation:

- Bulletin d'information du programme
- Rapports d'activité annuels des différentes actions
- Supports de communication des différentes actions
- Petit manuel pour acheter et consommer sans dettes
- Informations aux nouveaux parents « Avec l'arrivée d'un bébé votre famille s'agrandit, pas votre budget »



Les études montrent que la sédentarité et le surpoids, facteurs de risque importants des maladies cardio-vasculaires, du diabète ou de certains cancers, sont en augmentation dans la population suisse. Une alimentation de qualité et une activité physique régulière sont des facteurs importants pour rester en bonne santé. Depuis quelques années, l'importance de ces thématiques dans la vie quotidienne de chaque individu aux différents âges de la vie a été démontrée.

Lancé en 2008, « Ça marche ! Bouger plus, manger mieux », un programme des Ligues de la santé soutenu par Promotion Santé Suisse et le Service de la santé publique du canton de Vaud, promeut le mouvement et l'alimentation favorables à la santé sur l'ensemble du territoire vaudois.

Différentes activités sont développées en collaboration avec les communes :

Label Commune en santé

Le label « Commune en santé » invite les communes à inventorier toutes les mesures de promotion de la santé qu'elles mettent en œuvre ou soutiennent. En fonction de leur bilan, et des éventuelles lacunes identifiées, elles sont conseillées et orientées afin d'agir davantage en faveur de la santé de leurs habitants.

Le label « Commune en santé » est gratuit et disponible dans les cantons de Vaud, du Jura, du Valais et de Thurgovie.

commune@ca-marche.ch

Pas de retraite pour ma santé

Ce projet vise à promouvoir le mouvement et une alimentation favorables à la santé chez les seniors. Il est le fruit d'une collaboration entre le programme cantonal « Ça marche ! », Pro Senectute VD, le Service de gériatrie du CHUV et le Service de l'éducation physique et du sport. Il s'inscrit dans la politique « Vieillesse et Santé » du canton de Vaud. Actuellement présent à Épalinges, Morges et Yverdon-les-Bains, le projet « Pas de retraite pour ma santé » peut être développé en partenariat avec toute commune intéressée.

senior@ca-marche.ch

Environnements favorables à la santé

Places de jeux, terrains multisport, cheminements pour piétons, pistes cyclables, plans d'affectation et de quartier, réfectoires scolaires... Les aménagements décidés par une commune ont un impact majeur sur la santé de ses habitants. Ce projet vise à identifier les mesures permettant de créer des environnements favorables à l'activité physique et à une alimentation équilibrée.

À terme, l'ensemble des mesures possibles sera mis à disposition sur le site à l'adresse suivante : www.ca-marche.ch/projet/environnements-sante/



Commune en santé



Fourchette verte junior et Fourchette verte des tout-petits

Ces labels sont destinés aux restaurants scolaires, accueils pour écoliers, crèches et garderies. Ils distinguent les structures offrant une alimentation équilibrée et adaptée aux enfants, selon les recommandations de la Société Suisse de Nutrition. L'aspect écologique des menus est également pris en considération.

Les labels sont offerts gratuitement et reconduits chaque année. Ils sont adaptés pour des lieux avec une cuisine sur place ou servis par un traiteur. La collaboration permet également la contribution d'un diététicien qui peut animer un atelier pour les enfants, une information auprès des parents ou des équipes éducatives.

En 2016, 250 structures pour enfants sont labellisées dans le canton de Vaud, plus de 900 en Suisse. vd@fourchetteverte.ch

Les bonnes questions

- Quel est l'état de santé de la population ? Y a-t-il des problèmes de sédentarité, de surcharge pondérale ?
- Ces problèmes sont-ils en augmentation ? Les enfants sont-ils touchés ?
- Quelles actions la commune peut-elle mettre en place pour améliorer cette situation ?
- Existe-t-il une possibilité de soutien si la commune désire offrir des actions de promotion de la santé à ses habitants ?

Recommandations

Les communes sont invitées à mettre en place le label « Commune en santé » pour promouvoir la santé de leurs habitants. Toute demande doit être adressée au Programme cantonal :

commune@ca-marche.ch

Cadre légal :

Loi sur la santé publique (LSP, RSV 800.01)

Pour en savoir plus...

Ligues de la santé « Ça marche ! Bouger plus, manger mieux »

Avenue de Provence 12 – 1007 Lausanne

Tél. 021 623 37 96 – Courriel: info@ca-marche.ch

Informations sur internet :

www.ca-marche.ch

www.fourchetteverte.ch

www.labelcommunesante.ch

www.liguesdelasante.ch



VIII. Services industriels

- 218 **Eau potable**
- 220 **Distribution de l'eau**
- 222 **Taxes sur l'électricité**

Les distributeurs d'eau potable, communes ou associations de communes, ont la responsabilité de fournir à leurs populations de l'eau de bonne qualité.

Il leur incombe ainsi de garantir la conformité de leurs installations et de s'assurer que la qualité de l'eau distribuée répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.



Une attention particulière est également à accorder aux points suivants :

Autocontrôle de la distribution d'eau

La législation exige la mise en place d'une procédure d'autocontrôle de la distribution d'eau potable. Le dossier d'Autocontrôle doit contenir, au moins, une liste des risques et défauts identifiés, des directives écrites, des travaux à effectuer (réparations et mises en conformité, entretien, surveillance, analyses), ainsi que des fiches d'observation à compléter par les personnes effectuant les travaux prescrits.

Le dossier d'Autocontrôle est à transmettre pour approbation au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV/Inspection des eaux). Sur la base de ce dossier, le programme annuel d'analyses est établi, en fonction des risques évalués. La tenue du dossier d'Autocontrôle est contrôlée par le SCAV lors de ses visites d'inspection.

Devoir d'information

Le distributeur d'eau potable informe la population au sujet de la provenance et de la qualité de l'eau distribuée, au moins une fois par année. Cette exigence répond à un intérêt croissant du public et permet aux distributeurs d'eau d'établir des rapports de confiance avec les consommateurs de notre denrée alimentaire principale. L'information peut être véhiculée par tout moyen approprié, tel que feuillet accompagnant la facture annuelle, article dans le bulletin communal, page explicative sur le site internet, pilier public (suffisant pour les communes de moins de 200 habitants).

Alimentation de lieux publics par des sources particulières

Des lieux publics, tels qu'alpages, buvettes, refuges, immeubles habités par plusieurs familles, locaux de fabrication de denrées alimentaires (laiteries, fromageries, etc.), sont parfois alimentés en eau par des sources particulières. Selon les cas, la qualité des eaux peut être déficiente et causer des atteintes à la santé de consommateurs non prévenus. En tant qu'autorité sanitaire locale, l'autorité communale veille à l'application des bonnes pratiques en matière d'hygiène; elle vérifie que des analyses de contrôle de ces eaux sont périodiquement effectuées. Le SCAV/Inspection des eaux est à disposition pour toute assistance à ce sujet.

Fontaines à accès public

D'une manière générale, les fontaines situées sur la voie publique et alimentées par des sources particulières doivent porter un écriteau indiquant « Eau non potable ». Font exception à cette règle, les fontaines alimentées par des sources dotées de zones de protection légalisées dont la qualité de l'eau est régulièrement contrôlée et, bien entendu, les fontaines alimentées par le réseau de distribution publique !

Contrôles officiels

Le SCAV/Inspection des eaux assiste les communes et contrôle la bonne application des prescriptions en vigueur. Dans ce cadre, il procède par sondages à des analyses microbiologiques, respectivement de composition chimique de l'eau distribuée et effectue des visites d'inspection. Les normes en matière de qualité d'eau, ainsi que les duretés et teneurs en nitrate des eaux distribuées dans le canton sont disponibles sur le site internet du SCAV.

Les bonnes questions

- La population connaît-elle la provenance de l'eau ?
- Le dossier d'Autocontrôle est-il bien rempli ?
- La commune a-t-elle vérifié les bonnes pratiques d'hygiène des lieux publics alimentés par des sources particulières ?

Recommandations

La qualité de l'eau distribuée dépend des connaissances et du soin dont font preuve les personnes et employés appelés à entretenir et contrôler les ouvrages de la distribution d'eau. Il est vivement recommandé d'inscrire les employés aux cours existants (voir ci-dessous).

Cadre légal:

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31)
- Loi sur la santé publique (LSP, RSV 800.01)
- Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0)
- Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us, RS 817.02)
- Ordonnance fédérale sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102)
- Ordonnance fédérale sur l'hygiène (OHyg, RS 817.024.1)
- Ordonnance fédérale sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC, RS 817.021.23)

Pour en savoir plus...

Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV)

Section Inspection des eaux – Responsable: D^r Eric Raetz

Ch. des Boveresses 155 – 1066 Épalinges – Courriel: eric.raetz@vd.ch

Inspecteurs adjoints: MM. François Pilloud et Sacha Vurruso

Tél. 021 316 43 43 – Fax 021 316 43 00

Informations sur internet:

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eaux > Eau potable

Formation:

Formation de fontainiers ou de surveillants de réseau d'eau par la SSIGE:

www.ssig.ch, Tél. 021 310 48 60

Dans le canton de Vaud, la distribution de l'eau est une tâche en main des communes. Cette mission leur est confiée en vertu de l'article premier de la loi vaudoise sur la distribution de l'eau qui précise que les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation ainsi qu'à la lutte contre le feu. Cette obligation légale de fourniture d'eau s'applique aux zones légalisées à la construction. Hors de celles-ci, les communes peuvent également fournir de l'eau, si cela est possible sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.



©SCAV

En pratique, la distribution de l'eau s'effectue de manières très diverses et les communes fournissent l'eau à leurs abonnés soit :

- de manière indépendante ;
- en collaborant avec d'autres communes au sein d'une association pour la fourniture en gros ;
- en confiant la distribution d'eau sur tout leur territoire à une autre commune ;
- en étant membre d'un organisme intercommunal qui se charge de fournir l'eau aux abonnés ;
- par l'intermédiaire de fournisseurs locaux qui se chargent également de la distribution de l'eau (fractions de communes, Confréries des eaux, etc.).

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), via sa section « Distribution de l'eau », a pour tâche principale de définir et d'appliquer la politique cantonale d'approvisionnement et de distribution d'eau potable.

L'objectif prioritaire est de garantir un développement coordonné et harmonieux des réseaux d'eau potable sur l'ensemble du territoire cantonal.

Concrètement, la section collabore avec les distributeurs d'eau dans les quatre domaines d'activités suivants :

Planification globale des réseaux d'eau et approvisionnement en eau potable en temps de crise (AEC)

- approbation des plans directeurs de la distribution de l'eau (PDDE) et de l'AEC selon la procédure légale ;
- conseils aux distributeurs d'eau ;
- encouragement à la création d'associations intercommunales ;
- suivi des études régionales en matière d'approvisionnement en eau ;
- coordination du développement des réseaux d'eau avec les procédures d'aménagement du territoire ;
- intervention dans le cadre du plan ORCA.

Contrôle et approbation des projets

- suivi de la procédure relative à la création ou à la modification du réseau principal de distribution d'eau, à savoir : ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de turbinage, d'adduction, de stockage, de télégestion et de distribution (conduites nouvelles ou remplacées et bornes-hydrantes) ;
- vérification du respect des normes techniques et sanitaires ;
- octroi des autorisations requises qui ont valeur de permis de construire.

Gestion de la loi sur la distribution de l'eau (LDE)

- gestion des règlements communaux de distribution de l'eau (adoption de nouveaux ou modification d'anciens règlements): le règlement-type peut être téléchargé sur notre site. Chaque projet de modification ou de nouveau règlement doit être soumis pour examen avant l'approbation;
- gestion des concessions octroyées par des communes à un distributeur.

Mise en place du système d'information des réseaux d'eau potable (SIRE)

- pour disposer à terme de données informatisées de tous les réseaux d'eau.

Les bonnes questions

- Le Plan directeur de distribution de l'eau a-t-il été mis à jour depuis ces vingt dernières années?
- La commune prévoit-elle des changements qui nécessiteraient la mise à jour du Plan directeur de distribution de l'eau?
- La commune a-t-elle soumis préalablement au SCAV les projets de remplacement d'une conduite ou de modification d'un ouvrage du réseau d'eau principal?
- Suite à la modification de la LDE en 2013, la commune a-t-elle mis à jour son règlement communal sur la distribution de l'eau (délai légal fixé au 1^{er} août 2016)?

Recommandations

Consulter le site internet du SCAV pour :

1. Savoir quelles sont les informations nécessaires à l'établissement d'un dossier de projet et à la procédure d'approbation pour les travaux sur le réseau d'eau principal.
2. Télécharger le règlement-type sur la distribution de l'eau mis à jour et obtenir les explications nécessaires.

Cadre légal:

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31)
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1)

Pour en savoir plus...

Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV)

Section Distribution de l'eau – Responsable: M. Christian Hoenger

Ch. des Boveresses 155 – CP 68 – 1066 Épalinges

Tél. 021 316 43 43 – Fax 021 316 43 00 – Courriel: christian.hoenger@vd.ch

Informations sur internet:

Informations sur la procédure d'approbation de projet, SIRE, règlement-type:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Eaux](#) > [Eau potable](#) > [Système d'information des réseaux d'eau \(SIRE\)](#)



© J.-M. ZELLWEGER

La législation cantonale relative au secteur électrique (LSecEl) donne la possibilité, pour les communes de percevoir deux types de taxes sur l'électricité :

1. Une indemnité de 0,7 cts par kilowattheure (kWh) distribué sur le territoire communal.
2. Une taxe communale affectée aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable.

Une indemnité communale

Les communes peuvent percevoir un émolument sur la distribution d'électricité sur leur territoire.

Les modalités et la quotité de cet émolument sont définies par un règlement adopté par le Conseil d'État, à savoir le règlement vaudois sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI) :

- le montant de l'émolument est fixé à 0,7 ct/kWh ;
- l'assiette fiscale est définie par le nombre de kWh distribués sur le territoire de la commune concernée ;
- le débiteur de l'émolument est le consommateur final d'électricité.

Dans ce cadre, les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu.

Les entreprises électriques perçoivent l'émolument auprès de leurs clients, pour le compte de la commune. Le montant correspondant à cet émolument est indiqué séparément sur la facture d'électricité des clients. L'entreprise électrique dresse un décompte final à la commune dans les 12 mois suivant l'année civile de référence pour la perception.

Pour percevoir ou renoncer à cette indemnité, la Municipalité adresse un préavis à l'attention du Conseil général ou communal. La commune informe, ensuite, la société électrique distributrice d'électricité sur son territoire de sa décision, laquelle va lui verser cette indemnité. Une fois la décision prise, un extrait du de la séance du Conseil muni des estampilles usuelles doit être adressé en trois exemplaires au Département du territoire et de l'environnement en vue de recevoir l'approbation cantonale prévue par la loi sur les communes. L'approbation de la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). La décision du Conseil général ou communal ne peut pas entrer en vigueur avant ces démarches.

La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) tient volontiers un modèle de préavis à l'attention du Conseil à disposition des communes.

Au début 2011, plus de deux cents communes perçoivent régulièrement cette indemnité.

Une taxe communale affectée

Les communes ont également la possibilité de percevoir une taxe affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable. Cette taxe peut, par exemple, être affectée aux concepts communaux (*voir la page « concepts énergétiques »*).

Les communes qui souhaitent percevoir une telle taxe doivent adopter un règlement qui définit :

- le cercle des contribuables (personnes taxées);
- l'assiette fiscale (montant qui sert de base au calcul de la taxe);
- l'affectation (énergies renouvelables et/ou éclairage public et/ou efficacité énergétique et/ou développement durable);
- les modalités de prélèvement;
- les autorités communales compétentes;
- les voies de recours;
- l'entrée en vigueur.

Moyennant le respect de ce cadre, la commune est autonome dans la création et les modalités de perception, notamment l'ampleur de cette taxe affectée. La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) tient volontiers à disposition un règlement modèle.

La majorité des communes qui ont adopté un tel règlement ont prévu un prélèvement sur la consommation d'électricité. Le prélèvement s'effectue via le distributeur d'électricité à l'instar de l'indemnité communale pour usage du sol. Le montant ainsi perçu est versé dans un fond communal affecté au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable.

Comme pour l'indemnité pour usage du sol, le règlement doit faire l'objet d'une approbation cantonale et d'une publication dans la FAO.

Au début de l'année 2016, plus de cinquante communes vaudoises perçoivent une taxe communale affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et/ou au développement durable.

Les bonnes questions

- Comment financer le concept énergétique de ma commune ?
- Comment soutenir les habitants de ma commune qui souhaitent isoler leur bâtiment ou qui souhaitent installer une installation de production d'énergie renouvelable ?

Recommandations

Ne pas oublier de faire approuver la décision ou le règlement par le Département du territoire et de l'environnement.

La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) tient volontiers des modèles de règlement et de préavis pour les communes qui souhaitent s'en inspirer.

Cadre légal:

- Loi sur le secteur électrique (LSecEl, RSV 730.10)
- Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi, RSV 730.115.7)

Pour en savoir plus...

DGE – Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Rue du Valentin 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 95 50 – Fax 021 316 95 51 – Courriel: info.energie@vd.ch

Informations sur internet:

www.vd.ch > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Énergie](#)

Cours « L'État pour les communes » organisés via le CEP

Les cours « L'État pour les communes » sont spécifiquement destinés à un public communal et animés par les collaborateurs de l'administration cantonale responsables du domaine concerné.

Inscriptions en ligne sur www.cep.vd.ch > Nos formations > Communes vaudoises

Droits politiques et des élus

- [Droit de proposition des conseillers communaux et généraux](#)
- [Du bon usage de Votelec pour les communes](#)
- [Initiatives et référendum : traitement au niveau communal](#)

Population

- Naturalisation : mener à bien une demande en 2017
- [Audition de naturalisation : interviewer avec efficacité et doigté](#)
- [Cours SPOP : contrôle de l'habitant et bureau des étrangers : formation de base](#)

Information et données

- [Loi sur l'archivage : principes et conséquences pour les communes](#)
- [Loi sur la protection des données personnelles : principes et conséquences](#)

Environnement-territoire

- [Le plan directeur cantonal vaudois \(PDCn\)](#)
- [Lutte contre les espèces invasives : l'essentiel pour professionnels et chefs d'équipe](#)
- Lutte contre les espèces invasives : l'essentiel pour municipaux
- [Protection des sols : comment appliquer les bases légales ?](#)
- Les 5 à 7 de l'énergie
- Forêt, Eau, Biodiversité et déchets : introduction au rôle des communes

Bâtiments

- [Du permis de construire \(CAMAC\) au registre cantonal des bâtiments \(RCB\) en passant par la statistique trimestrielle de la construction \(STC\)](#)
- [Gestion de la statistique trimestrielle de la construction \(STC\) : prendre en main le logiciel](#)
- [Gestion de la statistique trimestrielle de la construction \(STC\) : perfectionnement](#)

Sécurité

- [Circulation routière : formation des préposés à l'application de la loi vaudoise \(RLVCR\)](#)
- [Sentences municipales](#)

CEP, Centre d'éducation permanente – tout public

Inscriptions en ligne sur www.cep.vd.ch

- [Gestion financière cantonale et communale: l'essentiel](#)
- [Droit administratif: l'essentiel](#)
- [Marchés publics: s'initier aux principes de base](#)
- [Marchés publics: élaborer des appels d'offres, de la théorie à la pratique](#)
- [Produits locaux et de proximité dans la restauration collective](#)

Et toute formation utile de conduite de séances, de travail en équipe, d'expression orale et écrite, d'informatique, de management, de gestion du temps, de gestion de projets etc.

Sur demande auprès des services de l'État

- Archivage
- Égalité entre femmes et hommes
- Facture sociale
- Conseil de politique sociale
- Revenu d'insertion
- Jeunes adultes en difficulté
- Prévention sociale
- Niveau sonore et laser

Décentralisés dans les districts

- Les fusions de communes

Avec des partenaires externes aux services

- Cours de l'Association vaudoise des agents d'assurances sociales
- Procédures en aménagement du territoire
- Application de l'OPair sur les chantiers
- Formation des experts communaux en protection incendie
- Programme FORJAD
- Concepts énergétiques
- Cours de base et formation continue pour les contrôleurs de feu bactérien
- Cours sur les néophytes (ambrosie, etc.) pour les employés de communes
- Séminaires de la Société vaudoise des améliorations foncières
- Cours de la Société vaudoise d'économie alpestre
- Cours Gest'Alpe
- Formation des fontainiers et des surveillants de réseau
- Cours de l'Association des piscines romandes et tessinoises pour les employés d'établissements de bain